

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3388
2. Questions écrites	3415
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3396
<i>Index analytique des questions posées</i>	3405
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3415
Action publique, fonction publique et simplification	3415
Agriculture et souveraineté alimentaire	3416
Aménagement du territoire et décentralisation	3418
Autonomie et handicap	3420
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	3421
Culture	3422
Comptes publics	3424
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3426
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3429
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3430
Enseignement supérieur et recherche	3430
Europe et affaires étrangères	3431
Industrie et énergie	3433
Intérieur	3433
Intérieur (MD)	3436
Intelligence artificielle et numérique	3437
Justice	3439
Logement	3440
Ruralité	3442
Santé et accès aux soins	3442
Sports, jeunesse et vie associative	3446
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	3446
Transports	3451
Travail et emploi	3451

Travail, santé, solidarités et familles	3451
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3468
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	<i>3456</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>3462</i>
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Autonomie et handicap	3468
Comptes publics	3470
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3475
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3478
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3479
Europe et affaires étrangères	3481
Intérieur (MD)	3487
Justice	3488
Relations avec le Parlement	3490
Santé et accès aux soins	3491
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	3499
Transports	3504
Travail et emploi	3505

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Fermeture des urgences nocturnes de l'hôpital de Magny-en-Vexin

610. – 19 juin 2025. – M. Rachid Temal attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante de l'hôpital de Magny-en-Vexin, situé dans le département du Val-d'Oise. En effet, l'annonce de la fermeture, d'ici la fin de l'année, du service d'urgences de nuit de cet établissement hospitalier suscite un vif émoi ainsi qu'une profonde inquiétude parmi la population, les élus locaux et les professionnels de santé. Les conséquences d'une telle décision pourraient être dramatiques : elle contribuerait à renforcer le sentiment de relégation des habitants en zone semi-rurale, réduirait les chances de prise en charge rapide pour des patients éloignés d'un service d'urgences, et risquerait d'aggraver la saturation du service d'urgences nocturnes de l'hôpital de Pontoise. Par ailleurs, les syndicats de personnel redoutent que cette fermeture ne soit qu'une première étape vers un démantèlement progressif, voire une fermeture totale, du site hospitalier de Magny-en-Vexin. La désertification médicale dans nos territoires ne saurait être aggravée davantage. Il est tout aussi inacceptable que les élus locaux n'aient pas été consultés, ni même informés en amont d'une décision aux conséquences aussi lourdes pour le territoire. Aussi, il souhaite savoir quelles initiatives il entend prendre afin de remédier à cette situation, garantir un égal accès aux soins pour l'ensemble des habitants du Val-d'Oise, en maintenant l'ouverture des urgences nocturnes au sein de l'établissement hospitalier de Magny-en-Vexin.

Pérennisation du répit de longue durée pour les aidants

611. – 19 juin 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la généralisation du relayage à domicile, également appelé baluchonnage, prévue par la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants (dite « loi TND »). Le baluchonnage est un dispositif permettant à un aidant familial de prendre du répit en confiant temporairement son proche aidé à un professionnel formé - le baluchonneur - qui intervient à domicile de manière continue (24h/24) pendant trois à six jours. Ce dernier assure ainsi une continuité dans l'accompagnement du proche aidé, tout en permettant à l'aidant de bénéficier d'une pause. Permise par une dérogation au droit du travail dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, l'expérimentation du relayage à domicile ou baluchonnage, pilotée depuis 2019 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a pris fin en décembre 2024. La loi TND de novembre 2024 prévoyait ainsi une généralisation du dispositif à partir de janvier 2025. Toutefois, les décrets d'application permettant la mise en oeuvre pérenne du dispositif, attendus pour avril 2025, n'ont toujours pas été publiés à ce jour. Cette situation crée une rupture dans la continuité du service pour les proches aidés et pour les aidants, laissant ces derniers dans l'attente, sans solution de répit. Aussi, elle lui demande quand les décrets d'application de la loi TND seront publiés, afin que le dispositif de baluchonnage puisse reprendre dans les meilleurs délais au bénéfice des aidants et des personnes vulnérables qu'ils accompagnent au quotidien.

Conséquences de la suspension du dispositif MaPrimeRénov' sur l'activité des entreprises du bâtiment

612. – 19 juin 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la très vive inquiétude des entreprises de la filière du bâtiment au sujet de la suspension du dispositif MaPrimeRénov' à compter de la fin du mois de juin 2025. Cette décision fragilise un secteur qui a massivement investi dans la montée en compétence à travers la certification « reconnu garant de l'environnement ». Elle menace les carnets de commandes des artisans et des petites et moyennes entreprises du bâtiment, notamment en Essonne, dont une part croissante de l'activité repose désormais sur la rénovation énergétique. Les conséquences sont d'ores et déjà perceptibles avec le gel des chantiers et des annulations de devis. Ce sont en outre les ménages les plus modestes et les copropriétés les plus fragiles qui apparaissent comme les premières victimes de cette suspension, faute de moyens pour réaliser les travaux nécessaires. Le dispositif MaPrimeRénov' a prouvé son efficacité pour accélérer la rénovation énergétique des

logements et soutenir l'activité économique locale, et la chasse aux fraudeurs n'excuse pas son arrêt brutal pour cet été. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer la reprise prochaine de l'aide de l'État à destination des propriétaires souhaitant réaliser des travaux au sein de leur logement et lui préciser les conditions de cette reprise, les travaux éligibles à cette aide et les montant subventionnables. Enfin, elle lui rappelle la nécessité de mettre en oeuvre une politique de la rénovation énergétique lisible, stable et ambitieuse.

Mise en oeuvre de la réforme de la police sanitaire unique

613. – 19 juin 2025. – M. **Christophe Chaillou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la réforme de la police sanitaire unique (PSU), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 sous l'égide de la direction générale de l'alimentation. Si l'objectif annoncé, rationaliser et intensifier les contrôles sanitaires dans les établissements agroalimentaires, fait consensus, de nombreuses remontées locales des différents acteurs concernés témoignent de difficultés qui méritent attention. Alors que la réforme visait à renforcer les contrôles dans l'ensemble de l'industrie agroalimentaire, il apparaît qu'elle se concentre pour l'instant sur certains secteurs spécifiques par exemple, sans qu'il soit possible, à ce stade, d'en évaluer pleinement l'impact à partir d'indicateurs objectifs, tels que la réduction des toxi-infections alimentaires collectives (TIAC), ni de mesurer ses effets potentiels sur l'économie locale et les filières concernées. Il est par ailleurs constaté une charge accrue pour les services départementaux, liée aux activités de vérification, de validation et d'encadrement des rapports transmis par les opérateurs délégués, avec des exigences administratives qui mobilisent de manière croissante les agents en place. Cette situation interroge quant à ses effets sur l'organisation et les moyens des services, ainsi que sur la capacité à maintenir une présence directe sur le terrain. Par ailleurs, des interrogations persistent sur l'efficacité des contrôles réalisés par les délégataires, tant en termes de clarté que de pédagogie vis-à-vis des professionnels concernés. Des retours issus du secteur de la restauration signalent également des difficultés d'adaptation à la nouvelle organisation, dont les effets, encore mal mesurés, peuvent fragiliser l'économie locale dans certains territoires. Il lui demande le point de vue du Gouvernement sur la première année mise en oeuvre du dispositif et sollicite l'élaboration d'un premier bilan dès 2025, de manière à permettre une évaluation approfondie de la mise en oeuvre de cette réforme. Il l'interroge également sur les pistes envisagées pour accompagner les services et les professionnels concernés, dans une logique d'amélioration continue et d'efficacité renforcée.

Régime des décharges des directrices et directeurs d'écoles

614. – 19 juin 2025. – M. **Jean-Marc Delia** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le régime des décharges des directrices et directeurs d'écoles. Si plusieurs évolutions sont intervenues pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles, où est l'égalité entre les académies quand ceux de Paris bénéficie d'un régime dérogatoire des décharges d'enseignement comme le dénonçait la Cour des comptes dans son référé du 16 septembre 2024 ? Plutôt que de réformer ce régime, le 18 mars 2025, le ministère a décidé d'un moratoire sur les suppressions de décharges d'enseignement prévues à la rentrée 2025. Cela signifie qu'aucune modification du régime de décharge ne sera appliquée à la rentrée prochaine. L'instabilité politique qui a certes entravé l'action du ministère ne justifie pas que le Gouvernement maintienne cette rupture d'égalité. Faut-il rappeler la réalité des directeurs d'école, souvent submergés par la charge administrative, comme l'a tragiquement illustré le suicide de Christine Renon. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, dite « loi Rilhac », avait pourtant promis reconnaissance et accompagnement pour ces personnels essentiels. Alors, si à Paris la gestion des écoles semble plus efficace et les directeurs plus sereins, pourquoi ne pas voir cette dérogation comme une expérience grandeur nature ? Pourquoi ne pas proposer une fonction de directeur à temps complet comme le recommande la Cour des comptes dans son rapport de mai 2025 ? Ces aménagements pourraient contribuer à l'amélioration du classement des élèves au CM1, actuellement derniers en Europe dans l'évaluation Timss (Trends in international mathematics and science study) et avant-dernier dans le programme international de recherche en lecture scolaire (Pirls) sur la compréhension de la langue. Il lui demande si elle va suivre les recommandations de la Cour des comptes, tout en évitant de faire peser la charge sur les directeurs et quelles mesures concrètes elle prendra pour conjuguer justice budgétaire, égalité territoriale et respect des femmes et des hommes qui font vivre l'école au quotidien.

Crise d'attractivité de la médecine du travail dans la fonction publique territoriale

615. – 19 juin 2025. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés rencontrées par la fonction publique territoriale pour rendre la filière de la médecine du travail davantage attrayante. Au même titre que la médecine générale en France, la fonction publique territoriale connaît une pénurie croissante de médecins du travail. Elle n'attire plus, générant de fortes difficultés pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale, entravant leur fonctionnement normal. Plusieurs causes sont à l'origine de cette crise d'attractivité. La première concerne la formation trop longue des médecins collaborateurs. Tel que le précise la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, qui a réorganisé les services de santé au travail (SST), la formation nécessaire à l'obtention du titre de médecin collaborateur demeure très dense. En effet, l'enseignement du cycle 1 comprend 300 heures de cours théoriques et stages pratiques réalisés sur deux années. Le cycle 2, réparti sur deux années, comprend quant à lui deux ans d'exercices encadrés de médecins collaborateurs, huit journées de regroupements pédagogiques et la réalisation d'un mémoire ainsi qu'une soutenance auprès d'un jury. Ensuite, une fois la formation achevée, il est nécessaire d'effectuer deux contrats à durée déterminée (CDD) d'une durée de trois ans chacun afin de pouvoir être embauché à durée indéterminée - soit dix années de pratiques et d'études avant de devenir médecin du travail titulaire. Cette temporalité ne convient pas à des praticiens déjà expérimentés qui ont besoin de stabilité dans leur carrière et leur vie personnelle. Ce volume de formation est particulièrement exigeant en comparaison aux seules deux années de formation requises pour la médecine du travail en agriculture. S'ajoute à cette lourdeur la rémunération des médecins du travail, qui semble ne plus être à la hauteur des attentes des praticiens. Il est par conséquent nécessaire de revoir l'indice terminal, actuellement hors échelle B (HEB), à hors échelle C (HEC), voire hors échelle D (HED) lorsque le médecin assure la responsabilité d'un service de médecine comptant plusieurs médecins (ce qui représente une augmentation respectivement de 10 % ou de 20 %). Enfin, une autre raison sous-tendant les difficultés de fonctionnement des centres de gestion a trait à la périodicité de la visite d'information et de prévention (VIP). Celle-ci a lieu tous les deux ans pour les fonctionnaires territoriaux, soit une périodicité trop courte tant la pénurie de médecins du travail pour en assurer la mise en oeuvre est grande. Elle devrait être alignée sur celle de la fonction publique d'État, soit cinq ans. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte réduire la durée de formation qui constitue un frein à la vocation de médecin collaborateur, revoir la grille indiciaire des médecins du travail qui ne suffit plus à attirer de nouveaux personnels et aligner la périodicité des VIP de la fonction publique territoriale sur celle de la fonction publique d'État.

3390

Recours à un cabinet externe pour une mission sur le nouveau nucléaire

616. – 19 juin 2025. – M. **Sébastien Fagnen** interroge M. le **ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur le recours incompréhensible, pour ne pas dire indécent, à des consultants issus d'un cabinet externe mandatés par l'Agence des participations de l'État (APE) afin d'accomplir une mission de 36 mois sur le développement du nouveau nucléaire. L'appel d'offre lancé par l'APE pour cette consultance fait pourtant suite à la réunion du 4^{ème} Conseil de politique nucléaire qui s'est tenu le 17 mars 2025 et durant laquelle le Gouvernement s'est félicité de la première phase du programme France 2030 et du pilotage par l'État, tout particulièrement à travers le suivi renforcé de la délégation interministérielle au nouveau nucléaire, en lien avec le ministère chargé de l'énergie. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'un groupe de travail interministériel sur les scénarios de financement partagé entre l'État et EDF du nouveau nucléaire semble avoir été mis en place dès 2020 et représente un vivier non négligeable d'experts afin de mener à bien de nouveaux travaux sur le schéma de financement et de régulation. Ces dernières années, des voix au Parlement n'ont cessé d'alerter sur les dangers d'un recours aux cabinets de conseil dans la mesure où ils exercent une influence sur les décisions publiques et qu'ils soulèvent des enjeux en termes de transparence et de déontologie. Il lui demande comment le Gouvernement justifie le recours aux cabinets de conseil alors même qu'il semblait vouloir promouvoir l'internalisation de la fonction conseil et que, qui plus est, des activités d'expertise et d'appui aux politiques publiques en soutien au nouveau nucléaire existent déjà au sein de l'administration centrale.

Expérimentation de collecte des déchets en Haute-Vienne

617. – 19 juin 2025. – M. **Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur la pérennité d'une expérimentation de collecte de déchets à la demande en Haute-Vienne. Le syndicat de collectes des ordures SICTOM Sud Haute-Vienne a en effet constaté une baisse importante du nombre d'apports mensuels, alors

même que ses passages ont déjà été réduits à une fois toutes les deux semaines. Grâce aux diverses solutions de recyclage, de compostage, et grâce à la réduction de l'usage de produits jetables, certains foyers n'ont plus besoin que de sept à huit levées par an. Il arrive ainsi que le camion de ramassage circule à vide pour certaines collectes, sans que le tracé ou la fréquence de passage puissent être modifiés. Ce syndicat a donc mis en place une expérimentation pour tenter de rationaliser ses collectes. Contre une redevance incitative, certains foyers disposent d'une application numérique leur permettant de demander le relevé de leurs déchets ou d'un boîtier numérique installé au domicile qui enregistre et transmet la demande de relevé. L'intérêt écologique et organisationnel de ce type de collecte apparaît évident. Or, actuellement, l'article R. 2224-22 du code général des collectivités locales impose aux communes situées dans des zones non agglomérées que les ordures ménagères résiduelles soient collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte, sans que des exceptions puissent être apportées. Il lui demande donc dans quelle mesure une révision de cette disposition réglementaire pourrait être envisagée, afin de permettre à de telles expérimentations, plus adaptées à la réalité de certains territoires que la collecte systématique, d'être pérennisées.

Machines à voter et clarification de la stratégie gouvernementale

618. – 19 juin 2025. – **M. Laurent Lafon** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des communes utilisant des machines à voter. Depuis 2008, un moratoire empêche tout renouvellement des machines à voter utilisées aujourd'hui par 63 communes françaises, représentant environ 1,5 million d'électeurs, à l'image de Villeneuve-le-Roi dans le Val-de-Marne. Ces machines, qui ne bénéficient plus de mises à jour, deviennent obsolètes et donc potentiellement vulnérables. Ce moratoire interdit non seulement le remplacement du matériel existant, mais également toute extension du parc. Or, ce dispositif est reconnu pour sa simplicité, sa fiabilité et son efficacité, tant par les électeurs que par les services municipaux. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a d'ailleurs qualifié le maintien de ce moratoire de « pire des solutions », dans la mesure où il empêche l'homologation de nouveaux modèles plus sûrs. Certaines communes doivent ouvrir de nouveaux bureaux de vote du fait de leur évolution démographique, tandis que d'autres ne peuvent plus organiser les scrutins dans des conditions optimales, faute d'équipements renouvelés. La Cour des comptes, dans un rapport de novembre 2024, a recommandé une sortie du moratoire. Des groupes de travail associant le ministère de l'Intérieur, l'ANSSI et les collectivités concernées ont été constitués, mais aucune décision concrète n'a encore été rendue publique. M. Laurent Lafon demande donc au Gouvernement s'il entend lever ce moratoire afin de permettre le renouvellement des équipements existants, ou s'il choisit d'entériner l'abandon d'un outil éprouvé depuis plus de vingt ans.

Contribution des collectivités locales au budget 2026

619. – 19 juin 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la préparation du budget 2026. La situation des finances publiques est alarmante et nous allons faire face à un mur budgétaire en 2026. Or, les discussions engagées pour faire face à cette situation critique suscitent à ce stade de vives inquiétudes. La première « conférence financière des territoires » n'a pas abouti à un accord entre le Gouvernement et les associations d'élus locaux, tant sur la répartition des économies à faire que sur les mesures concrètes à adopter. Si la nécessité de participer à l'effort collectif de redressement des finances publiques est partagée par tous, cet effort doit être proportionné à la responsabilité de chacun. Les collectivités locales n'ont pas vocation à compenser le déficit creusé par l'État, qui demeure le principal responsable de la situation actuelle et ne peut se soustraire à des réformes structurelles indispensables. Ainsi, il lui demande de garantir que les collectivités locales ne seront pas appelées à pallier les manquements de l'État et que le prochain budget respectera leur capacité d'action.

Organisation des journées défense et de citoyenneté pour les Français de l'étranger

620. – 19 juin 2025. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur l'organisation des Journées défense et de citoyenneté (JDC) pour les Français vivant à l'étranger. Les JDC sont une obligation citoyenne et s'appliquent évidemment aux Français établis hors de France. Bien que certaines ambassades et consulats, souvent en partenariat avec les lycées français, parviennent à les organiser en faisant de ces journées un moment fort et enrichissant pour les jeunes, leur mise en oeuvre demeure encore difficile dans d'autres pays. La solution de la JDC dématérialisée est en cours de réflexion. Elle pourrait en effet apporter une réponse partielle au problème mais au détriment de la construction du sentiment d'appartenance à la nation française si important

pour les Français établis hors de France. De plus, elle porte atteinte au devoir de défense et à l'intérêt pour le milieu militaire que ces rencontres entre jeunes et formateurs, au moment des JDC, peuvent créer. En conséquence, il lui demande quelles solutions il souhaite apporter à ce problème pour que les Français de l'étranger se sentent réellement Français et engagés dans la défense nationale, et ce même dès le plus jeune âge notamment par le biais de la JDC.

État des finances des associations dans un contexte inflationniste

621. – 19 juin 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'état des finances des associations dans un contexte inflationniste. En effet, selon une enquête menée par le Mouvement associatif et à laquelle plus de 5 000 associations ont répondu, 32 % d'entre-elles considéraient qu'elles n'étaient pas en capacité de couvrir au moins de 3 mois d'exploitation avec leur trésorerie. En proie à une inflation importante, mais aussi à des nécessaires revalorisations salariales, sans hausse des subvention qui leur sont allouées, les associations se meurent. Pire encore, selon le Conseil économique, social et environnemental (CESE), entre 2005 et 2020, la part des subventions publiques dans leurs ressources a diminué de 41 %. Or, les associations sont bien souvent ce qui permet d'agir là où l'État est absent ; elles permettent d'intervenir à des échelons divers et variés et font en sorte que tous soient inclus dans la société. Les associations sont un des fondements du bon fonctionnement de notre vie en collectivité. Il souhaitait donc savoir, si face à ce constat alarmant, le Gouvernement comptait déployer des moyens conséquents pour permettre au tissu associatif non seulement de perdurer, mais d'à nouveau se développer.

Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, reversement aux collectivités

622. – 19 juin 2025. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales, le Dilico, introduit dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et qui vise à associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques. D'un montant d'un milliard d'euros, ce dispositif est réparti entre les trois niveaux de collectivités (bloc communal, départements et régions) selon des critères de richesse. Ce dispositif a été introduit dans le projet de loi de finances lors de la discussion au Sénat, via un amendement sénatorial. Considérées comme une mise en réserve, les sommes prélevées devront ensuite être intégralement reversées aux collectivités au cours des trois années suivant cette mise en réserve, à hauteur d'un tiers par an et dans la limite du montant du produit de la contribution de l'année en cours, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Telles sont les dispositions de l'article 186 de la loi de finances pour 2025. En l'état actuel du droit, selon les termes de la note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 5 mai 2025, le prélèvement exercé sur les ressources fiscales des collectivités en 2025 est unique. Toutefois, la rédaction actuelle du texte laisse penser que le reversement prévu sur les trois années suivantes (2026, 2027 et 2028) n'interviendra que dans la limite du produit des prélèvements effectués durant ces années, et que, par conséquent, en l'absence de nouveaux prélèvements, aucun reversement ne pourrait avoir lieu. Ainsi, en l'absence de nouvelles contributions, ces reversements pourraient donc ne pas être effectués. Cela alimente de manière très légitime les interrogations de nombreux élus locaux, qui craignent que les sommes prélevées ne soient pas redistribuées aux collectivités, et que ce dispositif, présenté comme « conjoncturel », soit reconduit et devienne de fait « structurel ». Il lui demande de bien vouloir lever ces interrogations et assurer que ce prélèvement ne s'appliquera que pour l'année 2025, et que les reversements auront bien lieu, même en l'absence de nouvelles contributions.

Situation des communes isolées de Guyane

623. – 19 juin 2025. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation des communes isolées de Guyane, de leurs villages et écarts, non reliées par la route aux centres urbains guyanais, notamment les plus petites d'entre elles que sont Ouanary, Saint-Élie et Saül. Si certaines bénéficient d'une liaison aérienne qui simplifie l'accès pour les personnes à un coût cependant élevé, la plupart ne sont accessibles que par pirogue engendrant des difficultés logistiques parfois insurmontables comme durant les épisodes de sécheresse sévère qui se sont produits ces deux dernières années. Maintenir la continuité territoriale et la présence des services publics, favoriser l'attractivité des territoires et le développement économique, compenser les surcoûts et lutter contre la vie chère y sont un défi quotidien que les communes ne peuvent relever seules sans l'aide de l'État et de ses services déconcentrés. Aussi, il lui demande quelles aides

spécifiques le Gouvernement entend mettre en place pour ces communes et s'il prévoit de créer à l'image de ce qu'a fait la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, une politique publique spécifique aux communes isolées de Guyane.

Conséquences des phénomènes de fraude à la résidence principale

624. – 19 juin 2025. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les conséquences des phénomènes de fraude à la résidence principale. Si la taxe d'habitation a disparu, l'article 151 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a ouvert la possibilité de fixation différenciée du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) sans lien avec le taux de taxe sur le foncier bâti (TPFB). La taux de THRS peut alors être majoré sur délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale (ECPI) à fiscalité propre. Dans ce contexte, il a été constaté une augmentation inédite des déclarations de résidences principales dans des communes touristiques, dont la proportion de résidences secondaires est traditionnellement élevée. Ces pratiques, souvent suspicieuses voire frauduleuse, s'apparentent à une stratégie fiscale d'évitement de la part des contribuables concernés. Ce phénomène n'est pas sans conséquences. Pour les collectivités territoriales, cela signifie une minoration des recettes locales. Par ailleurs, alors que le taux de résidences secondaires est pris en compte dans le calcul des dotations, notamment de la dotation globale de fonctionnement (DGF), ce phénomène a une influence sur le montant des concours financiers de l'État aux communes concernées. Depuis la mise en place de l'outil déclaratif « Gérer mes biens » en 2023, les suspicions de fraudes à la résidence principale n'ont cessé de s'accroître. Il est à noter que ce type de déclaration n'est soumis à aucun contrôle de la part des collectivités territoriales qui sont impactées. Il interroge le Gouvernement sur les mesures envisagées afin de renforcer les contrôles contre les fraudes à la résidence principale et in fine de sécuriser les recettes locales liées à la THRS.

Baisse des aides dédiées aux associations d'aide aux professionnels victimes de pesticides

625. – 19 juin 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse significative des subventions publiques pour l'année 2025 dédiées aux associations d'aide aux professionnels victimes de pesticides. La diminution estimée à 60 000 euros par les associations concernées, met directement en péril la pérennité des actions menées quotidiennement pour assurer l'accompagnement individuel dans les démarches de reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides. Ces associations jouent un rôle fondamental dans la défense des droits des victimes des pesticides mais aussi pour sensibiliser le plus grand nombre aux risques sanitaires des pesticides dans un environnement professionnel notamment auprès des jeunes scolarisés en lycée agricole. Leur action sur le terrain répond à des besoins croissants et participe activement à la prise en compte des effets sanitaires nocifs des pesticides, question de santé publique plus prégnante que jamais. Alors même que le nombre de victimes des pesticides augmente et que les actions des associations d'aide s'intensifient, la décision brutale de diminuer les subventions publiques apparaît donc totalement incohérente et incompréhensible. En 2024, le nombre de malades accompagnés par les associations a augmenté de plus de 50 % et on peut estimer qu'il en sera de même pour le nombre de dossier instruits par le Fond d'indemnisation des victimes de pesticides. Les ministères de la transition écologique et de la santé ont d'ores et déjà annoncé des réductions drastiques de leur soutien aux dites associations. Il lui demande, de bien vouloir le rassurer sur l'intention du ministère de l'agriculture de maintenir son soutien effectif aux associations d'aide aux professionnels victimes de pesticides, voire d'envisager la possibilité d'augmenter cette enveloppe pour compenser la baisse prévue par les autres ministères.

Reconnaissance officielle de la présence permanente du loup dans la Nièvre

626. – 19 juin 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation totalement insupportable que rencontrent les éleveurs du département de la Nièvre face à la prédation du loup. Les supports d'information officiels ne permettent pas de confirmer la présence de ce prédateur qui, pourtant, commet des attaques terribles et récurrentes en différents points du territoire. Les dégâts constatés sur le terrain sont en parfaite contradiction avec la situation réelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté, pourtant considérée comme exclue de la zone de présence du loup, car n'ayant fait l'objet d'aucun comptage à ce jour. Déjà le 25 mars 2025, elle interrogeait Mme la ministre de l'agriculture sur la fiabilité des méthodes de comptage du loup et cette dernière répondait que désormais le site « loupfrance.fr » donnerait enfin une cartographie précise et actualisée de la présence du loup sur le territoire

national. Or à ce jour, rien n'a changé. Dans la Nièvre, les éléments recueillis sont annoncés depuis des mois comme étant « en cours d'analyse ». Dans le même temps, à titre d'exemple, entre le 5 et le 7 juin 2025, 18 morts d'ovins et 2 blessés ont été recensés par l'Office français de la biodiversité (OFB) pour lesquels la responsabilité du loup est « non écartée ». La réalité saute aux yeux. Au-delà d'une cartographie précise, il est donc impératif et urgent d'obtenir une classification régionale qui corresponde à la réalité de la situation et permette de prendre les mesures qui s'imposent. Malgré l'urgence, le Gouvernement semble incapable de reconnaître administrativement la présence certaine et régulière de plusieurs loups qui causent dans la Nièvre des ravages épouvantables. La fréquence des attaques prouve par ailleurs que la situation a échappé à tout contrôle. Aussi, elle aimerait savoir si la présence du loup sera officiellement reconnue selon la classification nationale en vigueur et à quelle échéance la Nièvre sera enfin considérée comme territoire concerné par la présence permanente du loup.

Composition des conseils de famille

627. – 19 juin 2025. – M. **Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la composition des conseils de famille tels que régie par l'article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles. Il a récemment été alerté par plusieurs associations représentantes des familles, des assistantes familiales, et des mineurs ou anciens mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur la composition des conseils de famille. Le conseil de famille est un organe chargé de la tutelle des pupilles de l'État, enfants recueillis par le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) qui ont perdu tout lien avec leurs parents ou avec leur famille. Conformément à l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles, l'assemblée du conseil de famille est composée, en plus du tuteur ou de la tutrice, d'un membre d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département ; de deux membres d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles ; d'un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux ; de deux représentants du conseil départemental, d'une personnalité qualifiée en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ; d'une personnalité qualifiée en matière médicale, psychologique ou sociale. Depuis la parution d'un nouveau décret en mai 2024, au minimum cinq de ces membres, en plus du tuteur ou de la tutrice, doivent être présents lors du conseil. En Isère, la composition actuelle du premier conseil de famille interrogé depuis la démission de six de ses membres et en l'absence d'un membre d'une association de pupilles ou d'anciens pupilles de l'État posant la question de la légalité d'un conseil de famille incomplet. Aussi, il interroge Mme la ministre sur la régularité des décisions prises par un conseil de famille dont la composition serait incomplète et dont le quorum imposé par décret ne serait pas atteint.

Conséquences de la crise énergétique pour les locataires du parc social

628. – 19 juin 2025. – M. **Adel Ziane** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les lourdes conséquences de la crise énergétique pour les locataires du parc social, notamment dans des villes populaires comme à Saint-Ouen-sur-Seine, en Seine-Saint-Denis. À Saint-Ouen, la société d'économie mixte SEMISO, gestionnaire de nombreux logements sociaux, a vu ses dépenses énergétiques s'envoler de 4,5 millions d'euros en 2022 à 7 millions en 2023, soit une hausse de 56 %. Cette flambée des prix a été directement répercutée sur les charges payées par les locataires, comme l'a confirmé un audit diligenté par la société d'économie mixte. Malgré la création d'un fonds de solidarité par la SEMISO, dans le cadre d'un travail commun avec les amicales de locataires, la situation reste socialement critique pour de nombreux foyers précaires. Les bailleurs sociaux, en grande difficulté financière, sont incapables d'amortir ces hausses considérables. Cette situation est aggravée par une politique gouvernementale qui affaiblit le bouclier tarifaire, se désengage des collectivités territoriales et organise de fait une précarité énergétique croissante. Dans ce contexte, une pétition a été lancée par les principales forces politiques locales de Saint-Ouen, ainsi que par plusieurs élus de la majorité municipale et responsables associatifs, pour alerter le Gouvernement sur l'urgence d'une réponse adaptée et urgente. Cette initiative dénonce le transfert de la charge des hausses vers les locataires, alors même que les principaux groupes énergétiques ont réalisé des bénéfiques records, à hauteur de 30 milliards d'euros selon la Cour des comptes, tout en bénéficiant d'aides publiques. Cet exemple de Saint-Ouen, où la flambée des charges énergétiques pèse lourdement sur les locataires du parc social, se retrouve malheureusement dans de nombreuses communes du département de la Seine-Saint-Denis et plus largement sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour compenser sans délai les hausses de charges subies par les locataires du logement social du fait de la hausse des prix de l'énergie. Il lui demande également si le Gouvernement envisage un rétablissement des tarifs réglementés pour les bailleurs sociaux et un encadrement renforcé des pratiques tarifaires des fournisseurs d'énergie, afin de mettre fin à une

situation jugée légitimement injuste et insoutenable par de nombreux habitants et élus. Il l'interroge enfin sur les perspectives d'un plan national ambitieux de rénovation énergétique des logements sociaux, afin de protéger durablement les locataires et de renforcer la justice énergétique.

Interruption de la collecte de pneus agricoles usagés dans la Loire

629. – 19 juin 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les collectes de pneus agricoles usagés dans la Loire. Celles-ci sont actuellement interrompues en raison de la volonté d'un des éco-organismes agréés par l'État de facturer les coûts de traitement aux chambres d'agriculture, contrairement au dispositif instauré par le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Ce dernier, mis en place en janvier 2024, prévoit pourtant le financement des coûts de transport et de traitement des pneus par les éco-organismes agréés. L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 27 juin 2023 portant cahier des charges des éco-organismes prévoit que « l'éco-organisme collecte sans frais ou pourvoit au traitement des déchets de pneumatiques ». Ces derniers, au nombre de trois, ont contesté devant le Conseil d'État l'intégration des pneus d'ensilage dans le dispositif. Bien que le recours ait été rejeté par la décision n° 473770 du 25 mars 2025, l'éco-organisme Aliapur considère que la gratuité ne s'applique qu'à la collecte et non au traitement. Devant cette volonté de l'éco-organisme de facturer les coûts de traitement aux chambres d'agriculture, les collectes prévues dans le département de la Loire sont pour l'heure interrompues. Aussi, il lui demande de préciser la manière dont le Gouvernement entend le dispositif, notamment le périmètre de la gratuité, et le cas échéant, quelles mesures il entend prendre afin d'accompagner, de manière effective, la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 précité.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5200 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Principe de l'abattage par étourdissement* (p. 3417).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 5145 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi pouvoir d'achat de 2022 aux régimes spéciaux et revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2023* (p. 3443).

Bazin (Arnaud) :

- 5206 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Assouplissement des conditions d'élimination à l'épreuve d'anglais au concours de l'Institut national du service public* (p. 3431).

Bélim (Audrey) :

- 5121 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot* (p. 3420).

Belin (Bruno) :

- 5178 Comptes publics. **Budget.** *Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne* (p. 3424).
- 5179 Comptes publics. **Budget.** *Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile* (p. 3424).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5162 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil* (p. 3442).

Blanc (Grégory) :

- 5119 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Transfert de compétence à l'établissement public de coopération intercommunale et contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3426).
- 5125 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3436).
- 5128 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3437).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 5175 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Demande de suspension de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter de juillet 2025 et inquiétudes pour les entreprises artisanales et les collectivités locales* (p. 3427).

Bonhomme (François) :

- 5132 Logement. **Logement et urbanisme.** *Sécurisation pour le dispositif MaPrimRénov* (p. 3440).

Bonnefoy (Nicole) :

- 5181 Intérieur . **Police et sécurité.** *Maintien à 100 % du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en cas d'arrêt maladie ordinaire* (p. 3434).
- 5182 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français dans le cadre de la convention d'objectif triennale 2023-2025* (p. 3446).
- 5183 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 3444).
- 5222 Logement. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 3441).
- 5223 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 3429).
- 5224 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Recrudescence de cancers pédiatriques sur le territoire de la grande plaine céréalière d'Aunis, près de La Rochelle* (p. 3418).
- 5225 Transports. **Fonction publique.** *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 3451).
- 5226 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 3455).
- 5227 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 3451).
- 5228 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 3451).
- 5229 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente* (p. 3445).

Bouchet (Gilbert) :

- 5126 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absence de décret d'application pour la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3451).

Bourcier (Corinne) :

- 5193 Travail, santé, solidarités et familles. **Entreprises.** *Problématique du financement des maladies professionnelles qui incombe au dernier employeur* (p. 3454).

Boyer (Valérie) :

- 5161 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sort des minorités chrétiennes en Iran* (p. 3431).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 5167 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national* (p. 3429).
- 5205 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficulté à l'ouverture de comptes bancaires au Panama auprès des banques régionales françaises* (p. 3425).

Briquet (Isabelle) :

- 5191 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 3417).

C**Canayer (Agnès) :**

- 5187 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Pacte en faveur de la haie en Seine-Maritime* (p. 3424).

Chaize (Patrick) :

- 5237 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement* (p. 3429).

Chevalier (Cédric) :

- 5184 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurité du personnel placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur* (p. 3435).
- 5185 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Vidéoprotection dans les communes et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 3438).

Chevrollier (Guillaume) :

- 5192 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés croissantes que rencontrent les professionnels de la coiffure* (p. 3422).

Courtial (Édouard) :

- 5124 Transports. **Transports.** *Lutte contre les taxis clandestins* (p. 3451).

D**Dantec (Ronan) :**

- 5199 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 3436).
- 5233 Industrie et énergie. **Énergie.** *Prise en compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière* (p. 3433).

Darras (Jérôme) :

- 5202 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la pénurie de médicaments psychotropes* (p. 3445).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 5234 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction des pièges à colle* (p. 3418).

Duffourg (Alain) :

5195 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Demande d'extension de l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux aux logements communaux* (p. 3419).

Dumas (Catherine) :

5158 Justice. **Justice.** *Délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et des grandes villes* (p. 3440).

5163 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les gares et lieux publics* (p. 3433).

F**Féret (Corinne) :**

5238 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot et défaut de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3421).

Fialaire (Bernard) :

5194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Reconnaissance des personnes ayant élevé un enfant sans lien juridiquement établi* (p. 3428).

G**Genet (Fabien) :**

5120 Justice. **Justice.** *Insuffisance des dispositifs de protection en vigueur contre les violences faites aux femmes* (p. 3439).

5136 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Suppression de fiches standardisées relatives aux pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage* (p. 3448).

Gillé (Hervé) :

5168 Culture. **Culture.** *Impact de la suppression du tarif postal « livres et brochures » sur les éditeurs régionaux et la diffusion culturelle* (p. 3423).

Gontard (Guillaume) :

5201 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Protection des glaciers et prévention des risques glaciaires et périglaciaires* (p. 3450).

Guillotini (Véronique) :

5198 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de psychotropes en France* (p. 3444).

H**Havet (Nadège) :**

5203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Défiscalisation de la pension alimentaire* (p. 3428).

5236 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Éligibilité d'une commune au zonage France ruralités revitalisation* (p. 3420).

Herzog (Christine) :

- 5155 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert de bail communal* (p. 3442).
- 5156 Travail et emploi. **Fonction publique.** *Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant* (p. 3451).
- 5174 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Adaptation des collectivités au changement climatique* (p. 3449).
- 5210 Comptes publics. **Fonction publique.** *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 3426).
- 5211 Justice. **Environnement.** *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 3440).
- 5212 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Obligation de puçage de chats errants pour le maire* (p. 3417).
- 5213 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 3419).
- 5214 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de diagnostics de performance énergétique contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches* (p. 3441).
- 5215 Logement. **Logement et urbanisme.** *Démarche relative à la réglementation des abris de piscine* (p. 3441).
- 5216 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 3419).
- 5217 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 3419).
- 5218 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 3419).
- 5219 Justice. **Logement et urbanisme.** *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 3440).
- 5220 Justice. **Justice.** *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 3440).
- 5221 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 3419).

3400

Hingray (Jean) :

- 5138 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 3430).
- 5139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Diversification de La Poste vers la vente de vêtements à distance et impact sur le commerce de proximité* (p. 3426).
- 5140 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins dans les déserts médicaux* (p. 3452).
- 5141 Intelligence artificielle et numérique. **Éducation.** *Interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans* (p. 3437).
- 5142 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale* (p. 3439).
- 5143 Culture. **Culture.** *Therms de Plombières-les-Bains* (p. 3423).

Hochart (Joshua) :

5176 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance* (p. 3453).

J

Jacquin (Olivier) :

5177 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Allègement de la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale destinées aux agents et élus territoriaux* (p. 3434).

L

Lahellec (Gérard) :

5157 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire pour les femmes enceintes* (p. 3415).

Lassarade (Florence) :

5150 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans les cursus infirmiers* (p. 3443).

Laugier (Michel) :

5189 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements guichet unique* (p. 3421).

de Legge (Dominique) :

5123 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiables entre agriculteurs* (p. 3416).

Le Houerou (Annie) :

5127 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du métier d'ambulancier* (p. 3442).

Leroy (Henri) :

5197 Premier ministre. **Budget.** *Financement public des centres de recherche politique* (p. 3415).

Linkenheld (Audrey) :

5230 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Recycleries de matériel médical* (p. 3446).

5231 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfetures* (p. 3436).

5232 Logement. **Budget.** *Revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement* (p. 3442).

Longeot (Jean-François) :

5118 Intérieur (MD). **Pouvoirs publics et Constitution.** *Difficultés de recrutement des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote* (p. 3436).

5190 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Situation des Conservatoire botaniques nationaux* (p. 3450).

M

Margaté (Marianne) :

- 5180 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation du secteur 3 chez les médecins en général et en particulier à Compans en Seine-et-Marne* (p. 3454).

Margueritte (David) :

- 5148 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3433).

Martin (Pauline) :

- 5186 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conditions d'exercice des gendarmes* (p. 3435).
- 5188 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Budget vert* (p. 3449).

Maurey (Hervé) :

- 5133 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction* (p. 3447).
- 5134 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Mise en cohérence d'une circulaire et du cahier d'accompagnement de la programmation 2025 du Fonds vert en matière de rénovation énergétique des bâtiments scolaires* (p. 3418).
- 5144 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales* (p. 3433).
- 5159 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Mise en place de frais de résiliation pour des abonnements de téléphonie mobile sans engagement* (p. 3421).

Menonville (Franck) :

- 5170 Logement. **Logement et urbanisme.** *Permis de louer* (p. 3441).

Mérillou (Serge) :

- 5122 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot* (p. 3420).

Micouleau (Brigitte) :

- 5117 Justice. **Justice.** *Situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie* (p. 3439).

Mouiller (Philippe) :

- 5151 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot* (p. 3444).

N

Narassiguin (Corinne) :

- 5130 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 relative à la maladie de Charcot* (p. 3452).

Noël (Sylviane) :

- 5173 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire* (p. 3416).

P

Paccaud (Olivier) :

- 5129 Culture. **Culture.** *Situation financière critique du théâtre du Grand Rond, lieu emblématique d'apprentissage de la culture en langue des signes* (p. 3422).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 5166 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Prolifération des chenilles bombyx dans le Haut-Taravo en Corse-du-Sud* (p. 3449).

Pellevat (Cyril) :

- 5204 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Détermination du taux de change applicable aux travailleurs frontaliers dans les déclarations fiscales* (p. 3425).

Perrot (Évelyne) :

- 5146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Suspension du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3427).

Pla (Sebastien) :

- 5135 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme.** *Atermoiements sur le dispositif Maprimerénov qui masquent un manque d'anticipation des besoins pour l'adaptation du bâti au changement climatique* (p. 3447).

Puissat (Frédérique) :

- 5131 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Obligation d'adhésion à la fédération des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion sanglier départemental* (p. 3446).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 5160 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Moyens de lutte contre la fraude aux retraites versées à l'étranger* (p. 3452).

Richard (Olivia) :

- 5149 Europe et affaires étrangères. **Culture.** *Elargissement du label patrimoine et diplomatie a des bâtiments français emblématiques à l'étranger.* (p. 3431).

Rojouan (Bruno) :

- 5171 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Intégration de la rhétorique dans les cursus scolaires et universitaires* (p. 3430).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5207 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole* (p. 3426).

- 5208 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie* (p. 3445).
- 5209 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Vidéoprotection des collectivités locales et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 3438).

Rosignol (Laurence) :

- 5165 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de gynécologues médicaux en France* (p. 3444).

S

Salmon (Daniel) :

- 5235 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés rencontrées par les entreprises artisanales de coiffure* (p. 3422).

Saury (Hugues) :

- 5137 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficultés des collectivités territoriales dans la rénovation de leurs ouvrages d'art* (p. 3418).

Savoldelli (Pascal) :

- 5172 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences du conflit civil au Sri Lanka et reconnaissance du génocide contre les Tamouls* (p. 3432).

V

3404

Vallet (Mickaël) :

- 5154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Filière cognac* (p. 3427).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 5147 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux aides à l'agriculture biologique* (p. 3416).
- 5152 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Financement de la « prime Ségur » aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 3430).
- 5153 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dysfonctionnements persistants de la responsabilité élargie du producteur dans le bâtiment et inquiétudes des entreprises du secteur* (p. 3448).

Vermeillet (Sylvie) :

- 5196 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Seuils d'attribution de la part variable de la dotation des titres sécurisés* (p. 3435).

Vogel (Mélanie) :

- 5164 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Absence de publication des postes vacants par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)* (p. 3432).
- 5169 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnements affectant la liquidation des pensions de retraite des Français résidant au Maroc* (p. 3453).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Boyer (Valérie) :

5161 Europe et affaires étrangères. *Sort des minorités chrétiennes en Iran* (p. 3431).

Briante Guillemont (Sophie) :

5205 Comptes publics. *Difficulté à l'ouverture de comptes bancaires au Panama auprès des banques régionales françaises* (p. 3425).

Savoldelli (Pascal) :

5172 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du conflit civil au Sri Lanka et reconnaissance du génocide contre les Tamouls* (p. 3432).

Agriculture et pêche

Apourceau-Poly (Cathy) :

5200 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Principe de l'abattage par étourdissement* (p. 3417).

Briquet (Isabelle) :

5191 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 3417).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

5234 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction des pièges à colle* (p. 3418).

de Legge (Dominique) :

5123 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiables entre agriculteurs* (p. 3416).

Varaillas (Marie-Claude) :

5147 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien aux aides à l'agriculture biologique* (p. 3416).

Aménagement du territoire

Havet (Nadège) :

5236 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité d'une commune au zonage France ruralités revitalisation* (p. 3420).

Maurey (Hervé) :

5134 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en cohérence d'une circulaire et du cahier d'accompagnement de la programmation 2025 du Fonds vert en matière de rénovation énergétique des bâtiments scolaires* (p. 3418).

Saury (Hugues) :

5137 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés des collectivités territoriales dans la rénovation de leurs ouvrages d'art* (p. 3418).

B

Budget

Belin (Bruno) :

5178 Comptes publics. *Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne* (p. 3424).

5179 Comptes publics. *Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile* (p. 3424).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5175 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande de suspension de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter de juillet 2025 et inquiétudes pour les entreprises artisanales et les collectivités locales* (p. 3427).

Bonnefoy (Nicole) :

5223 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 3429).

Leroy (Henri) :

5197 Premier ministre. *Financement public des centres de recherche politique* (p. 3415).

Linkenheld (Audrey) :

5232 Logement. *Revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement* (p. 3442).

C

Collectivités territoriales

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5162 Ruralité. *Financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil* (p. 3442).

Chaize (Patrick) :

5237 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement* (p. 3429).

Duffourg (Alain) :

5195 Aménagement du territoire et décentralisation . *Demande d'extension de l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux aux logements communaux* (p. 3419).

Herzog (Christine) :

5155 Ruralité. *Transfert de bail communal* (p. 3442).

5174 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Adaptation des collectivités au changement climatique* (p. 3449).

5218 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 3419).

Jacquin (Olivier) :

5177 Intérieur . *Allègement de la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale destinées aux agents et élus territoriaux* (p. 3434).

Maurey (Hervé) :

5144 Intérieur . *Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales* (p. 3433).

Vermeillet (Sylvie) :

5196 Intérieur . *Seuils d'attribution de la part variable de la dotation des titres sécurisés* (p. 3435).

Culture

Gillé (Hervé) :

5168 Culture. *Impact de la suppression du tarif postal « livres et brochures » sur les éditeurs régionaux et la diffusion culturelle* (p. 3423).

Hingray (Jean) :

5143 Culture. *Therms de Plombières-les-Bains* (p. 3423).

Paccaud (Olivier) :

5129 Culture. *Situation financière critique du théâtre du Grand Rond, lieu emblématique d'apprentissage de la culture en langue des signes* (p. 3422).

Richard (Olivia) :

5149 Europe et affaires étrangères. *Elargissement du label patrimoine et diplomatie a des bâtiments français emblématiques à l'étranger.* (p. 3431).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

5119 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transfert de compétence à l'établissement public de coopération intercommunale et contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3426).

Bonnefoy (Nicole) :

5226 Travail, santé, solidarités et familles. *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 3455).

5227 Travail et emploi. *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 3451).

Canayer (Agnès) :

5187 Comptes publics. *Pacte en faveur de la haie en Seine-Maritime* (p. 3424).

Dantec (Ronan) :

5199 Intérieur . *Composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 3436).

Fialaire (Bernard) :

5194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Reconnaissance des personnes ayant élevé un enfant sans lien juridiquement établi* (p. 3428).

Havet (Nadège) :

5203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défisiscalisation de la pension alimentaire* (p. 3428).

Laugier (Michel) :

5189 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Dysfonctionnements guichet unique* (p. 3421).

Maurey (Hervé) :

5133 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction* (p. 3447).

Pellevat (Cyril) :

5204 Comptes publics. *Détermination du taux de change applicable aux travailleurs frontaliers dans les déclarations fiscales* (p. 3425).

Romagny (Anne-Sophie) :

5207 Comptes publics. *Sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole* (p. 3426).

Vallet (Mickaël) :

5154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Filière cognac* (p. 3427).

Éducation

Bazin (Arnaud) :

5206 Enseignement supérieur et recherche. *Assouplissement des conditions d'élimination à l'épreuve d'anglais au concours de l'Institut national du service public* (p. 3431).

Briante Guillemont (Sophie) :

5167 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national* (p. 3429).

Hingray (Jean) :

5141 Intelligence artificielle et numérique. *Interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans* (p. 3437).

Rojouan (Bruno) :

5171 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Intégration de la rhétorique dans les cursus scolaires et universitaires* (p. 3430).

Vogel (Mélanie) :

5164 Europe et affaires étrangères. *Absence de publication des postes vacants par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)* (p. 3432).

Énergie

Dantec (Ronan) :

5233 Industrie et énergie. *Prise en compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière* (p. 3433).

Entreprises

Bourcier (Corinne) :

5193 Travail, santé, solidarités et familles. *Problématique du financement des maladies professionnelles qui incombe au dernier employeur* (p. 3454).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

5228 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 3451).

Genet (Fabien) :

5136 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Suppression de fiches standardisées relatives aux pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage* (p. 3448).

Gontard (Guillaume) :

- 5201 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Protection des glaciers et prévention des risques glaciaires et périglaciaires* (p. 3450).

Herzog (Christine) :

- 5211 Justice. *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 3440).
- 5212 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Obligation de puçage de chats errants pour le maire* (p. 3417).

Longeot (Jean-François) :

- 5190 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation des Conservatoire botaniques nationaux* (p. 3450).

Martin (Pauline) :

- 5188 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Budget vert* (p. 3449).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 5166 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prolifération des chenilles bombyx dans le Haut-Taravo en Corse-du-Sud* (p. 3449).

Puissat (Frédérique) :

- 5131 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Obligation d'adhésion à la fédération des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion sanglier départemental* (p. 3446).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 5153 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnements persistants de la responsabilité élargie du producteur dans le bâtiment et inquiétudes des entreprises du secteur* (p. 3448).

F**Fonction publique****Bonnefoy (Nicole) :**

- 5225 Transports. *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 3451).

Herzog (Christine) :

- 5156 Travail et emploi. *Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant* (p. 3451).
- 5210 Comptes publics. *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 3426).

Lahellec (Gérard) :

- 5157 Action publique, fonction publique et simplification . *Réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire pour les femmes enceintes* (p. 3415).

Noël (Sylviane) :

- 5173 Action publique, fonction publique et simplification . *Conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire* (p. 3416).

J

Justice

Dumas (Catherine) :

5158 Justice. *Délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et des grandes villes* (p. 3440).

Genet (Fabien) :

5120 Justice. *Insuffisance des dispositifs de protection en vigueur contre les violences faites aux femmes* (p. 3439).

Herzog (Christine) :

5220 Justice. *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 3440).

Hingray (Jean) :

5142 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 3439).

Micouleau (Brigitte) :

5117 Justice. *Situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie* (p. 3439).

L

Logement et urbanisme

Bonhomme (François) :

5132 Logement. *Sécurisation pour le dispositif MaPrimRénov* (p. 3440).

Bonnefoy (Nicole) :

5222 Logement. *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 3441).

Herzog (Christine) :

5213 Aménagement du territoire et décentralisation . *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 3419).

5214 Logement. *Conséquences de diagnostics de performance énergétique contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches* (p. 3441).

5215 Logement. *Démarche relative à la réglementation des abris de piscine* (p. 3441).

5217 Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 3419).

5219 Justice. *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 3440).

5221 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 3419).

Menonville (Franck) :

5170 Logement. *Permis de louer* (p. 3441).

Perrot (Évelyne) :

5146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suspension du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3427).

Pla (Sebastien) :

- 5135 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Atermoiements sur le dispositif Maprimerénov qui masquent un manque d'anticipation des besoins pour l'adaptation du bâti au changement climatique* (p. 3447).

P

PME, commerce et artisanat

Chevrollier (Guillaume) :

- 5192 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés croissantes que rencontrent les professionnels de la coiffure* (p. 3422).

Hingray (Jean) :

- 5139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Diversification de La Poste vers la vente de vêtements à distance et impact sur le commerce de proximité* (p. 3426).

Maurey (Hervé) :

- 5159 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Mise en place de frais de résiliation pour des abonnements de téléphonie mobile sans engagement* (p. 3421).

Salmon (Daniel) :

- 5235 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées par les entreprises artisanales de coiffure* (p. 3422).

Police et sécurité

Blanc (Grégory) :

- 5125 Intérieur (MD). *Statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3436).
5128 Intérieur (MD). *Effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3437).

Bonnefoy (Nicole) :

- 5181 Intérieur . *Maintien à 100 % du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en cas d'arrêt maladie ordinaire* (p. 3434).

Chevalier (Cédric) :

- 5184 Intérieur . *Sécurité du personnel placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur* (p. 3435).

Dumas (Catherine) :

- 5163 Intérieur . *Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les gares et lieux publics* (p. 3433).

Herzog (Christine) :

- 5216 Aménagement du territoire et décentralisation . *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 3419).

Linkenheld (Audrey) :

- 5231 Intérieur . *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures* (p. 3436).

Margueritte (David) :

- 5148 Intérieur . *Conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3433).

Martin (Pauline) :

- 5186 Intérieur . *Conditions d'exercice des gendarmes* (p. 3435).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5209 Intelligence artificielle et numérique. *Vidéoprotection des collectivités locales et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 3438).

Pouvoirs publics et Constitution

Longeot (Jean-François) :

- 5118 Intérieur (MD). *Difficultés de recrutement des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote* (p. 3436).

Q

Questions sociales et santé

Bacchi (Jérémy) :

- 5145 Santé et accès aux soins. *Application de la loi pouvoir d'achat de 2022 aux régimes spéciaux et revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2023* (p. 3443).

Bélim (Audrey) :

- 5121 Autonomie et handicap. *Maladie de Charcot* (p. 3420).

Bonnefoy (Nicole) :

- 5183 Santé et accès aux soins. *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 3444).

- 5224 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Recrudescence de cancers pédiatriques sur le territoire de la grande plaine céréalière d'Aunis, près de La Rochelle* (p. 3418).

Bouchet (Gilbert) :

- 5126 Travail, santé, solidarités et familles. *Absence de décret d'application pour la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3451).

Darras (Jérôme) :

- 5202 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la pénurie de médicaments psychotropes* (p. 3445).

Féret (Corinne) :

- 5238 Autonomie et handicap. *Maladie de Charcot et défaut de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3421).

Guillot (Véronique) :

- 5198 Santé et accès aux soins. *Pénurie de psychotropes en France* (p. 3444).

Hingray (Jean) :

- 5140 Travail, santé, solidarités et familles. *Accès aux soins dans les déserts médicaux* (p. 3452).

Hochart (Joshua) :

- 5176 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance* (p. 3453).

Lassarade (Florence) :

- 5150 Santé et accès aux soins. *Absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans les cursus infirmiers* (p. 3443).

Le Houerou (Annie) :

- 5127 Santé et accès aux soins. *Revalorisation du métier d'ambulancier* (p. 3442).

Linkenheld (Audrey) :

5230 Santé et accès aux soins. *Recycleries de matériel médical* (p. 3446).

Margaté (Marianne) :

5180 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation du secteur 3 chez les médecins en général et en particulier à Compans en Seine-et-Marne* (p. 3454).

Mérillou (Serge) :

5122 Autonomie et handicap. *Maladie de Charcot* (p. 3420).

Mouiller (Philippe) :

5151 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot* (p. 3444).

Narassiguin (Corinne) :

5130 Travail, santé, solidarités et familles. *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 relative à la maladie de Charcot* (p. 3452).

Romagny (Anne-Sophie) :

5208 Santé et accès aux soins. *Décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie* (p. 3445).

Rosignol (Laurence) :

5165 Santé et accès aux soins. *Pénurie de gynécologues médicaux en France* (p. 3444).

Varaillas (Marie-Claude) :

5152 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Financement de la « prime Ségur » aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 3430).

R

Recherche, sciences et techniques

Chevalier (Cédric) :

5185 Intelligence artificielle et numérique. *Vidéoprotection dans les communes et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 3438).

Hingray (Jean) :

5138 Enseignement supérieur et recherche . *Suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 3430).

S

Sécurité sociale

Bonnefoy (Nicole) :

5229 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente* (p. 3445).

Vogel (Mélanie) :

5169 Travail, santé, solidarités et familles. *Dysfonctionnements affectant la liquidation des pensions de retraite des Français résidant au Maroc* (p. 3453).

Sports

Bonnefoy (Nicole) :

5182 Sports, jeunesse et vie associative. *Baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français dans le cadre de la convention d'objectif triennale 2023-2025* (p. 3446).

T

Transports

Courtial (Édouard) :

5124 Transports. *Lutte contre les taxis clandestins* (p. 3451).

Travail

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5160 Travail, santé, solidarités et familles. *Moyens de lutte contre la fraude aux retraites versées à l'étranger* (p. 3452).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Financement public des centres de recherche politique

5197. – 19 juin 2025. – M. Henri Leroy interroge M. le Premier ministre sur l'opacité persistante entourant le financement public des centres de recherche politique, dits « think tanks », dans le cadre du programme budgétaire 129 « Coordination du travail gouvernemental ». Selon des informations récemment rendues publiques, Matignon aurait opté pour l'année 2025 en faveur d'une baisse forfaitaire de 10 % des dotations, sans procéder à une évaluation individualisée des structures bénéficiaires. Cette méthode, si elle peut se justifier par des contraintes budgétaires générales, soulève néanmoins des interrogations quant à la transparence et à l'équité dans la répartition des fonds publics. En effet, la liste actualisée des bénéficiaires de crédits publics n'a pas été publiée malgré les demandes exprimées par la presse spécialisée, et les documents budgétaires disponibles entretiennent une certaine confusion. Certaines structures, telles que la Fondation Jean-Jaurès ou Terra Nova, ne figurent pas explicitement dans les annexes officielles, tandis que d'autres, comme la Fondation pour l'innovation politique ou la Fondation Robert-Schuman, apparaissent avec des montants qui ne correspondent pas aux dotations réellement perçues selon les déclarations de ces organismes. Il souhaite donc connaître la liste exhaustive des centres de recherche ayant bénéficié d'une subvention publique au titre de l'année budgétaire 2025, le montant précis attribué à chacun, ainsi que les critères qui ont présidé à la répartition de ces crédits. Il souhaiterait également être informé des intentions du Gouvernement concernant la réforme annoncée de ce dispositif pour 2026, notamment quant à l'éventuelle mise en place d'une évaluation par structure, par projet ou par mission.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

3415

Réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire pour les femmes enceintes

5157. – 19 juin 2025. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les conséquences de la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire pour les femmes enceintes. L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé. Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 étend cette mesure aux agents contractuels de droit public. Applicable à compter du 1^{er} mars 2025, cette réduction diminue par ricochet le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement. Il s'agit, en autres, de la nouvelle bonification, du complément de traitement indiciaire ou encore du dispositif « transfert primes/points ». Les femmes enceintes qui demandent un congé maladie ordinaire, lié ni à une grossesse pathologique ni à un congé maternité, ne sont pas exemptées de cette mesure. Dès lors, une femme dont la grossesse est déclarée mais qui serait contrainte de s'arrêter quelques jours sur avis de son médecin voit désormais sa rémunération réduite de 10 %. Si cette réduction s'inscrit dans une volonté de maîtrise des dépenses publiques, elle risque d'avoir des conséquences graves sur les conditions des femmes enceintes. La grossesse n'est pas une maladie mais un état physiologique nécessitant parfois des aménagements médicaux. Les congés de maladie ordinaire liés à la grossesse sont souvent prescrits pour des complications nécessitant un repos strict. La réduction de l'indemnisation pourrait ainsi pénaliser financièrement les femmes enceintes, déjà confrontées à des défis spécifiques en matière de santé et de bien-être, voire inciter certaines à reporter ou à négliger des soins nécessaires. En 2018, alors que la loi portant transformation de la fonction publique prévoyait l'application d'un délai de carence pour les arrêts de maladie ordinaire, sans exception pour les congés des agents en état de grossesse, le Gouvernement a finalement fait adopter une modification législative permettant que le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couche. Dès lors, il lui demande s'il envisage, de la même manière, de proposer une mesure similaire d'exonération des femmes enceintes reconnaissant les spécificités liées à la grossesse.

Conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire

5173. – 19 juin 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire. Depuis le 1^{er} mars 2025, cet article prévoit que les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire perçoivent 90 % de leur traitement indiciaire pendant les 90 premiers jours, après application du jour de carence, puis 50 % au-delà. Si le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont expressément exclus de cette minoration, les incertitudes demeurent quant au sort des régimes indemnitaires spécifiques, notamment la prime de feu, fixés par les conseils d'administration des services d'incendie et de secours (SIS) en application des articles L. 714-4 du CGFP et 6-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Dans ce contexte, les SIS s'appuient sur une interprétation de la direction générale des collectivités locales selon laquelle l'abattement de 10 % s'appliquerait également aux primes et indemnités des agents en congé de maladie ordinaire. Cette position est cependant contestée, d'une part, en raison du caractère particulier de la prime de feu (équivalente à 25 % du traitement indiciaire de l'agent), et d'autre part, au regard du principe de parité fixé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, lequel ne s'applique qu'aux seules fonctions équivalentes, inexistantes en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels. Dans l'attente d'une clarification par les juridictions administratives, plusieurs SIS et organisations syndicales demandent le maintien du régime indemnitaire à 100 % pour les sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reconnaître la possibilité pour les conseils d'administration des SIS de maintenir intégralement les primes et indemnités des sapeurs-pompiers professionnels pendant leur congé de maladie ordinaire et ce indépendamment de l'abattement temporaire du traitement indiciaire prévu par l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

3416

Les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiables entre agriculteurs

5123. – 19 juin 2025. – M. Dominique de Legge attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiables entre agriculteurs. Dans les territoires où la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier n'est pas mobilisable, les échanges parcellaires constituent l'un des rares leviers accessibles pour la restructuration et l'optimisation des exploitations agricoles. Ces échanges, qu'ils soient en propriété ou en jouissance, permettent de rapprocher les terres du siège d'exploitation, réduisent aussi les déplacements, les charges et les émissions de gaz à effet de serre et favorisent aussi la transmission d'exploitations. Or, depuis la mise en oeuvre des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA), la pratique administrative a évolué et impose désormais, de manière systématique, le passage par une autorisation d'exploiter, même pour les échanges présentant des différentiels de surface très faibles, souvent inférieurs à 3 hectares. Cette interprétation entraîne des lourdeurs administratives, voire des blocages, notamment en cas d'échange de jouissance. Elle génère de l'incompréhension chez les propriétaires, fragilise les relations contractuelles entre bailleurs et preneurs, et expose les exploitants à des risques de refus d'autorisation, y compris pour retrouver leurs parcelles d'origine en fin d'échange. Ainsi, il demande si le Gouvernement envisage de réintroduire une exemption du contrôle des structures pour les échanges parcellaires présentant un différentiel de surface limité, comme cela était toléré auparavant, afin de sécuriser ces démarches simples et volontaires, largement soutenues par les agriculteurs et les collectivités locales.

Soutien aux aides à l'agriculture biologique

5147. – 19 juin 2025. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de soutenir les agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique. Afin d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement de porter à 25 % la part des surfaces agricoles exploitées en agriculture biologique d'ici 2030, la programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027 prévoit une enveloppe destinée à accompagner les conversions vers le bio. Toutefois, la conjoncture défavorable que traverse actuellement le secteur biologique a conduit à une baisse significative des surfaces

nouvellement converties, ainsi qu'à une sous-consommation des crédits alloués aux aides à la conversion. Cette situation contribue au reliquat budgétaire au sein de l'enveloppe prévue par la PAC. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire doit soumettre prochainement à la Commission européenne une proposition de réallocation des crédits non-consommés. Alors que la dynamique de conversion vers l'agriculture biologique marque un net ralentissement et que la filière traverse une crise sans précédent, le Gouvernement pourrait faire le choix de réorienter ces reliquats budgétaires vers les agriculteurs bio en difficulté. Cela permettrait non seulement de soutenir une filière en tension, mais également de soutenir la transition agroécologique, en cohérence avec les engagements pris par la France, notamment l'objectif intermédiaire d'atteindre 18 % de surfaces en bio d'ici 2027, contre environ 10 % actuellement. Aussi, elle lui demande que les reliquats de la PAC 2023-2024 issus des non-consommés de l'aide à la conversion bio soient prioritairement réaffectés au soutien de l'agriculture biologique, dans une optique de relance et de redynamisation de cette filière essentielle pour l'avenir de notre modèle agricole.

Moyens alloués à l'enseignement agricole public

5191. – 19 juin 2025. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public. À l'heure où 40 à 60 % des agriculteurs doivent partir à la retraite d'ici 2030, le renouvellement générationnel du domaine agricole doit être une priorité. Alors que la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit à l'article 7 d'augmenter de 30 % par rapport à 2022 le nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement agricole technique, le Gouvernement a décidé de supprimer 25 équivalents temps plein (ETP) dans l'enseignement agricole public à la rentrée 2025. La région Nouvelle Aquitaine est concernée à elle seule par la suppression de 8,5 ETP, soit 5 500 heures de dotation globale horaire (DGH). Cette mesure entraînera une baisse de la qualité de l'enseignement : augmentation des effectifs par classe, suppression de certaines classes agricoles... De fait, la formation et l'accompagnement des jeunes générations d'agriculteurs en seront fragilisés, empêchant le bon fonctionnement futur de la filière agricole. Elle lui demande si le Gouvernement entend donc mobiliser les moyens nécessaires pour respecter les obligations fixées par le législateur dans la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 qui pose des objectifs essentiels pour le devenir de l'enseignement agricole public.

3417

Principe de l'abattage par étourdissement

5200. – 19 juin 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le principe d'un abattage sans étourdissement (sans perte de conscience préalable à la mise à mort) entraînant une forte souffrance chez les animaux. Les vétérinaires confirment la très grande souffrance des animaux lors de leur abattage en pleine conscience. Pour illustrer le propos, une vache égorgée à vif peut durer jusqu'à cinq minutes en vie après l'acte. En raison du bien-être animal, un étourdissement doit toujours être réalisé avant l'égorgement. Il faut notamment différencier l'abattage conventionnel au sein duquel les animaux abattus sont conventionnellement étourdis à leur mise à mort. L'animal perd conscience instantanément. Cependant, les animaux abattus selon l'abattage rituel sont égorgés en pleine conscience. En outre, l'abattage rituel peut faire courir des risques graves pour la santé des consommateurs. Selon l'abattage de l'animal : il se produit une remontée du bol alimentaire avec souillure dans la carcasse, par la respiration de l'animal égorgé ce dernier répand des bactéries dans les poumons qui vont ensuite vers les muscles, autrement dit la viande. Beaucoup de bactéries digestives peuvent contaminer dangereusement la viande et donc le consommateur telle que la bactérie très dangereuse de l'escherichia colie O 157 H 7 qui persiste dans la viande et est à l'origine de plusieurs crises sanitaires en France. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour établir un principe d'abattage par étourdissement pour lutter contre la souffrance animale et éviter la propagation de bactéries dans la viande.

Obligation de puçage de chats errants pour le maire

5212. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 04015 sous le titre « Obligation de puçage de chats errants pour le maire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recrudescence de cancers pédiatriques sur le territoire de la grande plaine céréalière d'Aunis, près de La Rochelle

5224. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 01986 sous le titre « Recrudescence de cancers pédiatriques sur le territoire de la grande plaine céréalière d'Aunis, près de La Rochelle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interdiction des pièges à colle

5234. – 19 juin 2025. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation des pièges à colle à destination des rongeurs. En 2022, une étude de l'université d'Oxford publiée dans la revue scientifique *Animal welfare* soulignait combien ces pièges, en vente libre en France, étaient parmi ceux des plus cruels. En effet, les rongeurs piégés dans la glu luttent pour s'échapper. Ils risquent de se déchirer la peau et de se briser des os. Parfois, ils rongent leurs propres membres. Leurs yeux et leur bouche peuvent rester fermés par la glu. Les rongeurs se débattent et peuvent mourir d'épuisement ou d'étouffement dans la glu après de longues heures d'agonie. Par ailleurs, ces pièges ne sont pas sélectifs et des associations de défense des animaux retrouvent régulièrement des oiseaux ou des petits mammifères, y compris des espèces protégées comme les hérissons ou les rouges-gorges, agonisant dans ces pièges. Des enseignes se sont déjà engagés afin de ne plus les commercialiser mais il est encore possible d'en trouver sur internet ou dans certains magasins de jardinage. De nombreux pays ont déjà légiféré sur le sujet pour interdire d'utiliser ces produits. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'interdire prochainement les pièges à colle.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Mise en cohérence d'une circulaire et du cahier d'accompagnement de la programmation 2025 du Fonds vert en matière de rénovation énergétique des bâtiments scolaires

5134. – 19 juin 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une incohérence entre le contenu de la circulaire du 28 février 2025 et celui du « Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs » du Fonds vert publié par le ministère de l'Aménagement du territoire et de la transition écologique en mai 2025. Alors que la circulaire du 28 février 2025 (référéncée ATDB2506163J) indique que « en 2025, le financement des rénovations énergétiques des établissements scolaires est assuré prioritairement par la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » (page 1 de l'annexe), le cahier d'accompagnement de mai 2025 indique, quant à lui, que l'instruction des dossiers de demande de subvention donnera priorité aux projets en matière « d'économies d'énergie potentielles et de diminution des émissions de gaz à effet de serre associées (...) portant sur des écoles » (page 7). Il souhaite donc savoir si les projets de rénovation énergétique des établissements scolaires seront bien prioritaires en matière d'attribution de subvention au titre du Fonds vert et de la DSIL et DETR en 2025.

Difficultés des collectivités territoriales dans la rénovation de leurs ouvrages d'art

5137. – 19 juin 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés croissantes que rencontrent de nombreuses collectivités territoriales dans la rénovation de leurs ouvrages d'art, en particulier les ponts anciens situés en zones rurales. Ces infrastructures, souvent construites au milieu du XXe siècle, jouent un rôle crucial dans la desserte locale, la continuité territoriale, et la sécurité des usagers. Pourtant, leur vieillissement, conjuguée à la complexité des diagnostics techniques et au coût élevé des travaux de réhabilitation, place les collectivités devant une impasse budgétaire. Le cas du pont de Bonny-sur-Loire, reliant les communes de Bonny-sur-Loire et Beaulieu-sur-Loire dans le département du Loiret, illustre parfaitement cette problématique. Construit dans les années 1950, cet ouvrage long de 360 mètres et dont la rénovation est estimée à plus de 25 millions d'euros, présente aujourd'hui des signes de dégradation structurelle préoccupants : corrosion avancée des câbles, fissures dans les massifs d'ancrage, éléments métalliques oxydés. Mais cette situation ne se limite pas au seul département du Loiret. L'édition 2024 de l'observatoire national de la route, publié en décembre 2024, alerte sur l'état dégradé des ponts en France. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les collectivités locales, en particulier les communes rurales, disposent souvent de moyens financiers et techniques limités pour assurer l'entretien et la rénovation de ces infrastructures. Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) estime que la remise en état de

l'ensemble des ponts communaux nécessiterait la mobilisation d'une enveloppe de 3,3 milliards d'euros, dont 740 millions d'euros à très court terme pour les ponts qui nécessitent une action immédiate. Par conséquent il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au soutien qu'il entend apporter aux collectivités territoriales dans la remise en état de leurs ouvrages d'art ainsi que sur la possibilité de lancer un plan national dédié à la sécurisation des ouvrages d'art communaux, et ce afin de prévenir tout risque pour la sécurité publique et de garantir la continuité des services de transport locaux.

Demande d'extension de l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux aux logements communaux

5195. – 19 juin 2025. – M. Alain Duffourg interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR constitue un levier essentiel pour accompagner les communes rurales dans la réalisation de projets structurants. Elle permet, entre autres, de financer des opérations de réhabilitation de logements mais uniquement lorsqu'il s'agit de logements dits « conventionnés », c'est-à-dire répondant à certains critères définis dans le cadre de dispositifs d'aide au logement social. Or, dans de nombreuses petites communes rurales, le parc de logements est principalement constitué de biens privés, anciens, parfois vacants ou dégradés, qui ne bénéficient pas du conventionnement. Ces logements, souvent situés en centre-bourg, représentent pourtant un enjeu majeur de revitalisation des territoires, de lutte contre l'étalement urbain et de réponse à la demande croissante en logements de qualité. Leur rénovation contribuerait directement à l'attractivité des territoires ruraux, à la transition écologique par l'amélioration de la performance énergétique ainsi qu'à la cohésion sociale. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin d'élargir les critères d'éligibilité à la DETR à l'ensemble des logements communaux, qu'ils soient conventionnés ou non, dès lors que les projets présentés par les communes s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général, de revitalisation locale ou de développement durable.

Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme

5213. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03986 sous le titre « Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure

5216. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03837 sous le titre « Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme

5217. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03761 sous le titre « Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes

5218. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03750 sous le titre « Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune

5221. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03587 sous le titre « Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Éligibilité d'une commune au zonage France ruralités revitalisation

5236. – 19 juin 2025. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation de la commune de Molène, qui mérite une attention particulière dans le cadre du dispositif « France ruralités revitalisation » (ZFRR). Molène est confrontée à des défis majeurs, caractéristiques de certains territoires ruraux : isolement, déclin démographique, faible densité de population et insuffisance d'équipements. Ces enjeux ne sont pas sans rappeler ceux rencontrés par d'autres communes rurales, telle que l'île d'Ouessant, récemment intégrée au dispositif ZFRR. Cette intégration effective depuis le 1^{er} juillet 2024 a déjà démontré des bénéfices concrets, avec des mesures telles que des exonérations fiscales et des aides à l'embauche. Ces leviers de développement sont essentiels pour soutenir l'emploi, attirer de nouvelles entreprises et préserver les services de proximité. La commune répond objectivement aux critères retenus. Son inclusion permettrait non seulement de dynamiser son économie et de renforcer son tissu social, mais aussi de préserver son rôle stratégique en matière de biodiversité marine et de patrimoine culturel insulaire. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la commune de Molène au dispositif ZFRR lors de la prochaine révision des zones concernées. Une telle inclusion offrirait à Molène des opportunités de développement assurant ainsi un avenir durable pour cette île du Finistère.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Maladie de Charcot

5121. – 19 juin 2025. – Mme Audrey Bélim souligne auprès de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap l'importance de la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. La maladie de Charcot, également appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une affection dégénérative qui perturbe la capacité du cerveau à diriger les muscles du corps. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 précitée avait été votée à l'unanimité le 10 février 2025 à l'Assemblée nationale, après un vote tout aussi consensuel au Sénat le 15 octobre 2024. Ce texte, qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'engagement remarquable du sénateur Gilbert Bouchet, aménage les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot et par d'autres maladies évolutives graves. Plusieurs mois se sont écoulés sans que cette loi ne puisse faire évoluer le quotidien de nombreux malades, faute de décrets d'application. Le Président de la République a déclaré le 13 mai 2025 lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Cet appel à la mobilisation scientifique est louable. Il ne doit pas faire passer à l'arrière plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Il l'interpelle donc et lui demande quand interviendra la publication attendue des décrets d'application.

3420

Maladie de Charcot

5122. – 19 juin 2025. – M. Serge Mérillou souligne auprès de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap l'importance de la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. La maladie de Charcot, également appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une affection dégénérative qui perturbe la capacité du cerveau à diriger les muscles du corps. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 précitée avait été votée à l'unanimité le 10 février 2025 à l'Assemblée nationale, après un vote tout aussi consensuel au Sénat le 15 octobre 2024. Ce texte, qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'engagement remarquable du sénateur Gilbert Bouchet, aménage les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot et par d'autres maladies évolutives graves. Plusieurs mois se sont écoulés sans que cette loi ne puisse faire évoluer le quotidien de nombreux malades, faute de décrets d'application. Le Président de la République a déclaré le 13 mai 2025 lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Cet appel à la mobilisation scientifique est louable. Il ne doit pas faire passer à l'arrière plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Il l'interpelle donc et lui demande quand interviendra la publication attendue des décrets d'application.

Maladie de Charcot et défaut de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

5238. – 19 juin 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur l'extrême importance que revêt la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et d'autres maladies évolutives graves. En pratique, cette loi transpartisane a été adoptée à l'unanimité tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Plusieurs mois après sa promulgation, l'absence de publication des décrets d'application empêche de la rendre effective et notamment de faciliter l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) des personnes atteintes de la SLA et d'autres maladies évolutives graves. Pour rappel, la sclérose latérale amyotrophique ou « Maladie de Charcot » est une pathologie neuromusculaire progressive et fatale caractérisée par la mort des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Cette perte des motoneurons entraîne une atrophie musculaire et la paralysie progressive des patients. Il y a donc urgence à agir. Les personnes atteintes de cette maladie ne peuvent attendre. Le Président de la République, M. Emmanuel Macron, a déclaré le 13 mai 2025, lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Si cet appel à la mobilisation scientifique est louable, il ne doit pas faire passer à l'arrière-plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Elle lui demande donc quand interviendra la publication tant attendue des décrets d'application de cette loi.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Mise en place de frais de résiliation pour des abonnements de téléphonie mobile sans engagement

5159. – 19 juin 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur l'introduction d'une pénalité par un opérateur de téléphonie mobile en cas de clôture d'un abonnement présenté comme étant « sans engagement » pour ses clients. En effet, depuis le 9 juin 2025, cet opérateur facture ces résiliations de 5 euros lorsque le client ne demande pas la portabilité de son numéro de ligne téléphonique mobile. L'association 60 Millions de Consommateurs dénonce l'introduction de cette pénalité appliquée aux clients souhaitant migrer vers une offre contractuelle concurrente. 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et tout particulièrement du principe de résiliation, dont l'article 15 prévoit le principe d'un « résiliation en trois clics », cette pénalité interroge. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir l'introduction de barrières à la résiliation d'un abonnement de téléphonie mobile présenté au client comme étant sans engagement.

Dysfonctionnements guichet unique

5189. – 19 juin 2025. – M. Michel Laugier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les dysfonctionnements touchant le « guichet unique ». Depuis le 1^{er} janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité d'entreprises doivent être réalisées en ligne sur le guichet des formalités des entreprises. Ce « guichet unique » est placé sous l'égide de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Après une période transitoire, pendant laquelle le dispositif Infogreffé et le dépôt au format papier auprès des greffes de tribunaux de commerce coexistaient avec le guichet unique, la plateforme est devenue, au 31 décembre 2024, l'unique canal par lequel les formalités doivent être réalisées. L'objectif de simplification recherché est louable. Cependant, de nombreuses remontées des acteurs économiques laissent apparaître des dysfonctionnements techniques importants freinant les entreprises dans leur dynamique. À titre d'exemple, relancer une société après une mise en sommeil peut s'avérer très kafkaïen. Nonobstant l'assistance téléphonique mise en place pour aider les sociétés, la levée des blocages peut demander des semaines voire des mois. Aussi, il demande à la ministre quelles mesures elle envisage pour accélérer la résolution technique de ces problèmes et, en cas de persistance, si elle envisage, en alternative, de permettre à nouveau le dépôt physique des formalités auprès des greffes des tribunaux de commerce.

Difficultés croissantes que rencontrent les professionnels de la coiffure

5192. – 19 juin 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés croissantes que rencontrent les professionnels de la coiffure, secteur essentiel de l'économie de proximité, fortement impacté par les évolutions socio-économiques récentes. Les salons de coiffure, qui participent au bien-être des Français et au lien social, subissent une pression économique accrue : inflation persistante, hausse du coût de l'énergie, charges sociales élevées, et complexité administrative. À cela s'ajoute une montée préoccupante des pratiques concurrentielles déloyales, accentuée depuis la déréglementation du secteur à l'échelle européenne. L'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC), par la voix de sa représentante en Mayenne, alerte sur la prolifération des installations illégales, des prestations proposées à des tarifs anormalement bas, des ouvertures hors cadre légal, et des cas de dissimulation de chiffre d'affaires ou d'emploi non déclaré. Ces pratiques fragilisent les professionnels respectueux des règles et compromettent l'avenir du métier et de l'apprentissage. L'État s'était engagé à renforcer les contrôles. Or, les retours de terrain font état d'un manque dans les contrôles. Les coiffeurs sont des artisans, disposant d'un véritable savoir-faire, un lieu de vie indispensable des petites communes et y forment l'un des lieux d'échanges entre les habitants. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les contrôles ciblés sur les pratiques illégales dans le secteur de la coiffure et quelles mesures il compte prendre pour garantir une concurrence équitable et soutenir durablement ces entreprises de proximité, essentielles à la vie des territoires.

Difficultés rencontrées par les entreprises artisanales de coiffure

5235. – 19 juin 2025. – M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales de coiffure face à la montée des pratiques déloyales qui fragilisent l'ensemble de la profession. Alors que ce secteur représente un maillon essentiel de l'économie de proximité et un vecteur important de lien social et de formation des jeunes, il subit de plein fouet une concurrence illégale en pleine expansion : installations non déclarées, tarifs anormalement bas, non-respect des horaires réglementés, travail dissimulé, et absence de qualification professionnelle. Ces dérives, dénoncées depuis plusieurs années par les représentants de la profession, s'intensifient dans un contexte de déréglementation à l'échelle européenne et d'insuffisance des contrôles sur le terrain. Or, les artisans qui respectent les règles, forment des apprentis, s'acquittent de leurs cotisations et investissent dans la qualité du service se retrouvent désavantagés par cette situation injuste. Cette concurrence déloyale met en péril la viabilité économique de nombreux salons, l'emploi dans les territoires et l'attractivité du métier. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les contrôles sur les pratiques illégales dans le secteur de la coiffure, garantir un cadre équitable pour l'ensemble des professionnels, et soutenir la pérennité de cette filière essentielle au tissu économique et social de nos territoires.

3422

CULTURE*Situation financière critique du théâtre du Grand Rond, lieu emblématique d'apprentissage de la culture en langue des signes*

5129. – 19 juin 2025. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation financière critique du théâtre du Grand Rond, lieu emblématique d'apprentissage de la culture en langue des signes. Aujourd'hui, un enfant sourd ne peut pas apprendre le théâtre car aucun conservatoire ne lui est ouvert. Une personne sourde souhaitant devenir comédien ne peut accéder à aucune formation. En 2018, pour remédier à ce qui est vécu par la communauté sourde comme une véritable injustice et un non-respect de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, le théâtre du Grand Rond à Toulouse a créé la seule formation théâtrale en France en immersion totale en langue de signes : l'école de théâtre universelle. Ce sont 600 heures de formation certifiante qui sont dispensées à 100 % en langue des signes à destination des artistes sourds et sourdes. Depuis le 10 juin 2024, l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) ne finance plus l'aide à la formation dans le cadre du parcours vers l'emploi pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap. Du côté de France Travail, le

montant des aides à la formation serait, d'après les premières estimations, divisé par deux pour la promotion 2026. Malgré des efforts constants d'ajustement, de mutualisation et de rationalisation, le théâtre du Grand Rond fait aujourd'hui face à une impasse budgétaire qui menace directement sa survie. Sans un engagement rapide et coordonné de l'État et des collectivités territoriales, le théâtre du Grand Rond - et avec lui, l'école de théâtre universelle, seule formation théâtrale en immersion totale en langue des signes existant en France - sera contraint de cesser ses activités à l'été 2026. Au-delà de la fermeture d'un lieu culturel, c'est un signal extrêmement préoccupant pour l'accès à la culture et à la formation artistique des personnes sourdes, dans un contexte où aucune autre structure ne propose d'alternative comparable. La disparition de cette école constituerait un recul majeur en matière d'égalité des droits, d'inclusion et de respect de la diversité linguistique et culturelle. Aussi, il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre, à court terme, pour assurer la pérennité du théâtre du Grand Rond et de l'école de théâtre universelle, et, plus largement, quelle politique elle entend conduire pour garantir un véritable accès des personnes sourdes à la formation artistique et à l'exercice des métiers du spectacle vivant.

Thermes de Plombières-les-Bains

5143. – 19 juin 2025. – M. Jean Hingray interroge Mme la ministre de la culture sur la valorisation du patrimoine thermal en France, dont la préservation soulève à la fois des enjeux culturels et économiques. Riche de plus de deux millénaires d'histoire, le patrimoine thermal occupe une place singulière dans la culture française. Au-delà de leur intérêt patrimonial, les établissements thermaux jouent un rôle crucial dans l'attractivité des territoires ruraux et le dynamisme économique local. La grande majorité se situent dans de petites communes, constituant un pilier pour l'économie locale, formant un levier de dynamisation culturelle et touristique pour des territoires souvent fragiles. Pourtant, ce réseau thermal historique est aujourd'hui menacé par des difficultés multiples. Dans les Vosges, l'emblématique station de Plombières-les-Bains, forte de 2 000 ans d'histoire et prisée par Napoléon III, a vu sa société gérante être placée en liquidation judiciaire en janvier 2025. La station se retrouve donc sans reprenneur, malgré la mobilisation des élus pour éviter sa disparition. Plombières-les-Bains n'est pas un cas isolé. De nombreuses stations thermales, parfois centenaires, ferment les unes après les autres, fragilisées par la baisse de fréquentation, la vétusté des équipements ou l'absence de stratégie de reconversion culturelle. Chaque fermeture emporte avec elle une part de patrimoine, un savoir-faire, réduisant le thermalisme français, qu'a environ quatre-vingts de stations actives. En même temps, le patrimoine bâti - souvent protégé mais coûteux à entretenir - se dégrade faute de projet de reprise viable. Ceci interroge sur la stratégie à adopter pour endiguer ce déclin. Il paraît donc nécessaire d'élaborer une politique nationale ambitieuse de sauvegarde du patrimoine thermal, à la hauteur de son importance culturelle, historique et économique. À ce titre, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour préserver durablement ce patrimoine unique, et éviter que des sites aussi emblématiques ne connaissent un sort irréversible, au détriment de la culture et de la vitalité de nos territoires.

3423

Impact de la suppression du tarif postal « livres et brochures » sur les éditeurs régionaux et la diffusion culturelle

5168. – 19 juin 2025. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences préoccupantes de la disparition annoncée du tarif postal « livres et brochures » prévue pour le 1^{er} juillet 2025. Ce dispositif, jusqu'alors accessible aux professionnels de l'édition pour les envois en France comme à l'international, constituait un levier de soutien à la diffusion du livre, en particulier pour les structures éditoriales de proximité. Dans plusieurs départements, et notamment en Gironde, nombre de maisons d'édition indépendantes ont exprimé leur profonde inquiétude quant à l'avenir de leur activité. La disparition de ce tarif préférentiel rendrait en effet les coûts d'expédition prohibitifs, mettant en péril leur capacité à maintenir un lien direct avec leurs lecteurs, bibliothèques, établissements scolaires ou partenaires culturels. Ce revirement tarifaire intervient dans un contexte déjà tendu pour les acteurs du livre, confrontés à la montée en puissance du commerce en ligne, à la hausse des charges fixes et à une fragilité économique structurelle. Au-delà de ses effets économiques, cette mesure soulève également des enjeux culturels majeurs : la transmission du patrimoine écrit et l'accès équitable à la lecture en particulier dans les zones rurales ou auprès des publics éloignés. Il souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage pour préserver les conditions d'accès à une distribution abordable du livre et pour soutenir les éditeurs indépendants confrontés à cette suppression brutale d'un outil essentiel à leur mission.

COMPTES PUBLICS

Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne

5178. – 19 juin 2025. – M. Bruno Belin interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur le maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne. Le secteur des services à la personne couvre un large éventail de prestations allant de la garde d'enfants à l'assistance aux personnes âgées, en passant par diverses formes d'aide à domicile. Il représente chaque année près de 850 millions d'heures d'activités et mobilise environ 1,5 million d'emplois. Dans un contexte de vieillissement démographique - avec 18,6 millions de personnes âgées de plus de 60 ans en 2023, un chiffre qui atteindra 20,8 millions d'ici 2030 - les besoins en maintien à domicile ne cessent de croître. Cette évolution implique une augmentation importante de la demande en services à la personne dans les années à venir. Actuellement, ces services bénéficient d'un crédit d'impôt essentiel pour de nombreux foyers. Son maintien est fondamental afin de garantir l'accessibilité de ces prestations, mais également pour offrir aux professionnels du secteur la stabilité nécessaire à leurs investissements. Un affaiblissement de ce dispositif fiscal risquerait en outre de favoriser le recours au travail non déclaré. Il convient de rappeler que ce crédit d'impôt est économiquement vertueux : pour chaque euro investi, il génère 1,20 euro de retour pour les finances publiques. Par conséquent, il demande au Gouvernement de sanctuariser le périmètre fiscal applicable aux services à la personne et de réaffirmer son soutien à un secteur indispensable pour la cohésion sociale et le bien-vieillir à domicile.

Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile

5179. – 19 juin 2025. – M. Bruno Belin appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile. L'activité de portage de repas à domicile consiste, pour des structures de services à la personne déclarées par l'État, à délivrer au domicile des publics fragiles des repas adaptés à leurs besoins tout en s'assurant, au moment de la délivrance de ces derniers, de l'absence de signaux de dénutrition et du maintien d'un lien social. C'est un service essentiel, notamment pour les personnes âgées ou en situation de fragilité. Pourtant, cette activité rencontre aujourd'hui une insécurité fiscale croissante. En l'état actuel du droit, le portage de repas, soumis à une condition d'offre globale de service, n'ouvre droit au crédit d'impôt pour l'emploi à domicile que s'il est couplé à une autre prestation de service à la personne réalisée à domicile, fournie, en principe, par la même structure. Or, les entreprises de portage de repas sont soumises à des normes sanitaires strictes, ce qui rend difficile, voire impossible, pour beaucoup d'entre elles, de proposer d'autres prestations à domicile. En l'absence d'harmonisation au niveau national, ce sont les directions départementales des finances publiques (DDFIP) qui évaluent les dossiers. Il en résulte des disparités territoriales : l'appréciation de la légitimité d'un second service rendu par une autre structure varie selon les départements. Ces appréciations contraignent les publics fragiles à ne pas consommer ou sous consommer du portage de repas pourtant essentiel à la préservation de leur santé ainsi qu'à leur maintien à domicile. Par ailleurs, ce secteur pourrait être fragilisé par l'émergence de formes d'« uberisation », au détriment des acteurs établis, soumis à des obligations sanitaires et sociales exigeantes. Afin de sécuriser cette activité ainsi que l'accès au crédit d'impôt auquel elle peut donner droit, il pourrait être envisagé de sortir cette activité de l'offre globale de service et ainsi de réserver le bénéfice de cet avantage fiscal aux publics les plus fragiles, notamment les personnes handicapées, atteintes d'une maladie, âgées ou en situation de dépendance sans occasionner pour l'État des dépenses supplémentaires. Dans ce contexte, il demande si le Gouvernement envisage de reconnaître le portage de repas à domicile comme une activité de services à la personne à part entière, ouvrant droit au crédit d'impôt sans condition de couplage avec une autre prestation. À défaut, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'apprécier l'ensemble des services rendus au niveau du foyer fiscal, même si ceux-ci sont assurés par des structures différentes.

Pacte en faveur de la haie en Seine-Maritime

5187. – 19 juin 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur lors de l'examen de la loi de finances pour 2025 ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement

augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte Haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus 50 000 km de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le Pacte en faveur de la Haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins trois ans. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement : initialement prévus au printemps, ils seraient désormais lancés en juillet 2025 au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en oeuvre du Pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'Arbre et de la Haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture...) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Il est important de noter que le bocage normand, qui s'étend également en Seine-Maritime, notamment dans le Pays de Bray, joue un rôle crucial dans la biodiversité et le paysage normand. Ce terroir, émaillé de petites cités chargées d'histoire, est apprécié pour ses paysages vallonnés et son patchwork de prairies et de champs cultivés. Le bocage normand contribue également à la régulation du climat local en réduisant l'effet des vents forts et en modérant les températures, offrant ainsi des abris naturels pour le bétail. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros, et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du Pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025 2026.

Détermination du taux de change applicable aux travailleurs frontaliers dans les déclarations fiscales

5204. – 19 juin 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la question de la détermination du taux de change entre le franc suisse et l'euro appliqué en matière des déclarations fiscales des travailleurs frontaliers. L'administration fiscale autorise, à ce titre, les travailleurs frontaliers à recourir à un taux moyen annuel fondé sur la moyenne des taux de change au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année précédente, publiés par la Banque de France. En 2024, les autorités fiscales ont fixé un taux de change de 1CHF pour 1,07 euros. En comparaison, le taux était de 1CHF pour 0,99 euros en 2023 et 0,95 euros en 2022. Ces variations d'une année sur l'autre, et parfois même en cours d'année, génèrent une instabilité préjudiciable pour les citoyens. En Haute-Savoie, 89 000 travailleurs frontaliers sont directement concernés par ce taux de change et en subissent les conséquences fiscales. Ces derniers sont confrontés à une charge fiscale parfois plus lourde, entraînant plusieurs effets néfastes : incertitude sur le revenu réel, difficulté à anticiper leurs obligations fiscales et risque d'inégalités de traitement entre les contribuables. De ce fait, il serait souhaitable que l'administration fiscale prenne des mesures afin d'assurer une plus grande stabilité du régime d'imposition applicable aux travailleurs frontaliers, dans le respect de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un taux moyen annuel, calculé sur l'ensemble des 365 jours, pour les déclarations fiscales des travailleurs frontaliers.

Difficulté à l'ouverture de comptes bancaires au Panama auprès des banques régionales françaises

5205. – 19 juin 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les difficultés bancaires rencontrées par les Français établis au Panama. De nombreux ressortissants français résidant dans ce pays signalent des obstacles importants à l'ouverture de comptes ou à l'accès au crédit auprès des banques régionales françaises. Les critères de conformité appliqués, souvent flous et restrictifs, tendent à assimiler ces expatriés à des profils à risque, limitant leurs capacités d'investissement ou de transfert de fonds. Ces restrictions soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec les engagements internationaux de la France, notamment dans le cadre de la norme Common Reporting Standard (CRS) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir un accès équitable aux services bancaires aux Français établis au Panama. Elle

l'interroge également sur l'opportunité d'un dialogue au niveau européen concernant le statut du Panama, inscrit aussi bien par la France que l'Union européenne sur leurs listes respectives des États non coopératifs en matière fiscale.

Sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole

5207. – 19 juin 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la nécessaire sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole. Dans la loi de finances pour 2025, une disposition avait été votée afin de relever le plafond d'exonération fiscale pour les biens transmis dans le cadre de baux à long terme. Elle prévoit l'exonération de 75 % sur les transmissions d'immeubles ruraux donnés à bail rural à long terme jusqu'à 20 millions d'euros en contrepartie d'un engagement de conservation des biens pendant 18 ans. Or, en l'état du texte actuel, elle ne s'applique qu'aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2025. Sensible aux demandes d'élargissement du dispositif, le Gouvernement s'est engagé, via un communiqué de presse daté du 1^{er} avril 2025 puis dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal Officiel* du 8 avril 2025, à étendre cette mesure à toutes les transmissions à titre gratuit intervenant à compter du 15 février 2025, y compris lorsque le bail a été conclu avant le 1^{er} janvier 2025. Cette annonce devrait se trouver intégrée dans le prochain projet de loi de finances pour 2026. Or, pendant six mois, les notaires sont dans l'expectative et ne peuvent assurer correctement les transmissions conformément aux annonces gouvernementales. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette période transitoire et de lui demander quelles mesures juridiques concrètes visant à sécuriser les actes notariés et les conseils juridiques sur cette mesure fiscale il entend prendre.

Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

5210. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n° 04202 sous le titre « Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Transfert de compétence à l'établissement public de coopération intercommunale et contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources

5119. – 19 juin 2025. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010. Elle a été accompagnée par la création du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), destiné à compenser les effets de cette évolution de la fiscalité locale. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent ainsi les pertes des collectivités « perdantes ». Les montants des prélèvements ou des reversements au titre du FNGIR sont actuellement figés. Or, les évolutions liées à l'intercommunalité, notamment les transferts de compétence, ont modifié les recettes fiscales de certaines communes qui s'interrogent sur le maintien au même niveau de leur contribution au FNGIR. La loi de finances rectificative pour 2014 a permis à une commune à transférer le prélèvement au titre du FNGIR au niveau intercommunal, sur délibération concordante du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune intéressée. À cette condition, la mutualisation est possible quel que soit le statut ou le régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et sans qu'il soit besoin de motiver ce transfert. Conscient des limites de ce dispositif, le Gouvernement indiquait qu'en 2019 un groupe de travail associant, les parlementaires, les délégations aux collectivités territoriales du Parlement et le comité des finances locales serait organisé pour mener une réflexion visant à répondre à des cas spécifiques. Il lui demande donc si ce groupe de travail s'est réuni et, le cas échéant, quelles conclusions ont pu être tirées.

Diversification de La Poste vers la vente de vêtements à distance et impact sur le commerce de proximité

5139. – 19 juin 2025. – M. Jean Hingray interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la diversification de la Poste vers la vente de vêtements à distance et l'impact sur le commerce de proximité. Le groupe La Poste a récemment annoncé le déploiement de cabines

d'essayage et de bars à colis dans ses bureaux de poste, notamment dans des départements ruraux comme la Nièvre. Cette initiative s'inscrit dans une stratégie de diversification visant à favoriser les achats de vêtements à distance. Cette décision intervient paradoxalement au moment où le Parlement examine des dispositifs législatifs destinés à protéger les entreprises textiles de proximité et à lutter contre les dérives de la mode ultra-éphémère. Dans les territoires ruraux, les élus locaux ont historiquement promu les partenariats entre La Poste et les commerces locaux, notamment à travers l'installation des points Poste. Cette nouvelle orientation de l'entreprise publique risque de fragiliser durablement le tissu commercial local, déjà fragilisé par la concurrence du commerce en ligne. Cette stratégie de La Poste soulève plusieurs interrogations quant à la cohérence des politiques publiques de soutien au commerce de proximité et au développement des territoires ruraux. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette évolution stratégique de La Poste et sa compatibilité avec les objectifs de revitalisation des centres-villes et des commerces de proximité. Il souhaiterait connaître également les mesures envisagées pour s'assurer que les activités de diversification de La Poste ne nuisent pas au développement économique local et au maintien d'un tissu commercial de proximité et enfin les orientations données à La Poste pour maintenir son rôle de partenaire du développement territorial, particulièrement dans les zones rurales.

Suspension du dispositif MaPrimeRénov'

5146. – 19 juin 2025. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la décision de suspendre MaPrimeRénov'. Cette annonce a été un choc pour les entreprises artisanales du bâtiment qui font face à un contexte déjà tendu (baisse des commandes, prix des matériaux toujours élevés, charges salariales en hausse, détérioration des trésoreries). Ce dispositif a pour ambition d'accélérer la rénovation énergétique des logements. Les chiffres annoncés récemment sont positifs, malgré quelques points faibles relayés par les professionnels (fraudes, délais de paiement longs...). Cette décision de suspension ne sera pas sans conséquences : annulations de chantiers en cours ou prévues, menaces sur les trésoreries des entreprises, risque de perte d'emplois. De plus, les ménages et les entreprises n'ont plus confiance dans la politique de logement souhaitée par le Gouvernement. Elle rappelle que, depuis le lancement de MaPrimeRénov', il y a eu plus de 30 modifications de règles, de critères ou de conditions d'éligibilité. Le secteur du BTP a besoin de stabilité pour traverser la crise actuelle. Elle lui demande de rétablir rapidement le dispositif MaPrimeRénov' en travaillant sur une refonte du dispositif autour de principes cohérents et efficaces.

3427

Filière cognac

5154. – 19 juin 2025. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour la filière cognac de la procédure antidumping engagée par la Chine à l'encontre des spiritueux français. Depuis octobre 2024, les droits provisoires appliqués par les autorités chinoises dans le cadre de cette procédure entraînent une baisse de plus de 50 % des exportations françaises de cognac vers la Chine, marché stratégique pour la filière. Alors que des négociations sont en cours pour trouver une issue avant le 5 juillet 2025, date à laquelle des droits définitifs pourraient être imposés, les représentants de la filière expriment leur préoccupation quant à la concomitance entre ces discussions diplomatiques et l'annonce récente de mesures françaises de régulation des importations chinoises dans d'autres secteurs. Ces mesures, bien que justifiées par la nécessité de défendre nos intérêts industriels et le principe de réciprocité commerciale, pourraient être instrumentalisées par les autorités chinoises au détriment de secteurs qui n'en sont pas directement responsables. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour préserver les intérêts de la filière cognac dans ce contexte, tout en maintenant une stratégie de fermeté vis-à-vis des pratiques commerciales déloyales, et si des garanties ont été prises pour que les négociations du 15 mai 2025 s'ouvrent dans un climat propice à un dénouement favorable.

Demande de suspension de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter de juillet 2025 et inquiétudes pour les entreprises artisanales et les collectivités locales

5175. – 19 juin 2025. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves conséquences qu'entraînerait la mise en oeuvre effective de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter du mois de juillet 2025. Cette décision, annoncée publiquement et désormais actée, intervient alors que seuls 1,3 milliard d'euros ont été engagés sur les crédits disponibles, bien en-deçà des objectifs de 300 000 rénovations pour l'année. Elle provoquerait un choc brutal pour les artisans du bâtiment, déjà fragilisés par une conjoncture dégradée, ainsi qu'un désarroi profond des collectivités territoriales investies dans les politiques locales de rénovation énergétique. Les

organisations représentatives - telles que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) pour les entreprises artisanales et Intercommunalités de France pour les élus locaux - ont toutes deux exprimé publiquement, dans des communiqués datés du 4 juin 2025, leur incompréhension et leur inquiétude face à ce gel précipité d'un dispositif essentiel, à la fois pour la transition écologique, le soutien à l'économie locale, et l'aide aux ménages les plus modestes. Ce gel aurait pour effets immédiats : l'arrêt de chantiers planifiés, l'étouffement de la trésorerie de nombreuses TPE, la paralysie des plateformes locales d'accompagnement, et un ralentissement brutal des efforts collectifs vers la neutralité carbone. Dans ce contexte, et dans un souci d'apaisement et de concertation, elle demande au Gouvernement de suspendre l'application de cette décision, dans l'attente d'une réévaluation approfondie de ses impacts économiques, territoriaux et sociaux. Elle sollicite par ailleurs du Gouvernement des clarifications sur les points suivants : quelles sont les motivations précises de cette décision alors que le dispositif restait largement sous-consommé ? Quelles garanties le Gouvernement apporte-t-il pour que les dossiers déposés avant le 30 juin 2025 soient effectivement traités et financés dans des délais raisonnables ? À quelle date précise le dispositif MaPrimeRénov' sera-t-il rétabli pour les nouveaux dossiers, et selon quelles conditions et priorités révisées ? Si le Gouvernement envisage une refonte structurelle du dispositif en 2026, à quelle échéance les collectivités et les professionnels pourront-ils disposer d'une feuille de route claire et partagée ? Elle souligne qu'il est impératif que les pouvoirs publics assurent visibilité, continuité et équité territoriale dans les politiques de transition énergétique. Dans un contexte d'urgence climatique, économique et sociale, les décisions ne peuvent se résumer à des ajustements budgétaires à court terme.

Reconnaissance des personnes ayant élevé un enfant sans lien juridiquement établi

5194. – 19 juin 2025. – **M. Bernard Fialaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de reconnaissance fiscale des personnes ayant élevé, de manière durable, un ou plusieurs enfants sans lien juridique établi. Il existe aujourd'hui dans le droit fiscal un dispositif d'allègement consistant en l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables ayant élevé seuls un enfant, sous réserve que cet enfant soit biologiquement ou juridiquement rattaché à eux (filiation ou adoption). Toutefois, de nombreuses personnes se trouvent exclues de ce dispositif alors qu'elles ont assumé pendant plusieurs années, souvent à titre exclusif, l'éducation d'un enfant sans lien juridique, par exemple dans des situations de décès des parents, d'abandon ou de placement au sein de la famille élargie (grands frères ou sœurs, oncles, tantes, etc.). Cette exclusion pose une question d'équité au regard des responsabilités assumées dans des circonstances souvent complexes, où les personnes concernées ont engagé leurs ressources pour l'éducation de ces enfants. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation afin de permettre l'ouverture du bénéfice de la demi-part fiscale aux personnes ayant élevé seules un ou des enfants en l'absence de lien juridiquement établi.

Défiscalisation de la pension alimentaire

5203. – 19 juin 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la défiscalisation des pensions alimentaires reçues par le parent ayant la garde de l'enfant. Aujourd'hui, la contribution financière versée par l'un des parents à l'autre, pour participer aux frais liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à l'impôt. Dès lors, le conjoint qui verse la pension alimentaire peut la déduire de ses revenus, réduisant ainsi son impôt, tandis que celui qui la reçoit doit l'ajouter à ses revenus imposables. Elle s'interroge sur le fait qu'une pension alimentaire, résultant d'une décision de justice et visant à contribuer au soutien et à l'éducation de l'enfant commun, soit ajoutée aux ressources du parent ayant la garde de l'enfant à titre principal et de surcroît, qu'elle soit à l'inverse déduite des ressources de l'autre parent pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il en va de même dans le cas des gardes alternées lorsqu'une pension est versée en raison d'un écart de revenus très significatif. En outre, la pension est également prise en compte dans les barèmes des prestations sociales. Ainsi, la fiscalisation de la pension alimentaire n'a pour conséquence que d'entraîner une augmentation significative de l'imposition du parent en charge de la garde, voire le rendre imposable si ce n'était pas le cas ; et de diminuer voire supprimer sa possibilité de bénéficier d'aides sociales. Tout en sachant que 82 % des familles monoparentales sont des femmes, et que dans la plupart des cas, le père perçoit des revenus plus importants. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2018, 41 % des enfants vivant dans des familles monoparentales se trouvaient sous le seuil de pauvreté, contre 21 % pour l'ensemble des enfants. Dans un tiers de ces familles, le parent chez lequel les enfants résident à titre principal est sans emploi. Face à cette anomalie, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer ce dispositif.

Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre

5223. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 00501 sous le titre « Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement

5237. – 19 juin 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les collectivités, de la modification des règles de perception de la taxe d'aménagement. Impôt local perçu par la commune et le département, la taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements. Elle est due à l'occasion de la réalisation de certains travaux de construction. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, l'article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts, et non plus au moment de la validation de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, la liquidation de la taxe d'aménagement s'appuie désormais sur la dématérialisation du processus déclaratif via l'outil « Gérer mes biens immobiliers » ou GMBI, qui suscite des interrogations de la part des usagers, abouti à des erreurs déclaratives et freinent la liquidation des taxes, avec pour corollaire une affectation de l'assiette fiscale et donc des ressources des collectivités qui ne disposent pas de visibilité. Afin de ne pas compromettre leur équilibre financier ni leur capacité de mener leurs projets à bien, il lui demande quelles mesures concrètes d'amélioration il envisage de prendre pour donner davantage de clarté aux collectivités dans ce nouveau dispositif et ainsi leur permettre de suivre la gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement.

3429

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national

5167. – 19 juin 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national. Le meurtre d'une surveillante d'un collège par un élève de troisième, survenu le 10 juin 2025 à Nogent dans la Haute-Marne, pose la question de la sécurisation des établissements scolaires. Ce fait divers n'est malheureusement pas isolé et s'ajoute à une série d'événements tragiques survenus ces dernières années. Face à ces situations préoccupantes, des mesures ont été prises : contrôles aléatoires, fouilles de sacs par les forces de l'ordre, renforcement de la présence aux abords des établissements. Ces actions, mises en oeuvre notamment à la suite de la circulaire des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur du 26 mars 2025 relative aux opérations de lutte contre toutes formes de violences aux abords des établissements scolaires, restent cependant ponctuelles et limitées. À titre de comparaison, les établissements scolaires français à l'étranger, confrontés à des risques de sécurité externe, bénéficient d'un encadrement plus systématisé. Le réseau des établissements français à l'étranger est ainsi étroitement associé aux démarches de sécurité du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Des audits de sûreté sont organisés, des formations à la gestion de crise sont proposées aux équipes de direction et des exercices d'alerte sont régulièrement menés, en lien avec les autorités locales. Des procédures rigoureuses de criblage des personnels sont également mises en oeuvre. Enfin, dans la majorité des établissements, les locaux sont sécurisés et des contrôles systématiques, parfois même par un passage dans des détecteurs de métaux, sont réalisés à l'entrée. Ainsi, un véritable cadre de prévention, d'anticipation et de sécurisation structurel existe dans ces établissements, allant au-delà des mesures d'urgence ponctuelles. Elle souhaiterait d'abord obtenir un bilan des actions mises en oeuvre dans le cadre de la circulaire susmentionnée. Elle s'interroge également sur les effets concrets des dispositifs de sécurité déployés dans les établissements français à l'étranger. Enfin, elle aimerait savoir dans quelle mesure des mesures similaires de coordination, de formation et de sécurisation pourraient être transposées dans les établissements scolaires situés en France.

Intégration de la rhétorique dans les cursus scolaires et universitaires

5171. – 19 juin 2025. – M. Bruno Rojouan appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'opportunité d'un développement structuré de l'enseignement de la rhétorique et de l'argumentation orale dans les programmes de l'enseignement secondaire et supérieur. Alors que les compétences d'expression orale, de structuration de la pensée et de débat argumenté sont devenues essentielles tant pour la participation citoyenne que pour l'insertion professionnelle, leur enseignement demeure cantonné à certaines filières spécialisées (filières littéraires et juridiques, etc.). Les compétences argumentatives ne sont que partiellement intégrées dans les programmes de français, d'éducation morale et civique ou d'enseignement de spécialité, et restent souvent évaluées de manière indirecte. Pourtant, dans un contexte où les jeunes sont massivement exposés à des formes de discours rapides, polarisants et souvent simplifiés sur les réseaux sociaux, leur donner la capacité à structurer une pensée, à argumenter clairement et à débattre sereinement apparaît comme un enjeu démocratique central. Les recherches en sciences de l'éducation et les retours d'expérience d'initiatives locales (concours d'éloquence, clubs de débats) montrent pourtant que ces apprentissages favorisent l'expression personnelle, la maîtrise du langage et la confiance en soi. Une expérimentation d'un enseignement d'éloquence pour les classes de troisième a d'ailleurs été lancée à la rentrée scolaire 2019 dans plusieurs centaines de collèges (séance hebdomadaire de 30 minutes intégrée au cours de français). Un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), publié en avril 2021, a souligné les apports notables de cette initiative (amélioration de la prise de parole, de la confiance en soi, du raisonnement structuré, et engagement renforcé des élèves) et appelait à un élargissement de l'expérimentation. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé, en lien avec le Conseil supérieur des programmes et les rectorats, d'intégrer de manière progressive et pérenne un enseignement structuré de la rhétorique, de la prise de parole en public et de l'analyse argumentative au niveau national, dans les programmes du collège, mais aussi du lycée et de l'enseignement supérieur (hors des seules filières juridiques ou littéraires). Ceci, dans une logique d'égalité des chances, de renforcement des compétences transversales et d'éducation à la citoyenneté.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

3430

Financement de la « prime Ségur » aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5152. – 19 juin 2025. – Mme Marie-Claude Varailas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, le Sénat a adopté un amendement prévoyant une compensation de 7 millions d'euros pour l'extension de la « prime Ségur » aux salariés des associations accompagnant les femmes victimes de violences, maintenu par la suite dans le texte issu de la commission mixte paritaire. L'extension de la « prime Ségur », mais surtout sa compensation par l'État, était fortement attendue par les associations et professionnels qui en demeuraient exclues, notamment par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). En effet, elle constitue une juste reconnaissance du travail d'ampleur mené par les salariés, directement confrontés à l'augmentation du nombre de femmes victimes de violences reçues dans les permanences qui maillent notre territoire. Cependant, à ce jour, les associations concernées dont les CIDFF, n'ont toujours pas perçu les compensations promises. Cette absence de versement aggrave leur déficit, les contraignant parfois à supprimer des postes ou à fermer des permanences juridiques, ce qui est dommageable pour toutes les femmes reçues et accompagnées. Aussi, elle lui demande que puissent être débloqués les crédits nécessaires au versement de cette prime, afin de garantir la continuité des actions en faveur des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

5138. – 19 juin 2025. – M. Jean Hingray interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), prévue dans le cadre du projet de loi n° 550 (2023-2024) de simplification de la vie économique. Ce projet de loi prévoit la suppression de plusieurs organismes publics, parmi lesquels le Hcéres, transformé en autorité publique indépendante par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche

pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Bien que le Hcéres ait fait l'objet de critiques, notamment sur le poids de ses processus d'évaluation, il convient de noter que la nouvelle présidente, Coralie Chevalier, a déjà pris des mesures pour simplifier ces évaluations. Le Hcéres est également critiqué pour un supposé manque d'indépendance, en raison du parcours de son ancien président, Thierry Coulhon, ainsi que de la dernière vague d'évaluation des formations, particulièrement dans les sciences humaines et sociales. Toutefois, ces critiques ne doivent pas occulter le fait que les travaux d'évaluation sont menés par des comités d'experts composés de pairs, et non par une administration centrale. La suppression du Hcéres entraînerait également celle de deux entités essentielles : l'Observatoire des sciences et techniques (OST) et l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS). Ces suppressions risquent de fragiliser l'écosystème de la recherche en France, alors même que l'évaluation externe est devenue un standard européen depuis près de deux décennies. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver une évaluation indépendante et efficace de la recherche et de l'enseignement supérieur, afin de répondre aux attentes de la communauté scientifique.

Assouplissement des conditions d'élimination à l'épreuve d'anglais au concours de l'Institut national du service public

5206. – 19 juin 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la suite de la publication de l'arrêté du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté du 21 mars 2023 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public (INSP) et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours visant à permettre aux futurs candidats à la haute fonction publique qui ont une note inférieure à 10 en anglais de ne pas être éliminés des concours d'entrée à l'INSP. Cette suppression du caractère éliminatoire, bien qu'étant une recommandation du président des jurys des concours 2024 pose question, notre pays se distinguant souvent par un niveau d'anglais aléatoire. Il lui demande donc quel est son sentiment sur cet arrêté.

3431

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Elargissement du label patrimoine et diplomatie a des bâtiments français emblématiques à l'étranger.

5149. – 19 juin 2025. – Mme Olivia Richard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le label patrimoine de la diplomatie. Il a pour objectif de mettre en lumière les lieux de mémoire de notre diplomatie en France. Il existe à l'étranger des lieux de mémoire remarquables appartenant à la France, qui incarnent les relations avec le pays où ils se trouvent et qui font, aujourd'hui encore, la fierté de nos compatriotes établis hors de France. Nos concitoyens sont invités « à contribuer au signalement des sites remarquables, partout en France » par le biais d'une adresse courriel dédiée. Au-delà des lieux en France, elle lui demande comment il prévoit d'élargir la labellisation à des bâtiments appartenant au patrimoine français à l'étranger.

Sort des minorités chrétiennes en Iran

5161. – 19 juin 2025. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des minorités chrétiennes en Iran, en particulier des convertis au christianisme. En effet, bien que la constitution de l'Iran reconnaisse des droits aux chrétiens, cela ne concerne que les minorités ethniques arménienne et assyrienne, historiquement chrétiennes. Les Perses convertis au christianisme ne peuvent être se rendre à l'église et la plupart des activités d'églises sont d'ailleurs interdites en langue farsi. Or, l'Iran compte la plus grande communauté de convertis au christianisme d'arrière-plan musulman du Moyen-Orient, évaluée à 700 000 membres d'après les estimations les plus conservatrices. Comme ils parlent farsi et ne peuvent se rendre dans les églises reconnues, leur seul moyen de se retrouver pour tenir un culte est de se rencontrer en privé, clandestinement, dans des églises dites « de maison ». L'ayatollah Ali Khamenei a d'ailleurs prétendu en 2010 que le réseau d'églises souterraines constituait « une menace pour la sécurité de l'État ». Les articles 498, 499 et 500 du code pénal iranien sont fréquemment évoqués pour poursuivre les chrétiens, au motif que leurs activités religieuses menaceraient l'existence même de la République islamique et constitueraient donc un danger pour la sécurité nationale. Ainsi, fréquenter une « église de maison » ou participer à des conférences religieuses peut être considéré comme un acte criminel en soi. Les autorités iraniennes harcèlent donc ces chrétiens. Cela peut prendre la forme d'arrestations et d'emprisonnement, comme c'est le cas pour M. Abbas Soori, M. Nasser Navard Gol Tapeh,

M. Joseph Shahbazian et Mme Mina Khajavi, tous membres ou responsables d'une « église de maison ». M. Abbas Soori a été condamné le 8 mars 2025 à 15 ans de prison. M. Nasser Navard Gol Tapeh et M. Joseph Shahbazian (ce dernier est chrétien arménien, mais responsable d'une « église de maison » qui accueille des convertis) ont été incarcérés le 6 février 2025 à la prison d'Evin à Téhéran et condamnés à 10 ans de prison. Enfin, Mme Mina Khajavi, 60 ans et souffrant de problèmes de santé, a débuté sa peine de 6 ans de prison en janvier 2024. D'après un récent rapport de multiples organisations non-gouvernementales intitulé « The tip of the iceberg », 139 chrétiens ont été arrêtés, 96 ont été condamnés et 80 ont été détenus en 2024. Elle lui demande donc ce que compte faire le gouvernement français face à cette violation des droits de l'homme, afin de demander l'acquiescement et la libération de ces individus condamnés pour l'exercice de leur liberté religieuse.

Absence de publication des postes vacants par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

5164. – 19 juin 2025. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de publication des postes vacants par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour la rentrée 2025 et ses conséquences sur l'évolution des effectifs de personnels détachés. Selon l'instruction générale relative au recrutement des personnels détachés de l'AEFE, référence 2024-0911 du 18 décembre 2024, la publication de la liste des postes de détachés d'enseignement, d'éducation et d'administration vacants ou susceptibles d'être vacants devait avoir lieu mi-décembre 2024 sur le site de l'AEFE et sur celui de chaque établissement. Cette publication constitue une étape essentielle du calendrier de recrutement, permettant aux candidats de préparer leur dossier avant la réception et l'instruction des candidatures prévues en janvier et février 2025. Or, de nombreux conseillers des Français de l'étranger, organisations syndicales et associations de parents d'élèves font état de l'absence de cette publication dans plusieurs pays, notamment au Maroc, aux Pays-Bas et en Allemagne. Cette situation prive les candidats potentiels de la possibilité de postuler selon le calendrier officiel établi par l'Agence et compromet le bon déroulement de la campagne de recrutement 2025. Cette absence de publication interroge d'autant plus qu'elle intervient après la validation par le comité social d'administration de décembre 2024 de la suppression d'une centaine de postes, et alors que cinquante nouvelles fermetures sont annoncées pour 2025 et cinquante autres pour 2026. Les représentants du personnel dénoncent cette pratique comme un nouveau levier permettant de geler in fine un maximum de postes avant de les supprimer, constituant ainsi une stratégie indirecte de réduction des effectifs sans transparence. Cette situation porte atteinte aux principes de transparence du recrutement dans la fonction publique et d'égalité d'accès aux emplois publics. Elle compromet également le bon fonctionnement du réseau d'enseignement français à l'étranger et s'inscrit dans une logique préoccupante de fragilisation du réseau historique de l'AEFE. Elle lui demande en conséquence de lui préciser l'évolution prévisionnelle des effectifs de personnels détachés d'enseignement, d'éducation et d'administration pour les années 2025 et 2026, par zone géographique et par type de poste. Elle souhaite également connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir le respect strict des procédures de publication des postes vacants établies par l'instruction du 18 décembre 2024 et assurer la transparence du recrutement au sein de l'AEFE.

3432

Conséquences du conflit civil au Sri Lanka et reconnaissance du génocide contre les Tamouls

5172. – 19 juin 2025. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des conséquences du conflit civil au Sri Lanka et sur l'enjeu de reconnaître le génocide contre les Tamouls. Selon les estimations de l'ONU, entre 80 000 et 100 000 personnes ont perdu la vie pendant la guerre civile (1983-2009), dont au moins 6 500 à 14 000 civils durant les quatre derniers mois de combat, et jusqu'à 40 000 à 70 000 victimes dans la zone désignée « No-Fire » de Mullivaikkal, principalement des Tamouls. De surcroît, les disparitions forcées ont massivement affecté la communauté tamoule : entre 1970 et 2017, Amnesty International estime entre 60 000 et 100 000 personnes portées disparues, dont plus de 27 000 uniquement entre 1988 et 1990. De nombreux réfugiés politiques et survivants de ce génocide vivent aujourd'hui en France. Ils demandent justice et vérité. Au regard de cette réalité, il souhaite savoir quelles mesures la France compte prendre auprès de l'ONU pour faire reconnaître officiellement, au plan international, l'existence d'un génocide contre les Tamouls, et si Paris envisagerait d'initier ou de soutenir une résolution au conseil de sécurité ou à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'ONU elle-même a qualifié la réponse onusienne de défaillante et a souligné son retrait en septembre 2008 comme ayant favorisé l'escalade ainsi que les massacres contre les civils tamouls systématisés. Aussi, il lui demande si la France est prête à relancer l'examen international de la

responsabilité de l'ONU dans ce drame, notamment en soutenant la mise en place d'une commission d'enquête indépendante ou d'un tribunal international, et à s'engager pour l'ouverture d'une véritable procédure internationale de reconnaissance, juridique ou politique, du génocide contre les tamouls.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Prise en compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière

5233. – 19 juin 2025. – **M. Ronan Dantec** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 03091 sous le titre « Prise en compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales

5144. – 19 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si l'acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) permet au contribuable d'être éligible aux élections municipales. En effet, l'article L.11 du code électoral prévoit que sont inscrites sur les listes électorales de la commune, à leur demande, les personnes qui figurent pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, au rôle des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Par ailleurs, l'article L. 228 du même code précise que sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. La suppression de la taxe d'habitation a eu pour effet mécanique de réduire le champ des personnes éligibles au titre de ce dispositif. Il souhaite donc savoir si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est considérée comme une contribution directe communale au sens du code électoral et si, par conséquent, son acquittement par un citoyen lui permet d'être éligible au conseil municipal de la commune.

Conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours

5148. – 19 juin 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les modalités de calcul de la contribution due par les SDIS au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) sont fixées par les articles L. 351-12 à L. 351-15 du code général de la fonction publique, et précisées par les dispositions du titre II du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006. En effet, les SDIS peinent à atteindre le seuil légal d'emploi de 6 %, ce qui entraîne des pénalités financières importantes. Bien qu'une circulaire en date du 26 octobre 2009 ait assoupli les modalités de contribution des SDIS au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), elle ne prend pas en compte une difficulté majeure à laquelle ces services sont confrontés : la condition d'aptitude médicale et physique requise pour l'essentiel de leurs effectifs. Dans ce contexte, l'atteinte du taux légal apparaît difficilement réalisable malgré les efforts déployés, notamment pour le recrutement dans les filières administratives, techniques et spécialisées. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif afin que l'obligation d'emploi de 6 % puisse porter uniquement sur les personnels relevant de ces filières, excluant les emplois opérationnels, et ainsi mieux concilier les objectifs d'inclusion et les réalités propres aux SDIS.

Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les gares et lieux publics

5163. – 19 juin 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence alarmante des vols de défibrillateurs automatisés externes (DAE), en particulier dans les gares d'Île-de-France, mais également dans d'autres lieux publics à l'échelle nationale. Elle note qu'en Île-de-France, depuis l'été 2024, près d'une cinquantaine de vols de défibrillateurs ont été élucidés par les services de la Sûreté régionale des transports. Ces appareils, installés en accès libre dans les gares de la SNCF et de la RATP, sont la cible de réseaux organisés de délinquance qui les dérobent pour les revendre sur des plateformes en ligne à

des prix largement sous-évalués. Elle précise que ces défibrillateurs, dont le prix d'achat avoisine les 1 500 euros, ont vocation à être utilisés par tout citoyen, même non formé, dans les toutes premières minutes suivant un arrêt cardiaque. Leur présence visible et accessible dans les lieux publics participe ainsi directement à une politique de santé publique fondée sur la réduction du taux de mortalité en cas d'urgence cardiaque. Leur vol, au-delà d'un simple délit matériel, représente donc une mise en danger potentielle de la vie d'autrui. Elle observe que, malgré plusieurs arrestations, y compris de mineurs et de récidivistes, le phénomène perdure, et constate que ce phénomène, bien qu'actuellement très concentré en région parisienne, tend à s'étendre à d'autres territoires. Elle souhaite par conséquent savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour sécuriser durablement ces équipements essentiels. Elle s'interroge notamment sur la possibilité d'instaurer une traçabilité électronique ou une géolocalisation systématique des DAE, de renforcer la vidéosurveillance et la présence des forces de sécurité dans les gares, de développer une coopération plus étroite avec les plateformes de vente en ligne afin de détecter et faire retirer rapidement les annonces frauduleuses, et d'envisager un durcissement des sanctions applicables en cas de vol de matériel médical d'urgence.

Allègement de la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale destinées aux agents et élus territoriaux

5177. – 19 juin 2025. – M. Olivier Jacquin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une simplification dans la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale qui récompensent les années de services des agents et élus territoriaux. Cette médaille, créée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, est gage d'avoir accompli un service honorable et de longue durée pour nos agents et élus territoriaux aux échelles régionale, départementale et communale. À ce jour, cette décoration possède trois échelons. Le premier correspond à l'argent, accordé au bout de 20 ans d'activité, puis vient le vermeil au bout de 30 ans et enfin l'or qui sanctionne les 35 ans d'engagement au sein d'une collectivité locale. Aujourd'hui, ces décorations sont remises de manière successive, sur demande de la personne concernée. Réside ici une problématique qui est illustrée de façon pertinente par le cas du maire d'Ugny en Meurthe-et-Moselle. Robert Bourguignon a plus de 42 ans d'engagements en tant qu' élu dans sa commune. Son mandat arrivant à échéance en 2026 et ne se représentant pas aux prochaines élections municipales, il souhaitait faire la demande pour obtenir le grade d'or de cette distinction. Or, d'une personnalité humble qui n'attache de quelconque intérêt aux récompenses, il n'avait pas demandé les grades précédents. Celui-ci se retrouve donc obligé, s'il souhaite obtenir cette médaille, de faire trois demandes successives pendant trois ans. Le cas du maire d'Ugny est loin d'être isolé. Par manque d'informations notamment, beaucoup de maires se penchent, en effet, sur ce sujet qu'en fin de mandat et se retrouvent alors avec les mêmes difficultés que dans dans l'exemple précité. Face à cette procédure d'obtention par échelon, nombre d'entre eux se retrouvent découragés et ne demandent pas une récompense qui leur revient de droit et qui distingue un engagement fort et ô combien important pour nos concitoyens. C'est par exemple le cas du maire d'Ugny, qui a décidé de ne pas s'engager dans ce processus. Ainsi, il serait pertinent et nécessaire de réaliser une simplification de cette procédure. Cela permettrait aux élus de demander directement le grade qu'ils souhaitent pour cette médaille, sans être forcément obligés de passer par les niveaux intermédiaires. Il demande, par conséquent, si le gouvernement et notamment le ministre de l'intérieur et ses services entendent procéder à une simplification de cette démarche.

Maintien à 100 % du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en cas d'arrêt maladie ordinaire

5181. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique et des décrets afférents sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) placés en congé de maladie ordinaire (CMO). Depuis le 1^{er} mars 2025, en application des nouvelles dispositions, les fonctionnaires des services d'incendie et de secours (SIS) ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement indiciaire pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie, puis seulement 50 % au-delà du 91^e jour. Cette mesure, qui fragilise le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels, affecte également les indemnités calculées sur la base du traitement indiciaire, notamment la prime de feu, élément central de leur rémunération. Pourtant, selon l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire fixé par les conseils d'administration des SIS ne doit pas être plus favorable que celui de l'État pour des fonctions équivalentes. Or, il n'existe pas de fonctions équivalentes pour les sapeurs-pompiers professionnels, ce qui les soustrait au principe de parité et pourrait permettre le maintien de leur régime indemnitaire à 100 %. Cette situation génère une incertitude juridique et financière

préoccupante pour les 43 000 sapeurs-pompiers professionnels, déjà fortement sollicités et exposés à des risques importants dans l'exercice quotidien de leurs missions. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sécuriser juridiquement le maintien à 100 % du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en cas d'arrêt maladie ordinaire et pour garantir la reconnaissance et la valorisation de leur engagement au service de la sécurité civile.

Sécurité du personnel placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur

5184. – 19 juin 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le sentiment d'abandon et de solitude du personnel placé sous son autorité, tels les sapeurs-pompiers ou encore les forces de l'ordre. Depuis de nombreuses années, à chacune de leurs interventions, nos forces de sécurité, de maintien de l'ordre ou d'assistance font face à d'inacceptables formes de violences, se manifestant tantôt par des insultes ou des menaces, tantôt par des jets de projectiles. Une tragique démonstration de cela nous a encore été faite la nuit du samedi 31 mai au dimanche 1^{er} juin 2025, lors de la victoire du Paris Saint-Germain sur l'Inter Milan. Des individus ont largement dégradé des boutiques avenue des Champs-Élysées, gâchant la fête et nécessitant l'intervention des forces de sécurité, qui ont également été pris pour cible. Malgré le dispositif important déployé (plus de 5 000 policiers et gendarmes), plusieurs centaines de personnes ont été interpellées et un policier a dû être placé dans le coma. Toutes ces violences, qu'elles soient envers les biens ou pire encore, envers le personnel de police et de gendarmerie chargé de rétablir l'ordre, sont inadmissibles. La colère monte dans les syndicats de pompiers, de policiers, qui demandent des garanties fortes pour leur sécurité en cas d'intervention. Cette demande, légitime, trouve son fondement dans l'expression d'un ras-le-bol général de plus en plus partagé par celles et ceux qui nous protègent. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il compte assurer la protection du personnel placé sous son autorité en cas de violences ou d'atteintes aux biens et aux personnes. Il souhaite également savoir si une autre approche policière - comme une autre stratégie de déploiement - ne résoudrait pas certaines tensions entre les forces de sécurité et les manifestants.

Conditions d'exercice des gendarmes

5186. – 19 juin 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conditions vestimentaires de l'exercice des gendarmes. En effet, il semblerait qu'un problème de renouvellement des uniformes se pose. Nombre de gendarmes sont contraints de travailler avec des tenues usées, parfois endommagées, ce qui nuit non seulement à leur confort et à leur sécurité, mais aussi à l'image de l'institution. Dans ce contexte, une meilleure visibilité et une organisation plus efficace de l'approvisionnement par le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) apparaissent indispensables. Si l'attributaire du marché n'est pas en capacité de faire face à la demande, une résiliation pour manquement est toujours possible. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour garantir un renouvellement régulier et suffisant des uniformes au sein de la gendarmerie, et ainsi prévenir toute nouvelle défaillance dans ce domaine.

Seuils d'attribution de la part variable de la dotation des titres sécurisés

5196. – 19 juin 2025. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les modalités de calcul de la part variable de la dotation titres sécurisés (DTS) versée aux communes équipées de dispositifs de recueil (DR) pour le traitement des demandes de titres sécurisés. Afin de répondre à la forte augmentation des demandes de passeports, cartes d'identité et, depuis 2024, de certifications d'identité numérique, les collectivités territoriales se sont mobilisées pour déployer de nouveaux dispositifs de recueil (DR), permettant d'augmenter l'offre de créneaux d'accueil pour les usagers. L'État a accompagné cette dynamique via le « contrat urgence titres », notamment en relevant le montant de la DTS à 9 000 euros par DR, avec un bonus de 500 euros en cas de raccordement à la plateforme France Titres. Outre cette part forfaitaire, une part variable de la DTS est versée aux communes en fonction de leur activité annuelle. Toutefois, cette part n'est activée qu'au-delà d'un seuil de 1 876 demandes traitées par an, seuil qui n'a pas été révisé depuis plusieurs années, en dépit de l'évolution du contexte. En effet, dans de nombreux territoires ruraux ou périurbains, le maillage territorial s'est densifié avec la création de nouveaux DR, comme en témoigne par exemple le cas de son département, passé de 15 communes équipées en 2022 à 24 en 2024. Ce renforcement du maillage, s'il est bénéfique pour l'utilisateur, a pour effet de diluer localement la demande. Certaines communes, souvent des bourgs-centres, se trouvent désormais en deçà du seuil d'éligibilité à la part variable de la DTS. Pour celles-ci, la dotation 2025 pourrait être amputée de manière importante, alors même qu'elles continuent à supporter des charges fixes importantes (recrutement de

personnel, équipements, maintenance, ...). Cette diminution de dotation fragilise des collectivités aux finances souvent modestes, au risque de remettre en cause la pérennité même du service pourtant indispensable à la population locale. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage, à court terme, de revoir le mécanisme actuel de seuils de la part variable de la DTS afin d'en assurer une meilleure adaptation à la nouvelle réalité territoriale et d'éviter un affaiblissement de l'accès des citoyens aux titres sécurisés.

Composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles

5199. – 19 juin 2025. – **M. Ronan Dantec** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Cette instance, créée par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, est chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et sur les conditions effectives de l'indemnisation des sinistrés. Par le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles, pris en application de l'article L. 125-1-1 du code des assurances, la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles prévoit cinq sièges pour les représentants titulaires et cinq sièges pour les représentants suppléants des professionnels de l'assurance. L'arrêté ministériel du 4 avril 2025 portant nomination des membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles a rendu son verdict : pour les professionnels de l'assurance, neuf sièges sur les dix disponibles sont occupés par des représentants de France Assureurs et de ses adhérents. La Commission ne compte aucun représentant des agents généraux d'assurance, des courtiers et des experts d'assurance, qui sont pourtant des acteurs majeurs de la distribution des produits d'assurance et de la gestion des sinistres liés aux catastrophes naturelles en France. Leur absence au sein de cette instance fait peser le risque d'un débat institutionnel biaisé sur les questions de gestion des catastrophes naturelles, avec une omniprésence des créateurs des contrats d'assurance, sans que soit portée la voix des distributeurs. Cette situation est surprenante car elle contrevient au principe institutionnel de représentation de l'ensemble des acteurs d'un secteur d'activité. Il demande au Gouvernement de permettre une égale et juste représentation des professionnels de l'assurance, au bénéfice d'une meilleure gestion des catastrophes naturelles et d'une amélioration de l'indemnisation des victimes de ces événements dramatiques.

3436

Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfetures

5231. – 19 juin 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02956 sous le titre « Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfetures », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MD)

Difficultés de recrutement des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote

5118. – 19 juin 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes pour recruter les assesseurs nécessaires à la tenue des bureaux de vote lors des élections. L'article 19 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 stipule que les fonctions d'assesseur sont exercées à titre gratuit, interdisant ainsi toute forme de rémunération. Cette disposition, qui visait à garantir la neutralité du scrutin et à limiter les coûts, ne tient plus aujourd'hui compte de la réalité du terrain. Dans de nombreuses collectivités, et en particulier dans les grandes villes, les appels au volontariat ne permettent plus de constituer les bureaux de vote dans des conditions satisfaisantes. Les communes se voient contraintes d'interpréter la législation ou d'envisager le recours à des réquisitions en vertu de l'article R. 44 du code électoral, solutions qui s'avèrent peu efficaces et mal perçues. Par ailleurs, le manque d'assesseurs peut compromettre la régularité du scrutin et la confiance des électeurs. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend supprimer ou adapter l'article 19 du décret précité, afin de permettre aux communes, à titre exceptionnel ou encadré, de prévoir une indemnisation des assesseurs, dans l'intérêt du bon déroulement des opérations électorales.

Statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires

5125. – 19 juin 2025. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). La mise en place de la directive européenne sur le temps de travail (2003) fragilise notre modèle de sécurité civile puisque

celui-ci repose en grande partie sur le volontariat. Si l'astreinte doit demeurer le socle de l'activité des SPV, le développement du système de la garde postée, programmable et davantage adapté aux réalités économiques et sociales de certains territoires, dans de nombreux départements, permet de préserver la qualité de la réponse opérationnelle, de sorte que certains services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) privilégient depuis plusieurs années ce mode d'emploi des forces engagées. Or, ce recours croissant aux gardes postées allant de paire avec une diminution des astreintes est illustré par le rapport sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires (2023) de l'inspection générale de l'administration (IGA). Le rapport identifie 19 départements en tension et vulnérable où les SPV effectuent en moyenne plus de 600 heures de garde postée. Lors de l'examen de la proposition de loi n° 691 (2023-2024) portant la création d'un groupe de vacataires opérationnels, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur a d'ailleurs reconnu qu'il y avait un problème sur les gardes postées lors de son intervention : « sur le sujet des gardes postées... nous avons demandé à la direction générale de la sécurité civile et de la direction des crises d'entamer des travaux juridiques pour prévenir le risque de voir l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires requalifié juridiquement en contrat de travail. La problématique de droit est posée. » Il souhaiterait savoir quand et comment il envisage de répondre à ces fragilités du statut juridique des volontaires qui assurent les gardes postées.

Effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires

5128. – 19 juin 2025. – M. Grégory Blanc interroge M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En 2023, les objectifs fixés par François Hollande ont enfin été atteints et le nombre de sapeurs-pompiers volontaires a passé la barre des 200 000. La même année, un rapport de l'Inspection générale d'administration (IGA) sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires donnait les chiffres suivants pour les effectifs des SPV : en 2009, 196 825 SPV ; en 2013, 192 314 SPV ; en 2017, 194 975 SPV ; en 2021, 197 758 SPV ; en 2023 : 200 046 SPV. Un second rapport du ministère de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) répertoriant les effectifs de 2013 à 2023 donnait les mêmes chiffres. Le rapport n° 597 (2024-2025) du sénateur Jean-Michel Arnaud sur la proposition de loi n° 691 (2024-2025) portant création d'un groupe de vacataires opérationnels et encourageant le volontariat pour faire face aux défis de sécurité civile reprend les données de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et de l'IGA et indique les chiffres suivants pour les effectifs ayant le statut de volontaire : 2002 : 164 298 (contre 193 605 dans le rapport statistique du ministère de 2002), 2005 : 173 577 (contre 204 000 dans le rapport statistique du ministère de 2005), 2014 : 180 171 (contre 193 756 dans le rapport du ministère précité), 2017 : 182 879 et 2021 : 188 529 Il apparaît étonnant que les chiffres donnés dans le rapport de la commission des lois du Sénat diffèrent de ceux de l'IGA et du ministère. Il souhaiterait savoir comment s'explique cette différence entre les chiffres fournis à la commission des lois du Sénat pour le rapport sur la proposition de loi n° 691 (2024-2025) et ceux existants dans les différents rapports du ministère, de l'administration et de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France (FNSPF). Il voudrait par ailleurs savoir quels sont les chiffres réels des SPV actifs en intégrant les suspensions.

3437

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans

5141. – 19 juin 2025. – M. Jean Hingray interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le projet d'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans et son importance dans la lutte contre des phénomènes tels que le cyberharcèlement. La loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, prévoit qu'un adolescent de moins de 15 ans ne peut s'inscrire sur un réseau social qu'avec le consentement de ses parents. Toutefois, cette disposition demeure inapplicable en l'absence de décrets d'application et de solutions techniques fiables permettant de vérifier l'âge réel des utilisateurs. Parmi les principaux enjeux figure ainsi la nécessité de développer des solutions techniques adaptées. Si des outils tels que la reconnaissance faciale ou la transmission de pièces d'identité sont parfois envisagés, ils soulèvent de nombreuses inquiétudes, notamment en matière de protection des données personnelles et de faisabilité technique. Il convient également de ne pas négliger l'usage éducatif de certaines plateformes. Des réseaux comme YouTube ou WhatsApp sont régulièrement utilisés dans un cadre scolaire ou pédagogique. Une interdiction stricte, sans nuance, pourrait alors pénaliser les enseignants et les élèves qui dépendent de ces outils pour leurs apprentissages. En outre, la question de la responsabilité parentale et sociale demeure centrale. De nombreuses

associations, telles qu'e-Enfance, insistent sur la nécessité de sensibiliser les parents et de leur fournir des outils efficaces pour encadrer les usages numériques de leurs enfants. Une interdiction légale, si elle n'est pas accompagnée d'un volet éducatif fort, risque en effet de rester inefficace. Les réseaux sociaux jouent un rôle croissant dans la vie des jeunes, tout en les exposant à des risques importants : harcèlement en ligne, contenus inappropriés, pression sociale. En l'absence de régulation stricte, les mineurs demeurent vulnérables à ces dérives, comme en témoigne tragiquement le suicide d'un collégien de 13 ans à Golbey, dans les Vosges, illustrant les effets dévastateurs du cyberharcèlement et la responsabilité des plateformes dans la propagation des violences. Face à ces enjeux, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer une régulation efficace et applicable des réseaux sociaux, en prenant en compte les impératifs techniques, éducatifs et liés à la protection des données personnelles.

Vidéoprotection dans les communes et analyse d'impact relative à la protection des données

5185. – 19 juin 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la vidéoprotection dans les communes et l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). L'AIPD constitue un outil clé du règlement général sur la protection des données (RGPD) pour évaluer la nécessité et la proportionnalité des traitements de données, notamment lors de la mise en place de dispositifs de vidéoprotection susceptibles d'entraîner une surveillance systématique à grande échelle des espaces publics. Cependant, la notion de « grande échelle » demeure complexe à appréhender, en particulier en milieu rural : doit-on se baser sur le nombre de caméras, la proportion d'habitants filmés, l'étendue géographique couverte ou d'autres critères ? Le groupe de travail européen « article 29 » sur la protection des données recommande de prendre en compte le nombre de personnes concernées, le volume et la durée des traitements, ainsi que l'étendue géographique. Par ailleurs, l'instruction du 20 mars 2024 impose de joindre un modèle d'AIPD à toute demande d'autorisation préfectorale, à renouveler tous les cinq ans, ce qui alourdit les démarches, notamment pour les petites communes dépourvues de services adaptés. Par conséquent, il lui demande des précisions sur l'obligation de réaliser une AIPD et sur la définition de la notion de « grande échelle », la recommandation actuelle de prudence n'étant pas suffisamment documentée.

3438

Vidéoprotection des collectivités locales et analyse d'impact relative à la protection des données

5209. – 19 juin 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'analyse d'impact relative à la protection des données de la vidéoprotection des collectivités locales. L'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est un outil qui permet de construire un traitement conforme au règlement général de la protection des données (RGPD), respectueux de la vie privée en évaluant la nécessité et la proportionnalité du dispositif envisagé, au regard des finalités poursuivies. Le c du 3 de l'article du RGPD impose une AIPD « dans l'hypothèse où le système est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques » et « en particulier, lorsque la mise en oeuvre d'un dispositif de vidéoprotection conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ». Si le critère de la « surveillance systématique » est évident juridiquement, le second critère précisant « à grande échelle » est sujet à divergence, notamment en milieu rural. En effet, pour déterminer si le traitement des données est effectué « à grande échelle », le groupe de travail européen sur la protection des données (le GT29) recommande de prendre en compte, les facteurs suivants : nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée, volume de données et/ou éventail des différents éléments de données traitées, durée ou permanence de l'activité de traitement de données ainsi que l'étendue géographique de l'activité de traitement. Il est nécessaire de lever des doutes juridiques. Par exemple, pour l'implantation de caméras sur les principaux axes d'une commune (15 caméras sur une commune de 1 000 habitants, filmant hebdomadairement 20 % de la population ou 6 caméras sur une commune de 400 habitants filmant 50 % de la population), le nombre d'habitants filmés reste le même, mais quand faut-il considérer qu'il s'agit d'un « risque élevé à grande échelle » ? Il en est de même pour l'étendue géographique qui dépend du nombre de rues dans la commune. Même si l'instruction du 20 mars 2024 propose un modèle d'AIPD spécifique, la multiplication des documents à joindre à la demande d'autorisation préfectorale, à renouveler tous les 5 ans, alourdit considérablement les procédures, notamment dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas des services adéquats. Si la prudence conseille aux préfets et aux délégués à la protection des données (DPO) de demander une AIPD, il ne s'agit pas d'une certitude documentée et un éclaircissement semble nécessaire. Elle lui demande de bien vouloir apporter ces précisions très utiles aux communes et aux forces de sécurité.

JUSTICE

Situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie

5117. – 19 juin 2025. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie. En effet, l'Occitanie détient, aujourd'hui encore et depuis trop longtemps, le triste record national en matière de taux d'occupation des établissements pénitentiaires et le système pénitentiaire régional est à bout de souffle. À ce jour, plus de 1 100 détenus dorment sur des matelas à même le sol. Les maisons d'arrêt sont sursaturées, les agents épuisés, les moyens largement insuffisants et, de ce fait, la sécurité gravement compromise. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 259 % de taux d'occupation à la maison d'arrêt de Perpignan, 248 % à Carcassonne, 242 % à Nîmes, 241 % à Tarbes, 220 % à Foix et 300 % au quartier des femmes de la maison d'arrêt de Nîmes. Au-delà de ces chiffres alarmants, ce sont les femmes et les hommes de terrain qui en subissent quotidiennement les conséquences. Les personnels pénitentiaires, de tout corps et grades confondus, accomplissent leur mission dans un climat de tension constante, confrontés à une recrudescence des agressions, des conflits, une intensification des trafics en détention ainsi qu'à une explosion du nombre d'extractions judiciaires et médicales. À cela s'ajoute la présence de plus en plus importante de personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques, alors même que les établissements ne sont ni conçus ni équipés pour y faire face. Cette situation est préoccupante et dangereuse pour la sécurité des personnels, la stabilité des établissements et la continuité du service public de la Justice. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes et concrètes que compte prendre le Gouvernement pour la mise en oeuvre d'une politique pénale cohérente avec les capacités réelles d'accueil des établissements pénitentiaires.

Insuffisance des dispositifs de protection en vigueur contre les violences faites aux femmes

5120. – 19 juin 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les insuffisances des dispositifs de protection actuellement en vigueur contre les violences faites aux femmes. Le 12 mai 2025, une mère de famille d'origine ukrainienne âgée de 55 ans, a été tuée par balles par son ex-conjoint en pleine rue dans une commune de Saône-et-Loire, alors qu'elle se rendait sur son lieu de travail. Si les violences qu'elle a subies faisaient l'objet d'une procédure judiciaire en cours depuis plusieurs mois pour violences intrafamiliales et qu'elle bénéficiait d'une mesure d'éloignement ainsi que d'un hébergement mis à disposition par la municipalité afin qu'elle puisse se loger à l'écart de son agresseur, ces mesures n'ont pas permis d'empêcher ce drame, qui constitue le 29^{ème} féminicide recensé depuis le début de l'année 2025. Malgré les outils déjà en place, comme le bracelet anti-rapprochement ou les ordonnances de protection, des améliorations semblent nécessaires afin de renforcer la protection effective des femmes signalant des violences, en particulier l'extension des conditions de placement sous bracelet anti-rapprochement, l'évaluation systématique du risque légal pour toute personne ayant porté plainte et le renforcement de la coordination territoriale entre les différents services policiers, judiciaires, sociaux et associatifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales et prévenir plus efficacement les féminicides.

Surpopulation carcérale

5142. – 19 juin 2025. – M. Jean Hingray interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation préoccupante de la surpopulation carcérale en France. Au 1^{er} mai 2025, 83 681 personnes étaient incarcérées pour 62 570 places opérationnelles. La surpopulation carcérale contraint 5 234 détenus à dormir sur des matelas posés sur le sol. À titre d'exemple, la maison d'arrêt d'Épinal enregistre un taux d'occupation de 104 %. Les établissements pénitentiaires souffrent également d'un manque criant de moyens pour assurer la sécurité et la prise en charge des surveillants. Ces derniers, déjà en sous-effectif, travaillent dans des conditions difficiles face à un environnement carcéral surchargé et de plus en plus complexe à administrer. Des informations publiées par le syndicat FO Justice, notamment au sujet du quartier femmes d'Épinal, montrent que les ressources allouées pour soutenir et protéger les surveillants sont insuffisantes. Dans le contexte actuel, il s'avère essentiel d'accroître le nombre de surveillants, de procéder à la rénovation des établissements existants et de bâtir de nouvelles infrastructures en conformité avec les normes humanitaires internationales. La réorganisation des dispositifs de sécurité ainsi que la prise en charge des personnes incarcérées revêtent également une importance capitale. Ces dispositions contribueraient à garantir non seulement la sécurité et la dignité des personnes incarcérées, mais également celle des agents de surveillance, tout en favorisant la réintégration des condamnés au

sein d'une société respectueuse des droits humains. Il souhaite donc connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour moderniser nos infrastructures pénitentiaires et renforcer les ressources allouées aux surveillants, dans le but de lutter de manière efficace contre la surpopulation carcérale.

Délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et des grandes villes

5158. – 19 juin 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et, plus largement, dans les grandes villes. Elle note que les juridictions de première instance comme les tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Nanterre, sont confrontées depuis plusieurs années à un engorgement chronique. Ce phénomène se traduit par des délais particulièrement longs pour juger les affaires civiles comme pénales, ce qui nuit à l'efficacité de la justice et au respect du délai raisonnable exigé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle précise que, selon les données publiées pour 2023 par le ministère de la justice, dans l'étude d'impact du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, « en 2021, le délai moyen de traitement d'une affaire civile s'établissait à 9,9 mois devant les tribunaux judiciaires, de 15,7 mois devant les cours d'appel, de 16,3 mois devant les conseils de prud'hommes et de 10 mois devant les tribunaux de commerce ; [...] le délai moyen de traitement d'une affaire pénale s'élève, toutes infractions confondues, à environ 13 mois, ce chiffre étant stable depuis 2012 ». Elle constate que ces retards sont régulièrement dénoncés, tant par les syndicats de magistrats que par les ordres d'avocats, et qu'ils font l'objet de nombreuses alertes dans la presse généraliste et spécialisée. Le manque chronique de moyens humains et matériels, en particulier de greffiers et de magistrats, est unanimement désigné comme l'un des principaux facteurs de blocage. Elle souhaite par conséquent savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à court et moyen terme, pour renforcer les effectifs et améliorer les moyens de fonctionnement des tribunaux les plus engorgés, en particulier en Île-de-France. Elle l'interroge également sur les objectifs chiffrés fixés en matière de réduction des délais de traitement des affaires, et sur le calendrier de mise en oeuvre des engagements prévus dans la loi de programmation pour la justice.

Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune

5211. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04016 sous le titre « Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal

5219. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03590 sous le titre « Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal

5220. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03589 sous le titre « Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Sécurisation pour le dispositif MaPrimRénov

5132. – 19 juin 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur le maintien du dispositif de MaPrimRénov'. A sa question écrite n° 02012 publiée le 24 octobre 2024 sur la simplification et l'accélération de la procédure de dépôt et de traitement des dossiers liés à MaPrimRénov', le Gouvernement affirmait dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 22 mai 2025 (page 2594) sa volonté de stabiliser ce dispositif pour l'année 2025, soulignant les effets positifs des assouplissements apportés au parcours « par geste » pour des rénovations simples en mai 2024, ainsi que la mobilisation des services de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour « assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers » et le renforcement des contrôles antifraude. Aucune mention n'était alors faite d'un éventuel gel du mécanisme en place. Dans cette même réponse,

le Gouvernement se voulait au contraire rassurant quant à la pérennité du dispositif et semblait vouloir poursuivre sa montée en puissance, malgré les difficultés bien identifiées liées au début d'année 2025 : absence de loi de finances, surcharge des services déconcentrés et complexification des procédures. Pourtant, à peine quelques jours après cette réponse, la position gouvernementale par la voix du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a changé. En effet, celui-ci a annoncé, le 4 juin 2025 au Sénat, la suspension de MaPrimRénov' dans les toutes prochaines semaines avec un rétablissement prévu seulement en fin d'année 2025. Pour justifier cette décision, il a invoqué la multiplication des fraudes ainsi que le pilotage insuffisant face à la hausse des demandes d'aides. Cette inflexion brutale crée malheureusement une insécurité préjudiciable pour les ménages, les artisans du bâtiment et les acteurs territoriaux de la rénovation énergétique. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre très rapidement en oeuvre pour assurer la sécurisation de MaPrimeRénov' pour le reste de l'année 2025.

Permis de louer

5170. – 19 juin 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la mise en oeuvre de l'autorisation préalable de mise en location communément appelée « permis de louer ». En effet, aux termes de l'article L. 635-1 du code de la construction et de l'habitation, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ». Il ressort de cette disposition que, dès lors qu'une communauté de communes est compétente en matière d'habitat, il appartient à son organe délibérant de créer une zone soumise au permis de louer et d'en assurer le suivi. Or, les termes de ce dispositif semblent soumis à des interprétations divergentes. En effet, une partie de la doctrine semble affirmer que les communautés de communes deviennent compétentes en matière d'habitat dès lors qu'elles exercent au moins une sous-compétence rattachée à la compétence générique « habitat ». Il s'agit notamment des sous-compétences « programme local de l'habitat » ou encore « opérations programmées d'amélioration de l'habitat ». Une autre partie de la doctrine, en revanche, interprète de façon plus restrictive ces dispositions, estimant qu'en vertu du principe de spécialité des intercommunalités et de la définition de l'intérêt communautaire, les communautés de communes ne sont compétentes que dans les matières définies dans leurs statuts. Ainsi, le permis de louer demeurerait une compétence communale sauf si la communauté de communes a défini dans ses statuts le permis de louer comme étant d'intérêt communautaire. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et qu'il lui apporte des précisions sur la notion de « compétent en matière d'habitat » au sens de l'article précité.

3441

Conséquences de diagnostics de performance énergétique contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches

5214. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 03934 sous le titre « Conséquences de diagnostics de performance énergétique contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Démarche relative à la réglementation des abris de piscine

5215. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 03933 sous le titre « Démarche relative à la réglementation des abris de piscine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation des aides personnelles au logement

5222. – 19 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00468 sous le titre « Revalorisation des aides personnelles au logement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement

5232. – 19 juin 2025. – Mme Audrey Linkenheld rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 01606 sous le titre « Revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Transfert de bail communal

5155. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur le droit pour une commune de refuser de transférer le bail « 3-6-9 » d'un local communal, octroyé à une société, et au sein duquel s'exerce une activité commerciale autorisée par convention d'occupation précaire et révocable signée entre la commune et le gérant de la société, au repreneur volontaire de ce bail qui s'est manifesté en ce sens après que le gérant de la société ait indiqué vouloir mettre fin à son bail au cours de sa cinquième année d'occupation. Elle lui demande si l'intention de la commune d'utiliser le local communal au service d'un intérêt local (extension de la bibliothèque municipale ou accueil d'activités culturelles) est un motif légitime de refuser la cession du bail au repreneur.

Financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil

5162. – 19 juin 2025. – Mme Marie-Jeanne Bellamy appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur le financement par les communes des frais de scolarité des enfants placés dans des structures d'accueil. Conformément à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, « chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. » Les frais de scolarisation de ces enfants sont pris en charge par la commune d'accueil et ses habitants, ce qui peut représenter une charge importante pour les communes rurales. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Il ressort d'une réponse ministérielle très ancienne qu'une différence de traitement pourrait être faite entre les enfants placés en famille d'accueil et ceux placés dans une structure, telle qu'un foyer collectif d'hébergement. Dans cette dernière hypothèse, une contribution pourrait être demandée à la commune de résidence des parents et tuteurs légaux (question n° 48744 de M. B. Cazenave, publiée au JO de l'Assemblée Nationale - réponse le 30 juillet 2001, p.4415). En l'absence de prise en charge par la commune de résidence des parents ou tuteurs légaux, on pourrait également s'interroger sur les conditions de prise en compte de ces enfants dans le critère de population retenu dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser si, s'agissant d'enfants placés dans une structure d'accueil, la commune où est scolarisé l'enfant est en droit de demander une participation financière aux charges de fonctionnement à la commune de résidence des parents ou tuteurs légaux et, dans quelle mesure ces enfants pourraient être, ou sont pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

3442

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Revalorisation du métier d'ambulancier

5127. – 19 juin 2025. – Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante du transport sanitaire en France, et notamment sur les récentes décisions gouvernementales impactant profondément ce secteur pourtant essentiel à la chaîne de soins. Les entreprises de transport sanitaire, composées de professionnels diplômés d'État, dont le rôle dépasse largement celui de simples transporteurs, constituent le premier maillon du parcours de soins. Elles sont aujourd'hui en pleine évolution, intégrant de plus en plus de profils paramédicaux, notamment des infirmiers et infirmières, témoignant ainsi d'une dynamique de professionnalisation accrue et d'un engagement croissant dans l'accompagnement des patients. Face à ces évolutions, les points d'attention suivants doivent être soulignés. Il devient urgent d'harmoniser le statut et les

conditions d'exercice des ambulanciers à l'échelle nationale. Un nivellement vers le haut est indispensable pour reconnaître leur place réelle dans le système de santé et assurer un socle commun de qualité, de sécurité et de professionnalisme sur l'ensemble du territoire. Afin de renforcer la lisibilité et l'identification de ces professionnels de santé par les usagers et les soignants, il est nécessaire de mettre en place un code vestimentaire unifié, clair et officiel, symbolisant leur appartenance pleine et entière à la chaîne de soins. Par ailleurs, la question de leur rémunération, actuellement laissée à l'appréciation des établissements de santé dans le cadre de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale, pose un véritable problème d'équité territoriale. Il n'est pas acceptable que des disparités importantes subsistent d'un établissement à l'autre. L'État doit définir un barème national obligatoire, avec une indexation automatique annuelle, afin de garantir une juste reconnaissance de ces missions, sur tout le territoire. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour valoriser le métier d'ambulancier à sa juste place dans le système de santé, instaurer une homogénéisation nationale des pratiques, des codes et des rémunérations et garantir à ces professionnels une reconnaissance conforme à leur engagement quotidien au service des patients.

Application de la loi pouvoir d'achat de 2022 aux régimes spéciaux et revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2023

5145. – 19 juin 2025. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, et plus particulièrement sur ses effets pour les régimes spéciaux de retraite. Par une question écrite en date du 22 septembre 2022, il avait interrogé le ministère sur l'application de l'article 9 de cette loi, qui prévoit une revalorisation de 4 % des pensions de retraite et d'invalidité de base, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Si une réponse a été apportée concernant le régime général, aucune précision n'a été donnée concernant les régimes spéciaux. Il rappelle que les mesures adoptées à l'été 2022 visaient à soutenir le pouvoir d'achat des Français dans un contexte inflationniste, selon une logique d'anticipation. Cette anticipation ne devait en aucun cas se substituer à la revalorisation annuelle traditionnelle des pensions au 1^{er} janvier. Or, il apparaît que cette revalorisation de 4 % n'a pas été appliquée aux retraités des régimes spéciaux, notamment ceux relevant des Industries électriques et gazières (IEG), dont environ 1 750 personnes ont liquidé leurs droits à la retraite entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} janvier 2023. Ces personnes n'ont bénéficié que d'une revalorisation salariale de 1 % à l'été 2022, induisant une perte équivalente à 3 % sur le montant de leur pension. Dans ces conditions, et considérant l'objectif affiché de soutien au pouvoir d'achat, il demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour appliquer, à titre correctif, une revalorisation de 3 % des pensions concernées. Il souligne que cette mesure aurait un impact financier minime sur les comptes de la Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières, tout en permettant de mettre fin à une inégalité de traitement manifeste entre assurés sociaux.

3443

Absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans les cursus infirmiers

5150. – 19 juin 2025. – Mme **Florence Lassarade** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans le cursus des étudiants infirmiers diplômés entre 2024 et 2028. Depuis l'arrêté du 8 août 2023, les infirmiers diplômés d'État (IDE) sont habilités à prescrire tous les vaccins du calendrier vaccinal pour les personnes de 11 ans et plus, à condition d'avoir suivi une formation spécifique de 10h30. Cependant, cette formation ne sera intégrée au programme des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) qu'à partir de septembre 2026, pour une première promotion diplômée en juin 2029. En l'absence d'instruction nationale permettant d'anticiper cette intégration, environ 130 000 infirmiers diplômés entre 2024 et 2028 seront donc exclus de cette nouvelle compétence, à moins d'être en mesure de suivre cette formation a posteriori, dans un contexte où les établissements de santé rencontrent des difficultés importantes pour libérer les professionnels à des fins de formation continue. Cette situation crée une perte de chance pour les patients, notamment en matière de prévention vaccinale dans les territoires sous-dotés, et freine l'évolution des compétences infirmières pourtant reconnue par la réglementation. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que la formation de 10h30 à la prescription vaccinale soit intégrée dans les IFSI pour les promotions actuellement en cours de formation. Dans une période où le système de santé peine à répondre aux besoins croissants de la population, il est regrettable de se priver durablement de professionnels compétents, disponibles et reconnus, simplement pour 10h30 de formation non planifiées dans un cursus qui comporte 4.600 heures sur 3 ans.

Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot

5151. – 19 juin 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot et d'autres maladies évolutives graves. Ce texte a été adopté par un vote à l'unanimité tant par le Sénat, le 15 octobre 2024 que par l'Assemblée nationale, le 10 février 2025. Or, les décrets d'application de ce texte qui a suscité beaucoup d'espoir pour les personnes atteintes de cette pathologie n'ont toujours pas été publiés. Par conséquent, le quotidien des patients concernés n'a connu aucun changement malgré la mobilisation des parlementaires pour adopter ce texte rapidement. Aussi il lui rappelle l'urgence à publier dans les meilleurs délais les décrets d'application attendus afin de rendre effectives les mesures adoptées par la représentation nationale et lui demande quand ceux-ci le seront.

Pénurie de gynécologues médicaux en France

5165. – 19 juin 2025. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet de la situation alarmante que subit la profession de gynécologue médical. Alors que la pénurie de médecins affecte l'ensemble du territoire, la situation de la gynécologie médicale appelle une vigilance accrue et des réponses particulières. Cette spécialité, supprimée pendant dix-sept ans avant d'être rétablie en 2003, est essentielle pour garantir l'accès des femmes, tout au long de leur vie, à une médecine de prévention et de suivi adaptée à leurs besoins spécifiques. Or, pour la première fois depuis le rétablissement de la filière, le nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale a été diminué : 79 pour 2024-2025, contre 91 l'année précédente. Cette baisse intervient alors même que 11 départements sont totalement dépourvus de gynécologues médicaux, que les délais de rendez-vous s'allongent partout en France et que les femmes, notamment les plus jeunes, peinent à accéder à un suivi gynécologique régulier. Les conséquences en matière de santé publique sont préoccupantes : retards de diagnostic des cancers féminins, explosion des infections sexuellement transmissibles, renoncement aux soins, ou encore difficulté d'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, pourtant désormais constitutionnalisées. Alors qu'il a lui-même récemment reconnu un grave retard dans la formation de professionnels de santé, contrecoup de la suppression de la profession jusqu'en 2003, elle souhaite savoir quelles seront les mesures urgentes déployées par le Gouvernement pour pallier une telle diminution de postes, dès la prochaine rentrée universitaire, et pour initier l'augmentation substantielle du nombre d'internes en gynécologie médicale, condition indispensable pour répondre aux besoins de santé des femmes.

3444

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

5183. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00497 sous le titre « Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de psychotropes en France

5198. – 19 juin 2025. – Mme Véronique Guillotin interpelle M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la pénurie de psychotropes et ses conséquences pour les patients. Depuis le début de l'année, les pénuries de médicaments utilisés en psychiatrie se multiplient en France. Quatorze traitements sont particulièrement concernés, parmi lesquels des neuroleptiques, des stabilisateurs de l'humeur et des antidépresseurs, pourtant classés comme essentiels par le ministère de la santé. Les conséquences sont directes, en premier lieu pour les patients, dont l'arrêt de traitement peut être une source d'anxiété importante. Qui plus est, l'arrêt brutal de certains antidépresseurs peut entraîner un syndrome de discontinuation, avec des symptômes cliniquement marqués. Mais cette situation peut également être préjudiciable pour les établissements de santé, démunis face à la hausse des hospitalisations et des consultations d'urgence du fait de ces rechutes. Si en réponse à cette crise, les préparations magistrales, adaptées pour chaque patient par les pharmaciens, se développent, leur efficacité reste variable selon les patients et les pathologies. Malgré la possible adoption à la fin de l'année 2025 d'un règlement européen visant à améliorer la

disponibilité de médicaments essentiels au sein de l'Union européenne, la situation devient urgente et appelle à des réponses rapides et concrètes. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisage pour garantir un approvisionnement continu et stable des médicaments.

Conséquences de la pénurie de médicaments psychotropes

5202. – 19 juin 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences de la pénurie de médicaments psychotropes. Des tensions croissantes d'approvisionnement et ruptures de stock concernant des médicaments antidépresseurs et antipsychotiques utilisés dans le traitement des troubles psychiatriques, comme la quétiapine, le lithium, la sertraline ou la venlafaxine sont signalées depuis plusieurs mois. Depuis le mois de janvier 2025, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a noté quatorze cas de tensions ou de ruptures de ce type de médicaments. Ces pénuries ont des conséquences particulièrement graves pour les patients atteints de troubles mentaux. Elles mettent en péril la continuité des soins, la stabilité des traitements et, dans certains cas, la sécurité même des personnes concernées. En effet, l'interruption de tels traitements et toute modification, même mineure, de molécule ou de posologie, peut entraîner des effets graves tels que des rechutes, des épisodes dépressifs, voire des idées suicidaires. Cette situation génère une anxiété supplémentaire chez les personnes concernées et génère une forte inquiétude chez les soignants et les familles, contraints de jongler avec des solutions de substitution parfois inadaptées ou indisponibles localement. Alors que les pathologies psychiatriques sont en constante augmentation et que la santé mentale a été déclarée grande cause nationale de 2025, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces pénuries de médicaments psychotropes et garantir ainsi la continuité des soins et assurer la sécurité des patients concernés.

Décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie

5208. – 19 juin 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet de la publication du décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. L'objet de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 est d'améliorer la prise en charge des dépenses liées au traitement du cancer du sein. La loi va permettre un remboursement intégral par la sécurité sociale des soins et dispositifs spécifiques au cancer du sein (actes de tatouage médical sur les zones de l'aréole et du mamelon après une ablation des seins ; renouvellement des prothèses mammaires ; sous-vêtements adaptés au port d'une prothèse mammaire amovible). Avant le début du traitement, les patientes devront être informées par leur oncologue des soins de support accessibles dans leur région. A ce jour, ce texte n'est pas applicable car il manque des mesures réglementaires. D'une part, un décret en Conseil d'État doit venir fixer les modalités d'application des dispositions applicables aux personnes bénéficiant d'un traitement du cancer du sein, de soins consécutifs à un cancer du sein ou d'un parcours de soins global à l'issue d'un traitement du cancer du sein. D'autre part, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixant le forfait, les soins et les critères d'éligibilité au remboursement doit être également publié. Par ailleurs, le Gouvernement doit remettre deux rapports au Parlement dans les six mois, c'est-à-dire d'ici le 6 août 2025, sur la pratique du tatouage médical et sa prise en charge après mastectomie et sur le versement éventuel d'une indemnité de garde d'enfants pour les malades du cancer du sein. Elle lui demande comment et dans quels délais il entend veiller à la publication de ces mesures réglementaires très attendues par les patientes.

Situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente

5229. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 04168 sous le titre « Situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recycleries de matériel médical

5230. – 19 juin 2025. – Mme Audrey Linkenheld rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01605 sous le titre « Recycleries de matériel médical », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français dans le cadre de la convention d'objectif triennale 2023-2025

5182. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences de la baisse drastique des aides financières allouées au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) dans le cadre de la convention d'objectif triennale (2023-2025). Un an après l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ont constitué un événement historique tant sur le plan sportif que pour la mobilisation du pays autour des valeurs de l'inclusion, de la santé, et de la cohésion sociale, la réduction des aides au CNOSF, avec plus de 7 millions d'euros supprimés sur les 9,4 millions initialement prévus, constitue une décision particulièrement préoccupante. En effet, cette baisse massive remet en cause la promesse d'un véritable « héritage Paris 2024 » et fragilise les dynamiques collectives initiées à l'échelle des territoires, notamment en Région Nouvelle-Aquitaine, où départements, communes, clubs sportifs et bénévoles se sont fortement mobilisés pour faire du sport un levier de santé publique, d'éducation, d'inclusion sociale et territoriale. Il est important de souligner que la place du sport en France dépasse largement le seul cadre compétitif : il s'agit d'un véritable service d'intérêt général, qui participe à l'émancipation de chacun, à la cohésion entre les générations et à la vitalité des territoires. Or, la réduction annoncée des moyens au CNOSF risque de freiner considérablement les initiatives locales et d'affaiblir le tissu associatif et bénévole qui porte au quotidien cette ambition sportive et sociale. Ce faisant, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la poursuite des engagements pris au titre de l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi que les moyens concrets qui seront alloués au CNOSF et au mouvement sportif afin de maintenir et développer les actions en faveur du sport pour tous sur l'ensemble du territoire.

3446

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Obligation d'adhésion à la fédération des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion sanglier départemental

5131. – 19 juin 2025. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'interprétation de l'article L. 421-8 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'adhésion obligatoire à la fédération départementale des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique départemental. Le 2° du II du même article L. 421-8 prévoit que la fédération départementale regroupe notamment « les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains ». Dans le département de l'Isère, un plan de gestion spécifique est mis en oeuvre pour le sanglier à l'échelle départementale. Ce plan, validé dans le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), s'impose à l'ensemble des chasseurs et des territoires, sans distinction. Contrairement aux plans de gestion visant le petit gibier, souvent limités à certaines zones ou à certains titulaires de droits de chasse, ce plan pour le sanglier est d'intérêt général et s'applique uniformément sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, la fédération assure une mission de service public en coordonnant et en accompagnant les titulaires de droits de chasse dans la gestion et le suivi de l'espèce et des dégâts qu'elle commet ainsi qu'en mettant en oeuvre les aides financières afférentes. Au regard de cette situation, et des débats parlementaires ayant accompagné la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, notamment la suppression de l'article L. 421-7 du même code et la création dudit article L. 421-8, une incertitude subsiste quant à l'obligation d'adhésion à la fédération départementale des chasseurs pour les titulaires de droits de chasse bénéficiaires de ce plan de gestion. Deux interprétations semblent possibles. La première : tous les titulaires d'un droit de chasse dans le département sont automatiquement considérés comme adhérents à la fédération, qu'ils chassent effectivement le sanglier ou non, en raison du caractère général du plan de gestion ; la seconde : seuls les titulaires qui chassent effectivement le sanglier seraient tenus d'adhérer, ce qui pourrait poser des difficultés en

matière de réactivité face aux dégâts agricoles. En effet, un non-adhérent devrait au préalable effectuer son adhésion avant de pouvoir organiser une chasse, introduisant ainsi une contrainte réglementaire là où le plan de gestion vise à faciliter l'action, et ce, tout en obligeant malgré tout la fédération à intervenir pour l'indemnisation des dégâts. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur l'obligation d'adhésion à la fédération pour tous les titulaires de droits de chasse, y compris ceux ne chassant pas le sanglier, dans le cadre d'un plan de gestion départemental validé dans le SDCG.

Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction

5133. – 19 juin 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'opportunité de prévoir un cadre fiscal pour le projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs « Cigéo » et de mettre en place un plan de financement pérenne pour son fonds construction. Dans son rapport S2025-0584 portant sur l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), la Cour des comptes estime que définir le futur cadre fiscal de Cigéo permettrait de déterminer précisément, dès cette année, le montant et la nature des ressources fiscales associées au projet c'est-à-dire le cumul de la taxe d'accompagnement et de la future taxe de stockage. La Cour des comptes souligne que cela améliorerait la visibilité des collectivités locales sur les retombées économiques du centre de stockage et pourrait, ainsi, renforcer leur adhésion au projet. Par ailleurs, cela rendrait possible l'intégration de ces charges dans le coût global du projet qui doit être arrêté avant le lancement de l'enquête publique. Par ailleurs, le rapport indique que la mise en place d'un mode de financement pérenne pour le fonds construction de Cigéo permettrait de définir un mécanisme stable et réglementé afin de l'alimenter durablement et d'éviter toute complexité ou blocage futur dans l'exécution des travaux. Il souligne, à ce titre, que les incertitudes actuelles concernant le mode de financement du projet pourraient conduire à choisir des modalités déjà usitées antérieurement telles les conventions de financement que le magistrat financier juge peu efficaces. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévoir le futur cadre fiscal du centre de stockage Cigéo et d'assurer le financement pérenne de sa construction.

3447

Atermoiements sur le dispositif MaPrimerénov qui masquent un manque d'anticipation des besoins pour l'adaptation du bâti au changement climatique

5135. – 19 juin 2025. – M. Sebastien Pla signale à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche que le 4 juin 2025, le ministre de l'économie annonçait la suspension, sine die, du dispositif d'aides MaPrimeRénov' pour les rénovations énergétiques globales et les travaux d'isolation, tandis que la ministre du logement indiquait vouloir en changer les règles, et ce, après plus de 14 réformes. Le 7 juin 2025, le Président de la République déplorait, quant à lui, « les incertitudes pesants sur les dispositifs mis en place », avant que, finalement, le 10 juin 2025 la ministre chargée des comptes publics ne promette une reprise du dispositif au 15 septembre 2025, épuré des fraudes. L'incompréhension totale face à des annonces changeantes en moins de 5 jours est réelle et emporte de graves risques de rupture de la confiance à l'égard de l'État. De telles annonces contradictoires inquiètent en effet légitimement les professionnels du bâtiment, comme la Fédération française du bâtiment (FFB) et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, et les propriétaires. En effet, l'isolation thermique, le chauffage et les travaux de rénovation énergétique restent essentiels pour améliorer la performance thermique des logements. Il lui signale ainsi qu'avec une enveloppe de 2,4 milliards d'euros en 2022, de 2,45 milliards en 2023, le budget 2024 initialement fixé à 4 milliards d'euros, avait été révisé à 3,29 milliards d'euros permettant à quelques 340 801 logements d'être rénovés, dont 43 271 enregistraient un saut de trois classes énergétiques ou plus, mettant en évidence une nette amélioration de leur performance thermique grâce aux travaux effectués. Il lui rappelle également que lors de l'examen du budget 2025, avec son groupe parlementaire, il n'a eu de cesse de dénoncer la baisse des ressources allouées à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) qui sont passées de 3,29 milliards d'euros en 2024 à 2,3 milliards d'euros en 2025, soit une baisse de près d'un milliard, auxquels s'ajoutent aussi les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), qui continuent de soutenir activement la rénovation énergétique des logements. Il en déduit donc que depuis plusieurs années, la part du financement de l'État dans le dispositif n'a cessé de diminuer, de sorte que l'enveloppe est déjà consommée en juin 2025 et oblige, par manque d'anticipation évident sur les besoins des ménages, à stopper ce dispositif, dès le milieu d'année. Il estime donc que la fin de MaPrimerénov, victime de son succès et largement sous budgétée, ajoute ainsi à la crise sans précédent de la construction neuve. Si l'engorgement des demandes de rénovation d'ampleur et le traitement de la fraude

associée invoquées pour justifier l'interruption du dispositif visent, selon les dernières communications officielles, à « épurer les stocks », il déplore, à l'instar de la FFB d'Occitanie, que les rénovations par gestes, non concernées par les difficultés précédentes, subissent le même sort dans la mesure où elles permettraient de financer des travaux ciblés pour améliorer la performance énergétique des logements sans engager une rénovation complète, de façon à améliorer le confort, tout en réduisant progressivement la consommation d'énergie. Il lui demande donc que le Gouvernement s'engage à rétablir sans tarder ces aides, donne un calendrier précis et garantisse que cette interruption ne compromette ni les demandes de prime, ni les versements d'aides à venir d'ici la fin de l'année, sauf à prendre le risque de mettre un frein à la transformation du bâti pour son adaptation au changement climatique, et la résorption des 4,2 millions de passoires thermiques, et, à écarter durablement les ménages, et notamment les plus modestes, de la nécessaire transition énergétique. Il la presse d'agir et lui demande comment elle compte éviter un effondrement du tissu économique et une défiance inédite à l'égard de la parole publique.

Suppression de fiches standardisées relatives aux pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage

5136. – 19 juin 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'impact préoccupant de la suppression annoncée des fiches « certificats d'économies d'énergie » (CEE) BAR-TH-160 / BAT-TH-146 et IND-UT-121, dans le cadre de la révision de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'économies d'énergie. Cette décision, prise sans concertation préalable des acteurs concernés, suscite une vive inquiétude. Elle risque de fragiliser une filière dynamique, de compromettre les objectifs nationaux en matière de transition énergétique, et de mettre en péril la souveraineté industrielle notamment dans la production de solutions d'isolation thermique en France et en Europe. Ces fiches, qui concernent l'isolation des réseaux d'eau chaude en résidentiel (BAR-TH-160), l'isolation des réseaux hydrauliques en tertiaire (BAT-TH-146) et l'isolation des points singuliers en industrie (IND-UT-121), constituent un levier essentiel pour la réduction des pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage, lesquelles représentent environ 20 % de la consommation totale du système. Leur efficacité est largement reconnue, tant en termes d'économies d'énergie que de réduction des émissions de CO₂ sur le long terme. À titre d'exemple, isoler un mètre linéaire de réseau d'eau chaude permet d'éviter l'émission de 82 kg de CO₂ par an, soit 1,64 tonne sur 20 ans. Elles jouent également un rôle nécessaire pour la filière isolation thermique, en soutenant des dizaines d'entreprises et la production industrielle nationale et européenne. La suppression de ces fiches, justifiée par des situations de « surfinancement » avec un retour sur investissement inférieur à trois ans, risque d'affaiblir l'un des rares dispositifs efficaces et largement déployés à court terme. La fiche BAR-TH-160, par exemple, représente à elle seule près de 7 % des volumes délivrés depuis le début de la 5^{ème} période des CEE, témoignant de son importance et de son attractivité. Au-delà de son impact direct sur le marché, la suppression de ces fiches menace également la filière industrielle française et européenne de production de solutions d'isolation thermique, en remettant en cause la pérennité des investissements, de l'emploi et de la production sur le territoire. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin de préserver ces outils au service de la transition énergétique, et notamment si un réexamen du modèle de financement des fiches d'isolation est prévu afin d'assurer leur pérennité et leur contribution aux objectifs climatiques nationaux.

3448

Dysfonctionnements persistants de la responsabilité élargie du producteur dans le bâtiment et inquiétudes des entreprises du secteur

5153. – 19 juin 2025. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mise en oeuvre depuis mai 2023. Ce dispositif, instauré par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE », avait pour objectif de responsabiliser les producteurs en finançant la reprise et le recyclage des déchets de chantier, tout en apportant une réponse structurelle à la problématique des dépôts sauvages. En contrepartie d'une éco-contribution, les entreprises du bâtiment devaient bénéficier d'une reprise gratuite, simple et opérationnelle de leurs déchets, favorisant ainsi l'économie circulaire dans un secteur fortement générateur de déchets (environ 46 millions de tonnes par an). Mais près de deux ans après son déploiement, ce système suscite le mécontentement chez nombre de professionnels. En l'état, la REP Bâtiment est perçue non comme un levier écologique, mais comme une charge financière injustifiée : les artisans et entrepreneurs paient une contribution obligatoire, sans bénéficier d'un service effectif. Les taux de collecte sont très insuffisants : seuls 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) sont repris. Les points de collecte restent peu accessibles et ne couvrent qu'une fraction des flux. La collecte directe sur chantier, pourtant

essentielle, reste marginale. Au-delà de ces carences opérationnelles, les entreprises dénoncent également la gestion des fonds collectés par les éco-organismes agréés. Ces structures modifient unilatéralement leurs tarifs, sans préavis ni justification, rendant impossible leur intégration dans les devis établis à l'avance par les entreprises. Cette instabilité tarifaire, doublée d'un manque de transparence sur l'affectation des contributions selon les types de déchets, alimente un sentiment d'injustice croissant. En mars 2025, le Gouvernement a annoncé un moratoire et une refondation du dispositif. Les premières consultations laissent craindre une réforme en deçà des attentes. Le calendrier proposé est extrêmement court, les avancées pourtant attendues sont gelées, et les représentants de terrain - artisans, PME, fédérations - redoutent d'être à l'écart des décisions. La Fédération du bâtiment de la Dordogne, comme d'autres organisations locales et nationales, appelle à une remise à plat complète du dispositif : une gouvernance rééquilibrée, une transparence totale sur les flux financiers et la création d'un véritable conseil de surveillance pour la REP Bâtiment, garantissant la représentation des professionnels. Aussi, elle lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir à très court terme une reprise effective et accessible des déchets de chantier, conformément à l'esprit de la « loi AGEC », mais également comment elle prévoit d'assurer une meilleure lisibilité et transparence du dispositif. Face à une colère qui monte sur le terrain, il est indispensable que cette « refondation » soit ambitieuse et crédible, faute de quoi la REP Bâtiment risque de perdre définitivement la confiance des professionnels du secteur.

Prolifération des chenilles bombyx dans le Haut-Taravo en Corse-du-Sud

5166. – 19 juin 2025. – M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation critique à laquelle est confrontée la microrégion du Haut-Taravo, en proie à une prolifération alarmante de chenilles disparates bombyx. Conformément à un rapport émanant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) daté de la fin de l'année 2024, ces chenilles, caractérisées par leur nature extrêmement invasive, occupent désormais une superficie de 4 270 hectares, issue de six foyers distincts. Bien que leur impact sur la santé humaine se limite à quelques irritations cutanées, les conséquences de leur présence sur la région s'avèrent désastreuses. Dans le secteur touristique, de nombreux propriétaires de gîtes ou de locations se voient contraints de suspendre leurs activités, leurs infrastructures étant submergées par ces insectes. Par ailleurs, le domaine agricole subit des perturbations majeures, notamment pour les éleveurs de porcs, dont l'alimentation automnale repose en partie sur les glands. Les chênes, victimes de ces chenilles dont un seul spécimen est capable de dévorer jusqu'à 1m² de feuillage en l'espace de 6 à 12 semaines, ne pourront accomplir leur cycle de fructification, mettant ainsi en péril une composante essentielle de l'économie locale, intrinsèquement liée à la culture porcine. Outre les conséquences économiques déjà significatives, les conditions de vie des habitants se sont considérablement dégradées, les routes, les habitations et les jardins étant tous envahis à l'image des villages de Corrano ou d'Olivese. Malgré les multiples alertes lancées par les maires de la région, aucune intervention de l'État n'a été enregistrée à ce jour. En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur les mesures tangibles que le Gouvernement envisage de déployer afin de porter assistance aux résidents du Haut-Taravo, dont la situation est devenue intenable.

3449

Adaptation des collectivités au changement climatique

5174. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les mesures concrètes d'accompagnement de l'État en faveur des collectivités territoriales dans l'adaptation aux épisodes climatiques extrêmes (canicules, inondations, sécheresses). Elle souhaite connaître les moyens techniques et financiers prévus pour aider les communes rurales à élaborer leurs plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Budget vert

5188. – 19 juin 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les critères actuels du budget vert. Le budget vert s'oriente autour de six axes : la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels, la gestion de la ressource en eau, l'économie circulaire, la lutte contre les pollutions, et la protection de la biodiversité et des espaces naturels. Cependant, malgré la nature éco-responsable de certains projets portés par les collectivités, leur consommation de foncier, même raisonnée, les exclut automatiquement du périmètre du budget vert. Cette exclusion limite fortement l'incitation des communes à

développer des projets pourtant vertueux sur le plan environnemental. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si une révision des critères du budget vert est envisagée, afin d'y intégrer de nouvelles catégories plus justes et mieux adaptées aux réalités des territoires.

Situation des Conservatoire botaniques nationaux

5190. – 19 juin 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation des Conservatoires botaniques nationaux. Ces établissements, sans but lucratif, exercent des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance et de la conservation de la biodiversité végétale et fongique. Ils sont des acteurs majeurs du service public de l'environnement, reconnus comme tels. Le réseau des Conservatoires botaniques nationaux couvre le territoire national, métropole et outre-mer. Leur modèle est singulier puisqu'il s'appuie sur un ancrage territorial fort, associant les différents échelons des collectivités locales, et sur un agrément délivré par le ministère de l'écologie. Ce modèle est en outre unique et regardé avec intérêt par nos voisins européens. La mise en oeuvre des missions de service public repose sur des financements publics, dont le caractère pérenne n'est aucunement garanti. La question de leur devenir est en jeu. Les élus en charge de la gestion de ces établissements sont très inquiets ; la situation se dégrade significativement en 2025, l'emploi est désormais clairement menacé et des procédures de licenciement s'engagent. Dès 2023, le ministère de la transition écologique a été saisi des fragilités financières qui préoccupent les Conservatoires botaniques ; des propositions ont été faites en 2024, sur la base d'un état de la situation du réseau et les échanges se sont poursuivis ces derniers mois. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement, et le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en premier lieu, envisage de donner à cette situation désormais grave et urgente.

Protection des glaciers et prévention des risques glaciaires et périglaciaires

5201. – 19 juin 2025. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise en application de la stratégie nationale de prévention des risques glaciaires et périglaciaires (ROGP) annoncée en novembre 2024. Cette stratégie s'inscrit au sein du 3e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Dans la nuit du 20 juin au 21 juin 2024, le hameau de La Bérarde a été entièrement détruit. Un rapport produit par l'Office national des forêts à ce sujet confirme que la fonte du glacier environnant a participé à l'intensité et au caractère exceptionnel de cet événement. Éric Larose, directeur de recherche au CNRS et co-auteur de l'étude, souligne que « le réchauffement climatique est présent à presque toutes les étapes de la catastrophe ». Grâce à l'intervention des secouristes et l'implication des élus locaux, aucune des 114 personnes présentes n'a perdu la vie. Cependant, leur évacuation aurait pu être anticipée. Le 28 mai 2025, le village suisse de Blatten a été enseveli à la suite de l'effondrement d'un glacier. Les habitants du village avaient été évacués une semaine auparavant. En raison de l'accélération du changement climatique, ces événements vont se multiplier et mettre en péril l'habitabilité de certaines zones de montagne. La fonte du permafrost fragilise les masses rocheuses, rendant plus fréquents les éboulements. En Isère, un Vizillois est décédé suite à l'éboulement de rochers en décembre 2024. Ces exemples illustrent l'insuffisance des dispositifs français ainsi que la nécessité de mettre en place des outils de surveillance et de prévention des risques ambitieux. Cependant, la stratégie nationale de prévention des ROGP n'apparaît pas à la hauteur des enjeux. Le Haut Conseil pour le climat (HCC), dans son avis sur le PNACC-3 publié le 13 mars 2025, souligne un manque de coordination nationale ainsi que les dangers d'une adaptation aux changements climatiques pensée en silo entre les différentes institutions concernées. De plus, le HCC rappelle que les financements du PNACC-3 sont insuffisants, le Fonds vert à destination des collectivités a été réduit de 2,5 à 1,15 milliard de 2024 à 2025. Le fonds Barnier ne satisfait pas non plus les exigences actuelles. Censé pouvoir financer les travaux engendrés par l'ensemble des catastrophes naturelles, son enveloppe est de seulement 300 millions d'euros. Outre ces aspects financiers, la protection juridique des glaciers est non-systématique et dépend des dispositifs réglementaires applicables à leur localisation. La création d'un statut juridique autonome « glacier protégé » dans le code de l'environnement apparaît donc essentielle. Il souhaite obtenir des précisions de la part du Gouvernement sur l'état d'avancement des connaissances élaborées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention des ROGP, en particulier concernant les 70 bassins de risques alpins ayant été identifiés comme prioritaires et qui devaient faire l'objet d'un avis avant la fin de l'année 2024. Il souhaite également savoir ce que compte faire le Gouvernement et Mme la Ministre concernant les défaillances du PNACC-3 évoquées par le HCC. Enfin, il l'interroge sur l'absence de soutien financier spécifique accordé aux collectivités et aux socio-professionnels de la montagne après les incidents dans la stratégie nationale de prévention des ROGP.

Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires

5228. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03814 sous le titre « Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Lutte contre les taxis clandestins

5124. – 19 juin 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur le fléau que constituent les taxis clandestins. Si ce phénomène est loin d'être nouveau, la présence de faux taxis aux abords des aéroports comme à proximité des gares ferroviaires est en constante augmentation sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, entre 2023 et 2024, les délits de ce type ont augmenté de 65 % pour le seul aéroport de Roissy Charles de Gaulle. En mars 2025, une opération contre les taxis clandestins à l'aéroport de Beauvais a conduit à plusieurs interpellations pour exercice illégal de la profession de taxi ou travail dissimulé. De toute évidence, les taxis clandestins doivent être mis hors de circulation. En effet, leur présence conduit non seulement à l'arnaque de nos concitoyens français ou de touristes, mais également à un manque à gagner pour les vrais taxis, qui souffrent déjà de la concurrence des voitures de transport avec chauffeur (VTC) ou de difficultés à rembourser leur licence. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour empêcher les faux taxis de sévir.

Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques

5225. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 02564 sous le titre « Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET EMPLOI

Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant

5156. – 19 juin 2025. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur le droit pour un fonctionnaire territorial mosellan de travailler en tant que travailleur indépendant en dehors de ses 35 heures hebdomadaires de travail au service d'une commune. Elle lui demande s'il existe une limite d'heures journalières ou hebdomadaires au-delà de laquelle il n'a pas le droit d'exercer une autre activité professionnelle, et s'il peut travailler à son compte en soirée, les weekends et jours fériés.

Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement

5227. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 03471 sous le titre « Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Absence de décret d'application pour la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

5126. – 19 juin 2025. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'urgence de la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives grave. Ce texte, à l'initiative duquel il est avec son collègue le sénateur Philippe Mouiller, a été salué par un vote à l'unanimité tant au Sénat le 15 octobre 2024 qu'à l'Assemblée nationale le 10 février 2025. Or, si le vote

de cette loi a donné beaucoup d'espoir aux personnes atteintes de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot, en l'absence de prise des décrets d'application le quotidien de nombreux malades n'a pas pu évoluer. L'attente est grande. Aussi il lui rappelle l'urgence pour de nombreux malades atteints de cette pathologie de la publication attendue des décrets d'application.

Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 relative à la maladie de Charcot

5130. – 19 juin 2025. – Mme Corinne Narassiguin appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'urgence à publier les décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. La maladie de Charcot, également appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une affection dégénérative qui perturbe la capacité du cerveau à diriger les muscles du corps. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves avait été votée à l'unanimité le 10 février 2025 à l'Assemblée nationale, après un vote tout aussi consensuel au Sénat le 15 octobre 2024. Ce texte, qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'engagement remarquable du sénateur Gilbert Bouchet, aménage les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot et par d'autres maladies évolutives graves. Plusieurs mois se sont écoulés sans que cette loi ne puisse faire évoluer le quotidien de nombreux malades, faute de décrets d'application. Le Président de la République, M. Emmanuel Macron, a déclaré le 13 mai 2025 lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Cet appel à la mobilisation scientifique est louable. Il ne doit pas faire passer à l'arrière plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Elle lui demande donc quand interviendra la publication attendue des décrets d'application.

Accès aux soins dans les déserts médicaux

5140. – 19 juin 2025. – M. Jean Hingray interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la question de l'accès aux soins dans les zones frappées par la désertification médicale, et sur la nécessité de garantir une prise en charge équitable, rapide et de qualité pour l'ensemble de la population. Cette interrogation s'inscrit dans un contexte national alarmant, marqué par une extension continue des déserts médicaux. À ce jour, plusieurs millions de Français n'ont plus de médecin traitant et l'accès aux soins urgents ou non programmés devient de plus en plus difficile dans les territoires ruraux. Le département des Vosges, déjà fortement touché par le vieillissement de sa population et la raréfaction des professionnels de santé, est particulièrement exposé. Depuis plus de 500 jours, le service des urgences de l'hôpital de Remiremont est fermé la nuit. Cette situation, qui devait être temporaire, perdure aujourd'hui sans solution structurelle, mettant en danger la population locale. Le 21 mars 2025, une fermeture anticipée des urgences a même été décidée à 16 heures, faute de personnel médical suffisant, illustrant l'extrême fragilité des conditions de fonctionnement de ce service essentiel. Cette fermeture récurrente contraint les patients à parcourir des distances importantes, souvent dans l'urgence et parfois sans solution de transport, pour être pris en charge ailleurs, notamment à Épinal ou Nancy, aggravant les risques médicaux pour des situations parfois vitales. Ce service, pourtant indispensable à l'équilibre de l'offre de soins dans le sud du département, est aujourd'hui en grande difficulté. Les personnels hospitaliers dénoncent depuis longtemps des conditions de travail dégradées et un manque de reconnaissance, qui rendent les postes peu attractifs. Si plusieurs initiatives ont été annoncées pour lutter contre la désertification médicale (renforcement du numerus apertus, développement de la télémedecine, incitations à l'installation ou à l'exercice coordonné) force est de constater qu'elles peinent à produire des effets tangibles. L'attractivité des établissements hospitaliers de proximité reste limitée, les postes vacants nombreux, et les professionnels de santé confrontés à une charge croissante. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes et durables le Gouvernement entend prendre pour répondre efficacement à la désertification médicale et garantir, sur l'ensemble du territoire, un accès équitable et sécurisé aux soins.

Moyens de lutte contre la fraude aux retraites versées à l'étranger

5160. – 19 juin 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les moyens de lutte contre la fraude aux retraites versées à l'étranger. Dans son rapport annuel sur la sécurité sociale publié lundi 26 mai 2025, la Cour des comptes indique que le nombre de pensionnés percevant des retraites hors de France était de 1,1 million pour le régime général pour un montant de 3,9 milliards d'euros et de 0,9 million de pensionnés pour le régime complémentaire des salariés pour un montant

de 2 milliards d'euros. Tout en soulignant la difficulté d'apprécier précisément le montant des fraudes aux prestations versées à l'étranger, la haute juridiction estime le risque de paiement à tort de ces pensions, soit en raison de fautes ou de fraudes, à 200 millions d'euros, dont 130 millions d'euros pour le régime général et 70 millions d'euros pour le régime complémentaire. L'institution insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts de lutte contre les fraudes, en premier lieu en déterminant exactement leur montant. Elle recommande également de renforcer les partenariats entre le régime général et le régime complémentaire, de faciliter les échanges entre partenaires sociaux et administratifs, de développer des échanges de données informatisées avec les pays à fort enjeu, et d'accroître les contrôles anti-fraude dans les pays sans échange de données informatisées sur les décès enfin d'améliorer l'outil de gestion des créances. Elle souhaiterait savoir si et comment ces recommandations seront mises en oeuvre, qui en plus de prévenir et réduire la fraude, simplifieront les démarches des pensionnés résidant hors de France.

Dysfonctionnements affectant la liquidation des pensions de retraite des Français résidant au Maroc

5169. – 19 juin 2025. – **Mme Mélanie Vogel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les dysfonctionnements affectant la liquidation des pensions de retraite des Français résidant au Maroc, ainsi que sur les défaillances dans la gestion des dossiers par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de Marseille, compétente pour la région du Maghreb. De nombreux ressortissants français établis au Maroc m'ont alerté à propos des retards considérables dans le versement de leur première pension de retraite, avec des délais d'attente dépassant fréquemment plusieurs mois, voire une année complète. Cette situation place ces retraités dans une précarité financière inacceptable, les privant de leurs droits légitimes et de leurs moyens de subsistance. La CARSAT de Marseille, qui traite les dossiers de retraite pour l'ensemble du Maghreb, semble confrontée à des difficultés structurelles importantes. Les témoignages convergents font état d'une gestion défaillante caractérisée par des délais de traitement disproportionnés, un manque de communication avec les assurés, et une absence de suivi satisfaisant des dossiers. Cette situation contraste fortement avec les délais observés pour les retraités résidant sur le territoire national français, pourtant eux-mêmes souvent pénalisés par des retards. Par ailleurs, les Français établis au Maroc font face à une intensification préoccupante des contrôles administratifs, notamment concernant les certificats de vie. Ces vérifications, bien que légitimes dans leur principe, semblent avoir pris une ampleur excessive et systématique qui complexifie davantage les démarches des retraités. Les modalités de production de ces certificats, les exigences accrues de vérification, et la multiplication des demandes de justificatifs créent un climat de défiance et alourdissent significativement les procédures. Cette double problématique (retards de versement et multiplication des contrôles) génère une inégalité de traitement entre les retraités français selon leur lieu de résidence. Les citoyens français établis au Maroc ne devraient pas subir de discrimination dans l'accès à leurs droits sociaux au motif de leur résidence à l'étranger. En conséquence, elle souhaiterait connaître les statistiques précises concernant les délais moyens de liquidation des pensions de retraite pour les Français résidant au Maroc, en comparaison avec ceux observés pour les résidents en France ; l'évaluation que fait le Gouvernement de la gestion de la CARSAT de Marseille concernant le traitement des dossiers de pensionnés établis au Maghreb et les mesures correctives envisagées ; les moyens humains et techniques supplémentaires qui pourraient être alloués à cette CARSAT pour résorber les retards accumulés ; la justification de l'intensification des contrôles concernant les certificats de vie au Maghreb et les mesures prises pour en simplifier les modalités ; ainsi que le calendrier des réformes envisagées pour garantir l'égalité de traitement entre tous les retraités français, quelle que soit leur résidence.

3453

Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance

5176. – 19 juin 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation dramatique de la protection de l'enfance en France, mise en lumière par les récents travaux parlementaires, notamment par le rapport n° 1200 déposé le 1^{er} avril 2025 à l'Assemblée nationale. Ce rapport, issu d'une commission d'enquête transpartisane, dresse un constat accablant : défaillances systémiques, inégalités territoriales flagrantes, absence de pilotage national cohérent, pénurie de professionnels qualifiés, et surtout multiplication des cas de maltraitance dans les structures censées protéger les enfants. Il relève également que la parole de l'enfant reste trop souvent ignorée, que le suivi éducatif est aléatoire, et que certains enfants protégés deviennent eux-mêmes des victimes ou des auteurs de violences. Plusieurs députés du Rassemblement National ont à plusieurs reprises alerté sur ces réalités dans l'hémicycle et en circonscription, dénonçant avec force un abandon des enfants les plus vulnérables par les pouvoirs publics, avec une mise en lumière sur le laxisme du contrôle des structures d'accueil et l'incapacité de l'État à offrir à chaque enfant un environnement sécurisant et structurant. La situation est d'autant plus préoccupante dans des départements

comme le Nord, particulièrement exposé en raison d'une forte pression démographique, d'une pauvreté structurelle élevée et d'une demande sociale massive. Les acteurs de terrain y signalent régulièrement des délais inacceptables dans le traitement des signalements, un manque criant de personnels spécialisés ainsi qu'un taux de placement particulièrement élevé qui met à rude épreuve les capacités d'accueil. Malgré les efforts indéniables des équipes de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les moyens ne suivent pas et les enfants pris en charge ne bénéficient pas toujours de la stabilité et de la sécurité auxquelles ils ont droit. À cela s'ajoute un autre problème majeur : l'abandon institutionnel de ces jeunes dès leur majorité. À 18 ans, nombre d'entre eux sont brutalement livrés à eux-mêmes, sans accompagnement durable, sans soutien psychologique ni filet de sécurité. Cette rupture brutale est non seulement inhumaine, mais elle annule souvent les effets positifs des années de suivi éducatif. Beaucoup basculent alors dans la précarité, l'errance ou la délinquance. Un suivi jusqu'à leur majorité absolue de 21 ans était auparavant mise en place et permettait d'éviter au mieux cette problématique. Il souligne que ces enfants ne sont pas anonymes : ils sont les futurs adultes de notre société. Ne pas les protéger, c'est compromettre leur avenir. Il demande à la ministre ce qu'elle compte faire pour mettre en oeuvre rapidement les recommandations du rapport n° 1200, si elle envisage de centraliser le pilotage de la protection de l'enfance au niveau national pour mettre fin aux disparités territoriales et quelles mesures concrètes seront prises pour renforcer les contrôles, revaloriser les métiers du secteur et garantir une réelle écoute de l'enfant.

Situation du secteur 3 chez les médecins en général et en particulier à Compans en Seine-et-Marne

5180. – 19 juin 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le secteur 3 chez les médecins en général, et à Compans, en Seine-et-Marne, en particulier. Le secteur 3 permet aux médecins d'exercer hors convention avec l'assurance maladie, en fixant librement leurs honoraires, sans que ceux-ci ne soient remboursés aux patients. Il constitue, en cela, une véritable antithèse du principe fondateur de la sécurité sociale. La proportion des médecins en secteur 3 est en progression, même si elle reste marginale, et se niche bien souvent dans des poches urbaines où la solvabilité des patients est forte. Ces médecins participent à la reproduction des inégalités, déjà fortement développées par les dépassements croissants en secteur 2. Le secteur 3 est une manifestation avancée de la privatisation de la santé, illustrant une véritable fracture de classe dans l'accès aux soins. Il faut l'interdire et prendre cette mesure dans le cadre de la mise en place d'un service public de santé avec des financements adéquats. Cela permettrait d'aller progressivement vers un système à 100 % sécurité sociale, évitant ainsi les nombreux coûts et inégalités liés à la gestion de plus en plus assurantielle actuelle, tout en revalorisant, si nécessaire, les rémunérations des personnels médicaux, dont les médecins. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens. Quant à la commune de Compans dans le département de Seine-et-Marne, elle a attribué de nombreuses aides aux médecins qui y exercent, traduisant un engagement pour une offre de soins de proximité (mise à disposition d'un cabinet aménagé à loyer très modéré : le montant du loyer mensuel du cabinet médical était, en 2014, à l'installation, de 150 euros par mois. Il a été révisé en 2020 en accord avec les médecins et est actuellement de 944 euros. La location comprend une surface de 100 m² aménagée avec 3 bureaux, 1 salle d'attente, 1 wc, 1 cuisine, 1 box de 17 m², 2 places de parking, 1 ascenseur.) Or, ces médecins viennent de décider sans prévenir de passer en secteur 3 dès le 14 juillet 2025, avec des consultations à 60 euros, remboursées... 61 centimes ! Il est à noter que Compans est un village situé dans un territoire où prédominent les classes populaires, qui ne pourront pas faire face à ces dépenses. Compans accueille avec Mitry-Mory, la plus grande zone industrielle de Seine-et-Marne comptant plus de 6 500 salariés. C'est par conséquent non seulement un véritable coup porté à la ville et à sa population, mais aussi une absurdité économique, et ce dans un département où l'offre de soins s'est déjà fortement réduite. Face à cette situation, les élus de cette commune se mobilisent et proposent une réunion quadripartite avec la sécurité sociale, l'agence régionale de santé, le conseil municipal et les médecins de Compans, en vue de sortir de cette crise préjudiciable pour la population. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en faveur de cette demande.

Problématique du financement des maladies professionnelles qui incombe au dernier employeur

5193. – 19 juin 2025. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la problématique du financement des maladies professionnelles qui incombe au dernier employeur du salarié. En l'espèce, la reconnaissance d'une maladie professionnelle représente un coût supplémentaire important pour le dernier employeur à date. Ces conséquences financières sont significatives, notamment pour les petites structures ou bien pour les entreprises adaptées qui embauchent, de fait, des profils en situation de handicap. Dans un contexte de vieillissement de la population, de baisse de la natalité et de recul de l'âge du départ à la retraite, ces charges représentent un frein au recrutement pour les salariés dits « seniors ». L'apparition tardive de symptômes chez ces personnes conduit l'entreprise à supporter seule les charges liées à la

reconnaissance de la maladie professionnelle, et non à l'ensemble des entreprises ayant employées le salarié au cours de sa carrière professionnelle. Pour pallier ces coûts, l'article 6 *quater* de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 est une des réponses qui permet la mutualisation des coûts liés à certaines maladies professionnelles contractées par des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend appliquer concrètement ces mesures afin de soutenir les entreprises, d'alléger le coût qui leur incombe et de favoriser l'emploi des seniors.

Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »

5226. – 19 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles les termes de sa question n° 03470 sous le titre « Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

4619 Travail et emploi. **Travail**. *Ouverture des boulangeries et travail de leurs salariés le 1^{er} mai* (p. 3516).

Anglars (Jean-Claude) :

5112 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Lacunes dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement* (p. 3490).

Arnaud (Jean-Michel) :

2121 Comptes publics. **Logement et urbanisme**. *Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques* (p. 3473).

B

Basquin (Alexandre) :

3652 Travail et emploi. **Questions sociales et santé**. *Cancers professionnels* (p. 3513).

4702 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Traitement des déchets automobiles* (p. 3501).

Belin (Bruno) :

4329 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé**. *Avenir du Fonds mondial de la santé* (p. 3485).

Billon (Annick) :

2526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Justice**. *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 3475).

Briante Guillemont (Sophie) :

4247 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Fonctionnement des conseils locaux de développement* (p. 3484).

C

Canalès (Marion) :

2779 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Guichet unique électronique des formalités des entreprises* (p. 3477).

3656 Travail et emploi. **Éducation**. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans les métiers de l'artisanat* (p. 3511).

Canayer (Agnès) :

3111 Travail et emploi. **Entreprises.** *Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME* (p. 3510).

Canévet (Michel) :

3790 Travail et emploi. **Travail.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 3512).

Chevrollier (Guillaume) :

3101 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Manque de dépistage du cancer* (p. 3496).

Cigolotti (Olivier) :

4845 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment* (p. 3503).

Courtial (Édouard) :

4006 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic transfrontalier de déchets* (p. 3474).

D

Deseyne (Chantal) :

404 Travail et emploi. **Travail.** *Règlementation applicable aux entreprises adaptées* (p. 3505).

Duranton (Nicole) :

1934 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 3492).

F

Fernique (Jacques) :

3086 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mortalité infantile liée aux perturbateurs endocriniens* (p. 3495).

G

Gay (Fabien) :

3800 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc* (p. 3482).

Gold (Éric) :

3528 Travail et emploi. **Éducation.** *Cibler le soutien public à l'apprentissage sur les niveaux 3 et 4 de formation* (p. 3511).

Goulet (Nathalie) :

2399 Comptes publics. **Budget.** *Avis de recherche sur le conseil d'évaluation des fraudes* (p. 3474).

Gréaume (Michelle) :

4453 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de l'expulsion de la Croix-Rouge Internationale du territoire azerbaïdjanais* (p. 3485).

Guillot (Véronique) :

- 2003 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers* (p. 3492).
- 4374 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers* (p. 3493).
- 4847 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Inquiétudes des entreprises du bâtiment concernant la responsabilité élargie du producteur* (p. 3504).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 254 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023* (p. 3491).

Joseph (Else) :

- 124 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Conséquences du commerce illicite des cigarettes sur les buralistes* (p. 3470).
- 569 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale* (p. 3487).

Jouve (Mireille) :

- 2955 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exécutions en Iran* (p. 3481).
- 3794 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Accès pour les chiens guides* (p. 3469).

L**Laurent (Daniel) :**

- 1872 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du taux de cotisation patronale des employeurs territoriaux* (p. 3472).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 4798 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Renforcement des sanctions en cas de non réalisation des travaux d'assainissement non collectif* (p. 3502).

Leroy (Henri) :

- 4648 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour le secteur du bâtiment* (p. 3500).

Linkenheld (Audrey) :

- 2991 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients atteints d'un covid long* (p. 3494).

Longeot (Jean-François) :

- 4697 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénuries de médicaments en psychiatrie* (p. 3498).

M

Mandelli (Didier) :

4424 Travail et emploi. **Travail**. *Conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai* (p. 3515).

Margaté (Marianne) :

2550 Travail et emploi. **Travail**. *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 3508).

4479 Travail et emploi. **Travail**. *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 3508).

Maurey (Hervé) :

2926 Santé et accès aux soins. **Économie et finances, fiscalité**. *Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires* (p. 3493).

3468 Travail et emploi. **Travail**. *Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage* (p. 3510).

3925 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **PME, commerce et artisanat**. *Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 3499).

4379 Santé et accès aux soins. **Économie et finances, fiscalité**. *Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires* (p. 3494).

4592 Travail et emploi. **Travail**. *Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage* (p. 3511).

4598 Transports. **Aménagement du territoire**. *Crédits alloués au programme national ponts travaux 2023-2025* (p. 3505).

5022 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **PME, commerce et artisanat**. *Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 3500).

Menonville (Franck) :

2595 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité**. *Révision de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange* (p. 3509).

Mizzon (Jean-Marie) :

1675 Autonomie et handicap. **Économie et finances, fiscalité**. *Inquiétante progression de la pauvreté en France* (p. 3468).

Monier (Marie-Pierre) :

4413 Travail et emploi. **Transports**. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 3515).

4459 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Procédure de renouvellement du visa long séjour temporaire* (p. 3486).

P

Pla (Sébastien) :

1448 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Budget**. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 3479).

Puissat (Frédérique) :

- 4192 Travail et emploi. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien des formations menant aux métiers de l'artisanat* (p. 3512).

R**Ravier (Stéphane) :**

- 1342 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Nécessité d'octroyer une place plus importante à la police municipale dans le continuum de sécurité* (p. 3487).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2113 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Information des Français résidant au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage* (p. 3507).

Richard (Olivia) :

- 849 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Coût de la campagne MonStageDeSeconde* (p. 3478).
- 851 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Évaluation de la pertinence des stages réalisés en Seconde* (p. 3478).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 4669 Travail et emploi. **Travail.** *Nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1^{er} mai* (p. 3517).

Rojouan (Bruno) :

- 1578 Travail et emploi. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières de nombreux retraités en France* (p. 3506).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 804 Comptes publics. **Budget.** *Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion* (p. 3472).

S**Saury (Hugues) :**

- 4356 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prolifération des chenilles processionnaires en France* (p. 3497).

Schillinger (Patricia) :

- 5071 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-versement des crédits votés pour la compensation de la prime Ségur aux associations d'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 3480).

Sol (Jean) :

- 3907 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance* (p. 3469).

Souyris (Anne) :

- 650 Justice. **Justice.** *Accès aux soins en prison* (p. 3488).

3235 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des libertés académiques de l'université de Côte d'Azur face aux tentatives d'ingérence du Gouvernement turc* (p. 3481).

U

Uzenat (Simon) :

3896 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires* (p. 3499).

V

Vérier (Dominique) :

2064 Justice. **Justice.** *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 3489).

Vidal (Paul) :

4030 Transports. **Transports.** *Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues* (p. 3504).

W

Weber (Michaël) :

4050 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Révision du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale* (p. 3483).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

4247 Europe et affaires étrangères. *Fonctionnement des conseils locaux de développement* (p. 3484).

Gay (Fabien) :

3800 Europe et affaires étrangères. *Cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc* (p. 3482).

Gréaume (Michelle) :

4453 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'expulsion de la Croix-Rouge Internationale du territoire azerbaïdjanais* (p. 3485).

Jouve (Mireille) :

2955 Europe et affaires étrangères. *Exécutions en Iran* (p. 3481).

Monier (Marie-Pierre) :

4459 Europe et affaires étrangères. *Procédure de renouvellement du visa long séjour temporaire* (p. 3486).

Souyris (Anne) :

3235 Europe et affaires étrangères. *Protection des libertés académiques de l'université de Côte d'Azur face aux tentatives d'ingérence du Gouvernement turc* (p. 3481).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

4598 Transports. *Crédits alloués au programme national ponts travaux 2023-2025* (p. 3505).

B

Budget

Goulet (Nathalie) :

2399 Comptes publics. *Avis de recherche sur le conseil d'évaluation des fraudes* (p. 3474).

Pla (Sebastien) :

1448 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 3479).

Romagny (Anne-Sophie) :

804 Comptes publics. *Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion* (p. 3472).

C

Collectivités territoriales

Laurent (Daniel) :

1872 Comptes publics. *Augmentation du taux de cotisation patronale des employeurs territoriaux* (p. 3472).

E

Économie et finances, fiscalité

Canalès (Marion) :

2779 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet unique électronique des formalités des entreprises* (p. 3477).

Maurey (Hervé) :

2926 Santé et accès aux soins. *Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires* (p. 3493).

4379 Santé et accès aux soins. *Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires* (p. 3494).

Menonville (Franck) :

2595 Travail et emploi. *Révision de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange* (p. 3509).

Mizzon (Jean-Marie) :

1675 Autonomie et handicap. *Inquiétante progression de la pauvreté en France* (p. 3468).

Schillinger (Patricia) :

5071 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Non-versement des crédits votés pour la compensation de la prime Ségur aux associations d'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 3480).

Éducation

Canalès (Marion) :

3656 Travail et emploi. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans les métiers de l'artisanat* (p. 3511).

Gold (Éric) :

3528 Travail et emploi. *Cibler le soutien public à l'apprentissage sur les niveaux 3 et 4 de formation* (p. 3511).

Richard (Olivia) :

849 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Coût de la campagne MonStageDeSeconde* (p. 3478).

851 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Évaluation de la pertinence des stages réalisés en Seconde* (p. 3478).

Entreprises

Canayer (Agnès) :

3111 Travail et emploi. *Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME* (p. 3510).

Environnement

Basquin (Alexandre) :

4702 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Traitement des déchets automobiles* (p. 3501).

Cigolotti (Olivier) :

4845 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment* (p. 3503).

Guillot (Véronique) :

2003 Santé et accès aux soins. *Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers* (p. 3492).

4374 Santé et accès aux soins. *Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers* (p. 3493).

4847 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Inquiétudes des entreprises du bâtiment concernant la responsabilité élargie du producteur* (p. 3504).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

4798 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Renforcement des sanctions en cas de non réalisation des travaux d'assainissement non collectif* (p. 3502).

Leroy (Henri) :

4648 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour le secteur du bâtiment* (p. 3500).

Uzenat (Simon) :

3896 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires* (p. 3499).

J

Justice

Billon (Annick) :

2526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 3475).

Souyris (Anne) :

650 Justice. *Accès aux soins en prison* (p. 3488).

Vérier (Dominique) :

2064 Justice. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 3489).

L

Logement et urbanisme

Arnaud (Jean-Michel) :

2121 Comptes publics. *Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques* (p. 3473).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

3925 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 3499).

5022 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 3500).

Puissat (Frédérique) :

4192 Travail et emploi. *Soutien des formations menant aux métiers de l'artisanat* (p. 3512).

Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

4006 Comptes publics. *Lutte contre le trafic transfrontalier de déchets* (p. 3474).

Joseph (Else) :

124 Comptes publics. *Conséquences du commerce illicite des cigarettes sur les buralistes* (p. 3470).

569 Intérieur (MD). *Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale* (p. 3487).

Ravier (Stéphane) :

1342 Intérieur (MD). *Nécessité d'octroyer une place plus importante à la police municipale dans le continuum de sécurité* (p. 3487).

3465

Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

5112 Relations avec le Parlement. *Lacunes dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement* (p. 3490).

Q

Questions sociales et santé

Basquin (Alexandre) :

3652 Travail et emploi. *Cancers professionnels* (p. 3513).

Belin (Bruno) :

4329 Europe et affaires étrangères. *Avenir du Fonds mondial de la santé* (p. 3485).

Chevrollier (Guillaume) :

3101 Santé et accès aux soins. *Manque de dépistage du cancer* (p. 3496).

Duranton (Nicole) :

1934 Santé et accès aux soins. *Exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 3492).

Fernique (Jacques) :

3086 Santé et accès aux soins. *Mortalité infantile liée aux perturbateurs endocriniens* (p. 3495).

Jacquemet (Annick) :

254 Santé et accès aux soins. *Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023* (p. 3491).

Jouve (Mireille) :

3794 Autonomie et handicap. *Accès pour les chiens guides* (p. 3469).

Linkenheld (Audrey) :

2991 Santé et accès aux soins. *Prise en charge des patients atteints d'un covid long* (p. 3494).

Longeot (Jean-François) :

4697 Santé et accès aux soins. *Pénuries de médicaments en psychiatrie* (p. 3498).

Rojouan (Bruno) :

1578 Travail et emploi. *Difficultés financières de nombreux retraités en France* (p. 3506).

Saury (Hugues) :

4356 Santé et accès aux soins. *Prolifération des chenilles processionnaires en France* (p. 3497).

Sol (Jean) :

3907 Autonomie et handicap. *Situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance* (p. 3469).

S

Sécurité sociale

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2113 Travail et emploi. *Information des Français résidant au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage* (p. 3507).

T

Transports

Monier (Marie-Pierre) :

4413 Travail et emploi. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 3515).

Vidal (Paul) :

4030 Transports. *Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues* (p. 3504).

Travail

Allizard (Pascal) :

4619 Travail et emploi. *Ouverture des boulangeries et travail de leurs salariés le 1^{er} mai* (p. 3516).

Canévet (Michel) :

3790 Travail et emploi. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 3512).

Deseyne (Chantal) :

404 Travail et emploi. *Règlementation applicable aux entreprises adaptées* (p. 3505).

Mandelli (Didier) :

4424 Travail et emploi. *Conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai* (p. 3515).

Margaté (Marianne) :

2550 Travail et emploi. *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 3508).

4479 Travail et emploi. *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 3508).

Maurey (Hervé) :

3468 Travail et emploi. *Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage* (p. 3510).

4592 Travail et emploi. *Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage* (p. 3511).

Roiron (Pierre-Alain) :

4669 Travail et emploi. *Nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1^{er} mai* (p. 3517).

U**Union européenne****Weber (Michaël) :**

4050 Europe et affaires étrangères. *Révision du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale* (p. 3483).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AUTONOMIE ET HANDICAP

Inquiétante progression de la pauvreté en France

1675. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation** sur l'inquiétante progression de la pauvreté en France. Alors que, avec un produit intérieur brut (PIB) de 2 800 dollars, la France est la 5^{ème} puissance économique mondiale, la situation financière de très nombreux Français est de plus en plus dégradée au point d'en devenir réellement alarmante. De fait, dans notre pays, à l'heure actuelle, ce sont deux millions de personnes de plus de 60 ans et plus qui vivent sous le seuil de pauvreté monétaire, soit 1 216 euros par mois pour une personne seule et 1 824 euros pour un couple. Les femmes et les personnes seules, qui se retrouvent encore plus isolées, sont particulièrement concernées par cette précarité qui ne cesse de gagner du terrain. Ce constat dressé, chiffres à l'appui dans le rapport annuel des petites frères de pauvres, document des plus fiables sur la question, amène cette association à demander de relever le minimum vieillesse (1 012 euros) au niveau du seuil de pauvreté. Cette mesure, qui coûterait 2 milliards d'euros par an aux finances publiques, a cependant peu de chance de trouver un écho favorable au Parlement au moment même où ce dernier se prépare à voter un budget qui privilégie davantage les économies plutôt que les dépenses supplémentaires. L'autre proposition de l'association qui consisterait à prévenir la pauvreté future en mettant en place un rendez-vous qui serait fixé en amont aux assurés dont les estimations de retraite seraient inférieures au seuil de pauvreté, mérite, en revanche, la plus grande attention de tous, en particulier du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle a bien eu connaissance de cette piste et si, dans l'affirmative, elle s'engage à l'étudier dans les meilleurs délais. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au niveau de vie des retraités, et de manière plus générale de l'ensemble de la population. Or, une étude du comité d'orientation des retraites de février 2023 montre que le niveau de vie des retraités représente 101,5 % de celui de l'ensemble de la population. En effet, pour comparer le niveau de vie des actifs et des retraités, plusieurs éléments doivent être pris en compte ; outre les pensions perçues pour les retraités et les revenus d'activité ou allocations chômage pour les actifs, il faut également tenir compte des revenus du patrimoine, des autres prestations sociales telles que les allocations logement ou les allocations familiales mais aussi en retirer les impôts ou les autres prélèvements sociaux tels que la Contribution sociale généralisée (CSG), par exemple. Le niveau relatif des retraités a progressé de plus de 30 points en cinquante ans et les retraités sont désormais moins pauvres que l'ensemble de la population. Ainsi, depuis 1996, le taux de pauvreté des retraités est relativement stable, aux alentours de 10 %, voire un peu en-dessous, le situant à un niveau inférieur au taux de pauvreté de l'ensemble de la population (environ 15 %). Néanmoins, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des retraités modestes. Ainsi, des mesures destinées aux personnes ayant cotisé toute leur vie sur des bas salaires ont été prises dans le cadre de la réforme des retraites de 2023 : - la revalorisation des pensions liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 de 100 euros pour une carrière complète, qui a déjà bénéficié à 700 000 retraités et qui a concerné près d'un million d'autres bénéficiaires à l'automne 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023 ; - la revalorisation de 100 euros du barème du minimum contributif, mécanisme qui permet de compléter les petites pensions des assurés ayant cotisé sur des bas salaires, pour les nouveaux retraités à compter du 1^{er} septembre 2023, pour garantir un montant total de pension brut, de base et complémentaire, équivalent à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net (environ 1 200 euros brut). Environ 200 000 nouveaux retraités en bénéficieront chaque année, soit environ un départ en retraite sur quatre. En outre, ce barème est désormais indexé sur le SMIC, alors qu'il était auparavant indexé sur l'inflation. Enfin, pour bénéficier de la majoration du minimum contributif, sont désormais prises en compte, outre les périodes pour lesquelles l'assuré a cotisé, les périodes au cours desquelles il a bénéficié de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou de l'assurance vieillesse des aidants, dispositifs qui permettent de compenser l'arrêt ou la réduction d'activité pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche malade. Enfin, de nombreux mécanismes contribuent à lutter contre la

pauvreté des personnes âgées : accès à la complémentaire santé et à l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les retraités aux ressources modestes, taux réduit de CSG en fonction du revenu fiscal de référence, exonération d'impôt sur le revenu des bénéficiaires de l'ASPA.

Accès pour les chiens guides

3794. – 20 mars 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les difficultés d'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles. L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social autorise la libre circulation des chiens guides et d'assistance et de leur maître dans les transports, les lieux ouverts au public et ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées consacre cette disposition, elle qui fait de l'accessibilité un pilier essentiel. Pourtant, en 2024, 245 refus d'accès ont été signalés à la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles (FFAC). Ce chiffre est forcément sous-estimé puisqu'il repose sur les seuls cas déclarés. Il est pourtant déjà élevé quand on estime ces chiens à seulement quelque 1 500 en activité en France. Chacun de ces refus constitue une infraction et une injustice. En effet, le chien guide d'aveugle joue un rôle fondamental : il assure l'autonomie, la sécurité et l'inclusion sociale de son maître déficient visuel. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour que cessent ces refus d'accès illégaux et que l'inclusion ne soit pas un vain mot.

Réponse. – Les personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance doivent pouvoir accéder sans restriction à l'ensemble des lieux publics, des lieux de travail ou de formation, ainsi qu'à tous les transports publics, dès lors qu'elles présentent la carte mobilité inclusion portant les mentions « invalidité » et « priorité », telle que prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le certificat du chien guide ou d'assistance établi conformément à la réglementation en vigueur. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes faisant obstacle à ce droit d'accès. Malgré la réglementation en vigueur, des difficultés persistent encore sur le terrain, les personnes en situation de handicap accompagnées de leur chien guide ou d'assistance se heurtant parfois à des refus d'accès à certains espaces publics ou moyens de transport. Afin de prévenir ces situations, un certificat national, dont le modèle est défini par l'arrêté du 9 mai 2017, a été mis en place. Ce document, à caractère officiel et à portée nationale, vise à lever les réticences éventuelles de certains professionnels en facilitant l'identification du chien guide ou d'assistance. Dans la même logique, un logo national a été créé en 2022, en partenariat avec les associations membres de l'Observatoire de l'accessibilité des chiens guides et d'assistance (OBAC), ainsi qu'avec le conseil national consultatif des personnes handicapées. Apposé sur le harnais du chien, ce logo permet une reconnaissance visuelle immédiate, indépendamment de la présentation du certificat. L'OBAC a également publié une boîte à outils pédagogique, composée notamment de fiches pratiques, afin de mieux sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité des chiens guides d'aide à la personne. Des travaux seront engagés dans les prochains mois pour réviser les critères de labellisation des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et des centres de formation des chiens d'assistance, qui sont les structures habilitées à délivrer le certificat national. Ces travaux s'accompagneront d'actions de sensibilisation et d'information sur l'intérêt et les effets de la labellisation, notamment en matière d'accessibilité.

Situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance

3907. – 27 mars 2025. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance. En effet, en 2024 plus de 245 cas de refus d'accès aux chiens guides ont été recensés sur la base des cas déclarés, ce qui représente 5 refus par semaine selon les associations spécialisées. Ces situations limitent par essence la liberté des personnes concernées en les laissant dans une situation d'exclusion contraire à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui garantit l'accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées. Les associations revendiquent que ces refus d'accès au sein de commerces, hôtels, restaurants ou transports, aujourd'hui sanctionnés comme une infraction de troisième catégorie, soient davantage réprimés. Aussi, ces dernières revendiquent la revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) « aide animalière » qui est aujourd'hui plafonnée à 50 euros par mois depuis 2005, ce qui paraît insuffisant au regard des frais (nourriture, soins, assurance, équipements). Ainsi, il lui demande si le

Gouvernement entend prendre en compte ces revendications pour améliorer le quotidien des personnes accompagnées par des chiens guides ou d'assistance et tout du moins tenter de valoriser et de mieux faire connaître les chiens guides ou d'assistance et leur environnement.

Réponse. – Les personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance doivent pouvoir accéder sans restriction à l'ensemble des lieux publics, des lieux de travail ou de formation, ainsi qu'à tous les transports publics, dès lors qu'elles présentent la carte mobilité inclusion portant les mentions « invalidité » et « priorité », telle que prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le certificat du chien guide ou d'assistance établi conformément à la réglementation en vigueur. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes faisant obstacle à ce droit d'accès. Malgré la réglementation en vigueur, des difficultés persistent encore sur le terrain, les personnes en situation de handicap accompagnées de leur chien guide ou d'assistance se heurtant parfois à des refus d'accès à certains espaces publics ou moyens de transport. Afin de prévenir ces situations, un certificat national, dont le modèle est défini par l'arrêté du 9 mai 2017, a été mis en place. Ce document, à caractère officiel et à portée nationale, vise à lever les réticences éventuelles de certains professionnels en facilitant l'identification du chien guide ou d'assistance. Dans la même logique, un logo national a été créé en 2022, en partenariat avec les associations membres de l'Observatoire de l'accessibilité des chiens guides et d'assistance (OBAC), ainsi qu'avec le conseil national consultatif des personnes handicapées. Apposé sur le harnais du chien, ce logo permet une reconnaissance visuelle immédiate, indépendamment de la présentation du certificat. L'OBAC a également publié une boîte à outils pédagogique, composée notamment de fiches pratiques, afin de mieux sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité des chiens guides d'aide à la personne. Des travaux seront engagés pour réviser les critères de labellisation des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et des centres de formation des chiens d'assistance, qui sont les structures habilitées à délivrer le certificat national. Dans cette perspective d'amélioration continue de l'accessibilité et de la reconnaissance des chiens guides et d'assistance, le soutien aux personnes en situation de handicap passe également par une prise en compte adaptée de leurs besoins dans les dispositifs de compensation existants. À ce titre, la Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle peut être affectée, notamment, à des charges liées à l'attribution et à l'entretien d'aides animalières. Les frais liés à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance peuvent être pris en compte par la PCH, dès lors que le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Les frais sont pris en charge sur la base de montants maximum et de tarifs fixés par arrêté du ministre en charge des personnes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la PCH est attribuée sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas évolutif et la période de référence des montants maximaux attribuables pour les aides ponctuelles a été portée à 10 ans. Ces montants maximaux ont été rehaussés en conséquence. Le plafond de prise en charge des aides animalières prévu par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la PCH a ainsi été porté de 3 000 à 6 000 euros, ce qui permet une mobilisation plus importante des aides, dès l'ouverture des droits.

3470

COMPTES PUBLICS

Conséquences du commerce illicite des cigarettes sur les buralistes

124. – 26 septembre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences de l'augmentation du nombre de cigarettes achetées en dehors du réseau légal des buralistes français. Alors que ces cigarettes représentent un total de 43,2 % du total des cigarettes consommées (39,7 % en 2022) et que notre pays concentre 47 % des volumes illégaux de l'Union européenne, cette contrefaçon semble malheureusement ancrée dans notre territoire. Pour les finances de l'État, les recettes fiscales perdues représentent 7,2 milliards d'euros sur l'année. Elle lui demande ce qu'il envisage contre ce commerce illicite qui touche particulièrement la région Grand Est et les Ardennes. Ainsi, dans cette région, la perte moyenne du fait de cette consommation non domestique est de 321 176 euros pour les 104 buralistes. Nos buralistes doivent donc être aidés et non ponctionnés par des mesures fiscales dont on constate le faible rendement. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour aider nos buralistes face à ce trafic. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 renforce encore la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. La douane intervient, en effet, comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics, qui est une des priorités de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Articulé autour de quatre engagements qui structurent l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin de l'année 2025, ce plan porte sur des mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, la douane a investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics, dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés et continueront à l'être d'ici la fin de l'année 2025. Il s'agit de caméras endoscopes (depuis septembre 2024), de scanners (depuis décembre 2024) et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires, d'ici fin 2025. Ensuite, des groupes de lutte anti trafics de tabacs (GLATT) ont été créés afin de répondre au besoin d'adapter l'organisation des services douaniers pour faire face à celle des trafiquants. Créés en 2023, dans des bassins de fraude prioritaires, ils permettent de faire travailler de façon plus efficace et coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches "Stop Trafic Tabac" émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes ont été enrichis d'un réseau douanier cyber déconcentré pour lutter contre les trafics sur internet. En outre, les opérations coordonnées ou « coups de poing » constituent un levier important et nécessaire de lutte contre les trafics illicites de tabac. En plus d'inscrire la réponse étatique sur le plan médiatique, ces opérations envoient un signal fort aux trafiquants. Les opérations « Colbert » constituent l'illustration du pilotage par la DGDDI du groupe opérationnel national antifraude (GONAF), aux côtés de la Mission interministérielle de coordination antifraude (MICAF). Ces opérations ont également renforcé la présence de la douane au sein des comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF). Les cibles d'intérêt douanier, notamment les commerces vendant illégalement des produits du tabac, sont ainsi régulièrement inscrites dans les plans de contrôle des CODAF. L'opération nationale "Colbert II", qui a eu lieu du 20 au 27 mars 2024, a permis la saisie de 27 tonnes de tabacs sur cette période. Par ailleurs, le législateur a fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs via la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Le durcissement des sanctions encourues fait écho aux échanges réguliers avec la confédération des buralistes. La peine d'emprisonnement encourue pour la fabrication, la détention frauduleuse en vue de la vente, la vente hors du monopole, l'introduction ou l'importation frauduleuse de tabacs manufacturés passe ainsi de un à trois ans, et peut aller jusqu'à cinq à dix ans pour les mêmes infractions réalisées en bande organisée ; de même, la durée de fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite passe de 3 à 6 mois maximum encourus. En outre, une sanction pour non-respect des mesures de fermeture administrative est instaurée, l'infacteur étant désormais passible de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Cet affermissement de la réponse étatique vise à envoyer un signal fort aux infracteurs qui détournent des commerces de leur vocation d'origine pour s'adonner au commerce illégal de tabac. Depuis la publication du décret n° 2024-276 du 27 mars 2024, la DGDDI a mis en place un observatoire sur les achats transfrontaliers de tabacs afin de suivre au plus près les contentieux réalisés par ses services, mais également les ventes mensuelles de tabacs dans les départements concernés. En outre, ce décret offre la possibilité aux douaniers de retenir d'autres critères que celui portant sur la quantité de tabacs transportés afin d'établir si un particulier rapporte du tabac d'un autre pays de l'Union européenne pour sa consommation personnelle et non pour un but commercial. Dans le cadre du plan national de lutte contre les trafics illicites de tabac 2023-2025, la douane a également entamé des travaux, en coopération avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), visant au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Les premiers résultats de ces recherches seront publiés dans le courant de l'année 2025. Enfin, dans le cadre du programme national de lutte contre le tabac pour 2023-2027, copartagé par les ministères chargés de la santé et des comptes publics, une des mesures phares de l'axe 4 « Transformer les métiers du tabac et lutter contre les trafics » est d'agir au niveau de l'Union européenne et des États membres pour mieux harmoniser la politique fiscale et réduire les écarts de prix. La position française reste inchangée sur cette nécessité d'harmonisation, et des échanges réguliers avec les homologues européens permettent de garder cet objectif au centre de l'actualité en matière de tabac.

Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion

804. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux friches industrielles en cours de reconversion. À l'heure où l'État souhaite mettre en place la « zéro artificialisation nette », la reconversion des friches industrielles en zones économiques ou en habitations, s'inscrit pleinement dans la politique de sobriété foncière. Les propriétaires de ces friches doivent bien souvent payer des frais de dépollution, de déconstruction avant de viabiliser et de construire. Ces démarches peuvent prendre plusieurs années avant de la réalisation et la livraison des nouveaux bâtiments. En attendant cet aboutissement, le propriétaire a dû s'acquitter de fiscalité nationale et locale, notamment au titre de la taxe sur le foncier. Cette taxation peut aggraver la rentabilité économique de l'opération de reconquête de la friche et ainsi pénaliser les objectifs de sobriété foncière. Afin de ne pas pénaliser les investisseurs qui réhabilitent des friches, elle lui demande si le Gouvernement entend exonérer de taxes foncières et d'autres prélèvements de fiscalité ces friches, le temps de leur réhabilitation.

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et celle sur les propriétés non bâties (TFPNB) sont des impôts réels, dus au titre de la détention de biens imposables (code général des impôts - CGI, art. 1380 et 1393). Les dérogations à ce principe doivent rester limitées et justifiées. En effet, ces impositions constituent une source de financement clé pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, en particulier pour leurs services publics. Une nouvelle diminution de la taxe foncière engendrerait une perte de revenus pour ces entités et pourrait également encourager la rétention des friches, dans l'attente d'une hausse des prix du marché pour optimiser leur rentabilité, ce qui irait à l'encontre des objectifs visés. En outre, les friches industrielles sont exclues de la taxe annuelle sur les friches commerciales (CGI, art. 1530), en raison du coût élevé et de l'ampleur des travaux de mise en conformité nécessaires. Enfin, l'État soutient activement la lutte contre l'artificialisation des sols en attribuant notamment des subventions significatives au recyclage des friches. À cet égard, l'enveloppe allouée au « Fonds friches » s'est élevée à un total de 750 millions d'euros pour les années 2021-2022, afin de favoriser le recyclage de ces terrains et de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction. Le dispositif est aujourd'hui intégré au « Fonds vert » mis en place depuis 2023. Il constitue le principal véhicule de soutien financier public à la réhabilitation de friches. Ainsi, 703 projets de réhabilitation de friches ont pu être financés en 2023 pour un montant total de subventions attribuées de 368 millions d'euros. Et en 2024, un montant total de 328 millions d'euros de subventions a été attribué. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé d'exonération de taxes foncières au bénéfice des friches industrielles.

Augmentation du taux de cotisation patronale des employeurs territoriaux

1872. – 17 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'augmentation de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025 afin de réduire le déficit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Il souligne que cette mesure met en péril les finances locales, déjà fragilisées par des contraintes budgétaires, alors que les collectivités continuent de financer d'autres caisses déficitaires, pour un montant total de 100 milliards d'euros. Il rappelle également que le relèvement d'un point du taux de cotisation, lors de la dernière réforme des retraites, n'a été compensé que la première année. Compte tenu des charges supplémentaires que cette hausse représenterait pour les collectivités, il demande quelles réformes structurelles le Gouvernement envisage pour rééquilibrer durablement la CNRACL et si les propositions portées par l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), visant une réforme cohérente de la protection sociale des agents territoriaux, seront prises en compte.

Réponse. – Une mission inter-inspections a rendu un rapport public le 27 septembre 2024 sur la trajectoire financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), qui est particulièrement dégradée : son déficit cumulé devait atteindre 14 milliards d'euros dès 2025 et la projection à l'horizon 2030 de ce déficit cumulé aurait atteint près de 60 milliards d'euros. Afin de répondre à cette situation, la mission estimait qu'une augmentation de la cotisation patronale du régime chaque année entre 2025 et 2030, atteignant ainsi 50,34 points en 2030, avec une hausse de 10,2 points dès 2025 serait nécessaire pour redresser la trajectoire financière. Conscient de l'effort significatif demandé aux collectivités territoriales, une augmentation de cotisations de 3 points par an pendant 4 ans a finalement été décidée par le Premier ministre, afin de rendre cette mesure plus soutenable. Cette trajectoire de taux moins ambitieuse que la hausse proposée par la mission d'inspection, constitue un compromis qui permettra à la fois de réduire de manière significative le déficit de la CNRACL à

horizon 2028, tout en procédant à une augmentation mieux répartie dans le temps des coûts supplémentaires induits par la mesure pour les employeurs territoriaux et hospitaliers. Outre cette première mesure de redressement de la trajectoire financière du régime, le Premier ministre a souhaité qu'une nouvelle mission d'inspection soit lancée afin de disposer d'une vision consolidée de la situation des régimes auxquels cotisent les employeurs territoriaux et hospitaliers, d'évaluer l'effet de l'augmentation des cotisations sur l'emploi public et d'identifier de nouvelles mesures permettant de rétablir la situation financière de la CNRACL. Les conclusions de cette nouvelle mission auront vocation à nourrir de nouvelles concertations.

Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques

2121. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a créé une obligation de mise en concurrence pour la délivrance des titres d'occupation du domaine public, lorsque celle-ci a lieu en vue d'une exploitation économique. Cette obligation, aujourd'hui codifiée à l'article L. 2122 -1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoit une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Or, en l'état actuel du droit français, il n'existe aucune obligation semblable pour la délivrance des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques. De plus, le Conseil d'État a confirmé que la mise en concurrence des titres domaniaux ne concernait que l'occupation du domaine public, et non celle du domaine privé (CE, 2 déc. 2022, n° 460100, Cne de Biarritz). Pourtant, la Cour de justice de l'Union européenne, interprétant l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006, ne semble pas faire de différence entre le domaine public et le domaine privé, au sujet de l'exigence de mise en concurrence des titres d'occupation domaniale (CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-458/14 et C-67/15). Seule une interprétation restrictive de cette directive permettrait d'exclure les titres d'occupation du domaine privé de l'obligation de mise en concurrence, une telle interprétation n'ayant cependant pas été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette divergence potentielle entre le droit français et le droit européen expose les collectivités territoriales et leurs partenaires économiques à un certain nombre d'incertitudes préjudiciables qu'il conviendrait de lever. Il lui demande en conséquence de préciser la position du Gouvernement sur cette question et si des perspectives d'évolution du droit français sont envisagées. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 « Promoimpresa Srl » (aff. C-458/14 et C-67/15) qu'en application de l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006, la délivrance de titres d'occupation en vue d'une exploitation économique doit être précédée d'une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels dès lors qu'elle constitue, d'une part, un régime d'autorisation au sens de l'article 4, point 6 de cette directive et, d'autre part, que les autorisations concernées ont un caractère limité en raison de la rareté des capacités techniques utilisables. Tirant les conséquences de cette décision, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a soumis la délivrance des seuls titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique à une procédure de sélection préalable prévoyant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Une incertitude demeurait quant aux conditions d'octroi des titres d'occupation du domaine privé. Dans l'arrêt « Commune de Biarritz » du 2 décembre 2022, le Conseil d'État a jugé qu'il ne résulte ni des termes de la directive « Services » du 12 décembre 2006 ni de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les obligations de publicité et mise en concurrence « s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive » (CE, 2 décembre 2022, Commune de Biarritz, n° 460100). Il résulte de cette décision que la mise en oeuvre de l'obligation de mise en concurrence dépend de l'appartenance du bien au domaine public ou au domaine privé, distinction inconnue du droit de l'Union européenne. Mais, en pratique, cette distinction recoupe largement l'application des critères de la directive « Services ». La position du Conseil d'État, dans une approche pragmatique, répond également à la préoccupation de fournir aux gestionnaires domaniaux une solution simple et lisible. Toutefois, la motivation prudente du Conseil d'État sur l'application de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la liberté d'établissement et l'absence d'autres éclairages jurisprudentiels, y compris de la part du juge judiciaire, invitent à ne pas écarter de manière

générale et abstraite la mise en concurrence sur le domaine privé. Dans ces conditions, il est recommandé, lorsqu'il est envisagé de délivrer un titre d'occupation du domaine privé de gré à gré, de procéder à une analyse in concreto des conditions dans lesquelles celui-ci serait octroyé (nature de l'activité exercée, rareté de la dépendance, intérêt transfrontalier certain...) afin de déterminer si les critères d'application de l'obligation de mise en concurrence fondée sur le droit - primaire et dérivé - de l'Union européenne pourraient être satisfaits. Une prudence particulière devra être observée lorsque la domanialité du bien est douteuse ou lorsque le bien relève du domaine privé par détermination de la loi. S'il devait exister une présomption en ce sens, il serait recommandé d'organiser une procédure de sélection préalable. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à la compatibilité de la durée et de la nature des titres délivrés avec l'impératif de remise en concurrence périodique prévue à l'article 12 de la directive « Services » et rappelée par la décision Promoimpresa. Pour autant, s'il demeure vigilant, le Gouvernement n'envisage pas de proposer au législateur une généralisation de l'obligation de mise en concurrence qui, en l'absence d'autres applications jurisprudentielles, au niveau européen comme national, apparaîtrait prématurée et obérerait les possibilités de valorisation de leur domaine par les gestionnaires du domaine privé. Soyez toutefois assuré de la diligence du Gouvernement à tirer les conséquences d'éventuelles évolutions jurisprudentielles, notamment des juridictions judiciaires, compétentes, en principe, pour connaître des actes de gestion du domaine privé.

Avis de recherche sur le conseil d'évaluation des fraudes

2399. – 21 novembre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le conseil d'évaluation des fraudes qui a été réuni pour la première fois le 10 octobre 2023. Alors que la question de l'évaluation des montants des fraudes aux finances publiques est un sujet essentiel, non seulement pour la cohésion nationale mais aussi pour nos finances publiques, ce conseil n'a semble-t-il donné aucun signe de vie. Elle souhaite donc connaître l'état des travaux engagés et les perspectives de cette instance bien discrète.

Réponse. – La création du conseil d'évaluation des fraudes (CEF) fait partie des mesures du plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques de mai 2023. Il a pour objectif d'évaluer le montant des fraudes fiscales, sociales, douanières et aux aides publiques. Présidé par le ministre chargé du Budget, il réunit des participants d'horizons divers : directeurs d'administration, parlementaires, experts internationaux, représentants du monde académique et d'autorités indépendantes. Le CEF a pour objectif notamment la mobilisation des meilleures pratiques mises en oeuvre en France et à l'étranger pour définir une méthode harmonisée et partagée d'évaluation du montant des fraudes. Le CEF s'est réuni le 10 octobre 2023 et a établi plusieurs pistes de travail, comme l'actualisation des travaux sur la fraude à la TVA, l'approfondissement des études sur le marché parallèle du tabac, l'actualisation des évaluations du travail dissimulé et la poursuite de l'extension des évaluations à toutes les formes de fraude aux dépenses d'assurance maladie. C'est dans ce cadre qu'en septembre 2024, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a publié sur le site impots.gouv.fr, rubrique « études et statistiques », une note sur le manque à gagner de TVA en France. Ces travaux tirent profit de contrôles aléatoires conduits par l'administration fiscale. Les administrations associées poursuivent aujourd'hui l'approfondissement des travaux initiés ou confortés en 2023. Les résultats seront présentés à l'occasion d'une réunion prochaine du CEF.

Lutte contre le trafic transfrontalier de déchets

4006. – 3 avril 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le phénomène préoccupant que constitue le trafic transfrontalier de déchets. En effet, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) publiait en janvier 2022 son vingt-deuxième rapport, lequel faisait état d'une statistique alarmante. En 2021, 30 % de l'ensemble des flux de déchets en Europe seraient illicites, un trafic qui représenterait 10 milliards d'euros de manière annuelle à l'échelle européenne. Les revenus générés par l'exportation illégale de déchets sont tels que cette activité est en plein essor, attirant autant de véritables réseaux de la criminalité organisée qu'une « criminalité en col blanc », agissant pour faire des économies à l'échelle d'entreprises. Et pour cause, si les transports transfrontaliers de déchets sont régulés, notamment par la Convention de Bâle, le fait d'envoyer des détritiques illégalement vers des pays tiers où le coût de retraitement des déchets est moins cher attire un nombre important d'entreprises désireuses de réaliser des économies. D'autant plus lorsque les transferts transfrontaliers de déchets non-valorisables sont réalisés sous l'étiquette « valorisable » ou ne sont même pas notifiés, permettant aux entreprises criminelles de ne pas s'acquitter de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Ainsi en 2023 et en 2024, respectivement 95 348 et 62 141 tonnes de déchets ont été interceptées par les douanes françaises ! Les exemples à ce sujet sont nombreux. Les scandales Ecorecept et

Greenrecup ont notamment illustré l'importance des flux illégaux de déchets vers l'Espagne, pays où le traitement de 20 tonnes de détritres permettrait de réaliser en moyenne 3 000 euros de bénéfice par rapport au traitement des mêmes déchets en France, et plus encore lorsque les déchets sont enfouis sans être traités. La ville de Rédange, en Moselle, a été victime d'un vaste trafic de déchets illégaux transportés depuis la Belgique avant d'être enfouis sur son sol entre 2019 et 2021. De nombreuses enquêtes font également état de dépôts illégaux d'ordures depuis la Suisse vers la France. De toute évidence, le trafic illégal de déchets doit être régulé le plus rapidement possible, tant il constitue un danger pour l'environnement. Lutter efficacement contre ce fléau permettrait également de diminuer le manque à gagner pour l'État français que constitue le non-acquittement de la TGAP. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer son dispositif de lutte contre le trafic transfrontalier de déchets. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement entend renforcer son dispositif de lutte contre le trafic transfrontalier de déchets. Ainsi, dans le cadre des politiques prioritaires du Gouvernement (PPG), renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement a été fixé comme l'un des 150 chantiers prioritaires, c'est-à-dire comme un des leviers ou un des défis justifiant un suivi particulier pour atteindre les objectifs fixés, à savoir : - le renforcement des contrôles se traduisant par une augmentation des inspections aux points de passage frontaliers, une utilisation de technologies avancées comme la surveillance par drones, et l'utilisation de scanners et de bases de données partagées pour détecter les cargaisons suspectes ; - la coordination inter-agences avec la mise en place de cellules de coordination entre la douane, la police, la gendarmerie, les agences environnementales et judiciaires, pour un échange rapide d'informations et une action concertée, à travers le comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) ; - la coopération internationale avec les pays voisins et les organisations internationales ou européennes (Interpol, Europol, OLAF) pour échanger des renseignements, harmoniser les législations et organiser des opérations conjointes contre les réseaux criminels ; - le renforcement de la législation et des sanctions consistant en un durcissement des peines encourues en cas de trafic illégal, incluant la possibilité de saisie des avoirs criminels ; - la sensibilisation et la formation par des campagnes d'information destinées aux entreprises, transporteurs, et au grand public pour mieux identifier les déchets dangereux et les obligations réglementaires, ainsi que des formations spécialisées pour les agents en charge du contrôle ; - l'amélioration de la traçabilité par le développement de systèmes numériques pour suivre les déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination ou valorisation, afin de détecter rapidement toute anomalie ou déviation. L'administration des douanes est l'un des acteurs du plan d'inspection national des transferts transfrontaliers de déchets, pilotés par le ministère de la transition écologique. De ce fait, elle collabore étroitement avec le Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD), autorité compétente pour l'application de la réglementation. La lutte contre les transferts transfrontaliers illicites de déchets est exercée par la douane à deux niveaux. Ses services interviennent tout d'abord au moment des formalités de dédouanement (importation exportation) et à la circulation intracommunautaire, afin d'empêcher les trafics et les pollutions. Leur positionnement stratégique sur le territoire national, notamment dans les places portuaires, allié à l'analyse de risques et au ciblage, permet d'assurer une surveillance constante des flux de déchets. Dans le cadre de la mission de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, les agents des douanes répartis sur le territoire national au sein des bureaux et des brigades peuvent recourir à l'usage de moyens de détection. Enfin, des services spécialisés participent quotidiennement à la lutte contre les trafics transfrontaliers de déchets : l'office national anti-fraude (ONAF), qui dispose d'agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, notamment en matière de grande criminalité environnementale, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), qui dispose d'un département dédié à la protection du consommateur et de l'environnement ou encore le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC), qui réalise des analyses de risque et oriente l'action des services douaniers, en définissant les critères de sélection des déclarations en douane. Ainsi, en 2024, la mobilisation des services douaniers a permis l'interception de 62 141 tonnes de déchets, soit le second plus haut niveau atteint lors des cinq dernières années.

3475

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle

2526. – 5 décembre 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dysfonctionnements importants rencontrés par les avocats et les entreprises dans l'accomplissement des formalités administratives via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les formalités doivent exclusivement être effectuées en ligne sur le site de l'INPI. Ce guichet unique est chargé de diriger les demandes auprès des organismes concernés pour réaliser les formalités de création, modification, cessation d'activités, ou dépôt des comptes. Les différents logiciels utilisés par l'INPI sont inexploitable, incongrus dans leurs demandes, ou entraînent des erreurs graves de traitement, telles que la radiation d'entreprises ou le transfert de sièges sociaux à des adresses incorrectes. Par ailleurs, les démarches effectuées par les greffes ne sont pas correctement transmises aux autres organismes, ce qui empêche l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de délivrer les numéros siret nécessaires ou entraîne des modifications sans motif des numéros existants. Cette situation entraîne des conséquences graves sur le fonctionnement des entreprises et des cabinets d'avocats : les entreprises sont bloquées pendant des mois sans numéro siret, ce qui empêche l'immatriculation de véhicules ou le dédouanement des marchandises, et les extraits Kbis - nécessaires pour contracter avec des partenaires et passer des commandes - sont délivrés avec des délais de traitement de deux à trois mois. Un rapport de la Cour des comptes, publié en décembre 2023, fait également état de ces dysfonctionnements et se montre pessimiste sur l'avenir de la plateforme : « les conséquences d'une réforme insuffisamment préparée et mal conduite pourraient donc se faire sentir pendant plusieurs années sans avoir apporté aux entreprises la simplification attendue » (p.11). Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à ces dysfonctionnements et permettre aux entreprises de retrouver des conditions de travail normales et sereines. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Après des difficultés en 2023, le guichet unique est maintenant fonctionnel et stable. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il a permis le dépôt de 5,2 millions de formalités, dont 3,4 millions en 2024 à la date du 8 octobre 2024. Le rythme de dépôt a doublé avec près de 100 000 formalités déposées chaque semaine. Ce sont ainsi cette année 1,3 million de formalités de création, 800 000 formalités de modification, 500 000 formalités de cessation qui ont été réalisées, et 800 000 comptes annuels qui ont été déposés. L'essentiel des formalités est déposé aujourd'hui sur le guichet unique : les formalités sont effectuées sur ce dernier à 100% pour les entreprises individuelles depuis janvier 2023, et, au global, 100% des immatriculations, 60% des modifications, 95% des cessations, 80% des dépôts de comptes annuels sont effectués sur le guichet. Avec 92% des formalités déposées directement par les entreprises, le guichet unique est devenu l'outil privilégié des entreprises qui font le choix de faire seules leurs formalités. En outre, avec 72% des formalités déposées par des professionnels des formalités (experts-comptables, notaires, avocats, formalistes spécialisés), le guichet démontre qu'il est un outil majeur pour cette population. Ce sont ainsi 50 000 professionnels différents qui ont déposé depuis 6 mois des formalités sur le guichet unique, avec un taux d'usage légèrement plus intense sur le guichet unique que sur Infogreffe (15% de formalités supplémentaires). Les formalités déposées sur le guichet unique assurent que la donnée est inscrite aux registres tenus par l'État (registre national des entreprises (RNE), et répertoire SIRENE). Cette inscription permet ensuite la circulation sans délai des données vers les structures fiscales et sociales, en application du principe « Dites-le-nous une fois ». Ce principe permet d'éviter aux usagers de fournir, lors de leurs démarches ultérieures en ligne, des informations ou pièces justificatives déjà détenues par d'autres administrations, en s'appuyant sur le partage automatique de données aux administrations ayant droit d'en connaître. Conscient des difficultés rencontrées par les déclarants en 2023, l'INPI (institut national de la propriété industrielle) s'est reconfiguré à la fois sur le plan organisationnel, pour prendre en compte les recommandations, et sur le plan du service rendu aux usagers avec une structuration de son offre d'accompagnement, notamment en renforçant fortement l'assistance adressée aux usagers, aux professionnels des formalités (mandataires spécialisés, experts-comptables, notaires, avocats) ainsi qu'aux fédérations professionnelles. Son articulation avec l'offre de conseil gratuit des chambres consulaires et de l'URSSAF (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) a été revue. De plus, l'assistance aux utilisateurs, qu'ils soient professionnels des formalités ou déclarants en propre, a été particulièrement renforcée et structurée. La qualité de service de l'assistance téléphonique ouverte tous les jours ouvrés de 9h à 18h répond à toutes les demandes avec une qualité perçue en forte augmentation (note de 8,4/10 depuis plusieurs semaines). L'INPI propose par ailleurs une gamme de services aux déclarants (formation, webinaire, documentation) articulée avec le conseil gratuit proposé par les chambres consulaires (pour les artisans, agriculteurs, commerçants) et l'URSSAF (professionnels libéraux). Concernant l'interface, de très nombreuses améliorations ont été apportées, notamment en travaillant très étroitement avec les utilisateurs, les ordres et fédérations professionnels (FNAE, CPME, U2P, UNAPL, AFEP, CNOEC, CNB, CSN et l'ensemble des partenaires institutionnels du projet (chambres consulaires, URSSAF, MSA, DGFIP, INSEE, DACS, DGPE, DGE). Dans une démarche d'amélioration continue, l'objectif de l'État est de revoir les interfaces au 1^{er} semestre 2025. Si d'évidence le projet a occasionné des difficultés en 2023, notamment car il bouleversait les pratiques des déclarants comme des valideurs et les organisations des anciens centres des formalités d'entreprises, il est

dorénavant pleinement fonctionnel. Les volumes comme la variété des dépôts attestent de cette réalité. Prévues par un arrêté du 26 décembre 2023, l'actuelle procédure de continuité prend fin le 31 décembre 2024. Elle n'est d'ailleurs ouverte que sur le périmètre des entreprises commerciales et des sociétés, soit environ 50 % des formalités, et dans la mesure où le déclarant constate une difficulté grave sur le guichet unique. Si la procédure de continuité offerte par Infogreffe a été d'un grand secours en 2023, elle occasionne dorénavant deux types de difficultés structurelles ne permettant pas la pleine application de la loi Pacte. La première difficulté est celle de la conduite du changement, car il apparaît que plus de 90% des recours à Infogreffe se font directement, sans avoir constaté une difficulté, souvent par facilité ou par habitude. Il y a donc un véritable enjeu de conduite du changement auquel l'INPI est préparé avec une offre de formation et d'accompagnement. La seconde difficulté est celle de la circulation des données au sein de l'État et, plus largement, de ses partenaires. Si la formalité est réalisée sur le guichet unique, il y a l'assurance que la donnée est transcrite directement dans les deux registres tenus par l'État (RNE et répertoire SIRENE), pour qu'elle puisse transiter de manière rapide auprès des administrations fiscales (DGFiP) et sociales (URSSAF). Les greffes locaux éprouvent pour leur part de grandes difficultés à transmettre des données qualitatives et dans les temps. Ainsi, 10 des 35 caisses locales de mutualité sociale agricole (MSA) n'ont pas encore reçu ou n'ont que partiellement reçu l'information attendue, et 25 % des envois de données à l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) ne disposent pas de numéro SIRET ou de code APE. Le recours à Infogreffe, en vue d'obtenir l'inscription au RCS et la production d'un extrait Kbis, occasionne sur ce champ des difficultés structurelles pour les entreprises : l'affiliation sociale, l'affiliation fiscale, la vérification de la qualité artisanale (par la CMA), ou encore l'affiliation agricole comme critère d'éligibilité à la PAC (politique agricole commune) par la MSA (mutualité sociale agricole) sont complexifiées. Le Gouvernement a entendu le besoin et les attentes de simplification des entreprises, et mène un travail en ce sens, notamment sur la simplification des parcours de l'utilisateur du guichet unique. Fédérations et ordres professionnels sont régulièrement consultés et associés aux réflexions et travaux d'amélioration du guichet menés de concert avec la DINUM (direction interministérielle du numérique), dans une logique d'amélioration continue qui sera poursuivie tout au long de l'année 2025.

Guichet unique électronique des formalités des entreprises

2779. – 16 janvier 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés induites par le guichet unique électronique des formalités des entreprises. Voté lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, cet outil est un portail internet sécurisé auprès duquel toute entreprise est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2023, de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités. L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site. En réponse à la question écrite n° 05328 posée en février 2023 sur les dysfonctionnements de ce nouvel outil, il avait indiqué qu'« un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur serait mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers » impliquant « l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) ». En décembre 2023, soit presque un an après la mise en place de ce guichet unique numérique, la situation s'avère toujours aussi problématique. Aujourd'hui encore, des bugs informatiques subsistent et de nombreuses sociétés ne parviennent pas à se faire immatriculer ou même à modifier leurs documents sociaux. En conséquence, elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui n'est pas, sur le long terme, sans conséquence sur le bon fonctionnement de notre économie.

Réponse. – Après des difficultés en 2023, le guichet unique est maintenant fonctionnel et stable. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le guichet unique a permis le dépôt de 6,6 millions de formalités, dont plus de 4 millions en 2024. Le rythme des dépôts a doublé avec près de 100 000 formalités déposées chaque semaine. Ce sont ainsi 1,5 million de formalités de créations, 980 000 formalités de modifications et 540 000 formalités de cessations qui ont été réalisées en 2024, et 820 000 comptes annuels déposés la même année. L'essentiel des formalités a été déposé en 2024 sur le guichet unique : les formalités sont effectuées sur ce dernier à 100 % pour les entreprises individuelles depuis janvier 2023, et, au global, 100 % des immatriculations, 60 % des modifications, 95 % des cessations et 80 % des dépôts de comptes annuels ont été effectués en 2024 sur le guichet. Avec 92 % des formalités déposées directement par les entreprises, le guichet unique est devenu en 2024 l'outil privilégié des entreprises qui font le choix de faire seules leurs formalités. En outre, les chiffres démontrent un taux d'usage plus élevé des professionnels des formalités (accompagnant les entreprises) sur le guichet unique en 2024 que sur Infogreffe :

quand ils l'utilisent, ils déposent près de 15 % de formalités supplémentaires, démontrant que cet outil atteint aussi son objectif d'outil à destination des professionnels des formalités, et ce quelle que soit la taille du cabinet. Si le guichet unique électronique des formalités d'entreprises a posé des difficultés en 2023 et en 2024, notamment car il bouleversait les pratiques des déclarants, des valideurs et l'organisation des anciens centres des formalités d'entreprises, il est dorénavant pleinement fonctionnel et stable. Les volumes comme la variété des dépôts attestent de cette réalité. Le choix a donc été fait par le Gouvernement de mettre fin aux procédures de continuité et de rendre le guichet effectivement unique au 1^{er} janvier 2025. Ce choix est essentiel pour exécuter la volonté du législateur et bénéfique pour les entreprises car les formalités déposées sur le guichet unique assurent que la donnée est inscrite aux registres tenus par l'État (registre national des entreprises - RNE, et répertoire SIRENE). Ces registres permettent ensuite la circulation sans délai des données vers les organismes fiscaux et sociaux, en application du principe « Dites-le-nous une fois » et évitent aux usagers de fournir, lors de leurs démarches administratives ultérieures (en ligne), des informations ou pièces justificatives déjà détenues par d'autres administrations, en s'appuyant sur le partage automatique de données *via* des API (interface de programmation d'application). Par ailleurs, dans une démarche d'amélioration continue, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) s'est reconfiguré à la fois sur un plan organisationnel et sur le plan du service rendu aux usagers, avec une restructuration de son offre d'accompagnement, notamment en renforçant fortement l'assistance adressée aux usagers, aux professionnels des formalités (mandataires spécialisés, experts-comptables, notaires, avocats) ainsi qu'aux fédérations professionnelles. Son articulation avec l'offre de conseil gratuit des chambres consulaires et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a de même été revue. De plus, l'assistance aux utilisateurs, qu'ils soient professionnels des formalités ou déclarants en propre, a été renforcée et restructurée. La qualité de service téléphonique ouvert tous les jours ouvrés de 9 h à 18 h répond à toutes les demandes avec une qualité perçue en forte augmentation (entre 8,5 et 8,7/10). L'INPI propose par ailleurs une gamme de service aux déclarants (formation, webinaire, documentation) articulée avec le conseil gratuit proposé par les chambres consulaires (pour les artisans, agriculteurs et commerçants) et par l'URSSAF (pour les professions libérales). Concernant l'interface, de très nombreuses améliorations ont été apportées, notamment en travaillant très étroitement avec les utilisateurs, les ordres et fédérations professionnels (FNAE, CPME, U2P, UNAPL, AFEP, CNOEC, CNB, CSN) et l'ensemble des partenaires institutionnels du projet (chambres consulaires, URSSAF, MSA, DGFIP, INSEE, DACS, DGPE, DGE). L'objectif de l'État est de revoir significativement les interfaces au 1^{er} semestre 2025, après avoir fait un examen critique des attentes des entreprises. Enfin, le Gouvernement a entendu le besoin et les attentes de simplification des entreprises, et mène un travail en ce sens, notamment sur la simplification des parcours de l'utilisateur du guichet unique. Fédérations et ordres professionnels sont régulièrement consultés et associés aux réflexions et travaux d'amélioration du guichet menés de concert avec la direction interministérielle du numérique (DINUM), dans une logique d'amélioration continue qui sera poursuivie tout au long de l'année 2025.

3478

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Coût de la campagne MonStageDeSeconde

849. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la campagne de communication menée à la suite de l'obligation de stage pour les élèves de seconde générale et technologique. L'obligation de réaliser un stage a entraîné de nombreuses difficultés, tant pour les élèves étudiant sur le sol français que pour les élèves scolarisés dans des établissements français à l'étranger. Une grande campagne de communication #MonStageDeSeconde a été lancée par le gouvernement pour aider les élèves à trouver un stage. Elle l'interroge sur le coût financier et humain (en temps dédié par les agents des ministères) de cette campagne ainsi que sur le nombre d'élèves qui ont finalement pu être accueillis en stage.

Évaluation de la pertinence des stages réalisés en Seconde

851. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la pertinence des stages obligatoires réalisés par les élèves de seconde générale et technologique. Alors que de nombreuses voix se sont élevées pour alerter quant aux difficultés rencontrées par les élèves dans leur recherche de stage, plusieurs ministères se sont engagés pour augmenter l'offre de stages disponibles, notamment à travers la campagne #MonStageDeSeconde et via la plateforme ljeune1solution. Elle souhaiterait donc savoir combien d'élèves ont réussi à trouver un stage. Plus spécifiquement, combien en ont trouvé par leurs propres moyens et combien de jeunes ont trouvé leur stage via cette plateforme. Elle souhaite également une évaluation qualitative de

cette politique de stage, en distinguant les stages réalisés par secteur d'activité, et plus particulièrement l'adéquation entre le stage et le projet professionnel du jeune. Par ailleurs, elle demande si les stages des jeunes sont corrélés à l'activité professionnelle des parents ou à leur catégorie socio-professionnelle et, si oui, de quelle manière.

Réponse. – La séquence d'observation en milieu professionnel permet aux élèves de seconde générale et technologique d'accroître et de diversifier leur connaissance des métiers, et d'éclairer ainsi leur projet d'orientation ou de poursuite d'études ainsi que leurs aspirations professionnelles. Afin de faciliter leur engagement, les entreprises ont pu déposer leurs offres de stages sur une plateforme dédiée du ministère chargé de l'éducation nationale. Près de 67 000 places de stages ont été proposées sur cette plateforme, auxquelles se sont ajoutées près de 39 000 entreprises engagées pouvant être contactées par les élèves. Pour autant, cet outil n'est pas obligatoire. Il n'est pas exclusif du recours à d'autres plateformes, comme celles proposées par plusieurs régions. Au total, et grâce à l'effort convergent de l'État et des collectivités territoriales et à la mobilisation des entreprises et des services publics, entre 85 % et plus de 98 % des élèves concernés, selon les départements, ont effectué un stage en juin 2024. D'un point de vue qualitatif, les élèves ont plébiscité le stage : 83 % des élèves interrogés déclarent avoir été satisfaits de leur stage, 93 % ont été bien accueillis, 80 % ont trouvé leur stage intéressant, 67 % ont découvert de nouveaux métiers, 43 % ont trouvé ce stage utile à leur projet d'orientation et 40 % d'entre eux y ont puisé de nouvelles idées. À travers la plateforme nationale, 88 secteurs d'activité, tant publics que privés, ont accueilli des élèves, parmi lesquels la logistique et les transports, les industries, le BTP, le commerce et la distribution, l'informatique, le secteur social, la banque, etc. Le déploiement du programme et de la plateforme Avenir (s) de l'ONISEP, en lien avec les outils d'aide à l'orientation des régions, permettront d'affiner l'évaluation qualitative de l'ensemble des actions en faveur de la découverte des métiers. Les agents des ministères se sont particulièrement mobilisés. Nombre d'entre eux ont en effet accepté de consacrer une partie de leur temps à faire découvrir à leurs jeunes stagiaires leur univers professionnel, à leur parler de leur parcours et, le cas échéant, de leurs projets pour la suite de leur carrière. Ils ont ainsi contribué à la construction du parcours des élèves, en valorisant leur métier. Enfin, la circulaire de rentrée publiée le 27 juin 2024 a précisé que le dispositif est reconduit pour la présente année scolaire. Les stages se tiendront du 16 au 27 juin 2025. La plateforme d'offres de stages "1 élève 1 stage", accessible aux élèves et à leurs familles depuis le 13 février 2025, a été alimentée en continu jusqu'au début du mois de juin. Les élèves de seconde générale et technologique scolarisés dans le cadre de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger ont été dispensés d'effectuer leur séquence d'observation car les réglementations propres à chaque pays ne permettaient pas d'assurer un suivi effectif des élèves et la logistique nécessaire à l'établissement de conventions n'était pas davantage garantie.

3479

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

1448. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des

acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont elle a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57% du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4% du PIB en 2025 puis en dessous de 3% du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques. Dans ce contexte, l'égalité entre les femmes et les hommes, grande cause des quinquennats du président de la République depuis 2017, reste une priorité majeure qui mobilise l'ensemble du Gouvernement. Ainsi, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, présenté en mars 2023, affirme une nouvelle ambition pour amplifier la lutte contre ces violences, réduire les inégalités en matière de santé, développer l'égalité professionnelle et l'autonomie économique, et diffuser la culture de l'égalité. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes inscrit son action autour de ces quatre axes d'intervention prioritaires. Les moyens du programme 137 consacrés à ces actions ont été multipliés par 3 en cinq ans, passant de 30,2 à 94 millions d'euros entre 2020 et 2025.

Non-versement des crédits votés pour la compensation de la prime Ségur aux associations d'accompagnement des femmes victimes de violences

5071. – 12 juin 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la non-exécution des crédits prévus au titre de la compensation de l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences. Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, un amendement a été adopté au Sénat afin de consacrer une enveloppe de 7 millions d'euros à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Pourtant, plusieurs structures de terrain, dont le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Haut-Rhin, font état d'une situation financière critique. Cette association accuse un déficit important lié au versement non compensé de la prime Ségur en 2024, et connaît en 2025 un retard inédit dans le versement de ses subventions, mettant en péril ses activités essentielles. Elle est aujourd'hui contrainte de recourir à des facilités bancaires pour assurer le versement des salaires et des charges courantes, avec un coût financier supplémentaire qui fragilise encore davantage son équilibre budgétaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle affecte directement la continuité de l'accompagnement des femmes victimes de violences, au moment même où les pouvoirs publics réaffirment leur engagement en faveur de cette cause. Il lui demande donc de préciser les raisons de ce blocage, d'indiquer les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour assurer le versement effectif de ces crédits dans les plus brefs délais, et de garantir que les associations concernées puissent bénéficier sans délai du soutien prévu par la loi de finances.

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des

établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en oeuvre de cet accord. La prise en charge des coûts induits par cette extension au sein des ESSMS financés par les programmes budgétaires de l'État constitue également une priorité. À cet égard, l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que « les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification » des ESSMS à but non lucratif, garantissant ainsi une prise en compte obligatoire de ces nouvelles dispositions. En ce qui concerne les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, ils ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens du L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, soucieux de la pérennité financière de ces structures essentielles, notamment dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, des amendements ont été adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'État pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur dans ces structures. Une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exécutions en Iran

2955. – 23 janvier 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la peine de mort en Iran. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a déploré le 7 janvier 2025 l'exécution d'au moins 901 personnes en Iran en 2024. Le rapport annuel d'Amnesty International sur la peine de mort publié le 29 mai 2024 en dénombrait déjà 853 pour l'année 2023, parmi lesquelles au moins 24 femmes et 5 mineurs au moment des faits. Le rapport note que, dans 545 cas au moins, c'était lié à des actes qui ne devraient pas être passibles de la peine de mort au regard du droit international, comme des infractions à la législation sur les stupéfiants, des vols et des actes d'espionnage. De surcroît, cela visait de manière disproportionnée la minorité ethnique baloutche (20 % des exécutions recensées pour seulement 5 % environ de la population iranienne). Alors que le nombre de personnes soumises à la peine de mort augmente d'année en année, elle lui demande quel rôle peut jouer la France afin que l'Iran cesse ces exécutions révoltantes, devenues outil politique de terreur et de mainmise sur la population.

Réponse. – La France est opposée, en tous lieux et en toutes circonstances, à la peine de mort. Elle est engagée en faveur de l'abolition universelle de ce châtiment cruel, injuste, inhumain et inefficace. La France est particulièrement préoccupée par le rythme croissant des exécutions en Iran (853 en 2023 et 975 en 2024). Son emploi disproportionné en Iran à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, ainsi que les condamnations à mort injustifiables en lien avec la répression du mouvement « Femme, Vie, Liberté », sont des atteintes à la dignité humaine et le symbole de la répression implacable qui s'abat sur tous ceux qui osent exprimer les aspirations légitimes de liberté du peuple iranien. La France se mobilise dans toutes les enceintes internationales pour que cessent les exécutions. Avec d'autres pays, la France porte chaque année, alternativement au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale des Nations unies, une résolution sur la lutte contre la peine de mort ou sur l'établissement d'un moratoire. Lors du passage de l'Iran devant le mécanisme de l'Examen périodique universel à Genève le 24 janvier dernier, la France a demandé à l'Iran d'instaurer un moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions. La France continuera de jouer son rôle historique pour l'abolition universelle de la peine de mort. Comme annoncé par le Président de la République à l'occasion du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme fin 2023, la France accueillera le 9^e Congrès mondial contre la peine de mort (30 juin-3 juillet 2026).

Protection des libertés académiques de l'université de Côte d'Azur face aux tentatives d'ingérence du Gouvernement turc

3235. – 13 février 2025. – **Mme Anne Souyris** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des pressions exercées par le Gouvernement turc sur le Gouvernement français à l'encontre des libertés académiques de l'université Côte d'Azur à Nice. Le 7 février 2025 aura lieu à Istanbul la nouvelle audience du cinquième procès de Pinar Selek. Sociologue et écrivaine turque, Pinar Selek subit un acharnement judiciaire de l'État turc depuis 25 ans du fait de ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes et les personnes LGBTQIA+. Le 11 avril 2024 se tenait une table ronde modérée par la sociologue « Mouvements des femmes en exil : le cas des femmes kurdes », organisé dans le cadre du festival Printemps des

migrations sous l'égide de l'Université Côte d'Azur, de l'Université Paris Cité, du CNRS et de l'IRD. Le 28 juin 2024, lors de la troisième audience du procès, le Gouvernement turc, par la voie de ses services de police, a assimilé cette table-ronde à un événement organisé par « l'organisation terroriste PKK », accusation qui est également inscrite dans un rapport du ministère de l'intérieur turc. Plusieurs sources évoquent également une lettre du Gouvernement turc adressée au Gouvernement français demandant notamment à ce dernier d'empêcher l'Université de Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. Le 6 décembre 2022, dans une réponse à une question écrite vous réaffirmiez le soutien de la France à Mme Selek qui a « trouvé en France un espace pour s'exprimer, enseigner la sociologie et les sciences politiques en tant que maître de conférences à l'Université Côte d'Azur et poursuivre son travail de recherche en toute liberté et sécurité au sein du laboratoire ». Les tentatives d'intimidation et de pression du Gouvernement turc constituent des atteintes au droit à un procès équitable, aux libertés académiques, en matière de recherche scientifique, d'enseignement et d'expression de l'Université de Côte d'Azur, des organismes de recherches liés et de leurs chercheurs, mais également sur Pinar Selek, qui est sous la pression d'un harcèlement judiciaire et d'une demande d'extradition. Elle souhaite connaître urgemment la teneur des demandes qui ont été émises par le Gouvernement turc à la France quant aux libertés de l'Université de Côte d'Azur et de la sociologue Pinar Selek.

Réponse. – La France est attachée à la liberté de la recherche et engagée dans la protection des libertés académiques dont elle a fait une priorité lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) en 2022, en promouvant notamment l'adoption, par les pays membres de l'UE, de la « Déclaration de Marseille relative à la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation », le 8 mars 2022. En cohérence avec ses engagements internationaux et européens, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la France apporte tout son soutien à Pinar Selek, reconnue innocente à plusieurs reprises par les juridictions turques des faits dont elle a été accusée, et dont le travail est entravé par la procédure judiciaire dont elle fait l'objet en Turquie, ainsi que par le risque d'arrestation encouru. Résidant en France depuis 2011, Pinar Selek bénéficie de la protection de l'État français sur le territoire national et a trouvé dans notre pays un espace pour s'exprimer, enseigner la sociologie et les sciences politiques et poursuivre son travail de recherche en toute liberté et sécurité. La France suit avec attention la procédure judiciaire qui vise Pinar Selek. Comme lors des audiences précédentes, le consulat général à Istanbul était présent à l'audience du 7 février 2025 ainsi qu'à celle du 25 avril 2025 qui s'est conclue par un nouveau report. La France continuera de suivre avec vigilance la situation de Pinar Selek et de lui apporter le soutien qu'elle lui a toujours accordé, depuis le début. L'université Nice Côte d'Azur a été accréditée à la troisième Conférence des Nations unies sur l'Océan qui se tiendra à Nice du 9 au 13 juin 2025. L'université pourra participer à la Conférence pour y mettre en avant son expertise sur les sciences de la mer, et contribuera ainsi aux travaux pour faire avancer une priorité nationale et internationale en lien avec les Objectifs de développement durable des Nations unies. En tant que pays hôtes, la France et le Costa Rica sont attachés à la bonne conduite des débats et à la participation de la société civile.

Cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc

3800. – 20 mars 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de réaction de la diplomatie française suite aux annonces de cessez-le-feu entre les membres du PKK et l'État turc. Le 1^{er} mars 2025, Abdullah Öcalan a appelé à cesser la lutte armée entre les membres du PKK et l'État turc. Il a notamment déclaré que « Les solutions nationalistes extrêmes, telles que l'État nation séparé, la fédération, l'autonomie administrative et les solutions culturalistes » n'offrent aucune réponse de fond à la question kurde. Depuis l'édification de la République laïque de Turquie, les populations kurdes font l'objet de discriminations systémiques et de persécutions, encore aggravée depuis l'arrivée au pouvoir de Recep Tayyip Erdogan. Leur culture est niée, les élus emprisonnés arbitrairement, les associations fermées. Après 40 ans de lutte armée dans les régions kurdes de Turquie entre l'État turc et l'organisation politico-militaire du PKK, ayant conduit à un bilan humain très lourds avec près de 70 000 personnes mortes, 15 000 du côté des forces de sécurité turques et plus de 50 000 dans les rangs kurdes, la voie d'un désarmement serait un tournant considérable. Cependant, il semble que la condition d'une normalisation des relations entre l'État central turc et la communauté kurde ne peut se faire par un simple arrêt des combats. Il s'agit désormais d'obtenir une paix durable, qui passerait obligatoirement par la reconnaissance des droits des personnes Kurdes, et par la cessation de la politique de criminalisation constante de leurs représentants et représentants, élus démocratiquement. À l'heure actuelle, aucune réaction de la diplomatie française n'a été publiée. Il semble pourtant opportun que la France pèse de tout son poids pour soutenir ce processus de négociation en imposant les conditions de respect des droits

fondamentaux, sociaux et politiques de la population kurde. La libération des prisonniers politiques, dont en premier lieu Abdullah Öcalan, apparaît être un préalable nécessaire à cette démarche. Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministre suite aux annonces de cessez-le-feu en date du 1^{er} mars, et la manière dont la France entend intervenir dans le processus de paix durable entre le Gouvernement turque et la communauté kurde.

Réponse. – La France a salué la déclaration d'Abdullah Öcalan du 27 février, appelant le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) - entité inscrite sur la liste européenne des organisations terroriste - à déposer les armes et à se dissoudre. La France souhaite que cet appel soit entendu et respecté, afin de tourner définitivement la page de la violence, et de permettre un processus politique inclusif, fondé sur la démocratie et le droit.

Révision du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale

4050. – 3 avril 2025. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la coordination des régimes de sécurité sociale appliquant le principe de la *lex loci laboris* aux prestations de chômage des travailleurs frontaliers. Dans la législation actuelle, il revient à l'État de résidence de verser les prestations chômage et d'accompagner le retour à l'emploi pour les travailleurs frontaliers au chômage. Les associations de travailleurs frontaliers estiment que cette disposition est satisfaisante et cohérente pour garantir au mieux les droits sociaux des travailleurs frontaliers, dont le centre d'intérêt principal est le pays de résidence. Or, la présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne (UE) a annoncé, jeudi 16 janvier 2025, relancer les travaux sur la révision du règlement 833/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce projet de révision porté initialement par la Commission européenne en décembre 2016, prévoit notamment que le dernier pays d'emploi devienne compétent pour le versement des allocations de chômage. Cette décision, si elle était actée, nuirait gravement à l'intérêt des travailleurs frontaliers et rendrait plus complexe l'accès à leurs droits sociaux. Cette mesure aurait, en effet, pour conséquence de contraindre les frontaliers en recherche d'emploi à de longs déplacements depuis leur domicile pour s'inscrire dans l'agence de travail étrangère qui deviendrait, dès lors, seule compétente pour la gestion des allocations chômage. En outre, la barrière de la langue dans certains pays transfrontaliers comme l'Allemagne rendrait, de facto, plus difficile, voire impossible, les formations et reconversions professionnelles. Les travailleurs âgés, en fin de carrière, ont toutes les chances de se retrouver dans la misère après épuisement, par exemple, des allocations allemandes et luxembourgeoises, le maintien des droits n'étant plus assuré. En cas de litige avec l'agence de travail, les frontaliers seraient contraints de saisir des tribunaux étrangers, rendant la procédure plus complexe et entraînant des coûts importants. Un frontalier qui exercerait une double activité dans deux pays transfrontaliers différents se retrouverait, par ailleurs, dans une situation administrative compliquée, ne sachant plus vers quel État se retourner pour le versement de ses prestations. Enfin un travailleur licencié dans un pays transfrontalier et qui souhaite entreprendre un projet de reconversion professionnel sur le territoire français, n'aurait aucun intérêt à dépendre d'une agence pour l'emploi étrangère. Michaël Weber rappelle que le règlement européen a vocation à garantir l'accès aux droits sociaux et préserver les intérêts des travailleurs et non l'intérêt financier des États. Il estime que la problématique, réelle, de la compensation financière de l'État qui a perçu les contributions sociales vers celui de résidence qui verse les prestations de chômage, doit se régler par des conventions fiscales ou des accords bilatéraux entre les États membres et ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt des travailleurs transfrontaliers. Il lui demande de bien vouloir garantir que la révision du règlement européen portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale ne portera pas atteinte aux droits des travailleurs frontaliers, et de clarifier la position de la France sur l'application de la législation de l'État de résidence en ce qui concerne les travailleurs frontaliers au chômage, que les associations de travailleurs frontaliers estiment nécessaire de préserver.

Réponse. – La présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne a souhaité relancer les travaux relatifs à la révision du règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Dans ce cadre, un accord a été trouvé au sein du Comité des représentants permanents (Coreper) le 11 avril dernier. Cet accord prévoit un transfert de compétence de l'indemnisation chômage de l'Etat de résidence vers l'Etat d'emploi après une période d'affiliation comprise entre 18 et 22 semaines (soit entre 5 et 6 mois) ainsi qu'une période d'exportation de 6 mois pour l'ensemble des travailleurs mobiles. Ainsi, si le transfert de compétence est en effet prévu, il interviendra à la suite d'une période d'affiliation préalablement fixée et ne concernera donc que les travailleurs mobiles de longue durée, assurant dès lors l'harmonisation du dispositif et une plus juste répartition des charges entre l'Etat d'activité et l'Etat de résidence. En outre le texte de compromis prévoit que tout demandeur d'emploi qui souhaite élargir sa recherche d'emploi dans un autre Etat membre que celui où il a des droits ouverts, pourra exporter ses droits pour

une durée de six mois (et non plus trois mois comme prévu actuellement). Ce compromis, jugé équilibré, a été soutenu par les autorités françaises. En effet, la mise en place d'une déclaration préalable obligatoire ainsi que les mécanismes d'affiliation et d'export permettent de garantir un niveau de protection élevé aux travailleurs, y compris frontaliers. Il assure également une répartition juste et équitable de la charge financière entre les États membres, charge qui s'élève à ce jour à près d'un milliard d'euros par an pour la France. Les autorités françaises sont pleinement engagées en vue de l'obtention d'un accord et demeureront attentives à ce que cet équilibre soit conservé, en conformité avec les objectifs poursuivis par la révision qui vise à faciliter l'exercice des droits des citoyens et une répartition juste et équitable de la charge financière entre les États membres.

Fonctionnement des conseils locaux de développement

4247. – 17 avril 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement des conseils locaux de développement. Aux termes de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, l'ambassadeur de France préside un conseil local de développement, regroupant « les services de l'État, les opérateurs du développement sous tutelle de l'État ainsi que les organisations françaises et locales de la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée, les conseillers des Français de l'étranger, les parlementaires des Français établis hors de France et, en tant que de besoin, les présidents des groupes d'amitié parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat concernés, au titre d'observateurs, et les parties prenantes locales de la solidarité internationale ». Il veille également « à susciter la présence de femmes au sein de ce conseil et à tendre vers une représentation équilibrée et paritaire en termes de genre. Il peut également y convier les entreprises qui peuvent apporter une contribution au développement du pays par leur activité propre, mais aussi par leur engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale et de gouvernance ». De plus, « sous l'autorité de l'ambassadeur, le conseil local du développement élabore un projet de stratégie-pays et un projet de programmation-pays commun aux services de l'État et aux opérateurs chargés des enjeux du développement. Le projet de stratégie-pays est soumis pour approbation de l'État au niveau central. Le projet de programmation-pays est soumis pour approbation à l'échelon central (État et opérateurs). L'ambassadeur supervise la mise en oeuvre de la stratégie-pays et de la programmation-pays par les services de l'État, les opérateurs et, le cas échéant, les autres partenaires concernés ». Trois ans après l'adoption de cette loi, elle aimerait obtenir un bilan de ces conseils : le nombre de conseils tenus, leur fréquence, leur composition, le nombre de stratégies-pays et programmation-pays effectivement mises en place. Elle aimerait savoir quelles difficultés ont été rencontrées et s'assurer que les ambassadeurs de France ont bien conscience qu'il leur revient - et non aux bureaux locaux d'un opérateur comme l'Agence française de développement (AFD) - de convoquer et d'animer ce conseil local de développement.

Réponse. – Le Conseil local de développement (CLD) a vocation à réunir l'ensemble des acteurs de « l'équipe France à l'international ». Les CLD sont obligatoirement présidés par l'ambassadrice ou l'ambassadeur, qui n'a pas la possibilité de s'y faire représenter. La stratégie est élaborée sous son autorité. Conformément au cadre de partenariat global annexé à la loi de programmation, les participants au CLD sont : pour l'ambassade, le service de coopération et d'action culturelle (SCAC), en première ligne, et les autres services concernés ; les opérateurs sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) intervenant dans le domaine du développement ; les acteurs de la coopération décentralisée ; les conseillers des Français de l'étranger ; les parlementaires des Français établis hors de France ; les organisations françaises et locales de la société civile. En tant que de besoin, l'ambassadeur peut également convier les entreprises françaises présentes dans le pays, si leurs activités et leur engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale et de gouvernance concourent à nos objectifs. Les présidents des groupes d'amitié parlementaire de l'Assemblée nationale et du Sénat concernés peuvent participer aux réunions à titre d'observateurs. Les services du MEAE jouent un rôle important de pédagogie et d'accompagnement, afin de bien cadrer l'exercice du CLD, tant dans sa composition et son organisation que dans ses objectifs. Le CLD est généralement un exercice très apprécié des postes diplomatiques, car il favorise la concertation entre les différents acteurs de la politique de développement et permet l'élaboration d'une feuille de route structurée et opérationnelle. Le CLD permet également à l'ambassadrice ou l'ambassadeur de s'assurer de la cohérence de l'action de l'équipe France, et en particulier les cadres d'intervention pays du Groupe Agence française de développement (AFD). Le Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux, qui s'est tenu le 4 avril 2025, a réaffirmé le caractère essentiel de l'exercice. En 2025, toutes les ambassades dans les pays concernés par la politique de partenariats internationaux, devront établir, en accord avec le gouvernement du pays, une stratégie-pays concentrée sur 3 priorités sélectionnées parmi les 10 objectifs, auxquelles pourra toujours être ajoutée la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines. Etat des lieux Depuis la loi de

programmation du 4 août 2021, sur un total d'environ 120 pays éligibles à l'Aide publique au développement (APD), 66 CLD se sont réunis : Arménie, Macédoine du Nord, Albanie, Laos, Thaïlande, Cambodge, Vanuatu, Vietnam, Mongolie, Sri Lanka, Fidji, Indonésie, Philippines, Argentine, Brésil, Equateur, Bolivie, Colombie, Pérou, Venezuela, Lesotho, Malawi, Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Ethiopie, Guinée, Kenya, Libéria, Madagascar, Algérie, Mozambique, Ouganda, République démocratique du Congo, Togo, Djibouti, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mauritanie, Soudan, Tchad, Cisjordanie et Bande de Gaza, Egypte, Irak, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie. Plusieurs CLD sont par ailleurs programmés d'ici à l'été. Sur les stratégies, dans les suites du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de juillet 2023, qui en a précisé le format (notamment en lien avec les 10 objectifs politiques prioritaires) : - 16 stratégies ont été formellement approuvées par le gouvernement : Albanie, Argentine, Brésil, Cameroun, Comores, Congo-Brazzaville, Egypte, Indonésie, Kenya, Jordanie, Liban, Mexique, Ouganda, Philippines, Tchad, Vietnam ; - 20 projets sont actuellement en cours d'examen par les services centraux : Arménie, République Démocratique du Congo, Venezuela ; Gaza et Cisjordanie ; Pérou ; Ethiopie ; Mozambique ; Nigéria, Tunisie ; Vanuatu, Inde, Bolivie, Gabon, Guinée, Libéria, Colombie, Haïti, Irak, Mongolie, Burundi. Les postes à présence diplomatique (PPD) - soit 7 agents au maximum, y compris les personnels locaux - peuvent rencontrer certaines limites du fait de leur taille réduite (peu d'acteurs de l'équipe France en présentiel et des moyens plus faibles). *A contrario*, les postes diplomatiques ayant un grand nombre d'opérateurs et d'importants volumes financiers peuvent rencontrer des difficultés à se limiter à 3 objectifs, compte tenu du périmètre large de leur action. Certains pays en crise ne sont pas en mesure de produire une stratégie en raison de la nécessaire adaptation permanente au contexte extrêmement mouvant qu'ils connaissent, comme l'Ukraine. Les pays en guerre ou en crise dans lesquels nous avons dû fermer nos ambassades (Syrie, Soudan, Afghanistan, Yémen, Niger) ne sont pas concernés.

Avenir du Fonds mondial de la santé

4329. – 24 avril 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du Fonds mondial pour la santé dans un contexte de désengagement des États-Unis. Depuis le retour de Donald Trump à la présidence, les États-Unis ont annoncé leur retrait de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et gelé une grande partie de leur aide étrangère, y compris les programmes majeurs en faveur de la santé mondiale. En tant que principal contributeur, ce retrait américain a des conséquences directes : l'OMS a annoncé une réduction de son budget d'un cinquième. Ces décisions s'ajoutent à un déficit déjà estimé à 600 millions de dollars pour l'année en cours. Cette coupe budgétaire implique une réduction significative de ses effectifs, en commençant par les plus hauts niveaux de direction, mais elle affectera également l'ensemble de ses opérations dans toutes les régions du monde. Au-delà de la seule organisation, c'est l'ensemble des efforts internationaux de lutte contre des maladies majeures - telles que la rougeole, la poliomyélite, ou encore le VIH/sida - qui risquent d'être fortement compromis. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures la France entend prendre, seule ou avec ses partenaires, pour pallier cette perte de financement et éviter une recrudescence de pathologies que la communauté internationale s'efforce de maîtriser depuis des décennies.

Réponse. – La France est un acteur incontournable et engagé en santé mondiale et y consacre une part substantielle de ses investissements solidaires et durables. La lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme reste aujourd'hui l'une des priorités de la stratégie française en santé mondiale (2023-2027). La France est, en effet, le 1^{er} contributeur européen et 2^e donateur historique derrière les États-Unis du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, depuis sa création en 2002. Les incertitudes causées par les annonces américaines posent un risque majeur pour la santé publique et les organisations en santé mondiale, indispensables pour garantir notre sécurité sanitaire. Les États-Unis étant le premier bailleur d'aide internationale pour la lutte contre ces maladies, ces décisions ont déjà des conséquences majeures sur le terrain et affectent, entre autres, la lutte contre le VIH et contre le paludisme, et a fortiori l'action du Fonds mondial. Dans le contexte de très fortes contraintes sur les finances publiques, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères étudie actuellement les modalités et le calendrier de décaissement de la contribution française au Fonds mondial au titre de 2025.

Conséquences de l'expulsion de la Croix-Rouge Internationale du territoire azerbaïdjanais

4453. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences pour les otages arméniens, de l'expulsion du comité international de la Croix-Rouge (CICR) par les autorités azerbaïdjanaises. Les autorités azerbaïdjanaises ont pris la décision d'expulser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de leur territoire, invoquant des accusations de contrebande et d'espionnage au profit de l'Arménie. Cette décision soulève des inquiétudes quant aux conditions de détention, à

l'intégrité physique et à la vie des 23 otages d'État arméniens actuellement détenus en Azerbaïdjan depuis 2023. Le CICR joue un rôle important en surveillant les conditions de détention et en assurant un minimum le respect du droit humanitaire international et des droits humains fondamentaux. Les visites régulières du CICR maintiennent un lien essentiel au sein des prisons ; son expulsion laisse ces otages dans un isolement total, sans supervision extérieure pour prévenir des traitements inhumains. La mission du CICR ne peut être confiée au Croissant-Rouge azerbaïdjanais en raison de ses relations avec le gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelle action notre pays a engagée ou compte engager afin de garantir l'accès humanitaire aux otages arméniens et autres prisonniers politiques en Azerbaïdjan.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit attentivement les procès d'Arméniens du Haut-Karabagh qui ont débuté le 17 janvier 2025 au tribunal militaire de Bakou et prête une attention toute particulière aux inquiétudes exprimées par les organisations de défense des droits de l'Homme quant à l'équité des procès et au traitement des accusés. Face à cette situation alarmante, nous avons rappelé à plusieurs reprises le gouvernement azerbaïdjanais à ses obligations internationales, en particulier en matière de respect des droits fondamentaux, du droit à un procès équitable et à des conditions de détention dignes et sûres. Nous avons également demandé que les signalements de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale. Les procès du tribunal militaire de Bakou touchent à la question bien plus vaste de l'instauration d'une paix juste et durable entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. À cet égard, la France a salué l'annonce de l'aboutissement des négociations en vue d'un traité de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et appelle les parties à procéder sans délai à sa signature et sa ratification, auxquelles rien ne s'oppose désormais. Nous formons le vœu que le processus de normalisation des relations entre les deux pays permette de régler la question des prisonniers et des détenus. Cette normalisation, dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des deux États, doit également permettre au Sud-Caucase de devenir un espace de paix, d'intégration et de coopération, avec des frontières ouvertes, au bénéfice des populations de la région.

Procédure de renouvellement du visa long séjour temporaire

4459. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de simplifier la procédure actuelle de renouvellement du visa long séjour temporaire (VLST), dont le déroulé est chronophage, coûteux et source de difficultés techniques récurrentes pour les visiteurs fréquents en France. Les demandeurs doivent en effet présenter en personne de nombreux documents ainsi que des données biométriques avant la transmission de leur demande au consulat. Plusieurs mesures de simplifications pourraient être envisagées, à l'instar de la mise en place d'une procédure de renouvellement en ligne, justifiée au regard de la similarité des pièces justificatives requises chaque année, la possibilité pour les demandeurs de télécharger directement en ligne les documents administratifs et données biométriques sur le site internet britannique TLS utilisé pour les demande de visa au Royaume-Uni, de manière similaire au processus déjà existant sur le site internet français de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF), ou encore l'extension de la durée de validité des données biométriques à 59 mois, permettant leur réutilisation pour les demandes soumises dans un délai ultérieur de cinq ans. Elle invite le Gouvernement à avancer sur la mise en oeuvre de tels ajustements pratiques, dans une logique de simplification pour l'administration française et de facilitation du processus pour les demandeurs.

Réponse. – Lors de sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un Etat membre de l'Union européenne (UE). L'Accord de retrait garantit toutefois la liberté de circulation aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille qui résidaient en France ou dans un autre Etat membre avant le 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés dans l'Accord de commerce et de coopération à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Ainsi, les ressortissants britanniques qui souhaitent se rendre en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours n'ont pas besoin de visa. Les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France qui souhaitent y demeurer pour des séjours allant de 3 à 6 mois doivent solliciter un visa de long séjour, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dispositif spécifique n'est prévu ; ils relèvent donc du droit commun. A ce titre, ils doivent solliciter un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur » pour des séjours de 3 à 6 mois en France, ou un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « visiteur » pour des séjours d'une durée supérieure à 6 mois. Ceux qui souhaitent séjourner en France pour des périodes supérieures à 3 mois mais

n'excédant pas 6 mois ne seront pas considérés comme ayant leur résidence principale sur le territoire français et ne pourront pas obtenir de carte de séjour. Résidents au Royaume-Uni et souhaitant le rester, ils sollicitent principalement des visas de long séjour temporaire. Ce visa semble le mieux adapté au besoin exprimé par la majorité de ces propriétaires de résidence secondaire puisqu'il permet un séjour en France, exempt de toute démarche administrative auprès d'une préfecture, et exonère du paiement d'une taxe de séjour. A l'instar du visa de court séjour, ce visa n'est ni renouvelable ni modifiable et les ressortissants britanniques devront introduire une nouvelle demande à chaque séjour envisagé, via l'application France-Visas. Après avoir validé leur demande, ils pourront imprimer une liste des justificatifs nécessaires, puis ils devront prendre rendez-vous auprès du prestataire de service TLScontact. Cette présentation en personne, assortie du dépôt de la biométrie du demandeur, permet d'effectuer les vérifications sécuritaires et identitaires préalables à toute instruction du dossier. Il est cependant à noter que la délivrance successive de deux VLS-T n'est pas possible si elle a pour conséquence de conduire le demandeur à passer plus de 183 jours par année civile en France. A l'été 2024, le prestataire de service TLScontact a mis en place une procédure de dépôt de la demande par voie postale. Les demandeurs dont les données biométriques seront toujours valides pourront en bénéficier dans la limite des places attribuées par le consulat général de France à Londres. Si le dossier envoyé est complet, le demandeur paiera en ligne les frais de visa et le dossier sera ensuite transmis au consulat pour instruction. Dans le cas où un dossier serait incomplet, les éléments manquants pourront être fournis par voie postale. Depuis fin 2024, ces documents complémentaires peuvent être téléversés sous forme électronique. Ceci permet de fluidifier les échanges et d'éviter au demandeur de se déplacer.

INTÉRIEUR (MD)

Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale

569. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement des compétences de la police municipale, notamment au niveau judiciaire. Si cette réforme a pu être réclamée, elle soulève différentes questions. En effet, une telle implication dans ce domaine demande des moyens, une formation plus adaptée, mais elle a aussi des conséquences sur le positionnement professionnel des agents et sur leur relation avec la population. En outre, attribuer à un agent de police municipale certaines prérogatives de police judiciaire dévolues aux officiers de police judiciaire (OPJ) soulèverait aussi un problème de constitutionnalité. En effet, en 2011, le Conseil constitutionnel avait estimé que confier un pouvoir de contrôle et de vérification d'identité à des agents de police municipale méconnaissait l'article 66 de la Constitution au motif que ces agents relèvent des autorités communales et qu'ils ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire (CC, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, considérant n° 60). Plus récemment, le Conseil constitutionnel a rappelé que le fait de conférer des pouvoirs étendus aux agents de police municipale comme le constat de certains délits ou le fait de procéder à la saisie d'objets ayant servi à la commission du délit, mais « sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes », méconnaît l'article précité (CC, 20 mai 2021, n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, considérant n° 12). Il y a donc tout un cadre juridique, voire constitutionnel, à revoir. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour ces nouvelles problématiques qui surgiraient inévitablement de cette extension de compétence. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Nécessité d'octroyer une place plus importante à la police municipale dans le continuum de sécurité

1342. – 10 octobre 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'octroyer une place plus importante à la police municipale dans le continuum de sécurité. Mardi 1^{er} octobre 2024, ce sont des policiers municipaux de Martigues qui ont permis l'arrestation, après un refus d'obtempérer, d'un clandestin sénégalais dont la voiture, volée, comportait un fusil d'assaut, des munitions et un bidon d'essence. Quelques jours plus tôt, le 18 septembre 2024, un policier municipal du Chesnay était violemment renversé lors d'un refus d'obtempérer par le conducteur d'un véhicule volé, au sein duquel se trouvait une quantité importante de stupéfiants. En 2023, à Marseille, la police municipale contrôlait un conducteur transportant près de 78 kilos de résine de cannabis. Des faits de la sorte se déroulent régulièrement. La police municipale a également joué son rôle contre le terrorisme islamiste en neutralisant, grâce à ses armes de service, le terroriste de la basilique Notre-Dame à Nice qui avait déjà fait 3 victimes le 29 octobre 2020. On observe que les polices municipales sont de plus en plus exposées à une insécurité de haute intensité et sont souvent les forces primo-intervenantes. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses solutions pour faire évoluer les compétences

de la police municipale afin qu'elle puisse prendre toute sa place dans la prévention et la répression de la criminalité et de la délinquance. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Tout renforcement des prérogatives de police judiciaire des agents de police municipale doit s'envisager en s'assurant, d'une part, que ces compétences s'inscrivent dans le cadre des missions de la police municipale et, d'autre part, qu'elles respectent les exigences constitutionnelles issues de l'article 66 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, en particulier dans ses décisions n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 et n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, qu'il résulte de cet article que l'octroi de pouvoirs généraux d'enquête judiciaire à des agents de police municipale ne peut s'envisager qu'à la condition que ces derniers soient mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes. Le Beauvau des polices municipales, lancé en avril 2024, a offert un cadre de concertation privilégié pour examiner des mesures pragmatiques et ciblées en vue de moderniser et renforcer les moyens d'action des policiers municipaux. En présence de tous les acteurs directement concernés (ministères de l'intérieur et des outre-mer et de la justice, maires, parlementaires, représentants des policiers municipaux et gardes champêtres, associations d'élus, centre national de la fonction publique territoriale), la réflexion a été approfondie autour de deux grandes thématiques : l'agent (son recrutement, sa formation, la reconnaissance de leur travail et la valorisation de sa carrière) et les missions (les doctrines d'emploi, le fonctionnement, les prérogatives et les moyens). Plusieurs pistes sont explorées aux fins d'élargir, dans le cadre d'un projet de loi, leurs prérogatives en permettant l'exercice optionnel de missions à caractère judiciaire (délits de proximité constatés par AFD), en leur offrant les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en adaptant leur formation à ces nouvelles prérogatives. Ces évolutions doivent néanmoins préserver le rôle de la police municipale comme police de proximité, en respectant le périmètre des missions confiées à la police nationale et à la gendarmerie nationale. La lutte contre la grande criminalité, les enquêtes judiciaires approfondies et le maintien de l'ordre demeurent sous la responsabilité des forces nationales, en cohérence avec l'organisation constitutionnelle de notre système de sécurité publique.

JUSTICE

3488

Accès aux soins en prison

650. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés d'accès aux soins des personnes incarcérées. Le 6 juillet 2022, l'observatoire international des prisons publiait un rapport d'enquête sur l'accès aux soins spécialisés en prison intitulé « La santé incarcérée ». Le rapport met en lumière une offre de soins sous-dimensionnée avec des dotations en personnel insuffisantes et mal réparties, une vacance de postes importante, des moyens matériels insuffisants et inadaptés ou encore un accès insuffisant aux spécialistes. Selon le bilan publié par l'inspection générale des affaires sociales en mai 2016, pour 1 000 personnes détenues il y aurait moins de 3,5 équivalents temps plein (ETP) de psychiatres, 5 ETP psychologues, ainsi que moins de 2 ETP de dentistes et moins d'un ETP spécialiste. Ces difficultés d'accès aux soins au sein des unités sanitaires pénitentiaires devraient pouvoir être prises en compte et réduites par le déploiement à destination des personnes incarcérées de consultations médicales extérieures (hôpitaux, soins de ville) via des extractions médicales. Cependant, pour les années 2019 et 2020, la direction générale de l'offre des soins estimait les taux d'annulation des extractions médicales respectivement à 29,4 et 33 %. L'observatoire international des prisons a noté dans son rapport que sur les vingt-neuf annulations recensées, six étaient le fait des personnes détenues elles-mêmes, huit de l'unité sanitaire, et treize de l'administration pénitentiaire. Ces difficultés d'accès aux soins entraînent des retards diagnostiques et des pertes de chance considérables. Elle lui demande ainsi quelles actions concrètes vont être entreprises pour garantir l'accès aux soins des personnes détenues, via les prises en charge internes des unités sanitaires pénitentiaires ainsi qu'externes via l'extraction médicale.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a confié au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des PPSMJ. A cet égard, la gestion des ressources humaines concernant les médecins intervenant en détention relève du ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins et non du ministère de la Justice. Le manque de médecins, notamment de psychiatres, constaté dans certains établissements pénitentiaires est corrélé au phénomène de pénurie de personnel médical que connaît la population générale. Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) dispensent des soins somatiques et psychiatriques aux personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires dans la limite des procédures réalisables au sein de ces structures.

Certains actes doivent être réalisés en milieu hospitalier, impliquant une extraction médicale dans le cadre prévu par les articles R. 215-30 à R. 215-32 du code pénitentiaire. La réalisation de ces extractions est soumise aux impératifs sécuritaires propres au service public pénitentiaire, ainsi qu'à d'autres facteurs externes tels que le refus de la personne détenue de se rendre à l'hôpital ou l'annulation du rendez-vous. Les services de l'administration pénitentiaire sont toutefois pleinement mobilisés pour permettre la réalisation des extractions médicales. Ainsi, 69 256 extractions médicales ont été effectuées en 2019, 54 375 en 2020 (baisse due à la crise sanitaire), 65 430 en 2021, 68 183 en 2022 et 69 671 en 2023. Enfin, le développement de la télésanté en détention, mis en oeuvre conjointement par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins dans le cadre de la feuille de route santé des PPSMJ 2024 2028, a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins des personnes détenues, en réduisant les délais d'attente pour les consultations et en élargissant l'accès aux spécialités médicales dans les territoires souffrant d'une faible densité médicale.

Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable

2064. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger de dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences notamment conjugales constitue une priorité du Gouvernement. La protection de ces victimes commande en effet la mise en place d'un continuum de prise en charge, complet et pluridisciplinaire afin de favoriser leur dépôt de plainte et à défaut, de préserver leurs droits en vue d'une révélation ultérieure des faits et d'une éventuelle exploitation judiciaire. Dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales de 2019, le ministère de la Justice a piloté un groupe de travail interministériel en lien avec les ministères de l'Intérieur et de la Santé aux fins de généraliser des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes majeures de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé. La circulaire interministérielle du 25 novembre 2021 relative au déploiement de ces dispositifs prévoit ainsi leur généralisation sur l'ensemble du territoire national. Elle diffuse plusieurs outils à visée opérationnelle afin de favoriser ce déploiement. Ces dispositifs d'accueil et d'accompagnement visent notamment à permettre à la victime de déposer une plainte de manière simplifiée en remplissant un formulaire au sein de l'établissement de santé, de prévoir la prise d'un rendez-vous aux fins de dépôt de plainte directement par le personnel hospitalier avec les services enquêteurs ou encore d'organiser le dépôt de plainte in situ, y compris hors le cas d'urgence lié à l'état de santé de la victime. Si la victime ne souhaite pas déposer plainte, un recueil de preuves sans plainte doit être mis en place afin de préserver ses droits en vue d'une éventuelle exploitation judiciaire ultérieure. Ce recueil de preuves sans plainte constitue une réponse aux besoins des victimes qui peuvent appréhender la révélation immédiate des faits et doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un temps de réflexion. Le modèle de protocole national annexé à la circulaire détaille précisément le processus et le cadre juridique applicable

à ce dispositif. Ce protocole prévoit expressément que si la victime refuse de déposer plainte et qu'aucun signalement ne peut être réalisé, l'établissement de santé s'engage à proposer une démarche conservatoire en amont de toute procédure judiciaire. L'établissement de santé doit accomplir, avec l'accord de la victime, certains actes conservatoires de même nature que ceux accomplis sur réquisitions judiciaires. Ces éléments sont remis aux services enquêteurs en cas d'ouverture d'une enquête. Les services du Premier ministre ont diffusé le 8 mars 2023 le plan interministériel 2023-2027 pour l'égalité entre les femmes et les hommes intitulé « Toutes et tous égaux » comprenant quatre axes, dont le premier est celui de la lutte contre les violences faites aux femmes. L'un de ses objectifs stratégiques est d'assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l'ensemble du territoire, notamment en généralisant le recueil des plaintes en établissement de santé, et en permettant le recueil de preuve sans plainte dans chaque département. Ces mesures sont pilotées par le ministère de l'Intérieur, copilotées par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé. Au 1^{er} janvier 2025, 236 protocoles avaient été signés entre parquets, établissements de santé, commissariats et gendarmeries en lien avec les agences régionales de santé. Sur les 236 protocoles signés, 61 prévoient la possibilité de procéder à un recueil de preuve sans plainte. Afin de poursuivre cette dynamique, il est désormais nécessaire que les ministères chargés de la justice et de la santé expertisent plus avant le déploiement des protocoles et analysent les freins, notamment financiers, qui pourraient porter préjudice au déploiement effectif du recueil de preuve sans plainte.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lacunes dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement

5112. – 12 juin 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les lacunes constatées dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement à la demande du législateur. Le rapport d'information n° 624 (2023-2024), déposé le 22 mai 2024 et établissant le bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2024, révèle une dégradation préoccupante du taux de remise des rapports du Gouvernement au Parlement. Ce taux atteint 18 %, contre 36 % l'année précédente, alors même que le nombre total de demandes de rapports diminue (98 en 2022-2023 contre 132 en 2021-2022). Cette situation soulève des interrogations préoccupantes sur le respect des obligations légales du Gouvernement et l'effectivité du contrôle parlementaire. Les rapports au Parlement constituent en effet l'un des moyens essentiels dont dispose le législateur pour contrôler l'action gouvernementale, vérifier la bonne application des lois et, plus largement, pouvoir réaliser une évaluation des politiques publiques pertinente et efficiente. Au-delà de la faiblesse quantitative, plusieurs commissions parlementaires du Sénat soulignent une qualité souvent insuffisante des rapports transmis. L'application des obligations découlant de l'article 67 de la loi de 2004 fait ainsi l'objet d'une mise en oeuvre inégale selon les ministères, compromettant l'information du législateur sur les mesures d'application non prises. Il lui demande d'apporter des explications concernant le faible respect de la loi par le Gouvernement concernant l'obligation de transmission des rapports au Parlement. Il lui demande, également, en tant que ministre des relations avec le Parlement, s'il envisage de renforcer le cadre juridique existant pour sanctionner les manquements aux obligations de transmission et améliorer la redevabilité du Gouvernement envers le Parlement.

Réponse. – Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, reconnaît pleinement les insuffisances relevées dans le rapport d'information du Sénat sur le bilan de l'application des lois au 31 mars 2024. Le taux de remise des rapports au Parlement, tombé à 19 % pour la session 2023-2024, est en effet inacceptable. Cette question a du reste également été évoquée lors de son audition devant le Sénat le 11 juin 2025 consacrée au bilan de l'application des lois au 31 mars 2025. Une telle situation appelle un changement de méthode, que le ministre a engagé sans attendre. Des mesures concrètes ont été prises pour renforcer la coordination interministérielle, améliorer le suivi, et mobiliser les administrations sur le respect de leurs obligations légales. Deux comités interministériels de l'application des lois (Cial) ont ainsi été réunis, en novembre 2024 et mars 2025, afin de faire un point précis sur les textes attendus (décrets et arrêtés) et les rapports non remis. S'agissant toutefois de la remise des rapports au Parlement prévus par une disposition législative, le taux s'est stabilisée à 41 % pour cette session. Une lettre rappelant les ministres au respect de leurs obligations en la matière leur a été adressée et un outil de suivi partagé doit être désormais être mis en place. M. le ministre souhaite également inviter ses collègues à améliorer la qualité des rapports remis, afin qu'ils contribuent pleinement à l'évaluation parlementaire des politiques publiques. Enfin, il est favorable à une réflexion partagée avec le Parlement sur les moyens de renforcer la redevabilité du Gouvernement. Cela pourrait inclure, le cas échéant, des

évolutions du cadre juridique permettant d'assurer une meilleure transparence. Le respect des obligations envers le Parlement n'est pas une formalité : c'est une condition du bon fonctionnement des institutions et M. le ministre est déterminé à y veiller personnellement, en lien étroit avec les assemblées parlementaires.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023

254. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la première campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus (HPV) à la rentrée scolaire 2023. En effet, cette première campagne de vaccination dans les classes de 5^{ème} menée contre le papillomavirus lors de la rentrée scolaire 2023 devait permettre d'offrir la possibilité aux 800 000 élèves de cette classe d'âge (filles et garçons) d'être protégés contre les cancers liés au papillomavirus, et ainsi d'augmenter la couverture vaccinale et prévenir une infection responsable de 6 300 nouveaux cas de cancers (col de l'utérus mais également cancer otorhinolaryngologique (ORL), cancer de la bouche et cancer de l'anus) et de 30 000 lésions précancéreuses du col de l'utérus chaque année. Les premiers résultats semblent mitigés (de l'ordre de 10 à 15 %) et nettement inférieurs aux chiffres projetés de 30 % de vaccinations attendues cette première année. Elle s'interroge sur les raisons de ce très faible taux de participation et surtout sur les mesures envisagées par le Gouvernement notamment auprès des établissements concernés, auprès du corps des infirmières scolaires, auprès des associations de parents d'élèves pour d'une part améliorer ces résultats, et, d'autre part, comprendre et lutter contre les écarts de participation à la vaccination a priori constatés selon les régions. Plus largement et afin d'augmenter les chances d'aller rapidement vers l'éradication des cancers liés au papillomavirus, elle demande s'il est envisagé comme le préconisent l'académie de médecine, la ligue contre le cancer et 47 autres associations et organisations professionnelles d'étendre l'âge de cette vaccination pour offrir une seconde chance aux enfants qui n'auraient pu en bénéficier.

Réponse. – La campagne nationale de vaccination contre les Infections à papillomavirus humains (HPV) en milieu scolaire à destination des élèves de 5^{ème} a débuté à la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et dans les collèges privés sous contrat volontaires. Il s'agit d'une campagne de vaccination inédite car pour la première fois, la vaccination contre les HPV est proposée directement au sein des établissements scolaires. L'enjeu de ce dispositif ambitieux de santé publique est ainsi de favoriser l'accès de tous les adolescents à cette vaccination. Cette campagne offre à chaque parent la possibilité de faire vacciner son enfant simplement et gratuitement, contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales en matière de santé. Par ailleurs, s'agissant d'une vaccination non obligatoire, elle relève d'une démarche volontaire pour les élèves et pour leurs parents. Le bilan de la première année de vaccination contre les HPV au collège indique que près de 115 000 élèves ont reçu une première dose de vaccin durant la période octobre-décembre 2023 et près de 88 000 ont été vaccinés pour une première ou une seconde dose durant la période avril-juin 2024. Cette campagne de vaccination a été accompagnée d'une large campagne d'information et de communication déployée depuis septembre 2023 par l'institut national du cancer qui a eu un impact important et a permis, au-delà, de la vaccination au collège, une augmentation significative de la vaccination des adolescents en ville. Le bilan définitif fourni par Santé publique France indique, en effet, que la couverture vaccinale des filles de 12 ans (cohorte ciblée par la campagne de vaccination à l'école) est de 62 % pour au moins 1 dose et de 38 % pour 2 doses. Chez les garçons du même âge, la couverture vaccinale est de 48 % pour au moins 1 dose et de 30 % pour 2 doses. Le gain pour la couverture vaccinale, entre le début et la fin de l'année scolaire 2023-2024, est estimé à 24 points chez les filles et à 22 points chez les garçons. L'important dispositif d'information et de communication a montré qu'il était un levier essentiel pour sensibiliser les parents, le grand public et les professionnels de santé à la vaccination contre les HPV. Cette campagne de vaccination constitue donc l'une des étapes d'une stratégie de plus long terme en matière de prévention des cancers. Que cette vaccination ait lieu au collège ou en ville, l'objectif de couverture vaccinale pour cette vaccination est de 80 % à l'horizon 2030, tel que fixé par la stratégie décennale 2021-2030 de lutte contre les cancers. Enfin, le rattrapage vaccinal des jeunes adultes jusqu'à 26 ans révolus, récemment recommandé par la haute autorité de santé, représente une nouvelle opportunité vaccinale et un nouveau levier pour atteindre les objectifs de la stratégie décennale 2021-2030 de lutte contre les cancers.

Exposition aux ondes électromagnétiques

1934. – 24 octobre 2024. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** concernant la prévention des risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques. En janvier 2024, le Président de la République a missionné un comité d'experts qui doit formuler d'ici au mois d'avril 2024 des propositions pour mieux encadrer l'usage des écrans par les enfants. En février 2024, le Premier ministre a annoncé vouloir travailler avec les plateformes dans l'objectif de bloquer l'accès des moins de 13 ans aux réseaux sociaux. Il existe un consensus indiquant qu'il est mieux d'exposer le moins possible aux écrans, et ceci pour diverses raisons (développement cognitif de l'enfant, le danger de la pornographie pour les plus jeunes, etc.). Si les raisons évoquées par l'exécutif pour inciter les Français à limiter le temps d'écran de leurs enfants sont tout à fait sensées, le sujet des risques électromagnétiques encourus au contact des objets connectés n'est pas assez évoqué. L'organisation mondiale de la santé (OMS) classe les rayonnements électromagnétiques parmi les cancérigènes possibles. Certaines longueurs d'ondes du rayonnement de la 5G, déployée sur notre territoire depuis quelques années, sont plus courtes et plus fortes que celles de la 4G. Si les réglementations en vigueur permettent de rester sous les seuils entraînant potentiellement des dommages corporels, de plus en plus d'objets sont connectés. Depuis l'avènement d'internet, nous sommes de plus en plus « accros » à nos écrans de télévision, tablettes, ordinateurs et téléphones portables. Avec la 5G, le téléchargement et le visionnage de vidéos est encore plus facile. Face à cette augmentation de l'exposition aux écrans et aux objets connectés, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour mieux informer et protéger la population des risques potentiels liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – Afin de protéger la population des risques sanitaires relatifs aux rayonnements électromagnétiques, le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 a fixé des valeurs limites d'exposition du public à ces rayonnements, valeurs fondées sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'organisation mondiale de la santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Ces lignes directrices ont été reprises dans la recommandation européenne du 12 juillet 1999 (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. La commission européenne a lancé, en 2022, le processus de révision de la recommandation européenne et a mandaté le comité scientifique européen sur la santé, l'environnement et les risques émergents afin de recueillir son avis sur les évolutions à apporter. La consultation publique sur le rapport du conseil scientifique sera lancée courant 2025. Le Gouvernement étudiera les modifications à apporter à la réglementation française en lien avec les évolutions de la recommandation européenne. S'agissant du contrôle des équipements radioélectriques, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) réalise des vérifications sur les téléphones portables mis sur le marché français dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques. L'agence procède à des prélèvements inopinés de téléphones sur les lieux de vente. Ces téléphones font ensuite l'objet de mesures de contrôle du débit d'absorption spécifique par des laboratoires accrédités. L'ANFR réalise chaque année environ une centaine de contrôles approfondis avec vérification en laboratoire. Les résultats sont publiés sur le site de l'agence. Enfin, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a engagé la révision de son expertise sur le risque de cancérogénicité de l'exposition aux champs électromagnétiques des radiofréquences. L'agence a mis en consultation publique, fin 2024, le projet de rapport d'expertise correspondant, afin de recueillir d'éventuels commentaires scientifiques à considérer pour la rédaction de la version finale du rapport qui sera publiée au second semestre 2025.

Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers

2003. – 24 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la prolifération des chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers. De nombreux administrés s'inquiètent de la présence de ces chenilles dans les forêts en raison des risques sanitaires liés à leurs soies urticantes. Malgré l'arrêté des agences régionales de santé prévoyant une lutte curative, les services de l'État, sollicités par les habitants des communes concernées, indiquent ne pas disposer de moyens de lutte contre cette espèce au sein des massifs forestiers, car les méthodes employées dans les parcs et jardins ne sont pas adaptées à une application à grande échelle. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étendre les mesures de contrôle et de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du chêne aux massifs forestiers. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers

4374. – 24 avril 2025. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02003 sous le titre « Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les chenilles processionnaires sont des insectes dotés de poils urticants pouvant être relâchés en cas de stress, de conditions météorologiques particulières ou au cours de leur croissance. Ces poils urticants induisent des symptômes handicapants parfois graves chez les promeneurs et les travailleurs qui fréquentent les espaces verts, les jardins, et les massifs forestiers, ainsi que pour les animaux domestiques (nécrose de la langue des chiens exposés...). De plus, les chenilles processionnaires du chêne se nourrissent exclusivement de cette essence et pourraient induire des dégâts sur les spécimens déjà affaiblis. Ces dernières années, de fortes pullulations ont été observées sur le territoire français. En conséquence, les chenilles processionnaires du pin et du chêne ont été classées comme espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine selon l'article D. 1338-1 du code de la santé publique en 2022. Au titre de ce classement, plusieurs mesures de lutte sont prévues et peuvent être mises en oeuvre par le biais d'arrêtés préfectoraux : la surveillance, la gestion des espaces favorables à l'implémentation de ces espèces, la destruction des spécimens, l'information du public et la valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques disponibles. La législation prévoit également l'établissement d'un centre national de référence relatif aux espèces à enjeux pour la santé afin de contribuer aux mesures évoquées ci-dessus. L'observatoire des chenilles processionnaires ainsi créé a produit de nombreux documents de référence en partenariat avec le ministère chargé de la santé, notamment un recueil des méthodes de lutte contre les chenilles processionnaires. Le guide comporte quatre méthodes de lutte utilisables vis-à-vis des chenilles processionnaires du chêne, allant de la gestion paysagère préventive à la lutte par pulvérisation de *Bacillus Thuringiensis* Kurstaki (Btk). Il est important de souligner toutefois qu'aucune spécialité à base de Btk pour un usage biocide sur les chenilles processionnaires, c'est-à-dire pour la protection de la santé humaine, n'est commercialisée en France. Par ailleurs, les chenilles processionnaires sont une espèce autochtone et font partie intégrante de notre écosystème. Une éradication complète ne semble ni possible, ni souhaitable : il convient alors de limiter les impacts sur la santé lors des pullulations. Une lutte au sein des massifs forestiers par pulvérisation de Btk ou de substances chimiques permettant une gestion à grande échelle impliquerait des dommages conséquents sur les populations de lépidoptères peuplant ces espaces, alors que les travaux de l'union internationale pour la conservation de la nature font état de la grande vulnérabilité des espèces de papillons présents en France. La priorité du Gouvernement reste donc la lutte raisonnée en lisière des espaces forestiers et dans les zones urbanisées, afin de limiter l'extension des chenilles processionnaires et leurs impacts sur la santé des populations, tout en évitant un effondrement de la biodiversité. Afin de faciliter la lutte réfléchie, un système d'information permettant de signaler la présence de chenilles processionnaires ou des symptômes associés à une exposition à ces insectes a été déployé à l'échelle nationale au début du mois de février 2025. Cette plateforme de signalement, accessible à tous, permettra à long terme une meilleure surveillance de la dynamique d'extension, une aide pour limiter la prolifération et participer à la mesure des impacts sur la santé liée aux chenilles processionnaires.

Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires

2926. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la suppression du logo relatif au Nutri-Score de certains produits alimentaires commercialisés par de grandes entreprises agro-alimentaires. Alors, qu'en 2020, de grandes entreprises agro-alimentaires appelaient l'Union européenne à rendre la mention du Nutri-Score obligatoire dans tous les États membres, certaines de ces entreprises ont, depuis, retiré le logo Nutri-Score de leurs produits, tels que des yaourts à boire ou des boissons végétales. Cette suppression coïncide avec la dégradation de la note Nutri-Score de ces produits au sein desquels la présence de sucres ajoutés a été considérée comme un motif justifiant un abaissement de la note par le comité scientifique du Nutri-Score. Le sénateur souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir s'il ne serait pas nécessaire de rendre obligatoire l'affichage du Nutri-score sur les produits alimentaires vendus en grande surface. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires

4379. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02926 sous le titre « Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Nutri-Score est un logo nutritionnel en face avant des emballages adopté par les autorités françaises en octobre 2017, afin d'aider les consommateurs à identifier et comparer la qualité nutritionnelle globale des produits. En Europe, 7 pays ont choisi d'adopter le Nutri-Score (i.e. Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) et assurent depuis janvier 2021, une gouvernance transnationale du système à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. D'autres pays européens s'y intéressent également et participent à la gouvernance en tant qu'observateurs (Finlande, Autriche), avant peut-être d'adopter le Nutri-Score. Les travaux menés au sein du comité de pilotage européen permettent une gestion coordonnée du Nutri-Score, afin de faciliter son usage par les entreprises et les consommateurs, tout en assurant la promotion du logo à l'échelle européenne, voire internationale. De manière complémentaire, les travaux menés par le comité scientifique ont permis de faire évoluer l'algorithme de calcul du Nutri-Score, afin d'optimiser son efficacité pour classer les aliments et boissons en cohérence avec les recommandations alimentaires des pays européens. Depuis début 2024, le nouvel algorithme du Nutri-Score est donc applicable dans les pays engagés de la gouvernance. En France, la mise en oeuvre de ce nouvel algorithme a nécessité l'édiction d'un arrêté, afin d'adopter formellement le nouveau mode de calcul, signé par les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de l'économie le 14 mars 2025. Le Nutri-Score est un système d'information nutritionnelle adopté dans le cadre de la réglementation européenne relative à l'information du consommateur (règlement UE n° 1169/2011, dit « INCO »). Du fait de cette législation européenne, les Etats membres ne peuvent rendre obligatoire l'usage d'un logo nutritionnel en face avant des emballages, mais seulement recommander aux opérateurs économiques son utilisation. Les bilans du déploiement du Nutri-Score publiés par l'observatoire de l'alimentation Oqali ont montré un engagement progressif et dynamique des opérateurs en France. Ainsi, dans le cadre de l'usage volontaire du système imposé par la réglementation européenne, c'est désormais 1 377 entreprises qui sont engagées dans la démarche en France, soit plus de 60 % des parts de marché. Le ministère chargé de la santé promeut le déploiement du Nutri-Score, au niveau national mais également au niveau européen, comme outil phare de santé publique visant à guider les consommateurs vers des choix alimentaires plus sains et à inciter les industriels à améliorer la qualité nutritionnelle de leurs produits. En complément des produits préemballés, le programme national nutrition santé porté par la direction générale de la santé prévoit d'étendre l'usage du Nutri-Score aux denrées non préemballées ainsi qu'à la restauration hors foyer afin de renforcer l'information nutritionnelle du consommateur en faveur de régimes alimentaires plus sains. La promotion du Nutri-Score auprès des opérateurs ainsi que des consommateurs pour accroître son déploiement et son usage sera un point d'attention majeur pour le ministère chargé de la santé dans le cadre du futur programme national nutrition santé en cours d'élaboration pour la période 2025-2030.

Prise en charge des patients atteints d'un covid long

2991. – 30 janvier 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Le covid long, ou « affection post-covid-19 », se caractérise par des symptômes persistants tels que la fatigue, l'essoufflement ou la perte de goût, qui impactent lourdement la vie quotidienne des malades. L'Organisation mondiale de la santé estime que plus de 25 millions d'Européens ont été affectés entre 2020 et 2023, et en France, Santé publique France a évalué en juillet 2022 que 4 % de la population générale adulte et 30 % des personnes infectées par le SARS-CoV-2 étaient concernées. Dans le Nord, comme partout en France, des malades atteints d'un covid long luttent depuis parfois plusieurs années contre une multitude de symptômes qui impactent lourdement leur vie quotidienne, sociale, scolaire et professionnelle. À ces difficultés physiques et psychologiques s'ajoutent des obstacles importants en matière de diagnostic, de soins et d'accompagnement, notamment financier. Épuisés, beaucoup d'entre eux se retrouvent en errance médicale ou contraints d'abandonner leur prise en charge, entraînant une véritable perte de repères. Pour répondre à cette urgence sanitaire, le Parlement a adopté le 24 janvier 2022 la loi n° 2022-53 prévoyant la création d'une plateforme nationale pour référencer les malades chroniques du covid-19 et leur assurer une prise en charge adaptée, incluant des parcours de soins coordonnés et un accompagnement

pluridisciplinaire. Pour les nombreux malades, l'application de la loi est très attendue. Aussi, près de trois ans après sa promulgation, la sénatrice souhaiterait connaître la date de publication des décrets d'application de la loi promulguée, ainsi que les autres mesures envisagées pour permettre aux patients atteints d'un covid long de concilier études, travail et maladie. Elle souhaite ainsi savoir si les critères d'inscription du covid long dans la liste des affections longues durées seront révisés et si cette pathologie sera reconnue au titre de la qualité de travailleur handicapé pour mieux répondre aux besoins spécifiques des malades. Elle demande également si des actions seront entreprises pour garantir un recensement national des cas de covid long, adultes et pédiatriques, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé et du Conseil scientifique. Elle s'interroge enfin sur la reprise de la mission covid long, suspendue après la démission du Dr Dominique Martin, et sur la nomination d'un conseiller dédié à cette pathologie, ainsi que sur les financements prévus en 2025 pour soutenir la recherche et accompagner les malades.

Réponse. – Le Covid long constitue un enjeu de santé publique majeur, nécessitant une réponse coordonnée et adaptée aux besoins des patients. Conformément aux dispositions de la loi du 24 janvier 2022, le ministère a veillé à mettre en place un dispositif efficace pour accompagner les personnes concernées et structurer leur prise en charge. Dans cette optique, un comité de pilotage a acté l'ouverture d'un espace d'information dédié au Covid long sur Santé.fr, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes (experts, professionnels de santé, patients et administrations centrales). Mis en ligne en mars 2024, cet espace vise à informer et orienter les patients à travers trois grandes thématiques : symptômes/clinique, connaissances scientifiques et épidémiologie ainsi que l'organisation des soins et prise en charge. Un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité est également intégré. L'intérêt de cette plateforme se traduit par un taux de satisfaction de 88 %, mesuré via le module de feedback intégré aux pages du site. Sur le plan clinique, le diagnostic du Covid long repose encore sur une évaluation médicale différenciée, en l'absence de biomarqueurs spécifiques. Il appartient aux médecins traitants d'exclure d'autres pathologies pouvant expliquer les symptômes. Les mécanismes sous-jacents, la durée d'évolution et les options thérapeutiques font encore l'objet de recherches actives. La prise en charge des restes à charge peut s'effectuer dans le cadre du dispositif de l'Affection de longue durée (ALD) 30, 31 ou 32 selon les situations. Des consignes nationales ont été données afin d'harmoniser les décisions de l'Assurance maladie en la matière. Au 30 juin 2024, 10 779 demandes d'ALD pour Covid long ont été déposées, et 6 893 accordées (ALD hors liste 31/32). Enfin, la recherche reste un enjeu majeur. Elle s'appuie sur différentes sources, dont les grandes cohortes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en population générale, ou des enquêtes ad hoc, comme l'enquête IPSOS réalisée en 2022 pour Santé publique France. L'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) assure l'animation scientifique de la recherche Covid long, s'appuyant sur une action coordonnée « Covid long » réunissant les parties prenantes. A ce jour, le Covid long est une réalité clinique fondée sur des symptômes variés ne pouvant être expliqués par une autre cause. Les mécanismes, tests diagnostiques et traitement causal sont des objets de recherche. Au total, 16 Meuros de financements de l'Etat pour la recherche concernant le Covid long étaient décomptés fin 2023, dont un appel à projets dédié de plus de 10 Meuros lancé par l'ANRS MIE en 2021/2022. 50 projets ont été soutenus dans ce cadre. L'ANRS-MIE, Santé publique France et la haute autorité de santé ont organisé une journée scientifique le 14 octobre 2024 afin d'actualiser les priorités de recherche pour les années à venir et remobiliser les acteurs.

Mortalité infantile liée aux perturbateurs endocriniens

3086. – 6 février 2025. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le fait que la France a un réel problème de mortalité infantile. Entre 2012 à 2019, notre taux de mortalité infantile a bondi de 7%, passant de 3,32 à 3,56 décès pour 1 000 naissances en 2019. Selon les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), il ne baisse plus depuis 2005 et est même devenu supérieur à la moyenne européenne. La place de la France dans le classement européen a dégringolé en quelques décennies, malgré les progrès de l'obstétrique et des soins néonataux. Elle est désormais au 20e rang des pays européens, les pays scandinaves affichant les taux les plus bas. Le Grand-Est est particulièrement touché : il se retrouve au-dessus de la moyenne nationale. L'Insee note que près de la moitié de ces décès ont lieu durant la première semaine de vie. Les raisons sont bien sûr multifactorielles (inégalités sociales, tabagisme, qualité et l'accès aux soins...), mais les naissances prématurées font partie des premières causes. Or, il est scientifiquement admis que l'exposition aux perturbateurs endocriniens contribue à augmenter le risque de naissance prématurée. Ils perturbent notamment la formation du placenta. L'exposition des femmes enceintes aux phtalates, par exemple, augmente fortement ce risque. Pour mieux se protéger et contribuer à réduire la contamination de

l'environnement aux perturbateurs endocriniens, un cadre réglementaire a été établi à l'échelle de l'Union européenne. Une définition européenne des perturbateurs endocriniens a d'abord été adoptée en 2017. Puis, en 2022, une classe de danger « Perturbateur Endocrinien » a été incluse dans le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, permettant une définition transversale et identique des perturbateurs endocriniens, quel que soit l'usage des substances chimiques. Ce cadre réglementaire sur les perturbateurs endocriniens se décline en action dans chaque État membre via des stratégies nationales. La France a été un pays pionnier en la matière. Or, la 2^e édition de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) a obtenu un bilan très modeste. Dans son évaluation en juillet 2024, il a été souligné par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable qu'il fallait en revoir profondément la gouvernance, le format et le contenu. La SNPE3 à venir est censée fixer un objectif ambitieux pour les quinze prochaines années (« Zéro exposition aux PE »). Il lui demande à quelle échéance et selon quelles modalités le Gouvernement a-t-il prévu de lancer cette nouvelle stratégie, pour permettre de baisser l'exposition des femmes enceintes et plus généralement de la population française aux perturbateurs endocriniens et comment il compte l'optimiser pour en améliorer l'efficacité. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – La direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont réuni en octobre 2024 et en février 2025, l'ensemble des parties prenantes de la seconde Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SPNE 2) en vue de travailler à l'élaboration d'un nouveau plan d'actions sur les perturbateurs endocriniens de façon concertée avec tous les acteurs concernés. Ce plan permettra de poursuivre les actions essentielles de la SPNE 2. Il sera aussi renforcé sur certains points, notamment pour une meilleure articulation avec les actions menées par les collectivités territoriales et autres acteurs locaux. En matière de protection de la santé, les actions du futur plan cibleront en particulier les femmes enceintes mais aussi les nouveau-nés, enfants, adolescents et jeunes adultes en âge de procréer, qui sont également des populations vulnérables vis-à-vis des perturbateurs endocriniens. Dans le cadre de la SNPE 2, le ministère chargé de la santé a publié en décembre 2023 sur son site internet un outil numérique de quatre pages pour sensibiliser les professionnels de santé aux perturbateurs endocriniens et fournir des conseils de prévention pour leurs patients afin de limiter leurs expositions à ces substances. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé et les agences régionales de santé ont prévu de poursuivre leur soutien au réseau des plateformes PREVENIR (PREvention ENvironnement Reproduction), visant à développer des consultations préconceptionnelles pour délivrer des conseils de prévention des expositions environnementales auprès des femmes enceintes et des couples ayant des difficultés à concevoir. Le futur plan sur les perturbateurs endocriniens devra également mieux prendre en compte la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Il devra s'intégrer en outre dans une dimension « une seule santé » tenant compte de l'impact des perturbateurs endocriniens sur la santé humaine, la santé des écosystèmes et la santé animale, au travers du concept d'exposome. Enfin, le plan devra prévoir des actions pour agir à la source et renforcer la réglementation européenne pour exclure les perturbateurs endocriniens en priorité des produits de la vie quotidienne et aussi pour valoriser l'action des acteurs économiques qui ont substitué ou qui sont engagés dans des démarches proactives d'innovation et de substitution en fonction des secteurs. Ce plan, prévu sur cinq ans, est destiné à s'inscrire dans une politique plus globale en santé environnementale, dans le contexte des suites données au quatrième plan national santé environnement. La publication du nouveau plan d'actions sur les perturbateurs endocriniens est prévue pour la fin de l'année 2025.

Manque de dépistage du cancer

3101. – 6 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la problématique du manque de dépistage du cancer en France. Les Français sont plus touchés que leurs voisins européens par le cancer. D'après l'organisation européenne du cancer, ils contractent en moyenne 8 % de plus de cancers que les autres habitants de l'Europe. Malgré un taux de mortalité inférieur à la moyenne européenne, ce qui témoigne d'un accès au soin avancé plutôt bon, la prévention reste insuffisante. Actuellement en France, seulement 35 % des Français sont dépistés du cancer colorectal, 47 % du cancer du sein et 59 % du cancer du col de l'utérus. Ces taux sont insuffisants et peuvent être expliqués par un manque de prévention sur la nécessité du dépistage. De nombreux Français craignent de se faire dépister dans la crainte du résultat. Pourtant, cela est primordial, car un cancer dépisté plus tôt a de meilleures chances de guérison. Il demande donc au Gouvernement d'accroître les campagnes de dépistage, et de mettre en place un système de prévention plus accru pour sensibiliser le plus de personnes, notamment les plus jeunes sur ce sujet.

Réponse. – Selon l’organisation de coopération et de développement économiques, l’incidence estimée du cancer en France est légèrement supérieure à la moyenne de l’UE (619 pour 100 000 habitants contre 571 pour 100 000 habitants dans l’Union européenne - UE). Les taux globaux de mortalité par cancer sont plus faibles en France que dans l’UE. Une politique efficace de prévention primaire et de dépistage est un moyen essentiel pour lutter contre la survenue des cancers. Trois programmes de dépistages organisés ont été mis en place en France pour le cancer du sein, le cancer colorectal et le cancer du col de l’utérus, La prévention constitue un enjeu majeur des engagements du Président de la République en matière de santé. La stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 porte également des actions ambitieuses de prévention des cancers, notamment pour améliorer l’accès au dépistage et préparer le dépistage de demain. Une nouvelle feuille de route des dépistages organisés des cancers « Priorité dépistages » a été mise en place avec une organisation rénovée des dépistages organisés des cancers passant par l’évolution des missions des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers pour répondre aux enjeux de qualité et de participation, depuis 2024. Cette nouvelle organisation des dépistages organisés des cancers, avec le transfert des invitations et relances à l’Assurance maladie a pour objectif d’accroître la participation. Cette organisation est accompagnée du déploiement d’actions d’aller-vers individuelles et collectives. Un dispositif d’appels des personnes non participantes après plusieurs relances par l’Assurance maladie a également été mis en place dès 2024. Sous la coordination des agences régionales de santé, les centres régionaux de coordination des dépistages des cancers développent des actions d’aller-vers collectif. Par ailleurs, le dispositif « Mon bilan prévention » déployé par le ministère chargé de la santé et l’Assurance maladie, témoigne de l’accent mis sur les actions de prévention et ce à tous les âges de la vie. Médecins, infirmiers, sage-femmes et pharmaciens peuvent accompagner les assurés sociaux lors de bilans de prévention dédiés à différents âges clés de la vie : entre 18 et 25 ans, 45 et 50 ans, 60 et 65 ans et 70 et 75 ans. L’objectif est de prévenir des maladies, et notamment les cancers. L’auto-questionnaire permet de s’assurer de la participation aux dépistages organisés des cancers. Le cas échéant, lors de l’entretien, le professionnel de santé pourra sensibiliser les personnes à ces dépistages.

Prolifération des chenilles processionnaires en France

4356. – 24 avril 2025. – **M. Hugues Saury** attire l’attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l’accès aux soins** sur la nécessité de protéger la population face aux dangers des chenilles processionnaires. L’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) affirme que tous les départements français sont désormais concernés par ces insectes, qu’ils proviennent du pin ou du chêne. Les poils urticants qu’ils libèrent sur plusieurs dizaines de mètres contiennent une toxine appelée thaumétopéine. Dans 90 % des cas, cette substance provoque des réactions cutanées similaires à celles causées par les orties : cloques, rougeurs, démangeaisons. Des complications plus graves peuvent arriver en cas de contact avec les yeux (risque de kératite et troubles visuels) ou d’inhalation (toux, asthme). Chez les enfants et les personnes vulnérables, l’ingestion peut entraîner un oedème du visage et des troubles respiratoires. Si l’État reconnaît le risque sanitaire causé par les chenilles processionnaires, les réponses s’avèrent insuffisantes au regard des conséquences sanitaires engendrées. Certaines collectivités territoriales aident financièrement les particuliers notamment pour l’installation de pièges, parfois en partenariat avec des organismes privés (FREDON, POLLENIZ). Des méthodes peuvent être mises en place, qu’elles soient mécaniques (éco-pièges, destruction de nids) ou biologiques (pulvérisation de bacillus thuringiensis kurstaki, encouragement des prédateurs naturels). Enfin, il est nécessaire de renforcer la prévention auprès des citoyens par le biais d’affiches par exemple. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer la prévention et la protection des citoyens français en proportion de la menace que représentent les chenilles processionnaires.

Réponse. – Les chenilles processionnaires sont des insectes dotés de poils urticants pouvant être relâchés en cas de stress, de conditions météorologiques particulières ou au cours de leur croissance. Ces poils urticants induisent des symptômes handicapants (démangeaisons, kératites, syndromes respiratoires) parfois graves chez les promeneurs, les professionnels travaillant dans les espaces verts et les espaces forestiers ainsi que les animaux domestiques. Face à la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne, le ministère chargé de la santé a saisi l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail afin d’objectiver le phénomène. Un recensement des cas symptomatiques rapportés aux centres antipoison a été mené et a permis d’identifier 1 338 cas d’exposition entre 2012 et 2019, avec un risque majoré chez les professionnels et les enfants. Le ministère chargé de la santé a donc classé les chenilles processionnaires du pin et du chêne en tant qu’espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine au titre de l’article D. 1338-1 du code de la santé publique. Cette classification permet aux préfets des départements impactés par ces espèces de mettre en place

diverses mesures de lutte au moyen d'arrêtés préfectoraux : mesures de surveillance, gestion des espaces colonisés par ces espèces, destruction des spécimens, information du public et diffusion des résultats de recherche scientifique. Les préfets sont appuyés sur ces actions par un centre national de référence créé par l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives aux espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. L'Observatoire des chenilles processionnaires dont il s'agit, participe à l'information du public, notamment sur les résultats de la surveillance, à la valorisation des connaissances scientifiques relatives à ces espèces et l'information ainsi qu'à la coordination des actions de prévention, de lutte et de formation. Un recueil des méthodes de lutte disponibles a été rédigé afin d'informer et d'accompagner les collectivités et les particuliers sur les possibilités de gestion de ces espèces. La prévention des citoyens a été renforcée en 2025 avec le lancement d'une plateforme de signalement des chenilles processionnaires répondant à un triple objectif. En effet, cet outil permet à tous les citoyens de s'informer sur la présence de ces espèces sur le territoire national, mais aussi de signaler la présence des chenilles processionnaires et ainsi participer à la surveillance de la progression des chenilles processionnaires et de faciliter la mise en place d'actions de lutte dans les zones où des risques pour la santé de la population sont présents. Toutefois, il est important de noter que les chenilles processionnaires constituent des espèces autochtones et qu'une lutte intensive, notamment dans les massifs forestiers, s'avèrerait délétère pour la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes. La lutte raisonnée dans les espaces où un risque pour la santé est présent pour la population reste en conséquence à privilégier.

Pénuries de médicaments en psychiatrie

4697. – 15 mai 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la pénurie de 14 médicaments dans le domaine de la psychiatrie qui suscite de nombreuses préoccupations parmi les soignants et les patients dépendants à ces traitements. Depuis le 1^{er} janvier 2025, des pénuries, touchant 14 médicaments essentiels en psychiatrie, mettent en danger à la fois les patients et les soignants. Ces traitements sont pourtant indispensables pour des milliers de personnes. Ces ruptures d'approvisionnement entraînent une hausse significative des prix, ce qui aggrave une situation économique déjà difficile. Les conséquences sont lourdes : les interruptions de traitement favorisent les rechutes, augmentent le nombre d'hospitalisations, alors que les hôpitaux sont déjà saturés en perturbant le suivi médical. Les rendez-vous s'espacent, notamment pour les injections, dans le but de rationner les stocks restants. L'objectif commun est clair : réduire la consommation afin que tous puissent continuer à bénéficier de ces médicaments. Mais cette gestion de crise ne devrait pas se faire au détriment des patients ni des soignants. Il appartient à l'industrie pharmaceutique de proposer des solutions concrètes pour résoudre ces pénuries qui compromettent la qualité des soins et nuisent à la santé publique. Psychiatres, pharmaciens et infirmiers se retrouvent aujourd'hui démunis face à une situation à laquelle ils ne peuvent répondre seuls. Dans ce contexte, il lui demande de préciser la manière d'identifier les causes des ruptures de stock dans le secteur pharmaceutique, et mettre en place un outil permettant de visualiser à la fois les stocks restants, les origines des ruptures, les alternatives disponibles pour les patients, ainsi que les critères de priorisation, malgré le fait que ces données soient majoritairement détenues par les grands groupes pharmaceutiques ; comment mettre en place des réglementations obligeant les industries pharmaceutiques à garantir l'accès continu aux médicaments, tout en facilitant le flux de médicaments en pénurie entre les pharmacies hospitalières et les pharmacies d'officine ; comment les autorités sanitaires pourraient solliciter en amont les sociétés savantes médicales et pharmaceutiques afin d'accompagner et de guider les professionnels de santé, dans le but de réduire l'épuisement des institutions psychiatriques.

Réponse. – L'accessibilité aux produits de santé est une priorité du Gouvernement. les situations de tension sur certaines molécules sont, par nature, susceptibles de générer chez les patients, les aidants et les professionnels de santé une inquiétude légitime. Dès la déclaration par les laboratoires concernés des difficultés d'approvisionnement, les autorités sanitaires ont mis en place des mesures de distribution plafonnée de ces médicaments pour éviter une rupture. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a également sollicité les laboratoires afin qu'ils identifient des médicaments à base de quétiapine susceptibles d'être importés en France, et d'étudier toutes les pistes permettant de pallier les difficultés. Sans attendre, pour permettre la continuité de traitement des patients, en concertation avec les représentants des professionnels de santé, l'ANSM a demandé aux médecins de ne plus initier de traitement par quétiapine à libération prolongée, sauf pour les patients présentant un épisode dépressif caractérisé dans le cadre d'un trouble bipolaire. Les alternatives doivent être privilégiées pour toutes les autres indications. Les autorités sanitaires ont par ailleurs fait le choix de recourir à des

préparations magistrales de quétiapine à libération immédiate. Enfin, la France a fait appel au mécanisme européen de solidarité volontaire permettant, depuis 2023, aux États membres de l'Union Européenne, de se soutenir mutuellement en dernier ressort en cas de pénurie grave.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires

3896. – 27 mars 2025. – **M. Simon Uzenat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires et dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. L'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGalim », dispose en effet qu'« au plus tard le 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique, dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ». À l'initiative du Gouvernement, un projet de décret mis en consultation publique du 20 février au 12 mars 2025, va à l'encontre de ces dispositions en excluant la vaisselle et les couverts en plastique réutilisables. Face aux inquiétudes suscitées par cette modification, notamment en raison des risques sanitaires liés aux microparticules plastiques, le Gouvernement a ensuite annoncé soutenir une proposition de loi visant à maintenir l'interdiction initiale, incluant la vaisselle et les couverts en plastique réutilisables. Cette succession de décisions contradictoires interroge sur la cohérence de la politique gouvernementale en matière de protection de l'environnement et de la santé publique. Le respect de la loi et des engagements pris est essentiel pour garantir la confiance des citoyens et des acteurs de la transition écologique. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour assurer une application cohérente et effective de l'interdiction des contenants, vaisselle et couverts en plastique dans les cantines scolaires, conformément aux objectifs de la loi EGalim. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement compte accompagner les collectivités territoriales et les établissements concernés dans la transition vers des alternatives durables afin de garantir la santé de nos enfants et le respect de nos engagements environnementaux.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2025, certains contenants alimentaires en plastique sont interdits dans la restauration collective des crèches, écoles et universités, en application de l'article 28 de la loi Egalim. Il s'agit des contenants en plastique utilisés pour la cuisson, le réchauffage et le service des plats, que ces contenants soient à usage unique ou réemployables. Il en est de même dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, ainsi que dans les services de protection maternelle et infantile, en application de l'article 77 de la loi antigaspillage. Ces interdictions s'inscrivent dans une démarche globale de transition écologique et sanitaire, visant à limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens et à réduire les déchets plastiques. Le décret du 28 janvier 2025 relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique, visait à reprendre la définition issue des échanges avec l'ensemble des parties prenantes, notamment dans le cadre du Conseil National de l'Alimentation et du Conseil national de la restauration collective. Toutefois, la loi n'étant pas suffisamment explicite sur l'inclusion de la vaisselle plastique, le Gouvernement a proposé dans un esprit de sécurisation juridique, un nouveau décret visant à sortir la vaisselle plastique de cette définition pour se prémunir d'un risque de contentieux lié à cette fragilité juridique, dans l'attente d'un vecteur législatif permettant de lever toute ambiguïté sur cette inclusion. Depuis, une proposition de loi dédiée, que le Gouvernement soutiendra, a été déposée mi-mars par les députés Graziella MELCHIOR et Véronique RIOTTON pour apporter cette clarification, rendant ainsi inutile la publication du décret préalablement envisagé.

Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques

3925. – 27 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les observations du 3^e bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques. Selon ce bilan qui porte sur la période allant du 15 décembre 2022 au 31 décembre 2024, si de plus en plus de réparateurs se font labeliser, leur distribution géographique demeure très inégale sur l'ensemble du territoire métropolitain avec, par

exemple, 0,54 point de réparation pour 10 000 habitants dans le département du Nord. Par ailleurs, la part du bonus réparation dans le prix total de l'opération varierait en fonction du type d'objet électrique et électronique, ce qui rendrait, pour certains biens (ex. four encastrable, réfrigérateur/congélateur, lave-vaisselle...) leur réparation « moins attrayante économiquement par rapport au coût d'achat d'un appareil neuf ». En outre, le bilan souligne que seulement 19 % des crédits prévus pour le fonds de réparation en 2024 ont été utilisés. Il indique, qu'à partir de 2025, une partie des crédits de ce fonds cofinancera la formation aux métiers de la réparation. L'observatoire recommande donc de revoir certains montants alloués au bonus réparation afin de maintenir un équilibre attractif entre la décision de réparer un produit et celle d'en acheter un neuf ; de diversifier les campagnes de sensibilisation et inclure des supports à large portée, tels que la télévision ; de simplifier l'accès au label QualiRépar pour les artisans et réparateurs et d'optimiser le processus de remboursement. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'accès à des points de réparation sur le territoire, la connaissance des opportunités de réparation de biens électriques et électroniques, la prise en charge de la réparation des biens pour lesquels l'opération est actuellement économiquement dissuasive et une meilleure budgétisation et allocation des ressources de ce fonds de réparation.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques

5022. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 03925 sous le titre « Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Prévu par la loi anti-gaspillage de février 2020, le bonus réparation a été lancé en décembre 2022 pour les produits électriques ou électroniques, et étendu depuis à 5 autres filières, afin de permettre aux Français de bénéficier d'une réduction sur leur facture lorsqu'ils font réparer un équipement (hors garantie) auprès d'un réparateur labellisé. Les premiers bilans réalisés ont montré que le mécanisme mis en place par les éco-organismes s'avérait, en effet, trop complexe et insuffisamment incitatif. Le dispositif a été réajusté au cours de l'année 2024 pour le rendre plus opérant et plus incitatif par : l'augmentation des montants des bonus pour certains produits phares, dont les lave-linges, les lave-vaisselles, l'élargissement du type de casses et panes couvertes par le bonus, dont la plus emblématique est la casse écran des smartphones, la simplification des démarches de labellisation et de remboursement auprès des artisans réparateurs. Les évolutions apportées dans ce cadre ont ainsi permis d'accélérer significativement la mise en oeuvre du dispositif par rapport à l'année 2023, notamment en doublant les montants remboursés dès le premier semestre 2024 et augmentant le nombre de réparateurs labellisés. Les éco-organismes se sont par ailleurs engagés à mettre en place un processus de labellisation adapté pour les entreprises artisanales de 2 salariés maximum et à poursuivre les actions de communication à destination du grand public et des réparateurs professionnels. Il est attendu que ces efforts se poursuivent au cours de l'année 2025 pour permettre la labellisation de nouveaux points de réparation, en particulier dans les zones où le maillage territorial doit être renforcé. D'autre part, pour soutenir l'offre de réparateurs dans les territoires, il est prévu qu'une partie des fonds réparation soit mobilisée pour co-financer la formation de nouveaux réparateurs. En application du cadre réglementaire, les éco-organismes de la filière des équipements électriques et électroniques ont lancé depuis le 1^{er} janvier 2025 un dispositif de soutien de 5 millions d'euros par an, sur 3 ans à destination des entreprises.

Graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour le secteur du bâtiment

4648. – 15 mai 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur (REP) pour le secteur du bâtiment. Instauré en mai 2023 dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ce dispositif visait une reprise gratuite et structurée des déchets de chantier, en contrepartie des contributions versées par les entreprises aux éco-organismes agréés. Deux ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif, les résultats sont très en deçà des attentes. Les performances de collecte restent faibles (à peine 7 % pour les déchets de catégorie 2 en 2024) et l'accès aux points de reprise demeure limité à une fraction des volumes réellement produits. Parallèlement, les hausses de contribution imposées par les éco-organismes se succèdent sans préavis, sans transparence ni justification, ce qui suscite une légitime incompréhension. Dans un contexte où les professionnels

du bâtiment, déjà confrontés à une pression économique croissante, attendent des réponses concrètes, il lui demande si un audit public indépendant des éco-organismes est envisagé à brève échéance, si le Gouvernement compte suspendre ces hausses injustifiées dans l'attente d'une remise à plat complète du dispositif, s'il soutient la création d'un Conseil de surveillance de la REP bâtiment, et enfin si la refondation annoncée intégrera réellement les propositions opérationnelles portées par les fédérations professionnelles du secteur.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGECE de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens par catégories de parties prenantes ont eu lieu pendant le mois de mai pour discuter des propositions remontées. Il est envisagé que la ministre annonce le périmètre exacte du moratoire est les orientations structurantes pour la révision du cahiers des charges des éco-organismes d'ici à l'été. Il importe en effet de tenir compte de l'ensemble des remarques exprimées par les fédérations professionnelles et par les acteurs de terrain avant de prendre les décisions qui s'imposent concernant cette filière.

Traitement des déchets automobiles

4702. – 15 mai 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la difficulté à laquelle se heurte le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED), et plus généralement les service public de la gestion des déchets (SPGD), au sujet du traitement des pièces automobiles. Si les pneumatiques, les batteries et les huiles de vidange sont acceptés dans les déchèteries, ce n'est pas le cas des autres pièces automobiles qui sont souvent composées de différents matériaux. Si le public peut se rapprocher des garagistes, grandes enseignes de vente de pièces automobiles, casses et autres centres agréés véhicule hors d'usage (VHU), force est de constater que ceux-ci n'assurent pas tous de reprise gratuite des pièces automobiles. De plus, les impératifs de traçabilité des pièces sont tels que de nombreuses entreprises refusent désormais de collecter ces éléments automobiles, voire renoncent à renouveler leur agrément VHU. Dès lors, ces déchets sont, de plus en plus fréquemment abandonnés sur l'espace public. Aussi les collectivités territoriales se voient-elles contraintes de faire face à la recrudescence de ces dépôts sauvages, à leurs frais et sans disposer d'exutoires adaptés. Le SIAVED a interrogé les services de l'État afin de connaître la doctrine en matière de collecte des pièces automobiles. Là encore, si les obligations des centres VHU sont encadrées par des dispositions légales en ce qui concerne la reprise des véhicules complets, le flou demeure dès lors qu'il s'agit de pièces détachées. Les services du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche indiquent ainsi qu'« en terme de règles de gestion des pièces détachées, il existe bien une disposition prévue par l'article R. 543-156-1 du code de

l'environnement qui indique que lorsque c'est techniquement possible, les producteurs de véhicules, les équipementiers, les assureurs, les opérateurs de gestion des déchets et les professionnels de la réparation ou de l'entretien des véhicules mettent en place des systèmes de collecte des déchets issus des opérations de réparation ou d'entretien de ces véhicules. Cette disposition concerne la collecte de ces pièces auprès des garagistes. Nous ne disposons pas à date d'informations concernant les modalités de sa mise en oeuvre du fait qu'elle reste une possibilité en fonction de sa faisabilité technique. » Ainsi l'absence de cadre légal ou réglementaire s'avère préjudiciable à la collecte de ces déchets qui présentent des risques environnementaux et dont un volume croissant est abandonné sur l'espace public. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer la collecte des pièces automobiles, le cas échéant, en y associant les acteurs de la filière automobile afin de prévenir la multiplication des dépôts sauvages et préserver l'environnement.

Réponse. – La question de la collecte, du tri des pièces détachées d'automobiles est aujourd'hui partiellement traitée par le droit national et européen. En effet, le code de l'environnement prévoit la possibilité pour les opérateurs, à savoir les constructeurs automobiles, les équipementiers, les assureurs, les centres de véhicules hors d'usage, les professionnels de la réparation de récupérer les pièces détachées issues des opérations de réparation ou d'entretien des véhicules. Le code de l'environnement a ainsi transposé une disposition prévue par la directive de 2020 relative aux véhicules hors d'usage. Il s'agit donc là d'un acte volontaire, qui dépend de l'intérêt que peuvent avoir les acteurs économiques à récupérer certaines pièces, en vue de leur réemploi ultérieur après vérification ou réparation. Le projet de règlement européen sur les exigences de circularité applicables à la conception des véhicules et au traitement des véhicules hors d'usage (VHU), en cours de négociation au sein des instances européennes, prévoit dans sa dernière version que les producteurs devront assurer "la collecte des pièces détachées usagées provenant des réparations des véhicules". La mise en place d'un système obligatoire de collecte de ces pièces par les constructeurs pourrait donc être rendue obligatoire dans les prochaines années. Dans une telle hypothèse, les éco-organismes et les systèmes individuels de la filière des véhicules hors d'usage pourraient se voir imposer des objectifs de collecte de pièces détachées à travers les exigences du cahier des charges de la filière.

Renforcement des sanctions en cas de non réalisation des travaux d'assainissement non collectif

4798. – 22 mai 2025. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas de non-respect de la réglementation relative à la mise en conformité de l'assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) contrôle périodiquement la conformité des installations d'assainissement non collectif. En cas de vente immobilière d'un bien raccordé à l'assainissement collectif, l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique prévoit que le vendeur doit fournir un diagnostic d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans, délivré par le service public d'assainissement non collectif. En cas de non conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour effectuer les travaux de mise aux normes. Bien que des sanctions soient prévues à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, notamment le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'aurait payé le propriétaire au service public d'assainissement « si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 % », ces amendes demeurent peu dissuasives voire peu appliquées. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures à prendre afin de renforcer l'effectivité des sanctions. À ce titre, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'instaurer, à l'occasion d'une vente immobilière, un mécanisme de séquestre des sommes estimées nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité. Ce dispositif aurait pour finalité d'en assurer l'exécution, les fonds étant débloqués pour garantir la réalisation des travaux.

Réponse. – Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif (ANC), un diagnostic de conformité daté de moins de trois ans doit être fourni, conformément au Code de la santé publique. Ce diagnostic est établi par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). En cas de non-conformité, deux options sont possibles : soit le vendeur réalise les travaux de mise en conformité avant la vente ; soit l'acquéreur les réalise dans l'année qui suit l'acte de vente, comme prévu à l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation. Le notaire a l'obligation d'informer les deux parties de ces exigences dès les négociations. Après la vente, il transmet au SPANC une attestation contenant les informations sur la transaction et l'acquéreur, permettant au service de vérifier que les travaux sont bien réalisés dans les délais. Concernant la proposition d'instaurer un mécanisme de séquestre pour garantir la réalisation des travaux : cette solution n'est pas possible aujourd'hui en l'absence de litige. En effet, seul un tribunal peut ordonner un séquestre de fonds. Le

notaire ne peut pas, de sa propre initiative, bloquer une somme pour les travaux. Toutefois, cette idée présente un intérêt et pourrait faire l'objet d'une évolution législative. Une telle réforme permettrait d'assurer plus efficacement la mise en conformité des installations, ce qui serait cohérent avec les exigences renforcées de la directive européenne révisée sur les eaux résiduaires urbaines (DERU), notamment pour les ANC.

Responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment

4845. – 29 mai 2025. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la responsabilité élargie du producteur (REP) dans le secteur du bâtiment. Depuis mai 2023, les entreprises de ce secteur sont concernées par la REP : un dispositif vertueux qui permet de financer la reprise et le recyclage des déchets de chantier. Cependant, cet outil ambitieux fait l'objet de multiples dysfonctionnements qui ne répondent pas à la promesse de départ, à savoir une reprise gratuite et facile des déchets de chantier en contrepartie d'une taxe sur les produits et les matériaux. En effet, en 2024, la performance de collecte des déchets de catégorie 1 (gravat, tuile, béton) était identique à la situation qui prévalait avant la mise en place de la REP. Quant aux déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie), seuls 7 % ont pu être repris. Par ailleurs, seul le paiement de la contribution est aujourd'hui effectif auprès d'éco-organismes. Mais, une mise en place d'un Conseil de surveillance de la REP Bâtiment est aujourd'hui indispensable afin de faire entendre la voix des artisans et entrepreneurs, d'encourager une totale transparence sur le montant des éco-contributions perçues par éco-organismes, par famille de déchets et sur le montant alloué à la collecte opérationnelle. Compte tenu des montants en jeu, cette transparence serait plus que légitime. La ministre de la transition écologique a décrété mi-mars 2025 « un moratoire » et s'est engagée à proposer une « refondation » de la REP. Le secteur du bâtiment ne rejette aucunement le principe de la REP et l'impérieuse nécessité de lutter contre les dépôts sauvages. Au contraire, il souhaite que le dispositif fonctionne et que le recyclage soit une ambition partagée par tous en faveur de l'environnement. Il lui demande quels sont les moyens qui seront déployés pour que la refondation de la REP Bâtiment annoncée par les pouvoirs publics soit réellement une remise à plat d'ampleur du dispositif.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGECE de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

Inquiétudes des entreprises du bâtiment concernant la responsabilité élargie du producteur

4847. – 29 mai 2025. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes des entreprises du bâtiment concernant l'application de la responsabilité élargie du producteur (REP). En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC », vient créer des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs, dont celle des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Ces dernières font donc l'objet d'une obligation de REP qui implique d'adhérer à un éco-organisme et de lui verser une contribution financière pour la prévention et la gestion des déchets. L'éco-organisme, en retour, doit assurer la collecte des déchets concernés. Si une grande majorité du secteur a plébiscité ce dispositif vertueux, nombreux de ses acteurs, par la voix notamment de la fédération française du bâtiment, s'inquiètent du faible taux de reprise des déchets comparativement au coût qu'il occasionne pour les entreprises impactées ainsi que du manque de transparence de la part des éco-organismes. Pour répondre à ces difficultés, le Gouvernement a annoncé en mars 2025 qu'il travaillait sur un moratoire et s'est engagé à proposer une refondation de la REP. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGEC de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

TRANSPORTS*Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues*

4030. – 3 avril 2025. – **M. Paul Vidal** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés, effective depuis le 15 avril 2024. Cette mesure suscite une vive opposition de la part des usagers et de certains élus. En effet, son utilité est remise en question, notamment au regard des statistiques qui montrent que moins de 1 % des accidents de moto sont liés à une défaillance technique du véhicule. De plus, cette obligation représente une charge financière supplémentaire pour les propriétaires de ces véhicules, déjà confrontés à l'augmentation des coûts du carburant et à des normes de plus

en plus strictes. Il convient de rappeler que la directive européenne de 2014, à l'origine de cette mesure, prévoit la possibilité pour les États membres de s'y soustraire en mettant en place des mesures alternatives de sécurité routière. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage d'abroger le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés et, le cas échéant, quelles mesures alternatives de sécurité routière il mettrait en place pour répondre aux exigences de la directive européenne tout en tenant compte des spécificités des deux-roues motorisés.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et oeuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12% des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes

Crédits alloués au programme national ponts travaux 2023-2025

4598. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n°03413 sous le titre « Crédits alloués au programme national ponts travaux 2023-2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'État met en oeuvre, à la demande du Parlement, le programme national ponts pour aider les communes à faire face à l'érosion des ouvrages d'art, mise en avant dans le rapport sénatorial de 2019 sur la sécurité des ponts. Le programme est doté au total de 110 Meuros, dont la gestion a été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Une large partie des dépenses a été consacrée au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base que sont ensuite menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. 55 Meuros sur les 110 Meuros sont consacrés à des subventions pour travaux de réparation. Le montant des subventions accordées est à ce jour de 18,4 Meuros. Un comité d'attribution des subventions instruit tous les dossiers qui lui sont transmis. La montée en puissance du dispositif s'effectue ainsi sans limitation par les moyens : à ce jour, aucun dossier n'est bloqué par insuffisance du budget de subventions. Il est cependant exact que l'enveloppe n'est pas dimensionnée pour couvrir à terme l'ensemble des coûts de réparation des ponts les plus endommagés. Il convient en outre de rappeler que l'entretien des ouvrages reste de la responsabilité des communes.

TRAVAIL ET EMPLOI

Règlementation applicable aux entreprises adaptées

404. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la révision de la circulaire générale des entreprises adaptées. A cette occasion, la nouvelle circulaire proposerait la réintroduction des critères d'entrée dans les dispositifs CDD Tremplin et EATT (entreprises adaptées de travail temporaire). Les dispositifs CDD Tremplin et EATT sont deux initiatives visant à favoriser l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap. Lors du processus de révision de la circulaire générale des entreprises adaptées, la dernière fiche présentée (fiche n° 6) a réintroduit des critères d'entrée pour les dispositifs CDD Tremplin et EATT. Ces critères avaient pourtant été supprimés pendant la phase d'expérimentation en 2020, en raison des difficultés de recrutement rencontrées par les structures. Les conséquences pour les structures sont en effet significatives ; pour les CDD Tremplin, on estime une réduction d'au moins 30 % du nombre de bénéficiaires en raison de la réintroduction de critères supplémentaires, augmentant également les risques de ne pas atteindre un emploi durable. Concernant les EATT, une baisse de plus de 60 % du nombre de candidats est prévue, ce qui affaiblirait davantage un modèle déjà en

difficulté pour atteindre un équilibre économique. Enfin, parmi les EATT existantes, près d'une sur deux envisage d'arrêter ses activités si des critères restrictifs sont réintroduits. Les conditions actuelles sont considérées comme suffisantes pour garantir le succès de ces dispositifs. L'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), représentant notamment les EATT, a exprimé son opposition à ce projet. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de maintenir les dispositifs actuels sans réintroduire des critères d'entrée afin de continuer à déployer efficacement ces dispositifs dans les territoires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – L'instruction N° DGEFP/METH/2025/31 du 21 mars 2025 vise à actualiser le cadre de référence des interventions des entreprises adaptées afin de tenir compte des modifications introduites par la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi. Ce cadre d'intervention des entreprises adaptées intègre désormais les Entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) et le contrat à durée déterminée tremplin CDD « Tremplin » (CDDT) pérennisés à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette nouvelle instruction remplace l'instruction DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019. L'élaboration de cette nouvelle instruction a reposé sur une démarche de co-construction avec l'ensemble des parties prenantes. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, interlocuteur privilégié des grandes associations de l'inclusion, dispose à cette fin de canaux réguliers d'échanges. Ainsi, comme dans le cadre de l'élaboration de la réforme des entreprises adaptées, elle a initié une concertation associant à la fois les représentants des entreprises adaptées à travers l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), qui réunit 70 % des entreprises adaptées, soit 80 % des salariés et des services de l'Etat. Compte tenu des préoccupations exprimées par l'UNEA, il a été tenu compte du souhait d'un statu quo sur les critères de recrutement en CDD tremplin et en EATT dans l'arrêté du 12 mars 2025 relatif aux critères des recrutements opérés par les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire, susceptibles d'ouvrir droit aux aides financières de l'État et acté une clause de revoyure pour une nouvelle discussion à la fin de l'année 2025.

Difficultés financières de nombreux retraités en France

1578. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés de nombreux retraités en France. Les difficultés financières auxquelles sont confrontés de nombreux retraités en France les poussent à prolonger leur vie professionnelle, parfois jusqu'à l'âge de 80 ans. Les pensions de retraite peuvent souvent ne pas être suffisantes pour couvrir les coûts de la vie quotidienne, en particulier avec l'augmentation des dépenses liées à la santé et au logement. Certains retraités se retrouvent dans l'obligation de continuer à travailler pour compléter leurs revenus et maintenir un niveau de vie décent, créant ainsi une situation où la retraite n'est pas synonyme de repos, mais plutôt une prolongation du besoin de travail pour des raisons financières. Le coût de la vie croissant, combiné à des pensions de retraite parfois insuffisantes, place de nombreux retraités dans une position délicate. Les dépenses inattendues, les problèmes de santé et d'autres imprévus peuvent accroître la pression financière sur cette population vieillissante. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer une vie décente aux personnes âgées sans les contraindre à poursuivre leur carrière au-delà de l'âge de la retraite. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – Une étude du Comité d'orientation des retraites (COR) de février 2023 montre que le niveau de vie des retraités représente 101,5 % de celui de l'ensemble de la population. En effet, pour comparer le niveau de vie des actifs et des retraités, plusieurs éléments doivent être pris en compte ; outre les pensions perçues pour les retraités et les revenus d'activité ou les allocations chômage pour les actifs, il faut également tenir compte des revenus du patrimoine, des autres prestations sociales telles que les allocations logement ou les allocations familiales, mais aussi en retirer les impôts ou les autres prélèvements sociaux tels que la contribution sociale généralisée, par exemple. Le niveau de vie relatif des retraités a progressé de plus de 30 points en 50 ans et les retraités sont désormais moins pauvres que l'ensemble de la population. Ainsi, depuis 1996, le taux de pauvreté des retraités est relativement stable, aux alentours de 10 %, voire un peu en-dessous, le situant à un niveau inférieur au taux de pauvreté de l'ensemble de la population (environ 15 %). Néanmoins, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des retraités modestes. Ainsi, des mesures destinées aux personnes ayant cotisé toute leur vie sur des bas salaires ont été prises dans le cadre de la réforme des retraites de 2023 : - la revalorisation des pensions liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 de 100 euros pour une carrière complète, qui a déjà bénéficié à 1,5 millions de personnes, pour un montant moyen de 50 euros par mois ; - la revalorisation de 100 euros du barème du minimum contributif, mécanisme qui permet de compléter les petites pensions des assurés ayant cotisé sur des bas

salaires, pour les nouveaux retraités à compter du 1^{er} septembre 2023, pour garantir un montant total de pension brut, de base et complémentaire, équivalent à 85 % du Salaire minimum de croissance (SMIC) net (environ 1 200 euros brut). Environ 185 000 nouveaux retraités en bénéficieront chaque année, soit environ un départ en retraite sur quatre. En outre, ce barème est désormais indexé sur le SMIC, alors qu'il était auparavant indexé sur l'inflation. Par ailleurs, pour bénéficier de la majoration du minimum contributif, sont désormais prises en compte, outre les périodes pour lesquelles l'assuré a cotisé, les périodes au cours desquelles il a bénéficié de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou de l'assurance vieillesse des aidants, dispositifs qui permettent de compenser l'arrêt ou la réduction d'activité pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche malade. Enfin, de nombreux mécanismes contribuent à lutter contre la pauvreté des personnes âgées : accès à la complémentaire santé solidaire et à l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les retraités aux ressources modestes, taux réduit de CSG en fonction du revenu fiscal de référence, exonération d'impôt sur le revenu des bénéficiaires de l'ASPA.

Information des Français résidant au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage

2113. – 31 octobre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'information des Français résidant au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage. Le règlement européen (CE) n° 883/2004 prévoit différents mécanisme de coordination des systèmes de sécurité sociale en matière d'indemnisation chômage. Le premier permet à une personne ayant perdu son emploi dans un des pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse de faire valoir, en plus de cette dernière période d'emploi, des périodes d'activité accomplies précédemment dans d'autres États de cette zone. Le second permet à un demandeur d'emploi ayant ouvert des droits au chômage dans un État de l'espace économique européen ou en Suisse, d'exporter ses droits dans un autre pays de cette zone pendant une durée de 3 mois. Pour bénéficier de la continuité des droits sociaux, il est nécessaire de fournir au services national pour l'emploi du nouveau pays de résidence des formulaires de portabilité : le U1 récapitulant les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, de l'EEE ou le U2 autorisant l'exportation des allocations de chômage dans un autre pays. Ces formulaires doivent impérativement être sollicités avant le départ du précédent pays de résidence auprès de l'institution compétente, sans quoi la portabilité des droits pourrait être refusée. Nombre de Français résidant à l'étranger n'ont pas connaissance de ces règles de coordination et du formalisme administratif qu'elles engendrent. Elle lui demande que les sites des consulats de France au sein de l'UE, de l'EEE et en Suisse fassent apparaître clairement les droits des citoyens européens dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale européens et les démarches administratives afférentes. Elle l'interroge également sur l'intégration de ces démarches au système EESSI - échange électronique d'informations sur la sécurité sociale - permettant depuis juin 2023 aux organismes de sécurité sociale de l'Union européenne d'échanger entre eux des informations notamment relatives aux prestations chômage. Enfin, elle le questionne sur l'avancement du projet pilote d'un passeport européen de sécurité sociale visant à simplifier la délivrance des documents et la vérification des droits des citoyens en matière de sécurité sociale en Europe. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – Les sites internet de France Travail, du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) comprennent une information actualisée visant à accompagner les demandeurs d'emploi en situation de mobilité dans leurs démarches. Le site de France Travail comprend ainsi une page internet dédiée aux personnes ayant perdu un emploi occupé dans Etat membre de l'UE et rentrant en France [1]. Il rappelle la nécessité de demander le document portable U1 à l'institution compétente en matière d'assurance chômage de l'ancien Etat d'emploi pour assurer la prise en compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse. Le site de France Travail comprend également une page internet à destination des personnes qui perçoivent une allocation de chômage en France et partent chercher un emploi dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. Cette page précise que l'exportation de l'allocation chômage dans l'Etat de destination est possible, à condition d'avoir effectué une demande de document portable U2 auprès de France Travail. De même, le CLEISS, établissement public national notamment chargé d'informer sur la protection sociale dans un contexte de mobilité internationale, a publié deux fiches d'informations relatives aux formulaires U1 et U2 détaillant les démarches pour obtenir ces formulaires [2]. Enfin, le MEAE a également publié une page internet dédiée à l'incidence du retour en France sur l'assurance chômage [3]. Le système

d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI - Electronic Exchange of Social Security Information), mis en oeuvre progressivement depuis fin 2019 et qui permet aux organismes de sécurité sociale des 32 Etats membres de l'UE, l'ESEE, la Suisse et le Royaume-Uni d'échanger en ligne les informations nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers des personnes en situation de mobilité, est aujourd'hui une réalité quotidienne pour l'ensemble des caisses de sécurité sociale. Ainsi, en 2024, EESSI a permis d'assurer l'émission de plus de 30 000 dossiers relatifs à l'assurance chômage. Enfin, la dématérialisation des documents de sécurité sociale a été lancée en 2020 à l'initiative de la Commission européenne. Le consortium « Digital Credentials For European Union » (DC4EU) est ainsi chargé d'identifier et de définir les procédures qui permettront de dématérialiser ces documents dans un portefeuille numérique. En matière de sécurité sociale, le projet DC4EU se concentre sur la dématérialisation de trois documents : - la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ; - le document portable A1 qui atteste de la législation applicable à un travailleur ; - et le document portable P1 qui récapitule les droits à pensions acquis dans plusieurs Etats membres. Ce projet devrait aboutir dès 2026 à la production de la CEAM sous la forme d'un PDF avec un QR code. [1] <https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/lallocation-chomage-a-letranger/vous-rentrez-en-france.html> [2] https://www.cleiss.fr/reglements/U1_infos.pdf https://www.cleiss.fr/reglements/U2_infos.pdf [3] <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/preparer-son-retour-en-4:51>

Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales

2550. – 5 décembre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le sujet de la représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales. En effet, si les organisations professionnelles disposent d'une représentativité sur le périmètre des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et celui des entreprises occupant plus de 10 salariés, il n'existe pas de principe de concordance pour les organisations syndicales de salariés pour le périmètre des entreprises plus de 10 salariés. À ce jour, seul l'arrêté de représentativité sur le périmètre des entreprises jusqu'à 10 salariés a été publié concernant les organisations syndicales le 19 février 2024, publié au *journal officiel* le 3 mars 2024. L'absence d'arrêté sur le périmètre des entreprises de plus de 10 salariés empêche la signature des accords négociés dans ce champ alors même qu'un accord paritaire signé le 14 mai 2019 a validé les deux périmètres. Afin de permettre que les dispositions sociales négociées puissent couvrir ces deux champs, elle lui demande que soit rapidement publié l'arrêté de représentativité pour les organisations syndicales sur le périmètre des entreprises occupant plus de 10 salariés.

Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales

4479. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 02550 sous le titre « Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dialogue social est une priorité pour le Gouvernement. À ce titre, la ministre du travail et de l'emploi met en avant l'importance de la représentativité dans la conduite des négociations, afin de garantir leur succès et de préserver le principe de liberté de la négociation collective. Dans cette optique, un accord collectif national du 14 mai 2019 avait prévu la création de deux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation dans le secteur du bâtiment : l'une pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés, l'autre pour les entreprises en employant plus de 10. Les évolutions récentes dans le secteur du bâtiment, en particulier pour les entreprises de plus de 10 salariés, ont confirmé la pertinence de ces deux commissions, dont les périmètres respectifs constituent des espaces de négociation importants, tant pour les discussions en cours qu'à venir. Dans un contexte favorable pour ce secteur, le ministère chargé du travail et de l'emploi va procéder, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 6 février 2025 (CE, 6 février 2025, n° 488439), à l'édiction de l'arrêté des listes des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ des entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés. L'ambition commune, partagée par les partenaires sociaux, est de renforcer l'efficience des négociations des quatre conventions collectives structurant ce secteur. La ministre, en tant qu'actrice de soutien aux projets portés par les partenaires sociaux, insiste sur la nécessité d'accompagner le secteur du bâtiment, compte tenu de son poids en termes d'effectifs, de vitalité conventionnelle, ainsi que de son rôle stratégique dans l'économie. Dans ce cadre, un arrêté syndical relatif aux entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés a été publié le 19 février 2024, fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans ce secteur. Bien que les périmètres des entreprises du bâtiment de moins et de plus de 10 salariés ne correspondent pas à une « branche professionnelle » au sens de

l'article L. 2122-11 du code du travail, prévoyant d'arrêter la liste des organisations syndicales reconnues représentatives après avis du Haut conseil du dialogue social, ils demeurent des périmètres utiles pour une négociation en cours ou à venir. En conséquence, la ministre du travail et de l'emploi publiera prochainement un arrêté de représentativité pour les organisations syndicales sur le périmètre des entreprises occupant plus de 10 salariés dans le secteur du bâtiment, afin de formaliser ces mesures et garantir l'efficacité des négociations dans ces périmètres.

Révision de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange

2595. – 12 décembre 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le sort de l'usine STENPA, située à Stenay en Meuse. Le tribunal de Commerce de Bar-le-Duc a rendu son verdict, scellant la liquidation judiciaire de l'établissement et la fin de l'industrie papetière à Stenay après 99 ans de présence et moins d'un an après sa reprise. Dans le plan de cession, Ahlström, tenu de rechercher un repreneur en vertu de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange, a présenté le fonds d'investissement Accursia Capital comme un repreneur fiable. Le cédant affirmait notamment que le fonds allemand allait investir 1,2 million d'euros dans la maintenance et 3 millions d'euros dans la modernisation de l'outil de production. Or, aucun engagement financier n'a été tenu par le repreneur, amorçant ainsi le redressement judiciaire puis la liquidation de STENPA, après amenuisement de la trésorerie. Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait en 2023 une enveloppe entre 30 et 32 millions d'euros destinée à indemniser les 124 salariés licenciés, ce montant a été abaissé à moins d'un million d'euros cette année. Cette situation rappelle la papeterie de Docelles, dans les Vosges : liquidée en 2014 par le groupe finlandais UPM, qui n'avait pas hésité à procéder à des opérations de sabotage de matériels afin d'éviter que d'éventuels concurrents ne s'en emparent lors de la vente aux enchères des actifs de l'usine. Cette illustration à moins de cent kilomètres à vol d'oiseau du lieu ayant inspiré le nom de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, tend à montrer les limites du dispositif destiné à protéger les salariés, désormais contourné voir détourné de son idée initiale. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant une possible révision de la loi Florange tendant à davantage protéger les droits des salariés. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – Spécialiste du papier couché et de produits spéciaux (étiquettes adhésives imprimées et papier alimentaire), le groupe finlandais Ahlström détenait encore en 2023 en France l'usine historique de l'industrie papetière de Stenay dans la Meuse, dédiée à la production de papiers pour l'agroalimentaire. Considérant le site de Stenay dans l'incapacité de soutenir sa compétitivité dans un marché jugé surcapacitaire, le groupe avait envisagé, à défaut de trouver un acquéreur, de cesser l'activité du site. Une recherche de repreneur, confiée à un cabinet spécialisé, a été conduite conformément aux dispositions de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange et à celles de l'article L. 1233-57-9 et suivants du code du travail relatives à l'information du Comité économique et social (CSE) prévue dans le cadre de la procédure d'information-consultation sur le projet de Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Débutée le 22 mars 2023, cette procédure devait s'achever le 18 août de la même année, avec le risque élevé du licenciement dès septembre 2023 de tous les salariés de l'entreprise. Cependant, au cours de ce calendrier d'information-consultation, une offre de reprise ferme préservant tous les emplois a été présentée au CSE le 25 juillet 2023 par le fonds d'investissement allemand Accursia Capital GmbH (ce dernier était déjà repreneur de la papeterie Censa dans la région Grand Est). En conséquence de quoi, la procédure d'information-consultation du CSE a été arrêtée et le projet de PSE de Ahlstrom Stenay abandonné. Ainsi, les obligations nées de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange, ont alors permis d'éviter en 2023 un PSE qui aurait entraîné 115 licenciements et autant de suppressions d'emplois sur le territoire. La recherche de repreneur relève de l'obligation de moyens de l'employeur aux fins de préservation de l'emploi et de l'activité sur les territoires. Pour autant, elle n'impose pas d'obligation de résultat. Elle ne peut non plus préjuger de la pérennité de la reprise, quand celle-ci est possible et dont la continuité est tributaire ensuite de la vie des affaires. En l'espèce, cette recherche pour l'entreprise de Stenay en 2023 n'a pas été infructueuse, conduisant à la reprise intégrale, avec tous les salariés, de l'usine de Stenay. Bien que la situation soit regrettable du fait de la dégradation de la situation économique du repreneur qui a entraîné in fine en 2024 la liquidation judiciaire de la nouvelle entité juridique Stenpa créée par Accursia, elle ne peut être imputée aux dispositions de la loi Florange.

Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME

3111. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les règles de représentativité déséquilibrées des organisations professionnelles d'employeurs, au détriment des représentants des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) au sein des instances de dialogue social. En effet, les règles de désignation favorisent les grandes entreprises françaises au détriment des TPE-PME. Or, les TPE-PME qui représentent 96 % des entreprises en France, ne peuvent peser, faute de représentativité lors des négociations collectives. Seules les grandes entreprises peuvent réellement utiliser le droit d'opposition lors des discussions d'accords, tels que les conventions collectives, conventions de branche ou accord professionnel et interprofessionnel. Ainsi, les représentants des TPE-PME ne peuvent exercer ce droit à cause d'un rapport de force qui les marginalisent. Si une « mission flash sur la représentativité des organisations patronales », s'est déroulée à l'été 2023 à l'Assemblée nationale, les conclusions ne font que rappeler le constat et les demandes des représentants des petites entreprises. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les règles de la représentativité, avec une meilleure prise en compte du nombre d'entreprises, permettant d'assurer un meilleur équilibre dans la production de normes sociales adaptées.

Réponse. – Le cadre juridique de la représentativité patronale a été défini par la loi du 5 mars 2014, puis consolidé par un accord conclu le 2 mai 2016 entre les organisations patronales au niveau national et interprofessionnel transposé dans la loi du 8 août 2016. Depuis lors, l'article L. 2151-1 du code du travail relatif aux modalités de calcul de l'audience, prévoit que le seuil de 8 % nécessaire pour remplir le critère de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel est calculé soit au regard du nombre d'entreprises adhérentes, soit au regard du nombre de salariés des entreprises adhérentes. L'audience s'appuie ainsi alternativement sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle. Le critère du nombre de salariés employés est en revanche le seul retenu pour calculer le poids des organisations professionnelles dans le cadre de l'exercice potentiel du droit d'opposition à l'extension d'un accord collectif, afin de prendre en considération le poids économique et social, ainsi que le volume d'emplois des entreprises. Par ailleurs, de manière à prendre au mieux compte la situation des TPE et PME, l'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective a mis en place une obligation pour toute convention, accord ou avenant soumis à la procédure d'extension de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, ou à défaut, de justifier les raisons de leur absence (C. trav., art. L. 2261-23-1). Cette disposition vise à s'assurer que les parties se sont bien interrogées sur la situation particulière des petites entreprises et ont considéré s'il y avait lieu ou pas de définir des modalités d'application adaptées aux spécificités éventuelles des plus petites entreprises. L'absence de cette clause obligatoire entraîne un refus d'extension. Le Gouvernement comprend les demandes légitimes exprimées par les plus petites entreprises et n'est pas opposé à faire évoluer les dispositions relatives à la représentativité patronale et aux règles d'opposition dès lors que les organisations professionnelles au niveau national et interprofessionnel s'accorderaient pour modifier les équilibres actuels.

Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage

3468. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur le projet de décret relatif à l'aide à l'embauche d'un apprenti quelle que soit la taille de l'entreprise et ses conséquences sur les entreprises de moins de 250 salariés. De nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) s'inquiètent de la suppression du double versement de l'aide à l'embauche pour un contrat d'apprentissage à une même entreprise lorsqu'un jeune salarié poursuit une deuxième formation en restant au sein de la même entreprise après un premier contrat d'alternance lui ayant permis d'obtenir un diplôme ou une certification. Jusqu'en 2025, lorsque ces entreprises recrutaient - en alternance - un jeune professionnel en préparation d'un CAP puis d'une certification complémentaire au sein de la même entreprise, celle-ci pouvait percevoir deux fois l'aide à l'embauche pour un contrat d'apprentissage. Les représentants des PME indiquent que le projet de décret portant sur les modalités de versement de cette aide en 2025 prévoit de ne plus autoriser qu'un unique versement à l'entreprise. Selon elles, cette mesure serait contraire à l'esprit de l'apprentissage qui devrait favoriser la montée en compétences des jeunes

professionnels, car elle dissuaderait les entreprises de permettre à leurs jeunes employés de se former davantage. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter les PME à recruter des jeunes professionnels souhaitant se former.

Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage

4592. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 03468 sous le titre « Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'aide unique aux employeurs d'apprentis a été mise en place par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis a été instituée à la suite de la crise sanitaire en complément de l'aide unique. A partir de 2023, les deux aides ont convergé. Le décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis prévoit l'impossibilité de percevoir à nouveau l'aide pour un nouveau contrat d'apprentissage conclu avec un même apprenti dans la même entreprise pour la même certification. Cette disposition a pour objectif de lutter contre le phénomène de rupture de contrat d'apprentissage à la fin de la première année de contrat, puis de re-contractualisation avec le même apprenti pour bénéficier à nouveau de l'aide pour la même certification. Afin de ne pas pénaliser les apprentis qui souhaiteraient poursuivre leurs études en apprentissage au sein de la même entreprise, le décret n'interdit pas le versement de l'aide aux contrats conclus avec un même apprenti dans la même entreprise pour préparer une autre certification professionnelle favorisant le développement des compétences. Cela permet donc les suites de parcours des apprentis avec le même employeur.

Cibler le soutien public à l'apprentissage sur les niveaux 3 et 4 de formation

3528. – 27 février 2025. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la concertation qu'elle a engagée en vue de réformer le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). La baisse paramétrique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), opérée au mois de septembre 2023, a pénalisé très fortement les formations du secteur de l'artisanat et des métiers, de niveaux 3 et 4, et fragilisé financièrement les CFA des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), mettant en péril à terme la formation à des métiers aussi essentiels que pâtissier, boulanger, coiffeur, carrossier, cuisinier... Or, il s'agit de métiers qui pour la plupart sont aujourd'hui en tension et pour lesquels le manque de main d'oeuvre est déjà préoccupant. Il convient aussi de rappeler que 300 000 entreprises artisanales seront à reprendre dans les dix années qui viennent, soit en moyenne 30 000 par an pendant dix ans. Parce que les apprentis d'aujourd'hui sont les artisans de demain, il est essentiel de ne pas remettre en cause la bonne dynamique de l'apprentissage, depuis la réforme de 2018, dans les métiers de l'artisanat. De nombreux rapports récents préconisent de cibler davantage le soutien public à l'apprentissage vers les niveaux 3 et 4 de formation. En effet, c'est aux premiers niveaux de formation que l'apprentissage a démontré le plus d'efficacité, à la fois pour l'accès des jeunes à l'emploi et pour le maintien d'une économie dynamique sur les territoires. La concertation en cours doit répondre à cet objectif et permettre de poser au plus vite les bases d'un financement équitable des CFA, qui prenne en compte la qualité et la plus-value des formations dispensées mais aussi leur situation territoriale. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour aboutir à une révision des NPEC qui permette de soutenir et de pérenniser les formations de niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat, et dans quels délais.

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans les métiers de l'artisanat

3656. – 6 mars 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la concertation qu'elle a engagée en vue de réformer le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). La baisse paramétrique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), opérée au mois de septembre 2023, a pénalisé très fortement les formations du secteur de l'artisanat et des métiers, de niveau 3 et 4, et fragilisé financièrement les CFA des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), mettant en péril à terme la formation à des métiers aussi essentiels que pâtissier, boulanger, coiffeur, carrossier, cuisinier... Or, il s'agit de métiers qui pour la plupart sont aujourd'hui en tension et pour lesquels le manque de main d'oeuvre est déjà une préoccupation des artisans employeurs. Il convient aussi de rappeler que 300 000

entreprises artisanales sont à reprendre dans les dix années qui viennent, soit en moyenne 30 000 par an pendant dix ans. Parce que les apprentis d'aujourd'hui sont les artisans de demain il est essentiel de ne pas remettre en cause la bonne dynamique de l'apprentissage, depuis la réforme de 2018, dans les métiers de l'artisanat. De nombreux rapports récents (du Parlement, de la Cour des Comptes, de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'inspection générale des finances) sur le sujet du financement de l'apprentissage préconisent de cibler davantage le soutien public à l'apprentissage vers les niveaux 3 et 4 de formation. En effet, c'est aux premiers niveaux de formation que l'apprentissage a le plus montré son efficacité, à la fois pour l'accès des jeunes à l'emploi et pour le maintien d'une économie dynamique sur les territoires. La concertation en cours doit répondre à cet objectif et permettre de poser au plus vite les bases d'un financement équitable des CFA, qui prenne en compte la qualité et la plus-value des formations dispensées mais aussi leur situation territoriale (Outre-mer, ruralité, QPV...). CMA France a fait des propositions en ce sens. Elles consistent à intégrer la totalité des investissements pédagogiques dans les NPEC, ce qui signifie notamment un moindre financement des formations réalisées pour la plus grande partie à distance, à moduler le versement des NPEC en fonction de priorité des politiques publiques (publics prioritaires, métiers en tension, maintien de l'offre sur tout le territoire) et à faire de la qualité un critère du financement, en excluant les organismes qui ne pratiquent pas une véritable pédagogie de l'alternance et en valorisant des formations qui ont un impact avéré sur l'insertion professionnelle des jeunes. Elle lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir et pérenniser les formations des niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

3790. – 20 mars 2025. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). Pour mémoire, la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) depuis le mois de septembre 2023 a fortement pénalisé les formations du secteur de l'artisanat et des métiers, de niveau 3 (CAP et BEP) et 4 (Bac pro artisanat et métier d'art). Cela a également fragilisé financièrement les CFA des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), au point de mettre en péril, à terme, la formation à certains métiers (pâtissier, boulanger, coiffeur, carrossier, cuisinier...). Or, ces métiers sont, pour la plupart, aujourd'hui en tension et le manque de main d'oeuvre reste une préoccupation des artisans employeurs. À cette situation s'ajoute le fait que d'ici 10 ans, 300 000 entreprises artisanales seront à reprendre. Il paraît donc essentiel de ne pas remettre en cause la bonne dynamique de l'apprentissage, depuis la réforme de 2018, dans les métiers de l'artisanat. De nombreux rapports récents sur le financement de l'apprentissage préconisent de cibler davantage le soutien public à l'apprentissage vers les niveaux 3 et 4 de formation et de mettre fin aux effets d'aubaine dont ont pu bénéficier les formations des niveaux supérieurs. En effet, c'est aux premiers niveaux de formation que l'apprentissage a le plus montré son efficacité, à la fois pour l'accès des jeunes à l'emploi et pour le maintien d'une économie dynamique sur les territoires. Une concertation en cours doit répondre à cet objectif et permettre de poser rapidement les bases d'un financement équitable des CFA, en prenant en compte la qualité et la plus-value des formations dispensées mais aussi leur situation territoriale (Outre-mer, ruralité, quartiers prioritaires de la politique de la ville...). Des propositions en ce sens ont été faites : intégration de la totalité des investissements pédagogiques dans les NPEC (ce qui signifie notamment un moindre financement des formations réalisées pour la plus grande partie à distance), modulation du versement des NPEC en fonction des priorités des politiques publiques (publics prioritaires, métiers en tension, maintien de l'offre sur tout le territoire), faire de la qualité un critère du financement, en excluant les organismes qui ne pratiquent pas une véritable pédagogie de l'alternance et en valorisant des formations qui ont un impact avéré sur l'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin d'aboutir à une révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ce qui permettrait de soutenir et de pérenniser les formations des niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat et cela, dès la rentrée de septembre 2025.

Soutien des formations menant aux métiers de l'artisanat

4192. – 10 avril 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** au sujet de la réforme du financement des Centres de formation d'apprentis (CFA). Le manque de main d'oeuvre est un phénomène tangible dans le secteur de l'artisanat, suscitant une forte inquiétude des artisans employeurs. Qu'il s'agisse du métier de pâtissier, boulanger, carrossier, cuisinier ou encore de coiffeur, tous se trouvent aujourd'hui en tension. À moyen terme, il est à craindre que nombre d'entreprises artisanales ne trouvent pas de repreneurs. Dans ce

contexte, en septembre 2023, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) ont été modifiés, faisant subir un désavantage aux formations du secteur de l'artisanat et des métiers de niveau 3 et 4, et rendant plus vulnérables financièrement les CFA des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Alors qu'une pénurie de main d'oeuvre se fait d'ores et déjà sentir pour ces métiers, cet ajustement des NPEC vient ainsi altérer l'accès aux formations y préparant. D'une manière générale, plusieurs pistes de réforme se dessinent pour remédier à cette situation difficile : intégrer la totalité des investissements pédagogiques dans les NPEC ; moduler le versement des NPEC en fonction de priorité des politiques publiques (publics prioritaires, métiers en tension, maintien de l'offre sur tout le territoire) ; faire de la qualité un critère du financement, en excluant les organismes qui ne pratiquent pas une véritable pédagogie de l'alternance et en valorisant des formations qui ont un impact avéré sur l'insertion professionnelle des jeunes. Ainsi, elle lui demande quelle suite elle entend donner à ces propositions en vue de soutenir et pérenniser les formations des niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat.

Réponse. – Depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'apprentissage est marqué par une augmentation importante du nombre de contrats d'apprentissage (moins de 300 000 par an en 2017 à près de 880 000 en 2024), mais cette réussite pèse en conséquence sur la trajectoire des finances publiques. Ces dernières années, plusieurs rapports de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont mis en exergue plusieurs difficultés liées au financement de l'apprentissage. A en particulier été signalée l'absence de moyens suffisants pour financer l'essor de l'apprentissage depuis la réforme de 2018 du fait de l'inadéquation entre le montant alloué à la prise en charge des contrats d'apprentissage et le montant de la contribution unique à la formation professionnelle dédiée au financement de l'alternance et de la formation professionnelle. Face à ces constats, il a été décidé de procéder à plusieurs baisses successives des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, afin de tendre vers un système plus soutenable et d'en assurer la pérennité, en cohérence avec les objectifs de convergence des niveaux de prise en charge et d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, définis par les dispositions de l'alinéa a du 10° de l'article L. 6123-5 du code du travail. La situation des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au regard des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage a fait l'objet d'échanges en 2024. Il a été constaté que la situation économique des CMA en matière d'apprentissage était favorable en 2022. Conformément à la méthode de détermination des niveaux de prise en charge et des objectifs de convergence de ces niveaux à formation identique, la baisse de 2023 a conduit à ramener le financement vers les niveaux de financement moyens observés par d'autres organismes, ce qui a pu toucher les CMA dont la structure de charge n'était pas favorable. Pour couvrir des besoins de financement, il convient de rappeler que les centres de formations d'apprentis peuvent bénéficier d'autres produits que les niveaux de prise en charge ; des crédits au titre des enveloppes de fonctionnement et d'investissement à la main des régions sont notamment disponibles. Enfin, la concertation lancée à l'automne 2024 par la ministre du travail et de l'emploi a permis d'identifier des leviers pour rendre le système de financement de l'apprentissage plus efficient. Dans ce cadre, CMA France a été étroitement associé à la concertation. Le plan de réforme qui a été annoncé le 30 avril 2025 a permis d'identifier plusieurs mesures, notamment les branches professionnelles qui pourront prioriser plus fortement le financement des formations en fonction de leurs besoins en compétences et de l'impact en matière d'insertion. En complément de ce rôle, l'Etat pourra bonifier le financement de certaines formations stratégiques pour le marché du travail. A l'occasion de ces annonces, CMA France et le réseau des CMA ont salué des discussions constructives et des annonces qui vont dans la bonne direction. Afin de permettre aux branches professionnelles de se saisir, dans de bonnes conditions, de ce rôle renforcé, cette nouvelle modalité de fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage entrera en vigueur à la rentrée 2026. Dans ce nouveau cadre, il sera porté une attention particulière aux formations des niveaux 3 et 4 de qualification.

Cancers professionnels

3652. – 6 mars 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la sous-évaluation des cancers professionnels en France. Dans son dernier rapport annuel, l'assurance maladie indique que « le nombre de cas de cancer attribuables à l'activité professionnelle serait compris entre 69 600 et 102 100 ». Rapportés aux 433 000 nouveaux cas de cancer répertoriés durant l'année 2023, ceux qui sont imputables à un travail exposé à des cancérrogènes représenteraient ainsi entre 16 % à 24 % des nouveaux cas annuels. Une estimation que les chercheurs des groupements d'intérêt scientifique sur les cancers d'origine professionnelle (Giscop) de la Seine-Saint-Denis (93) et du Vaucluse (84) contestent. « C'est une estimation basse (...) Les cancers professionnels sont invisibilisés bien que massifs », estiment-ils dans le journal l'Humanité du 18 février 2025. Alors que, selon l'Institut national du cancer, les nouveaux cas ont doublé en

trente ans, les salariés exposés à certains facteurs de risque professionnel, dont les agents cancérogènes, peuvent bénéficier d'un suivi par la branche accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP) de la sécurité sociale. Mais, selon le chercheur au CNRS Moritz Hunsmann, « moins de 1 800 cancers sont annuellement reconnus comme étant d'origine professionnelle. Si l'on compare avec les estimations de l'assurance maladie, cela signifie qu'environ 95 % des cancers professionnels passent sous les radars ». Un pourcentage qui donne le vertige. Autant de maladies professionnelles non reconnues... c'est énorme et terriblement injuste. Certes, l'exposition à un cancérogène ne se traduit pas obligatoirement par le déclenchement d'un cancer. Mais, selon l'enquête Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (Sumer) de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 10 % de l'ensemble des salariés, soit près de 1,8 million de personnes, ont été exposés à au moins un produit chimique cancérogène au cours de la dernière semaine travaillée. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette sous-évaluation des cancers liés au travail, mais aussi pour en limiter drastiquement le nombre. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – La prévention des risques professionnels est une priorité pour le ministère chargé du travail. A ce titre, le code du travail prévoit des mesures de prévention spécifiques relatives aux substances toxiques voire Cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR) : mesures de protection pour minimiser les expositions, aussi bas que techniquement possible, et dispositions en matière de surveillance médicale renforcée notamment. Le décret du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents CMR, a par ailleurs introduit de nouvelles dispositions imposant à l'employeur d'établir la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents CMR à compter du 5 juillet 2024. L'employeur est ainsi tenu d'établir une liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste précise, pour chaque travailleur, les substances CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que les informations connues sur la nature, la durée et le degré de son exposition. Par ailleurs, le plan de santé au travail, la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, ou encore la stratégie nationale de biosurveillance portent comme priorité la prévention de l'exposition aux substances CMR et à la recherche sur ces questions. Ainsi, dans le cadre du plan interministériel sur les substances per- ou polyfluoroalkylées, également appelées les polluants éternels (PFAS), les services du ministère chargé du travail se sont associés à la saisine de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) pour établir un bilan de la contamination des différents milieux par les PFAS et orienter ainsi les mesures de gestion des risques sanitaires et de leurs effets à mettre en place. Cette saisine, dont les résultats sont attendus pour avril 2025, doit notamment définir les priorités de surveillance des expositions professionnelles aux PFAS (secteurs d'activités les plus exposés). Concernant la réparation des pathologies professionnelles, plus de 35 tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale et au code rural et de la pêche maritime permettent d'ores et déjà aux travailleurs de faire reconnaître l'origine professionnelle de leur cancer. Parmi les cancers les plus cités dans les tableaux, on retrouve les leucémies, les cancers broncho-pulmonaires primitifs, les carcinomes hépatocellulaires, les épithéliomas cutanés et les cancers de la vessie. D'autres cancers sont également visés par les tableaux : cancers du larynx et de l'ovaire, mésothéliomes, ou encore cancers de la prostate. En outre, il convient de préciser que le système principal de reconnaissance des maladies professionnelles est basé sur une reconnaissance automatique de l'origine professionnelle de la maladie via ces tableaux : dès lors que le travailleur remplit les conditions fixées par l'un de ces tableaux, son cancer est réputé posséder une origine professionnelle. De plus, si l'ensemble des critères d'un tableau n'est pas rempli ou si la maladie ne figure pas dans l'un de ces tableaux, le travailleur peut tout de même demander la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie. Il doit alors s'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie, dont la décision suit l'avis rendu par un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) fondé sur un diagnostic individuel. Afin de favoriser la reconnaissance des maladies professionnelles devant ces comités, la direction générale du travail, en lien avec la direction de la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance maladie, pilote les travaux d'actualisation d'un guide constituant une aide à la décision à l'usage des médecins siégeant dans les CRRMP. Sa dernière version vient d'être publiée sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité. En 2023, plus de 2 600 cancers ont été reconnus comme pathologies d'origine professionnelle. Sur ce total, 250 cancers provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante ont été reconnus par les CRRMP comme maladies d'origine professionnelle, dans le cadre de dossiers qui ne remplissaient pas l'intégralité des conditions des tableaux n° 30 et 30 bis correspondants, soit plus de 150 cancers broncho-pulmonaires et près de 70 mésothéliomes. Il convient d'améliorer les reconnaissances des maladies professionnelles. Ainsi, les travaux de la Commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles (CS4) du conseil d'orientation des conditions de travail, saisie et consultée sur l'évolution des tableaux existants et la création de nouveaux tableaux, s'appuient sur des expertises scientifiques, en particulier de l'ANSES. Suivant ces

procédures consultatives des partenaires sociaux de la CS4, des tableaux ont été récemment publiés pour tenir compte des dernières études scientifiques confirmant un lien avéré entre les activités des travailleurs et le développement de cancers. Par exemple, au sein du régime général, peuvent être cités le tableau n° 101 relatif aux affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène (publié en 2021), le tableau n° 102 relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides (publié en 2022) et le tableau n° 30 *ter* relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante (publié en 2023). Par ailleurs, d'autres travaux sont actuellement menés au sein de la CS4 afin de prendre en compte les résultats d'une expertise de l'ANSES faisant suite à une saisine des services du ministère chargé du travail, relative à la mise à jour de l'ensemble des tableaux des maladies professionnelles existants. Le rapport de l'ANSES sur ce sujet fait notamment état d'un niveau de preuves avéré entre les cancers de la vessie, de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome) et la profession de pompier, en s'appuyant notamment sur les monographies du centre international de recherche sur le cancer. Ainsi, les services du ministère chargé du travail ont déjà entamé les démarches nécessaires à la révision ou modification des tableaux n° 30, n° 15 *ter* et n° 16 *bis*, afin d'intégrer les liens entre ces cancers et l'exercice de la profession de pompier. La révision des tableaux de maladies professionnelles correspondants figure bien dans le programme de travail de la CS4 et fera l'objet d'une priorisation. En outre, les services du ministère chargé du travail ont également saisi l'ANSES afin d'étudier les liens entre les cancers du sein et différents facteurs d'exposition professionnels, ainsi que les liens entre les cancers cutanés et l'exposition professionnelle aux rayons ultra-violet. Les résultats à venir de ces saisines alimenteront également le programme de travail de la CS4 en vue d'une actualisation des tableaux concernés.

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

4413. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur le critère d'âge en vigueur pour les apprentis souhaitant bénéficier d'une aide au permis de conduire dans les conditions déterminées par le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019, qui ouvre droit à une aide d'un montant de 500 euros pour les apprentis d'au moins dix-huit ans titulaires d'un cours d'apprentissage en cours d'exécution et engagés dans la préparation des épreuves du permis de conduire B. Ce décret n'a en effet pas été actualisé depuis la parution du décret n° 2022-1214 du 20 décembre 2023, qui abaisse de dix-huit à dix-sept ans la condition minimale d'âge requise pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire, conduisant à une situation pénalisante pour les apprentis de dix-sept à dix huit ans, notamment en milieu rural, où la voiture reste utilisée dans plus de 80 % des déplacements du quotidien. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit une modification prochaine du décret n° 2019-1 pour ouvrir aux apprentis l'accès à cette aide au financement dès dix-sept ans révolus, en cohérence avec l'abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis de conduire.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, il existe une aide au permis de conduire d'un montant forfaitaire de 500 euros pour les apprentis majeurs inscrits dans une école de conduite pour la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B. Cette aide au permis vient en complément des autres dispositifs existants, notamment déployés par plusieurs régions. L'objectif de cette aide est bien de faciliter les déplacements des apprentis dans le cadre de leur formation pratique en apprentissage ou théorique en centre de formation des apprentis et de favoriser l'entrée dans la vie active. Si sur le principe cette extension aux apprentis dès 17 ans permettrait de mieux sécuriser le parcours des plus jeunes apprentis, elle ne peut cette année, être envisagée dans le contexte budgétaire très contraint de la mission travail et emploi tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2025. En outre, un recensement par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des différentes aides nationales à la mobilité est en cours. Ce recensement permettra une réflexion plus globale sur l'efficience des dispositifs d'appui à la mobilité.

Conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai

4424. – 1^{er} mai 2025. – **M. Didier Mandelli** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai. Le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé, dans le public comme le privé. Les entreprises ont ainsi le droit d'ouvrir mais pas de faire travailler leurs salariés. Selon l'article L. 3133-6 du code du travail, peuvent déroger à cette interdiction « les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». Ce même article précise que « les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire ». La loi ne fixe pas précisément les secteurs susceptibles de bénéficier de cette dérogation. Ainsi, la Cour de Cassation a jugé,

dans des contentieux relatifs à des secteurs différents, qu'il n'existait pas de « dérogation de principe au repos du 1^{er} mai en faveur des établissements et services bénéficiant du repos par roulement, et qu'il appartient à celui qui se prévaut de ce texte d'établir que la nature de l'activité exercée ne permet pas d'interrompre le travail le jour du 1^{er} mai » (Cass. Crim. 14 mars 2006, n° 05-83.436). L'insécurité juridique sur le champ d'application de cette dérogation est réelle et à l'origine de ruptures de concurrence. À titre d'exemple, le ministère du travail a, par le passé, considéré que « les établissements de restauration de toute nature (restauration sur place et à emporter, restauration rapide, etc.) » pouvaient bénéficier de cette dérogation (Question écrite n° 18459 - Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 04/08/2016 - p. 3428), pourtant chaque année des restaurateurs sont verbalisés. Les entreprises du secteur de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie, qualifiées de commerce essentiel lors de la crise sanitaire, sont traditionnellement ouvertes le 1^{er} mai, et font travailler leurs salariés. L'année dernière, de nombreuses entreprises ont pourtant été verbalisées. Une situation qui pose également difficulté aux fleuristes pour qui le 1^{er} mai revêt une importance particulière en raison de la vente du muguet. La semaine dernière, Mme la ministre du travail s'est dite favorable à une évolution législative sur le sujet. Or, cette dernière ne pourra être effective d'ici le 1^{er} mai prochain. Les contrôles relevant de l'inspection du travail, il demande au Gouvernement de sécuriser l'ouverture de ces commerces le 1^{er} mai prochain, en donnant des consignes claires de non verbalisation.

Réponse. – Le 1^{er} mai est en France un jour férié et obligatoirement chômé pour tous les salariés. Ce n'est que par exception qu'il est possible d'employer un salarié au cours de la journée du 1^{er} mai. Cette exception concerne les établissements et les services qui ne peuvent interrompre leur activité mais il n'existe pas de liste de ces établissements et services. Ces règles sont d'ordre public mais elles ne portent que sur les salariés. Ainsi, les personnes qui ne sont pas salariées peuvent naturellement le faire le 1^{er} mai. Lorsqu'il souhaite employer des salariés ce jour-là, il appartient donc toujours à l'employeur concerné d'établir que, dans sa situation particulière, la nature de l'activité que ses salariés exercent ne permet pas d'interrompre leur travail le jour du 1^{er} mai, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation. La Cour de cassation (Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-83436) rappelle également qu'il n'existe pas de dérogation de principe au chômage du 1^{er} mai en faveur des établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical en application de l'article R. 3132-5 du code du travail. Ainsi, il convient d'analyser au cas par cas chaque situation de fait afin de déterminer si, en raison de la nature de l'activité (au regard de circonstances ou de besoins particuliers avérés, des impératifs de sécurité ou de l'intérêt général), l'interruption du fonctionnement de l'entreprise le 1^{er} mai est ou non possible. Certaines activités répondant à une mission de service public (hôpitaux ou transports publics, par exemple) ou qui sont indispensables à la continuité de la vie sociale en ce qu'elles concourent à la satisfaction d'un besoin essentiel du public pourraient ainsi justifier le travail d'un salarié le 1^{er} mai. Afin de pouvoir s'inscrire dans ce cadre, il convient ainsi que l'employeur puisse démontrer par exemple que son activité est indispensable à la continuité de la vie sociale en concourant à un besoin essentiel du public qui ne peut être satisfait autrement, notamment lorsque sur un territoire ou bassin de vie donné, le public ne peut satisfaire un besoin essentiel qu'auprès de cette entreprise. Il en résulte que s'il parvient à justifier de circonstances particulières liées à la nature de son activité, un employeur d'une boulangerie-pâtisserie, d'un commerce de vente de fleurs ou encore d'un restaurant peut employer des salariés le 1^{er} mai, sous réserve qu'aucune stipulation conventionnelle n'impose le repos ce jour-là. Toutefois, face aux difficultés remontées sur cette réglementation, le Gouvernement est favorable à une évolution de la loi pour clarifier le cadre applicable et tenir compte à l'avenir, de manière pragmatique, des besoins sur certains secteurs spécifiques, dont font partie les secteurs de la boulangerie-pâtisserie, de la restauration et les fleuristes.

Ouverture des boulangeries et travail de leurs salariés le 1^{er} mai

4619. – 15 mai 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** à propos de l'ouverture des boulangeries et du travail de leurs salariés le 1^{er} mai. Il rappelle que le code du travail prévoit que le 1^{er} mai est un jour férié et chômé (article. L. 3133-4). Néanmoins, des exceptions existent dans ledit code pour les établissements et services qui, « en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». Une position administrative permettait jusqu'à présent de faire travailler les salariés des boulangeries le 1^{er} mai. Aujourd'hui les juges veillent scrupuleusement au respect du code du travail en matière de dérogation liée à la nature de l'activité exercée. Cette politique suscite des inquiétudes chez les boulangers et les élus locaux. C'est notamment le cas dans le Calvados, en particulier dans les communes touristiques dont la population augmente considérablement durant les jours fériés et ponts du mois de mai. Outre les boulangers, les communes qui mènent des efforts d'attractivité pour le développement économique sont pénalisées, de même que les autres commerces dépendant de

l'approvisionnement des boulangeries pour certaines de leurs activités (restaurants...). Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser ou mettre en place des mesures spécifiques, en lien avec les représentants des boulangers.

Nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1^{er} mai

4669. – 15 mai 2025. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1^{er} mai, jour de la fête du travail. Conformément à l'article L. 3133-4 du code du travail, cette journée est la seule à être obligatoirement chômée pour l'ensemble des salariés, sauf dans les établissements qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, conformément à l'article L. 3133-6 du même code. Or, le statut des boulangeries-pâtisseries demeure incertain à ce jour. Jusqu'à récemment, une position ministérielle issue d'un courrier du 23 mai 1986 de Mme Martine Aubry, alors directrice des relations du travail, permettait aux boulangeries bénéficiant déjà d'une dérogation au repos dominical d'employer des salariés le 1^{er} mai. Or, selon une circulaire de la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie, cette doctrine est désormais considérée comme obsolète au regard de l'évolution du droit et de la jurisprudence, notamment de la décision de la Cour de cassation du 14 mars 2006 qui impose à l'employeur de démontrer que l'activité ne peut être interrompue ce jour-là. Cette situation crée une incertitude majeure pour les professionnels, confrontés au risque de sanctions s'ils emploient leurs salariés ce jour-là sans pouvoir justifier du caractère « essentiel » ou « indispensable » de leur activité. À ce titre, la confédération leur recommande de ne pas ouvrir le 1^{er} mai afin d'éviter toute mise en cause. Il convient de rappeler que le 1^{er} mai constitue un acquis social majeur, né des combats ouvriers, consacré depuis plus de quatre-vingts ans comme jour férié et chômé pour l'ensemble des salariés, sans que son application ait, jusqu'à présent, suscité de contestations notables quant à son principe. Toutefois, les préoccupations des artisans boulangers semblent légitimes, en particulier dans les territoires ruraux, lorsqu'ils constatent que, dans un même temps, certaines supérettes sont autorisées à ouvrir leurs portes - dès lors que le patron assure seul le service - et que de grandes surfaces, dotées de dispositifs de caisse automatisée, sont en mesure d'accueillir leur clientèle, instaurant, de fait, une distorsion de concurrence directe et significative au détriment notamment des artisans boulangers. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il entend clarifier les critères permettant de considérer qu'une boulangerie-pâtisserie exerce une activité « ne pouvant être interrompue », au sens de l'article L. 3133-6, et s'il envisage de rétablir une équité de traitement entre les artisans boulangers et pâtisseries, d'une part, et les supérettes ou commerces à dominante alimentaire autorisés à ouvrir le 1^{er} mai, d'autre part.

Réponse. – Le 1^{er} mai est en France un jour férié et obligatoirement chômé pour tous les salariés. Ce n'est que par exception qu'il est possible d'employer un salarié au cours de la journée du 1^{er} mai. Cette exception concerne les établissements et les services qui ne peuvent interrompre leur activité. Ces règles sont d'ordre public mais elles ne portent que sur les salariés. Ainsi, les personnes qui ne sont pas salariées et qui travaillent dans les boulangeries peuvent naturellement le faire le 1^{er} mai. Lorsqu'il souhaite employer des salariés ce jour-là, il appartient donc toujours à l'employeur concerné d'établir que, dans sa situation particulière, la nature de l'activité que ses salariés exercent ne permet pas d'interrompre leur travail le jour du 1^{er} mai, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et postérieure à la position ministérielle de 1986. La Cour de cassation (Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-83436) rappelle également qu'il n'existe pas de dérogation de principe au chômage du 1^{er} mai en faveur des établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical en application de l'article R. 3132-5 du code du travail. Ainsi, il convient d'analyser au cas par cas chaque situation de fait afin de déterminer si, en raison de la nature de l'activité (au regard de circonstances ou de besoins particuliers avérés, des impératifs de sécurité ou de l'intérêt général), l'interruption du fonctionnement de l'entreprise le 1^{er} mai est ou non possible. Certaines activités répondant à une mission de service public (par exemple celle des hôpitaux ou des transports publics) ou qui sont indispensables à la continuité de la vie sociale en ce qu'elles concourent à la satisfaction d'un besoin essentiel du public pourraient ainsi justifier le travail d'un salarié le 1^{er} mai. Afin de pouvoir s'inscrire dans ce cadre, il convient ainsi que l'employeur puisse démontrer par exemple que son activité est indispensable à la continuité de la vie sociale en concourant à un besoin essentiel du public qui ne peut être satisfait autrement, notamment lorsque sur un territoire ou bassin de vie donné, le public ne peut satisfaire un besoin essentiel qu'auprès de cette entreprise. Il en résulte que si elle parvient à justifier de circonstances particulières liées à la nature de son activité, une boulangerie-pâtisserie peut employer des salariés le 1^{er} mai, aucune stipulation conventionnelle n'imposant le repos ce jour-là (l'article 27 de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie renvoyant au régime légal s'agissant du 1^{er} mai). Ces dispositions, précisées sur le site internet du

ministère du travail, ont été rappelées à la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française. Toutefois, face aux difficultés remontées sur cette réglementation, le Gouvernement est favorable à une évolution de la loi pour clarifier le cadre applicable et tenir compte à l'avenir, de manière pragmatique, des besoins sur certains secteurs spécifiques, dont fait partie le secteur de la boulangerie-pâtisserie.